

LES INSTITUTIONS, LOIS ET COÛTUMES

DE

L'ÎLE DE GUERNESEY.

ESSAI
SUR LES
INSTITUTIONS, LOIS ET COÛTUMES
DE
L'ÎLE DE GUERNESEY.

PAR LAURENT CAREY, ÉCR.,
JURÉ-JUSTICIER (1765—1769).

PUBLIÉ PAR ORDRE DE LA COUR ROYALE DE GUERNESEY.



GUERNESEY :
T.-M. BICHARD, IMPRIMEUR AUX ÉTATS,
RUE DU BORDAGE.
1889.

S
UK
903CIG
CAR

PRÉFACE.

L'Essai de Monsieur Laurent Carey sur les Lois et Coûtumes de Guernesey a été, pendant plus d'un siècle, à l'état de manuscrit. Une copie de ce manuscrit, appartenant à Monsieur H. Torode, ancien écrivain de la Cour Royale, est déposée au Greffe, et dans cet état cet ouvrage a été fréquemment cité par le Barreau, comme autorité en matière légale, et reçu comme telle par le Baillif et les Jurés. Il est évident qu'un écrit si important devait être mis à l'abri d'accidents, et ne pas être laissé à l'état de manuscrit. Par un Acte de la Cour Royale, sous la présidence et les auspices de Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif, son impression a été ordonnée et la rédaction de l'ouvrage m'a été confiée. Dans cette rédaction, je me suis borné à examiner attentivement le texte de la copie de Monsieur Torode, qui contient plusieurs matières omises dans les autres copies, quoique malheureusement, même dans celle-ci, il se trouve plus d'un "*hiatus valdè deplendus.*"

Nous possédons peu de détails sur la vie de l'auteur de cet essai ; ce peu, nous le devons à l'obligeante courtoisie de deux membres de sa famille, la plus distinguée, après celle de Le Marchant, dans les annales judiciaires de cette île. Il était le second fils de Monsieur Pierre Carey et de Rachel Martin, sa femme, et naquit le cinq Septembre 1723. Il épousa en premières

noces Dlle. Dobrée, de laquelle il n'eut point d'enfants, et en secondes noces Dlle. Caroline Guille, de laquelle il eut deux fils, dont le second, Pierre-Martin Carey, fut le père de Messire Pierre-Stafford Carey, Chevalier, nommé Baillif de Guernesey en 1845. Fils et petit-fils de Magistrat, il fut lui-même élu Juré-Justicier de la Cour Royale de cette île en 1765. Il avait à peine géré cette charge pendant quatre ans, quand il mourut en l'année 1769.

F.-J. JEREMIE, M.A.,

Juré-Justicier.

INDICE.

	PAGE		PAGE
Du Roi	1	Procédure en prise de Fief	96
Du Gouverneur	14	Droits féodaux en cas de Con-	
De la Cour Ecclésiastique	16	fiscation et Bâtardise, et de	
De la Cour Royale	29	Réversion	98
Du Baillif	31	Du Varech	99
Des Jurés	34	Des choses Gaives	102
Du Procureur du Roi	38	Des Tenures	103
Du Contrôle ou Avocat du Roi .	42	Des Rentes	106
Du Prévôt du Roi	42	Des Rentes hypothèques	111
Du Greffier du Roi	45	De Gage et Antichrèse	113
Du Sergent du Roi	46	Du Dépôt	114
Des Avocats	48	Item pour le Gage	115
Des Arbitres	59	Du Séquestre	115
Des Procureurs constitués par		De la Gagonre	116
procuracion	60	De Commodat et Emprunt	116
Du Receveur	61	Du Précaire	116
Du Portier	62	De la Consignation	116
Des Revenus et Droits de Sa		Du Terme ou louage d'Héritage	116
Majesté on l'isle	63	De Vento et Mesuro d'Héritage	117
Des Bordiers et Grangers	65	Des Droits de la Femme sur les	
Des choses censées meubles ..	68	Bions de son Mari	122
Des choses immeubles	70	De Mariage encombré	126
Des Fiefs et Droits Féodaux ..	72	Du Paraphernal	131
Des Treizièmes	83	De la Dot	131
Des Gardes	85	De Don mobile	132
Garde-noble royale	86	Du Douaire des Femmes	132
" seigneuriale	88	De Succession et Partage d'Hé-	
Au titre de la Cour Ecclésias-		ritage en ligne directe	142
tique	90	De Partage de Succession en	
" de la Cour Royale	91	ligne collatérale	156
" du Baillif	92	Des Dons que les Pères et Mères	
" du Gouverneur	93	font à leurs Enfants et du rap-	
" des Revenus et Droits		port d'iceux Dons, et à autres	
de Sa Majesté en		personnes	159
cette isle	94	Des Testaments	163
" des choses censées		Des Mineurs et de leurs Tutours	
meubles	95	et des Curateurs	171

	PAGE		PAGE
De l'Exhéréditation	177	De Récusation de Juges	223
De l'Empêchement de Succéder ..	178	D'Appointement à Écrire	223
Des Obligations et Contrats ..	181	D'Élection de Domicile	223
De la Récision des Contrats ..	185	De Garantie.....	224
De Dénégation de Cédule	187	De Délai de Conseil	224
Du Bénéfice d'Inventaire.....	187	De Preuve.....	225
De Communauté de Biens	189	De Témoins.....	225
Des Actions	190	De Serment	226
De Haro	197	Des Condamnations à Dépens, Dommages et Intérêts	226
De Nouvelle Dessaisine	199	De Cession de Biens et Reprit ..	227
De Retrait Lignager.....	200	De Rapt et d'Adultère	228
Des Prescriptions	207	De Larcin.....	228
Des Exceptions	211	D'Usure.....	228
De la Péromption d'Instance ..	214	Des Forcenés	229
De Servitude	215	De Trêves.....	229
De la Cour et du Style d'y pro- céder	216	De Meurtre et Brigandage	229
D'Ajournements	220	D'Inscription de Faux	230
De Défaut.....	221	De Nams	230
D'Excoines.....	222	De Banon et Deffens.....	231
De Langueur	222	De Réméré ou Faculté de Ra- chat	232
De Gésine de Femme	222		
D'Excus par Prison	222		

LES ÛS, COUTUMES ET PRIVILÈGES

DE

L'ISLE DE GUERNESEY.

Monsieur LAURENS CAREY, un des Magistrats de cette isle, aiant enterpris de faire un recueil de Lois, coutumes et usages de cette isle, en avoit déjà composé une partie lorsqu'il mourut le 24 Février 1769. Ce recueil commençoit par les articles suivans : Savoir, avant propos du Droit naturel, de la Loi naturelle, des Lois et de leurs diverses espèces, de la jurisdiction temporelle, de la Justice, du devoir des Juges, les quelles choses concernant tous les Peuples en général, je n'ai pas trouvé à propos de les transcrire. Voici copie des autres articles :—

DU ROI.

Avant d'entrer dans le détail de ce qui concerne la Cour Ecclésiastique et de la Cour Royale de cette isle, l'ordre semble prescrire qu'on traite premièrement du Roi, qui, comme Duc en cette isle, est la source de toute autorité, de faire voir en quoi consiste son pouvoir, et comment les Rois d'Angleterre sont devenus nos Souverains. Il est nécessaire pour cela de reprendre les choses dès leur origine, et de remarquer que cette isle étoit une Dépendance de la Province de Neustrie, avant même que les peuples qu'on appelloit Normans, parce qu'ils venoient du Nord, eussent porté leurs armes victorieuses jusques dans le sein

de la France, et forcé Charles le Simple, par la rapidité de leurs conquets à céder en Souveraineté la Neustrie à Raoul, leur brave et généreux conducteur, qui, par un traité solennel, fut reconnu et institué Duc de Normandie : (1) nom qu'il imposa à cette Province et qu'elle porte encore aujourd'hui. Guillaume le Conquérant aiant ensuite subjugué l'Angleterre, (2) il ajouta ce Royaume à ses autres États et devint tout à la fois Roi d'Angleterre, Duc de Normandie et Comte du Maine. Depuis son tems, si on excepte une courte interruption, pendant laquelle Robert, son fils aîné, fut Duc de Normandie, cette isle a toujours continué sous la domination et l'autorité des Rois d'Angleterre, par le droit que le conquérant leur en avoit transmis, et malgré que toute la Normandie sur le continent fut enlevée au Roi Jean ; (3) néanmoins les habitans de la dite isle ont toujours conservé pour les Rois d'Angleterre, ses successeurs, comme leurs véritables Souverains et leurs Ducs légitimes, une Foi et une loyauté inviolables contre toutes les attaques de leurs ennemis. Cette fidélité inébranlable des habitans n'a pas été ensevelie dans l'oubli : elle a percé jusques au Trone, et leur a attiré des marques éclatantes de la bienveillance de leurs Souverains, tant par les soins généreux qu'ils ont pris de leur conservation, que par les privilèges, immunités, libertés et franchises qu'ils leur ont successivement accordées dans leurs états monarchiques.

On voit assez clairement par ce qui vient d'être dit, et qui est fondé sur des faits avérés et incontestables, que les Rois d'Angleterre ne sont devenus nos Souverains que parce que Guillaume le Conquérant subjugua ce Royaume, et qu'il en réunit le Gouvernement et celui de la Province de Normandie sous un même chef. Mais cette isle n'est pas devenue par là une dépendance du Royaume d'Angleterre ; elle n'est point un de ses conquets, et ne lui a jamais été formellement ni tacitement unie. Elle est toujours demeurée au reste des États que le conquérant possédoit en Normandie, lorsqu'il conquit l'Angleterre, et

par conséquent elle ne peut être censée faire partie de ce Royaume, parceque la Normandie n'est jamais devenue une Province Anglaise ; au contraire, s'il y a quelque distinction à faire entre des deux Etats, on peut dire, en toute vérité, que l'Angleterre est le Pais conquis, les Normans (nos anciens compatriotes) avoient plus de droit d'y commander que les Anglais de commander en Normandie.

Ce n'est point le long espace du temps ou la petite étendue de cette isle qui puissent changer la nature des choses,—le principe reste toujours le même, et cette isle n'a point changé sa dépendance, c'est toujours un reste du Duché de Normandie détaché et distincte du Royaume d'Angleterre, mais gouverné par un même Souverain sous différens titres, Sa Majesté n'ayant, à proprement parler, que le titre de Duc en cette isle, quoiqu'en Angleterre il porte celui du Roi, et qu'il soit en effet un des plus grands monarques du monde ; titre qu'il soutient avec une splendeur et une dignité vraiment Royales. Comme les évènements, dont la mémoire est encore récente, se présentent ordinairement à l'esprit sous leur véritable forme et dans leur véritable point de vue, j'en citerai un qui naturellement trouve ici sa place, et qui éclaircira ce que je viens de dire —après la mort d'Anne, Reine de la Grande Bretagne, George I. fut déclaré Roi, et monta sur le Trone de ses ancêtres où il avait été appelé, comme le plus proche héritier dans la ligne Protestante à la couronne de ses Royaumes, qu'il réunit sous un même chef avec les autres Etats que cet auguste monarque possédoit en Allemagne, sous le titre de Duc et d'Electeur, mais cet évènement au Trone d'Angleterre n'a point rendu ses Etats une Province Anglaise, et ne leur a point donné le titre de Royaume ; et quoique ses illustres decendans soient Rois de la Grande Bretagne, ils ne sont cependant à l'égard de leurs Etats d'Allemagne que Ducs et Electeurs de Brunswick-Lunebourg, comme Guillaume le Conquérant ne fut après la conquête de l'Angleterre que Duc de Normandie, titre sous

lequel il transmet cette province à ses successeurs indépendante de l'Angleterre, comme tout le monde convient que l'est aujourd'hui le Duché de Brunswick-Lunebourg.

Quoique cette isle eut suivi le sort de l'Angleterre dans toutes les révolutions qui y sont arrivées, et que tous les rois qui y ont régné depuis la Conquête des Normans ont aussi été nos Souverains, ce n'est point là une raison qu'elle fasse partie de ce Royaume, car les rois d'Angleterre à qui la Normandie était soumise n'ont point transmis à leurs successeurs un titre plus légitime et plus incontestable au Trône Impérial d'Angleterre qu'à la Couronne Ducale de Normandie. Leur droit était le même à l'un et à l'autre de ces deux Etats, étant tous héréditaires et descendus du même prince, qui en était le Souverain commun. Ça était l'Empire du Prince, à quelque titre qu'il le possédait, qui a fait l'objet de tant de guerres civiles en Angleterre, de sorte qu'on peut assurer que si la Normandie avoit toujours resté sous la domination des Rois d'Angleterre, elle n'aurait pas été moins que ce Royaume l'objet de ces guerres civiles. Au milieu de ces troubles, cette isle est toujours demeurée tranquille, et jamais Prince ne s'y est établi par la force, mais elle s'est toujours volontairement soumise à celui qui gouvernoit le Royaume, auquel elle était intimement alliée, sans pourtant en dépendre, ne pouvant par reconnaissance se dispenser de s'attacher à un Etat dont elle étoit protégée, et qui l'avoit, pour ainsi dire, associée dans son commerce. Il en est de même des princes que la nation anglaise a appelés à la Royauté. Quoiqu'ils ne fussent pas (les plus proches) héritiers à la Couronne de leurs ancêtres, cependant les raisons de politiques qu'avoient les Anglais de les faire monter sur le Trône étoient pour nous les mêmes à les recevoir nos Souverains en cette isle. Non seulement les habitans les ont volontairement reconnus pour leurs princes, mais ils les ont reçus avec joie et par réflexion. La manière empressée et les marques de zèle et d'affection avec lesquelles George I fut proclamé en cette isle, dès qu'on eût

une reconnaissance certaine de la mort de la Reine Anne, ont attiré les éloges de l'annaliste de cet auguste monarque, qui a cru devoir en transmettre la mémoire à la postérité. Voici ce qu'il en écrit :

Il y a, dit-il, quelque chose de si remarquable dans la manière que Sa Majesté a été proclamée à Guernesey, qu'elle mérite une considération particulière, d'autant plus que cette isle fait partie de la petite portion qui reste à l'Angleterre des Etats de la Normandie, et que la conduite des habitans dans une occurrence aussi extraordinaire, fait voir non-seulement la grande différence qu'il y a entre ce peuple qui vit sous un Gouvernement libre, et le reste de leurs frères Normans, qui vivent sous le despotisme, mais il fait voir aussi la différence d'entre ceux de nos propres sujets qui sont dirigés par un roi absolu et ceux qui le sont pas ; c'est la félicité de ces derniers qui semble être le partage du peuple de cette isle. En voici le détail :—

Guernesey, Août 14e, 1714.

Nous avons appris par un vaisseau de cette isle qui arriva Dimanche au soir de Saint Malo que le jour précédent plusieurs négocians de cette ville avoient reçu des Lettres de Paris qui leur annonçoient la mort de Sa Majesté la Reine Anne, notre Gracieuse Souveraine, ce qui nous flattons ne se seroit pas trouvé véritable. Mais le lendemain matin un vaisseau anglais venant de Saltcomb, et un autre de Topsham, rapportèrent la même nouvelle, qui jetta tout le monde dans une grande consternation. Le Lieutenant-Gouverneur et la Cour s'assemblèrent aussitôt, et ayant fait venir devant eux un nommé Pope, maître d'un de sus dits, ils l'examinèrent par serment. Il leur déclara que la Reine étoit morte ; qu'il avoit vu proclamer le Roi George à Dartmouth, comme il avoit été à Londres, et qu'on avoit fait la même chose dans plusieurs autres endroits du Royaume. Là-dessus le Lieutenant-Gouverneur et la Cour Royale (ne voulant pas différer à témoigner

leur zèle pour Sa Majesté) à l'exemple de leur Prédécesseurs, convinrent de faire proclamer Sa Majesté le Roi George, avec toutes les solemnités accoutumées, le Jeudi 12 courant. En conséquence le régiment de milice de la Ville étant assemblé sous les armes, borda la haie jusques à la porte de la Cour : le Lieutenant-Gouverneur, le Juge-délégué, avec tous les Jurés qui étoient dans l'isle, le Clergé, les Officiers et les personnes les plus considérables de l'isle, marchèrent de chez le Juge délégué à la Cour, étant précédés par les Enseignes et les Tambours du dit régiment, et après que chacun eut pris sa place, M. Pierre Martin, Juge délégué, ou Président de la Cour, fit à l'assemblée le discours suivant :—

“ MESSIEURS,—Vous savez tous que le sujet qui nous assemble aujourd'hui dans ce lieu est la triste et affligeante nouvelle de la mort de notre auguste Princesse, la Reine Anne, de glorieuse et triomphante mémoire : nouvelle qui, sans doute, nous auroit plongé dans la plus profonde affliction, s'il n'avoit plû à la Providence Divine de s'interposer en notre faveur. En effet, si nous avions sù, il y a un mois, que la Reine seroit aujourd'hui dans son cercueil, de quelles craintes et de quelles alarmes nos cœurs n'auroient ils pas été saisis. L'avenir étoit obscur et menaçant, et la malice et l'orgueil et l'arrogance des ennemis de l'Etat et de notre Religion étoient montés à un si haut comble qu'il sembloit qu'ils étoient venus au dessus de leurs desseins ; que leurs projets ne pouvoient manquer de réussir et qu'il ne dépendoit que de leur volonté de les mettre en exécution. Mais, messieurs, ces noirs et sombres nuages sont heureusement dissipés : Dieu lui-même a fait crever la nue qui nous menaçoit, en sorte que nous n'avons pas entendu le moindre tonnerre gronder sur nos têtes. Il a permis en sa bonté infinie que le Très-haut, Très-puissant et Très-Excellent Prince George, Electeur de Brunswick-Lunebourg, le légitime héritier de Sa Majesté, fut paisiblement proclamé

Roi de ses Royaumes, dans sa ville capitale, avec des acclamations de joie extraordinaires, et dans toutes les autres villes où la nouvelle de la mort de Sa Majesté défunte était parvenue.

“Des commencemens si favorables, messieurs, nous donnent sujet d’espérer qu’ils seront accompagnés d’heureuses suites, et que Dieu protégera notre auguste Monarque comme il fit autrefois le bon et pieux Roi David ; qu’il le prendra par la main droite, qu’il le conduira par son conseil, et qu’après nous l’avoir prêté un grand nombre d’années, pour être l’appui et le Défenseur de ses sujets, le Pilier et l’Arc-boutant de la Religion Anglicane, ainsi qu’elle est établie par les loix, le protecteur des Eglises Protestantes qui subsistent encore, et le glorieux libérateur de celles qui sont dans les gers et sous la croix, il le recevra enfin dans gloire.

“Ce sont sans doute les vœux que vous formez avec moi : de sorte qu’il ne nous reste plus qu’à nous acquitter de notre devoir comme bons et fidèles sujets de Sa Majesté le Roi George en proclamant incessamment Sa Majesté dans ce lieu et dans tous les autres où l’on a accoutumé de proclamer nos Princes en de pareilles occasions.”

Sa Majesté le Roi George fut proclamé sur le champ d’un consentement unanime, aux acclamations d’un concours extraordinaire de peuple que la solennité du jour avoit assemblé, et au bruit des décharges du canon du Château et des salves de la mousqueterie du bataillon qui est en garnison et qui étoient répondues par le Régiment de Milice et l’Artillerie de la Ville, &c. La solennité étant finie, le Lieutenant-Gouverneur, la Cour Royale, le Clergé, &c., se rendirent à un splendide repas préparé par l’ordre de la Cour Royale, où l’on but la santé de Sa Majesté, celles de Son Altesse Royale le Prince, et des autres Princes et Princesses du Sang, avec plusieurs autres santés qui exprimoient leur loyauté pour leur nouveau

Souverain. Les cloches sonnèrent tout le jour, qui finit par des feux de réjouissance et des illuminations qui durèrent jusques bien avant dans la nuit.

Telle est la relation que donne l'annaliste de la conduite des habitants, qui, de leur propre mouvement, proclamèrent George I pour leur Souverain, qu'on peut par cette raison regarder comme un Prince de leur propre choix. Ils lui sont toujours demeurés fidèles et ont conservé pour ses augustes descendants le zèle et la loyauté qu'ils firent éclater pour sa personne sacrée, à son avènement à la Couronne. On ne peut s'empêcher de remarquer ici que l'auteur des annales met lui-même une grande différence entre nous et les sujets anglais, ce qu'on peut voir dans tout le cours du premier paragraphe que j'en ai rapporté, où, en parlant des Anglais, il les appelle "propres sujets," et où, en parlant de nous, il appelle les Normans nos frères.

Il est vrai que nous jouissons de plusieurs avantages considérables en Angleterre, comme celui de pouvoir mener un commerce libre dans tous les ports et dans tous les États de la Couronne Britannique; tel est encore celui de ne payer aucun tribut ni aucun impôt, soit pour nos vaisseaux et nos effets que ceux qui paient actuellement les sujets anglais, et de ne payer pour les denrées du cru de cette isle qui sont transportées dans les États dépendants de la Grande Bretagne que les mêmes droits qui sont établis sur les mêmes denrées qui croissent dans ce Royaume. Ce sont là, sans doute, des privilèges très considérables, et auxquels nous n'avions aucun droit comme sujets des Ducs de Normandie: nous les tenons purement de la munificence et de la libéralité de la Nation Anglaise, et dont les habitants de cette isle ont toujours eu, et conserveront à jamais, la plus vive reconnaissance. Mais les bienfaits dont les Anglais nous ont ci-devant favorisés, ne nous rendent cependant pas Anglais,—nous sommes et serons toujours sujets de Sa Majesté comme Duc de Normandie jusques à

ce que, par quelque acte passé d'un consentement mutuel et réciproque, nous soyons unis au Royaume d'Angleterre. Si les Anglais, qui sont les maîtres de dispenser leurs faveurs à qui il leur plaît, trouvaient à-propos d'accorder aux habitants de Bremen et de Stadt les mêmes avantages qu'ils nous ont accordés, ils ne deviendroient point Anglais pour cela ; ils seroient toujours Allemans, sujets de Sa Majesté comme Prince et Electeur de Brunswick-Lunebourg ; et c'est ainsi de ses sujets comme Duc de Normandie.

On a cru devoir s'étendre un peu plus long sur l'indépendance où cette isle est naturellement du Royaume d'Angleterre, parceque par un faux préjugé qui est assez commun, plusieurs personnes croient que nous faisons actuellement partie de la nation anglaise, au lieu qu'en traçant les choses dès leur origine on voit qu'assurément il n'y a point d'autre liaison entre nous que celle d'être gouvernés par le même Souverain. Ce préjugé peut venir de l'attachement que les habitants ont toujours eu pour le service de leurs Souverains et celui de leurs Etats et qu'ils s'y sont constamment employés avec autant de zèle que s'ils n'eussent formé qu'un seul et même Etat. Une seconde cause de ce préjugé est que nous portons pavillon anglais ; et qu'ainsi nous devons, dit-on, être Anglais, parce qu'on doit porter celui de Sa Nation. Mais ce n'a pas été sans raison que nous avons changé le notre, car après que Philippe-Auguste se fut emparé de la Normandie, nous ne pouvions plus le porter qu'en portant celui d'une Province assujettie à une puissance Etrangère, ennemie de nos Ducs légitimes ; et par cela même il étoit beaucoup plus raisonnable à nous de prendre celui des autres sujets de notre propre Souverain, que de conserver plus longtemps celui que ses ennemis et les nôtres avoient arboré. Enfin une autre cause de ce préjugé est que cette isle est dépendante de l'Evêché de Winchester. Mais nous ne sommes pas pour cela unis à ce Diocèse. Après la perte de la Normandie cette isle demeura pour plus de trois siècles sous la

Jurisdiction spirituelle de l'Evêque de Coutances, son prélat originel. Elle n'en fut détachée qu'à la réformation, et la discipline Ecclésiastique commise à la Jurisdiction spirituelle de l'Evêque de Salisbury, dont elle fut ensuite transférée à celle de l'Evêque de Winchester. Mais cela ne l'a pas fait devenir partie des Etats Anglais, dépendants de ce Diocèse, non plus qu'elle ne faisait partie des Etats des Rois de France durant tout le temps qu'elle demeura sous la jurisdiction spirituelle de l'Evêque de Coutances, après que la Normandie fut réunie à la Couronne de France. La Souveraineté en appartenoit aux Rois d'Angleterre comme Ducs de Normandie, et c'est ainsi qu'elle leur appartient encore, quoique la discipline Ecclésiastique de la dite isle dépende de la jurisdiction d'un prélat anglais.

A l'égard du pouvoir Souverain en cette isle, il doit s'exercer suivant les lois de Normandie, dans les mêmes bornes et avec la même étendue que les anciens Ducs de cette Province pouvoient l'exercer légitimement sur leurs sujets. Je n'entreprendrai point de définir ici précisément en quoi consistoit ce pouvoir; mais on verra par les observations suivantes qu'il étoit bien éloigné d'être illimité et despotique.

Pour peu qu'on considère le génie des peuples qui s'établirent dans cette Province, on sera convaincu qu'ils n'étoient pas d'un caractère à se soumettre aveuglement à un jong arbitraire et tyrannique. Ce n'étoit point ici des troupes qui faisoient la guerre par ordre de leur prince; c'étoit des aventuriers belliqueux que l'amour de la gloire animoit, et qui abandonnoient leur pays pour s'établir chez les nations étrangères que la Providence avoit placé dans les climats plus heureux. Quelle apparence y a-t-il que de telles gens eussent voulu quitter leur patrie, hazarder leurs vies, et souffrir toutes les incommodités que la guerre entraîne nécessairement après elle, dans la seule vue d'établir un tyran et de se soumettre ensuite à son empire despotique? Non, ils se proposoient tous un avantage personnel

par les établissements où ils pussent jouir en paix et en liberté du fruit de leurs travaux.

Raoul, conducteur de ces aventuriers, étoit un Seigneur Danois, qui, à une valeur héroïque, joignoit la sagesse et la modération. L'histoire nous apprend que dès que Charles le Simple lui fit parler de paix, il écouta ses propositions avec beaucoup d'humanité, et que bien loin de vouloir imposer à Charles des conditions aussi rigoureuses que l'état florissant de ses conquêtes semblait lui donner droit d'exiger, il consentit volontiers de céder une grande partie des pays qu'il avait conquis. S'il fit en cela paraître sa modération, on peut dire aussi qu'il ne fit pas paraître moins de prudence en sachant borner à propos le cours de ses conquêtes, et préférer un établissement certain, solide et durable, aux espérances éblouissantes, mais quelquefois trompeuses, d'acquérir de plus vastes états. Un prince qui n'est animé que du désir de la gloire et de se faire une réputation immortelle par l'éclat de ses victoires ne met aucun frein à son ambition. Ce ne sont que les grands hommes et les véritables héros qui savent se vaincre eux-mêmes au milieu de leurs victoires, lorsque la fortune semble favoriser toutes leurs entreprises, et qui savent préférer le repos et le véritable bonheur de leurs peuples au titre de Vainqueur et Conquérant.

Tel étoit le caractère de Raoul. Aussi peut-on dire que ceux qui s'engagèrent à sa suite et qui attendoient de grandes choses de lui ne furent point trompés. S'il étoit grand capitaine, il n'étoit pas moins habile Législateur. S'il savoit mener ses troupes à la victoire, il savoit gouverner sagement ses peuples dans la paix, et leur procurer l'abondance, le repos et la tranquillité. Il étoit juste, équitable, mais sévère envers les méchants et les perturbateurs du repos public. Par les beaux règlements et la bonne police qu'il établit dans son nouvel état, chacun jouissait paisiblement de ses possessions. Les laboureurs laissaient leurs charrues dans les champs sans crainte des larrons ; et même

longtemps après sa mort, il ne se trouva personne en Normandie qui osât commettre le crime de vol. Mais dans la suite les mœurs venant à se corrompre, et les lois à perdre de leur force, ceux auxquels on faisoit quelque tort avoient accoutumé à s'écrier "Haron" dans le vieux français était appelé Rou ou Rollo ou "Haro;" c'est-à-dire "Ah Raoul!" comme regrettant leur bon Prince et l'appelant à leur aide. La grande vénération que les anciens Normands ont eu pour leur fondateur, et l'espèce d'invocation qu'ils faisoient de son nom était d'une telle importance, que toute entreprise cessoit dès qu'on avoit crié "Haro," comme cela se pratique encore parmi nous, plus de huit siècles après sa mort. C'est par un doux et équitable Gouvernement tel que Raoul établit dans ses Etats, par la justice qu'il y fit régner, et par les soins qu'il prit du bonheur de ses peuples qu'un prince rend son nom vraiment immortel et chéri de la postérité.

J'ai cru qu'il était nécessaire d'entrer dans ce détail touchant le caractère de Raoul et l'amour que ses peuples lui portoient, parcequ'on doit naturellement conclure de là qu'il établit des lois très sages, qui, en même temps qu'elles affermissoient la puissance Souveraine, assuroient la liberté du peuple. S'il eût été un oppresseur et un tyran, sa mémoire aurait été aussi haïe et détestée qu'elle a été respectée et chérie; et comme il n'y a rien qu'attire tant à un prince l'amour et le respect de ses peuples que les soins qu'il prend de les conserver dans leurs droits et leurs libertés, on ne peut douter que Raoul ne rendit ses sujets aussi libres qu'ils le pouvoient raisonnablement attendre.

Quoiqu'il en soit, il est certain que les anciens Normands ont été réputés un des peuples des plus libres de l'Europe par tous les auteurs qui en ont écrit. Et lorsque le Duc Guillaume demanda aux Etats de la province les subsides dont il avait besoin pour l'expédition qu'il méditoit contre l'Angleterre, ils les lui refusèrent ouvertement, et ce ne fut que par emprunt qu'il leva l'argent nécessaire pour son

entreprise ; ce qui fait bien voir que les Normands n'étaient pas soumis au pouvoir arbitraire et despotique de leurs Ducs.

Mais, en ce qui regarde cette isle en particulier, si on a recours aux Chartes que nos Souverains nous ont accordées, on verra que non seulement ils nous déclaront exempts de tous subsides et de tous impôts, mais qu'ils attribuent à cette isle le privilège d'avoir joui de temps immémorial d'un commerce libre avec tous les peuples connus, qui comme les habitants mêmes pouvoient en toute liberté y apporter et en transporter leurs marchandises et leurs effets sans être gênés dans leur commerce en aucune manière que ce soit.

Ce droit des habitants de commercer librement avec les étrangers et les étrangers avec eux, est donc un privilège dont ils ont joui de tout temps, ou pour mieux dire, qui leur est inhérent : privilège qui, comme leur exemption de subsides et d'impôts, ne peuvent leur être retirés légalement, le pouvoir du prince a ses bornes ici comme en Angleterre : là il ne peut rien faire contre les Lois du Royaume, et ici, il doit se conformer à celles du Pays. La coutume de Normandie, qui ne fut écrite que longtemps après que cette Province fut soumise au pouvoir absolu des Rois de France, s'explique très clairement sur le devoir du prince : "Le Duc," y est-il dit, "est tenu de les gouverner, garantir et défendre, et les doit mener par les droits et par les coutumes du pays." Le Roi, lui-même ne peut donc légalement nous retirer le droit que nous avons d'être exempts de subsides et d'impôts, non plus de celui de mener un commerce libre : ce sont des privilèges dont nous avons toujours joui comme Normands, et qui nous ont souvent été confirmés de la manière la plus solennelle par les illustres prédécesseurs de Sa Majesté.

Le Prince étant la source et le principe de toute juridiction, il peut, comme il l'a fait, se réserver en dernier ressort la connaissance des procès en matières purement civiles

Il peut éclaircir les points de Loi qui sont obscurs ou douteux, et leur donner une interprétation qui nous serve de règle ; mais il ne peut pas changer notre constitution, abroger notre coûtume, ni nous donner d'autres lois, sans le consentement volontaire du peuple : il ne peut exiger d'avoir la connaissance des causes criminelles, et des autres matières qui, dès l'institution même de notre juridiction, ont été attribuées au jugement définitif des Juges de cette isle en dernier ressort : je dis qu'il ne peut faire rien de tout cela selon nos lois, et sans renverser l'ordre établi.

Il peut, quand il lui plait, déposer le Baillif et les autres Officiers de la juridiction qui sont de sa nomination, parcequ'ordinairement il ne les institue que durant son bon plaisir. Mais il ne peut instituer ni destituer les juges du pays : le droit de les choisir est un privilège du peuple, dont ils ont joui depuis le Roi Jean qui en fut l'Instituteur ; et par notre Constitution ils ne peuvent être déposés que pour malversation, mais il peut les élever à la charge de Baillif.

DU GOUVERNEUR.

Sa Majesté établit en cette île un Gouverneur qu'on appelloit anciennement "Custode," pour la garder, la gouverner et la maintenir dans l'obéissance due au Souverain. Aussi n'est-ce qu'à des Officiers Généraux et expérimentés qu'il en commet ordinairement le Gouvernement. Du temps d'Edouard III., le Roi assignait une pension de deux cents livres tournois au Gouverneur qui alors avait la charge de pourvoir le Château d'armes et de munitions : d'en entretenir les fortifications en bon état et de payer la garnison pour le défendre ; ce qu'il faisait aux dépens du fisc ; et après ses dépenses et appointements déduits, il remettait, tous les ans, le surplus de ce revenu dans l'Exchiquier du Roi en Angleterre. Mais depuis très longtemps le Roi a gratifié les Gouverneurs de tous les revenus, profits et émoluments qui sont dus à Sa Majesté

dans tout ce Bailliage, sans en rendre de compte, mais seulement à condition de payer les gages et pensions de tous les Officiers civils de Sa Majesté dans cette isle, et tous les autres frais qui ont de tout temps été payés par le fisc ; comme sont les frais pour la garde et entretien des prisonniers pour crime, ceux pour la poursuite des procès et pour l'exécution des sentences contre les criminels ; l'entretien d'un lieu propre et convenable pour la Cour à administrer la justice, celui d'une prison, et plusieurs autres.

Le Gouverneur doit présenter sa Commission en Cour au Baillif et aux Jurés, faire serment entre leurs mains, lequel lui est administré en la forme suivante : " Vous jurez et prêtez serment sur les Saints Evangiles de Dieu que vous touchez de votre main droite, que vous maintiendrez et encouragerez durant votre vie et de toute votre puissance, l'avancement de l'honneur et de la gloire de Dieu, qu'autant qu'en vous est, et qu'en toutes choses qui peuvent appartenir à votre charge et office vous serez vrai, loyal et fidèle serviteur de notre Souverain Sire George III., par la grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, &c., Défenseur, &c., Suprême Gouverneur, tant en matières Ecclésiastiques que temporelles, &c. Que vous défendrez l'Etat, tant spirituel que temporel de Sa Majesté dans ses Royaumes et Etats, renonçant aux faits et ordonnances du Pape, et à tout autre pouvoir forain et juridiction étrangère. Que vous garderez fidèlement et maintiendrez en l'obéissance de notre dit Souverain Seigneur le Roi, et de ses successeurs Rois et Reines de la Grande Bretagne, les isles, Châteaux et forteresses présentement confiés ici à votre garde. Que vous aurez soin que le peuple de cette isle soit gardé et dûment conservé en ses devoirs et vraie allégeance à Sa Majesté ; et pareillement vous promettez de maintenir et garder les privilèges, libertés et anciennes coutumes usitées et accordées par Sa dite Majesté et ses illustres prédécesseurs ; et que vous maintiendrez et entretiendrez les Ordonnances de Justice. Et que s'il arrive que vous

fassiez quelque chose contrevenant aux dits usages et coutumes, toutes fois et quantes, qu'en conférence avec le Baillif et les Jurés, vous en serez averti, vous vous réformerez en tout ce qui sera de raison.

“DIEU BÉNISSE LE ROI!”

Le dit Gouverneur a droit d'entretenir avec le Baillif et les Jurés dans toutes les affaires politiques de cette isle, et d'y donner son conseil et avis; mais il n'a point de voix délibérative dans leurs assemblées ni dans celles des États.

Par les ordres du Conseil Privé de la Reine Elizabeth de l'onzième Mars 1568, il doit jouir de tous droits, privilèges et prérogatives appartenant légitimement à Son office, en quoi le Baillif et les Jurés doivent lui prêter leur aide et leur assistance, et faire qu'on lui porte l'honneur et l'obéissance qui sont dûs à sa charge. Et dans tous différends qui pourraient survenir entre le Gouverneur et le Baillif et les Jurés, il est ordonné que le Gouverneur nommera un temps et un lieu, où, d'un consentement mutuel, les uns et les autres entreront en conférence et tacheront de terminer à l'amiable la contestation d'entr'eux: et si dans quarante jours, ils ne peuvent s'accorder ensemble, ils seront en droit de part et d'autre de porter leurs plaintes à Sa Majesté.

Par les mêmes Ordres, il lui est défendu de mettre aucun habitant en prison sans un ordre de Justice, si ce n'est pour affaires de Milice et pour les revenus de Sa Majesté. Mais par un autre Ordre du Conseil du 9 Juin 1605, il ne lui est permis de garder personne en prison au-delà de vingt-quatre heures, et il ne peut mettre aux fers ni en basse fosse à moins que ce soit pour crime d'état ou de haute trahison.

Au Gouverneur appartient le patronage des Eglises, et les premiers fruits; à lui appartient la nomination des Officiers de Milice en cette isle.

Au lieu du Connétable mentionné dans l'étente d'Edouard III., les Gouverneurs de cette isle nommoient ci-devant un Lieutenant pour représenter leur personne. Mais c'est aujourd'hui le Roi qui nomme et établit le Lieutenant-

Gouverneur à qui Sa Majesté accorde un salaire fixe. Il prend le même serment que le Gouverneur-en-chef, et lorsqu'ils sont tous deux absents de cette isle, le Cour Royale administre le même serment au premier Officier de la garnison, sous le titre de Commandant-en-chef, qui ne peut agir en cette office avant d'avoir pris le dit serment.

DE LA COUR ECCLÉSIASTIQUE.

La jurisdiction Ecclésiastique de cette isle est exercée par le Doyen, non pas en qualité de Doyen, qui n'est qu'un titre honoraire, sans aucune jurisdiction, mais Official au Commissaire de l'Evêque. L'office de Doyen et celui d'Official ne sont point inséparables : on a vu depuis 1713 jusqu'à 1717 deux personnes exercer séparément ces deux charges dans le même temps ; mais celle d'Official est ordinairement donnée au Doyen, et en effet elles ne devroient jamais être séparées. Le Doyen ici est le Chef des Ecclésiastiques et par cette raison, il est convenable que ce soit lui plutôt que tout autre qui y représente la personne de l'Evêque.

L'Official est nommé par l'Evêque. En France il faut que l'Official soit reçu dans les ordres Ecclésiastiques, au lieu qu'en Angleterre l'ordination n'est point nécessaire, et il suffit d'être Bachelier en Droit ; mais nul ne peut être Doyen s'il n'est Maître aux Arts, et ordiné. Selon un Ordre du Conseil de Sa Majesté, il doit être nommé par Sa Majesté ; mais quoique par cet Ordre il soit défendu au Gouverneur d'avoir rien à faire à ce qui concerne la nomination du Doyen, cependant les quatre derniers Doyens ont été nommés par les Gouverneurs.

Les Recteurs ou Curés des paroisses de cette isle sont les assesseurs ou conseillers de l'Officiel en sa Cour, mais ils n'ont que voix consultative, lui seul a voix délibérative, et peut prononcer sentence selon son propre sentiment, quelque opposé ou différent qu'il soit de celui de la pluralité.

Comme nous n'avons point de Canons ou Lois Ecclésiast-

tiques, on ne peut par conséquent définir positivement le pouvoir de la juridiction spirituelle de cette isle. Je me bornerai donc à distinguer les matières qui sont de la compétence du Juge de l'Église avec celles dont il ne doit point connaître, en quoi je me réglerai principalement sur ce qui lui est attribué ou inhibé, dans les chapitres approuvés de la Coutume de Normandie que nous pratiquons, et sur ce que l'usage semble avoir autorisé.

Le Juge d'Église a la connaissance de toutes les choses qui sont purement spirituelles, comme de l'administration ou de retranchement des sacrements et de toute spiritualité où il n'y a point de temporalité annexée.

C'est à lui qu'appartient de connaître de la validité ou invalidité des mariages, lorsqu'il s'agit du droit et non du fait. Ainsi s'il n'est question que de savoir si un mariage a été célébré ou non, c'est au Juge laïque à en connaître. Mais quand on les prétend nuls, par cause d'impuissance ou de parenté ou d'alliance en degrés prohibés ou pour tout autre empêchement diriment, ces questions sont de la compétence du Juge d'Église, qui, après avoir déclaré le mariage nul et résolu, doit renvoyer les parties par devant le Juge ordinaire et séculier pour les dommages et intérêts prétendus.

Quoiqu'il soit seul compétent pour connaître directement de la validité des mariages, le Juge séculier en peut connaître indirectement, comme lorsqu'il connaît du rapt par la voie criminelle, ou quand il connaît des choses temporelles qui résultent de la promesse du contrat de mariage.

En cas de rapt commis contre la fille ou contre ses parents, c'est-à-dire, en cas d'enlèvement d'un fille par force et par violence, ou pour l'avoir séduite à consentir à se laisser enlever contre le gré de ses parents, si le ravisseur prétend avoir épousé la personne enlevée, la validité d'un tel mariage est de la connaissance du Juge d'Église, mais cependant il ne peut en connaître que le Juge-laïque n'ait préalablement fait le procès et prononcé sentence sur le fait

du rapt étant une action qui a précédé le mariage. Une autre raison qu'en donne Terrien est que le ravisseur peut être puni de peine capitale, auquel cas il n'est plus question de la validité ou invalidité de mariage; mais cette dernière raison ne peut avoir lieu en ce pays, où selon l'approbation des Lois, ceux qui contractent mariage avec des mineurs sans le consentement des prochains parents, ne confisquent les corps, mais doivent être punis à discrétion de justice par griève amende ou autrement. Ainsi on doit s'en tenir à la première raison, c'est que le rapt ayant précédé le mariage, doit être jugé le premier, et étant une action criminelle qui comprend le cas privilégié et le délit commun, elle est de la connaissance du Juge laïque. Le Juge d'Église ne peut connaître de la validité ou invalidité qu'entre les deux personnes qui plaident pour le lien qui en résulte. Ainsi quand l'une des deux personnes qui ont contracté mariage est décédée, et qu'il se forme quelque contestation au sujet de sa validité, le Juge d'Église n'en peut pas connaître, parceque cette question est relative au temporel, dont la jouissance appartient uniquement à la Justice Royale.

La connaissance des contestations qui concernent les mariages clandestins, ou ceux qui sont faits au préjudice des Ordonnances, ne peuvent non plus appartenir qu'à la Justice Royale, parceque dans ces sortes de causes il s'agit de l'état des personnes. Ainsi le Juge d'Église ne peut connaître des mariages contractés avec des impubères, ou par ceux qui sont dans la puissance d'autrui, ni des oppositions qu'il y a de tels mariages.

Il ne peut connaître ni prononcer sur le divorce après le mariage consommé, ni sur la séparation de corps et des biens des maris d'avec leurs femmes, ni sur les conventions matrimoniales, non plus que sur les provisions demandées pour nourriture et aliments : de sorte que toute contestation qui naît à l'occasion d'un mariage ne peut être décidée que par le Juge séculier.

Le Juge Ecclésiastique est le seul compétent qui puisse connaître la validité des promesses de mariage, quand il s'agit du droit, et non du fait ; mais il ne peut connaître des dommages et intérêts qui en résultent. Ainsi tout ce qu'il peut faire, c'est de déclarer nulles les promesses de mariage si elles ont été extorquées, et de condamner aux dépens de la cause celui qui ne veut pas accomplir celles qui sont valables ; et pour les dommages et intérêts il doit renvoyer les parties par devant le Juge Royal qui seul en peut connaître. Au cas qu'il y ait une fausse promesse, le faux s'instruit, et le Juge Ecclésiastique déclare la promesse fausse et supposée, sauf à se pourvoir par devant la Cour Royale pour le crime de Faux. Comme la volonté doit être moins forcée dans le mariage que dans toute autre action de la vie, puisqu'elle est la plus importante, il est loisible par toutes les Coutumes de France, de révoquer les promesses de mariage faites même pas contrat public jusque à célébration du mariage en face d'Église. Ainsi le Juge Ecclésiastique ne peut ordonner l'exécution de ses promesses. Il ne pourrait en être autrement en ce pays, parceque le Juge d'Église ne peut rien juger que de la validité ou invalidité des promesses, et qu'il n'a point de pouvoir coercitif pour faire exécuter ses Jugements, ne pouvant emprisonner personne ni décerner de censure Ecclésiastique si ce n'est pour crime ou scandale public, comme nous le verrons bientôt. Ainsi si le Juge d'Église ordonnait l'exécution des promesses de mariage, il ne pourrait faire exécuter sa sentence lorsque celui qu'il aurait condamné refuserait de les accomplir ; de sorte que la seule ressource que pourrait avoir la partie offensée, serait de recourir au Juge laïque pour ses dommages et intérêts.

Le Juge d'Église est seul compétent pour juger la question de bâtardise, cependant s'il n'est question que du fait du mariage et non de sa validité, comme si l'on disait que le père et la mère n'ont jamais célébré leur mariage, le Juge laïque en peut connaître.

Le crime de simonie se commettant par la vente des choses spirituelles ou par l'accord et la convention qui en serait faite pour choses ou droits temporels, c'est au Juge d'Église d'en connaître. Néanmoins le Juge laïque en peut connaître incidemment, même entre Ecclésiastiques, en jugeant le possessoire des bénéfices.

Les testaments doivent être reconnus par devant le Juge d'Église, et c'est à lui qu'en appartient l'enregistrement. Mais toute contestation qui survient à l'occasion d'un testament, soit à l'égard de sa validité, ou pour toute autre cause que ce soit, c'est à la Cour Royale à en connaître. Sur quoi voyez plusieurs arrêts dans Terrien donnés par le Juge laïque au sujet des testaments.

Le Juge Ecclésiastique peut connaître du petititoire des Dixmes Bénéficiales, mais non du possessoire ni du petititoire des dixmes inféodées qui, à cause de l'inféodation, sont réputées profanes et temporelles par distinction des bénéficiales réputées de droit divin.

Les Dixmes inféodées sont celles qui de temps immémorial sont entre les mains de personnes laïques et dont l'origine est venue en partie des schismes de l'Église, pendant lesquels plusieurs gentilshommes les faisoient payer pour rentes domaniales et en jouissoient comme de champs, dont ils se sont conservés la possession. Plusieurs Ecclésiastiques aussi, dans le temps des guerres de la Terre Sainte, les ont réellement aliénées et transportées à des personnes séculières. Ainsi les dixmes inféodées sont celles qui ont passé de l'Église en des mains séculières, de sorte que celles qui en cette isle sont appropriées au fisc, sont actuellement inféodées, parceque du temps du Papisme elles appartenoient à l'Église et que le prince s'en est saisi et les a réunies à son domaine.

Le Petititoire c'est la poursuite qu'on fait pour retirer la possession d'un bien qui nous appartient de celui qui en est possesseur, en justifiant que nous en avons la propriété, faute de quoi on est débouté de sa demande avec dépens.

On ne peut cumuler le petitoire avec le possessoire, et on ne peut parvenir au petitoire que le possessoire soit jugé et entièrement terminé; ce qui doit s'étendre lorsqu'il y a contestation au possessoire, car autrement il est libre à celui qui est troublé de procéder directement au petitoire.

Le Possessoire est une poursuite qui nous oblige seulement à justifier que nous sommes en possession de la chose dont il s'agit, ou que nous en avons été déjettés par force et par violence, et soit qu'on y soit remis ou qu'on y soit maintenu, on ne peut être indiqué par la partie adverse, qui ne peut agir que par action réelle, dans laquelle le demandeur est tenu de justifier sa propriété.

Il suffit de prouver qu'on a possédé la chose en conteste durant an et jour, pour être maintenu en sa possession jusque à ce que la propriété en soit adjudgée à une des parties, par sentence définitive. Et si ni l'une ni l'autre des parties ne peut prouver sa possession d'an et jour, la chose en conteste sera séquestrée entre les mains du prince jusque au vuide du procès.

Ce que les Romains appellaient interdits, est ce que nous appellons actions possessoires.

Ces actions s'intentent ou pour conserver la possession dans laquelle on est troublé, ou pour recouvrer celle de laquelle on a été déjetté, ou pour acquérir celle à qui l'on a droit, mais qu'on n'a pas encore. La première s'appelle complainte, la seconde réintégrande, et la troisième récréance. Ces trois actions sont comprises en ce que nous appellons nouvelle dessaisine.

On ne peut, comme il a été dit, poursuivre le petitoire que possessoire ne soit vuide, mais dès que le petitoire a été une fois intenté, on ne peut plaider sur le possessoire.

Le Baillif et les Jurés sont seuls juges compétents pour le possessoire des bénéfices et autres matières purement spirituelles, et si le Juge d'Église en prenait connaissance il y aurait abus, parceque, 1° Le possessoire est purement de fait; or comme nous l'avons déjà observé, le Juge d'Église

n'est pas compétent pour juger des faits ; 2° Que le possessoire se résout en intérêts, parceque la possession était de fait, et l'obligation *in id quod interest* succédant à l'obligation *in factum*, la connaissance des intérêts à l'égard de quelque personne que ce soit, n'appartient qu'au Juge séculier ; 3° Que c'est au prince seul ou à ses officiers à conserver les possesseurs et les maintenir en leurs droits possessoires, et à ordonner ou le séquestre ou la maintenue ; et les exécutions consistant en pure réalité, le Juge d'Église n'en peut point connaître ; 4° Qu'enfin le Juge d'Église n'a point d'autorité pour exécuter ses jugements, ainsi il ne peut prêter main-forte aux spoliés pour les rétablir ni aux possesseurs pour les maintenir dans leur possession ; il ne peut même ordonner ni saisie ni sequestre des fruits.

La distinction du possessoire et du petitoire des dixmes bénéficiales devait sans doute être observée dans ce pays du temps du papisme selon qu'il est marqué dans Terrien, parceque les Ecclésiastiques possédaient alors quantité de dixmes bénéficiales ; et un Curé pouvait agir petitoirement contre un laïque par devant le Juge d'Église, au sujet de ses dixmes et fruits reçus, pour lesquelles choses son clocher lui servait de titre. Mais cette distinction ne pourrait avoir lieu aujourd'hui en matières décimales, parcequ'à la réformation le prince se saisit des dixmes en chaque paroisse pour la subsistance et l'entretien du Ministre, sur quoi il ne peut y avoir de conteste qu'entre le prince et les ministres, dont la connaissance appartient au Baillif et Jurés, parcequ'ils sont Juges mitoyens entre le prince et ces sujets, que le prince ne plaide qu'en sa Cour qui est la Cour Royale, et qu'enfin ces dixmes tiennent nature de dixmes inféodées.

À l'égard des autres dixmes des ministres, ce sont toutes des dixmes insolites ou menues dixmes qui se régulent par la possession que les ministres en font paraître, et conséquemment la connaissance en appartient au Juge séculier. Aussi la Cour Royale a-t-elle toujours décidé les différends qui sont survenus à ce sujet, soit à l'égard du droit ou de la

possession ; et l'on trouve sur les Records un règlement qu'elle fit le 23 Juillet 1616, à la requête des ministres mêmes au sujet de leurs menues dixmes.

La possession des biens temporels des Églises passe du défunt bénéficiaire à son successeur.

Le Juge d'Église a droit d'inspection dans les comptes marguilliers, on les appelle ici curateurs, après qu'ils les ont rendus devant la paroisse ; et s'il trouve qu'ils aient employé quelque partie du revenu de l'Église à d'autres usages qu'à ceux qu'il est destiné, il peut les obliger d'en répondre devant la Cour Royale. Il a aussi droit d'inspection sur les Écoles ; il doit veiller que les maîtres s'acquittent comme ils doivent du soin qui leur est confié de bien instruire la jeunesse, et nul ne peut exercer cette charge sans sa permission.

À l'Evêque appartient d'ordonner les meubles de ceux qui meurent forcenés, enragés ou frénétiques, lorsqu'ils n'ont point fait testament ; et en cas de conteste pour le meuble de telles gens qui meurent privés de raison, la connaissance en appartient au Juge laïque.

Le Juge Ecclésiastique ne peut user de saisie ni de mainmise sur les Biens d'aucun condamné, et ne peut emprisonner personne, soit pour cause civile, soit pour cause criminelle, sans l'aide du bras séculier.

Il n'a autre puissance coercitive que l'excommunication qui, selon Terrien, ne se doit décerner que pour crime et scandale public, non plus que ses monitoires et censures ; néanmoins comme il n'y a point de juridiction qui ne doit avoir l'autorité de contraindre par quelque moyens les accusés à comparaître devant elle dans les causes qui sont de sa compétence, il est ordonné par un ordre du Roi Charles II., qu'après que la Cour Ecclésiastique aura procédé par excommunication contre les contumas, le magistrat civil, après en être certifié par la dite Cour, lui prêtera son assistance et son autorité pour les forcer d'obéir en la matière, qu'il est requis en pareil cas par les Canons de l'île

de Jersey : c'est le 52^e à qui cet Ordre réfère et que j'ai cru devoir insérer ici : " 52. Après que la première défaute, la noncomparance de ceux qui sont deréchef cités par mandat, sera réputée contumace; et si, étant cités par après en péremptoire, ils ne comparaissent, on pourra procéder à l'encontre d'eux à l'excommunication. Que si, dans le prochain jour de Cour, la partie ne fait devoir d'obtenir absolution, on procédera à la publication de la sentence et mineure excommunication, laquelle sera délivrée au ministre de la paroisse pour en faire lecture à jour solennel et à la connaissance de la plus part des Paroissiens assemblées; à la partie persistante dans son endurcissement, on procédera à la majeure excommunication qui forclost le pécheur à "*sacris et societate fidelium*." Que si cette censure ne sert pas pour l'induire à l'obéissance et se ranger dans le terme de 40 jours, alors le Doyen, par son certificat authentique, donnera avertissement au Baillif et Jurés de la dite contumace, et les requerra en assistance de sa juridiction, de le faire saisir par les officiers civils pour le rendre prisonnier en détention corporelle jusqu'à ce qu'il se soit soumis et obligé d'obtempérer à l'ordonnance de l'Église; et devant qu'être absous sera tenu de payer les frais et coûtages de la poursuite de la cause."

Le Juge Ecclésiastique prétend avoir droit d'excommunier aussi tous ceux qui ne veulent pas se soumettre à ses décisions, ce qui peut bien avoir lieu dans les cas qui touchent au spirituel. Mais dans les choses qui ne sont rien moins que spirituelles, comme sont par exemple les frais résultants des procès qu'elle a décidés, on ne trouve rien qui l'autorise à excommunier ceux qui ne veulent pas les payer, comme elle l'a fait quelquefois; au contraire, il est défendu à toutes personnes de faire citer aucun laïque en matières personnelles par devant des Juges d'Église, sous peine d'amende arbitraire et de perte de la cause; et aux dits Juges d'Église d'expédier aucune citation contre les laïques en matières d'actions personnelles sous peine aussi

d'amende arbitraire. Or, les frais résultant d'un procès étant une action purement personnelle, elle n'est pas de la connaissance du Juge d'Église, mais le Juge séculier est seul compétent d'en connaître. Aussi trouve-t-on plusieurs actes sur les records comment ces actions ont été poursuivies par devant la Cour Royale.

Les Ecclésiastiques peuvent être exécutés en leurs meubles, excepté dans les ornements qui servent ou qui sont destinés à l'Église, et dans leurs livres et vêtements ordinaires et nécessaires. Ceux qui sont accusés de crime n'ont point en cette isle de privilège par dessus les laïques ; et le Juge séculier n'est point borné à juger seulement du cas privilégié contre un Ecclésiastique et obligé de le renvoyer par devant le Juge d'Église pour le délit commun, comme il est marqué dans Terrien : "Tous Ecclésiastiques sont tenus de répondre de toutes matières tant civiles que criminelles par devant le Baillif et les Jurés."

Il est ordonné au Juge Ecclésiastique qu'en toutes citations ou mandements décernés contre les laïques pour comparaitre en sa Cour, la cause y serait exprimée afin que ceux à qui ils sont adressés puissent être instruits si la connaissance de la matière lui appartient. Et si quelqu'un veut plaider en Cour d'Église de choses qui appartiennent à la Cour laïque, il doit être justicié par corps, parce que c'est agir contre le respect dû au Souverain.

De procès pendant en Cour d'Église, révocation peut être faite par le Juge Royal ; et si le Juge Ecclésiastique a prononcé sentence sur une cause qui n'est point de sa compétence, le Procureur du Roi ou celui qui est condamné peut en appeler comme d'abus, et les parties doivent être renvoyés à procéder tout de nouveau par devant le Juge ordinaire.

On peut appeler de tout Juge Ecclésiastique qui veut connaître contre un laïque d'une action qui oblige personnellement, et qui gît en fait quoiqu'elle tienne du spirituel, ou lorsque le dit Juge Ecclésiastique décerne

citation ou munitio n touchant un procès pendant par devant le Juge laïque, vu lorsqu'il adju ge provision dans des causes dont il ne doit point connaître.

Anciennement les lettres passées en Cour d'Église ne portaient exécution, et ne prenoient date d'antériorité en Cour laïque, jusqu'à ce qu'elles y fussent vérifiées. Mais par une Ordonnance de Charles VIII., Roi de France, il est défendu à toutes personnes laïques de passer ou faire recevoir leurs contrats par notaires apostoliques, impériaux ou épiscopaux en matières temporelles et profanes, et, s'ils le font, foi n'y sera ajoutée, mais seront réputés de nul effet et vertu.

Les Églises de cette isle doivent être entretenues et réparées aux frais des revenus appropriées respectivement à cet usage, et si elles tombent en décadence, et que l'argent de ce revenu ne puisse souffire à les réparer, les paroissiens y doivent suppléer par une taxe sur eux-mêmes.

Le Juge Ecclésiastique a ci-devant prétendu qu'à lui appartient d'accorder les bénéfices d'Inventaires, parceque l'approbation des Lois sur le chapitre de Terrien, qui traite de cette matière, dit que,—“ Quant à ce qui est contenu en ce chapitre, il se rapporte à la Cour Ecclésiastique.” Mais cette approbation n'approuve ni ne rejette l'usage du bénéfice d'inventaire, et ne dit point si le Juge d'Église en accordera ou non. Elle ne parle que de ce que ce chapitre contient, qu'elle dit être du ressort de la Cour Ecclésiastique, et qui, par conséquent, est supposé toucher au spirituel. Mais à la simple lecture de ce chapitre, on sera convaincu par la nature même du bénéfice d'inventaire, qu'il ne peut être de sa compétence, et que c'est par abus ou par erreur qu'il lui a été attribué. Le texte dit formellement que celui qui veut se porter héritier par bénéfice d'inventaire doit s'adresser au Baillif Royal, et que l'inventaire et l'appréciation des biens de la succession se doit faire par justice. Et, par un édit de François Ier, anno 1540, le bénéfice d'inventaire se doit obtenir à la Chancellerie adjointe à la

Cour du Parlement de Rouen pour l'expédition de toutes les lettres Royales en matières civiles et temporelles, dépendantes de la seule autorité du prince. Or, comme il n'y a point de Cour de Parlement ni de Chancellerie en cette isle, la Cour Royale a toujours conservé son autorité sur le temporel, et l'on ne saurait trouver que le prince l'en ait jamais dépouillée d'aucune partie pour en revêtir la Cour Ecclésiastique; de sorte qu'il est impossible de concevoir comment l'approbation des lois peut lui attribuer la compétence d'un cas, qui, par le chapitre dont elle parle, est attribuée à des juridictions temporelles, et qui ne parle en aucune manière du Juge d'Église.

Le bénéfice d'inventaire est une grâce de la loi qui autorise celui qui l'obtient à appréhender une succession sous certaines formalités, sans s'exposer personnellement à payer toutes les dettes du défunt: C'est une modification d'une loi civile et temporelle, dans laquelle il s'agit de vérification de dettes entre l'héritier bénéficiaire et les créanciers du défunt, qui peuvent exécuter sur le meuble et décréter l'héritage de la succession; et même l'héritier bénéficiaire est réputé coupable de larcin envers les créanciers s'il recèle quelque chose des biens du défunt, après le bénéfice d'inventaire obtenu. Ce sont là des actions réelles dépendantes de réalité, et dont il peut résulter des actions criminelles; en sorte que le bénéfice d'inventaire est de sa nature une matière purement civile et temporelle, dans laquelle il n'y a rien qui touche au spirituel; conséquemment le Juge d'Église n'en sauroit connaître, puisque toute temporalité n'est point de sa compétence; et si l'approbation des lois lui en attribuait la connaissance, elle contredirait à un chapitre approuvé, par lequel les Ecclésiastiques mêmes sont obligés de plaider en Cour laïque, pour ce qui appartient à Fief Lay. Conséquemment, dit la Glose, le Juge laïque connaît contre les gens d'Église de toutes actions réelles et dépendantes de réalité, comme de fiefs, terres et héritages, ou du louage d'iceux; de rentes foncières ou hypothécaires et des exécutions.

tions et demandes faites pour arrérages des dites rentes, soit que les dites actions procèdent de vente ou autre contrat, de prescription, succession ou autrement. Or, si le Juge laïque connaît contre les gens d'Église des actions qui procèdent de successions, le bénéfice d'inventaire étant une action de cette nature; une action réelle et dépendante de réalité, le Juge séculier doit certainement en connaître, soit entre laïques ou ecclésiastiques.

On doit donc conclure qu'il y a quelque erreur ou quelque mal-entendu sur cet article de l'approbation des lois, et ce n'est pas le seul de cette nature que l'on peut trouver; par exemple, il y est dit que le chapitre qui a pour titre "De la Noblesse," concerne la Spiritualité; cependant il ne parle en aucune manière de spirituel; et le Juge d'Église pourrait s'attribuer la compétence de faire des règlements au sujet de la chasse et des autres matières dont il est traité dans ce chapitre, avec autant de raison que de s'arroger la connaissance du bénéfice d'inventaire. Aussi c'est la Cour Royale qui accorde et qui doit accorder ces bénéfices; et l'on ne trouve point sur les Registres Ecclésiastiques que le Juge d'Église en ait jamais accordé, ni qu'il ait fait des règlements pour la chasse.

DE LA COUR ROYALE.

Cette juridiction est comprise d'un Baillif et de douze Juges qu'on appelle Jurés. Elle fut instituée par le Roi Jean, après que la Normandie lui eût été enlevée par Philippe-Auguste, Roi de France.

Ces douze Jurés, avec les Juges errants ou itinérants, que les Rois d'Angleterre envoyaient ci-devant tous les trois ans en cette isle, jugeoient définitivement et sans appel, toutes les causes qui étoient ajournées par devant eux. Ces Juges itinérants avoient aussi la connaissance des appels qui étoient faits des sentences que la Cour Royale avoient émanées en leur absence, à la réserve de ces trois cas dont il ne pouvait y avoir appel :—

De fait déjà jugé et scellé,
De rentes dues à l'Église,
De partage d'héritage entre frères et sœurs.

Mais les jurés qui jugeaient avec les Juges itinérants de toutes les causes qui étoient plaidées par devant eux en première instance, ne pouvoient juger avec les Juges itinérants des causes d'appel qu'ils avoient décidées; mais on choisissait à leur place des personnes les plus notables de l'isle, qui, avec ces Juges itinérants, décidaient les appels en dernier ressort.

Cette coutume a été entièrement abolie par les privilèges et les concessions que la Reine Elizabeth et ses successeurs Rois d'Angleterre ont accordé aux dits Baillif et Jurés de juger définitivement et sans appel de tous procès dont la somme n'excédait d'abord Dix Livres Sterling; mais que depuis a été augmentée à quarante en matières mobilières, et à quarante chelins de rente en matières héréditaires; et de juger de toutes causes capitales et criminelles, souverainement et exécutoirement, à moins qu'il ne survint des lettres de rémission et abolition du prince, avant l'exécution de la sentence, à la réserve de ces trois cas :—

De trahison,
De fausse-monnaie,
De mettre les mains injurieusement sur la personne du
dit Baillif ou d'aucun desdits Jurés en faisant et
exerçant leurs offices.

Desquels cas la connaissance appartient à cette juridiction, mais la punition en a été de tout temps réservée à la décision du prince.

Pour garder quelque ordre dans cette matière, je parlerai premièrement du Baillif, des Jurés et des Officiers de la juridiction, et de ce qui appartient à leurs charges; et traiterai ensuite de la manière de procéder devant la Cour.

DU BAILLIF.

Bailly, ou Baillif, est un vieux mot qui signifie Gardien ; et quelques différentes que soient les opinions sur son étymologie, il est certain que cet office est très ancien en Normandie, et qu'il ne fut pas d'abord institué pour la fonction de la justice seulement, mais aussi pour celle de la guerre. Ceux qui exerçaient cette charge devaient être gentilshommes d'âge compétent, et qui eussent eu quelque commandement dans les armées. Leurs sentences ressortissaient immédiatement à l'Exchiquier de Rouen, qui était la Cour souveraine avant l'institution du Parlement de cette province par les Rois de France.

C'est le Roi qui nomme et établit le Baillif en cette île, quoique cependant les Gouverneurs, sous son autorité, en aient ci-devant nommé quelques-uns ; mais c'est un droit que Sa Majesté a révendiqué, et qu'il s'est réservé à lui seul.

Le dit Baillif doit être homme notable, discret et suffisant, et capable de rendre raison lorsqu'il en est question de tous cas qui concernent la couronne.

Il doit prêter serment en Cour, devant le Juge délégué et les Jurés, lequel serment lui est administré en la forme suivante :—“ Vous jurez et prêtez serment sur les Saints Evangiles de Dieu, que vous touchez de votre main droite, que vous vous acquitterez bien et fidèlement de la charge de Baillif, à laquelle vous avez été choisi et nommé par Sa Majesté ; que vous avancerez de toute votre puissance l'honneur et la gloire de Dieu, et serez toujours fidèle et loyal sujet de Sa Majesté notre par la grâce de Dieu, de la Grande Brétagne et Irlande, Défenseur de la Foi, etc. ; que vous défendrez l'État, tant Spirituel que Temporel de Sa Majesté, renonçant aux faits et ordonnances du Pape, et à toute autorité et juridiction foraines ; Que vous maintiendrez de tout votre pouvoir la République de cette île dans ses libertés et privilèges ; Que vous observerez et ferez observer, autant qu'il vous sera possible, les lois, coutumes et usages de droit établis et usités en cette île ;

Que vous exécuterez et accomplirez ce qui par le jugement des Jurés sera dit et déclaré, et que si par ignorance ou autrement vous manquez en quelques uns de ces points, vous rectifierez incontinent votre erreur par l'ordonnance de la bonne opinion des dits Jurés ; Que lorsqu'il s'agira de balancer entre leurs opinions, vous suivrez toujours celle que vous croirez la plus juste, sans aucune acception de personnes, et sans vous laisser gagner par dons, promesses, ou par or ou par argent ; Que vous ne ferez sceller aucune Lettre qui ne soit droit et juridique, et que de toutes ventes, obligations, sentences ou termes de rolles qui seront fait par devant vous, vous en donnerez de justes relations et records ; et généralement vous jurez et promettez d'exécuter droitement et sans fraude la charge de Baillif en cette isle comme à telle charge appartient. Dieu bénisse la Reine !”

Ledit Baillif doit recevoir du Gouverneur pour ses gages et sa pension Trente livres tournois par an.

Il doit résider dans l'isle, et ne peut s'absenter sans une permission expresse de Sa Majesté.

Il ne peut seul juger d'aucun cas ni donner son opinion sur aucun point, si ce n'est par forme d'avis, comme il se pratique dans la Cour des Jugements. Mais les fonctions de sa charge sont de recueillir les opinions des Jurés, de prononcer leurs sentences et de les dicter au Greffier ; mais si les voix se trouvent égales, alors son opinion emporte la balance.

(1) C'est une opinion assez commune qu'en toute cause criminelle où il s'agit d'un châtement corporel, le Baillif doit toujours pencher du côté le plus favorable, quelque puisse être son sentiment. Cette opinion peut venir de ce qu'en France les Présidents n'ont point droit de balancer de l'un ou de l'autre côté, même en matières purement civiles, mais sont obligés d'appeler d'autres Juges en nombre impair pour départir le procès ; et en matières criminelles, on suit toujours l'opinion la plus favorable ; ce qui a lieu même quand elle seroit moindre d'une voix, si bien que l'opinion

la plus rigoureuse ne l'emporte point sur l'autre, à moins qu'elle ne la fasse au moins de deux voix. Mais notre constitution est bien différente. C'est une maxime établie de notre jurisprudence, que tant en matières criminelles que civiles, le Baillif a droit de balancer lorsqu'il y a une égalité d'opinions. S'il étoit borné à se conformer à la plus favorable, on la suivroit comme on suit la pluralité ; mais du moment qu'il tient la balance, il est à sa discrétion de la faire pencher du côté qu'il trouve à propos.

(2) Si le Baillif trouve que les Jurés n'ont pas bien jugé, il doit rendre raison pourquoi la sentence doit être cassée ; et en ce cas il doit différer jusqu'à la prochaine séance de la Cour à prononcer sentence pour avoir de plus amples avis sur l'affaire qui se présente ; mais alors il faut qu'il prononce selon l'opinion de la pluralité des Jurés.

(3) C'est à lui à faire garder le silence et le bon ordre dans l'audience ; à retenir les Avocats dans les règles et le décorum qu'ils doivent observer en plaidant, et à empêcher que dans leurs plaidoyers ils ne disent rien d'injurieux contre leurs parties ni les uns contre les autres.

(4) Les romèdes ou permissions de justice doivent être signés par le Baillif ou par son Lieutenant ; et c'est à lui qu'appartient la garde du sceau de l'isle. Mais il lui est laissé cacheté par deux des Jurés, et il ne peut rompre ou ouvrir leurs cachets qu'en leur présence ou de deux autres Jurés.

(5) Il a droit avec les Officiers de Sa Majesté d'inspection sur le varec et sur les choses naufragées, et aucun particulier n'en doit rien transporter de la côte de la mer à leur insu, sous les peines portées par les ordonnances.

Les profits curiaux du dit Baillif étoient selon l'approbation des Lois réglés en cette matière.

Pour un Jugement, un sol sterling ;

Pour une Vue de Justice, autant ;

Pour enrôlement, quatre deniers sterling ;

Pour signer une minute avec les Jurés, deux deniers sterling ;

Pour apposer le sçeau à une Lettre avec les Jurés, huit deniers sterling.

Ces deux derniers articles ne sont plus observés sur ce pied là, car on y a fait quelque augmentation qui a été confirmée par le temps et par la pratique. Mais malgré cette augmentation il n'y a point de Bailliage où les profits des juges soient si peu considérables que dans celui de cette isle.

Le Baillif reçoit aussi trois sols six deniers tournois pour la permission qu'il donne aux étrangers de faire les criées des marchandises qu'ils apportent ici pour vendre en détail ; et la dernière somme pour une permission d'arrêter les étrangers en matières civiles ; comme aussi les habitants, lorsqu'on croit qu'ils ont dessein de sortir de l'isle, et qu'on veut les obliger à laisser un procureur instruit et caution, pour répondre aux actions intentées contre eux par celui qui les fait arrêter.

DES JURÉS.

Les Jurés doivent être au nombre de douze, élus et choisis par le peuple d'entre les habitants les plus notables, les plus discrets, les plus sages, les plus fidèles et les plus opulents de cette isle. Ils sont aussi appelés Justiciers, comme étant juges sous le Baillif, et exerçant avec lui la judicature.

Chacun d'eux doit prêter serment en Cour devant le Baillif et deux autres des Jurés, pour le moins, lequel serment lui est administré en la forme suivante :—

“ Vous jurez et promettez par la foi et le serment que vous devez à Dieu et sur le péril et damnation de votre âme, et par les Saints Évangiles que vous touchez de votre main droite : premièrement que vous maintiendrez l'avancement de la gloire de Dieu, l'honneur de Sa Majesté notre par la grâce de Dieu, de la Grande Bretagne et Irlande, Défenseur de la foi, Suprême Gouverneur, tant en matières ecclésiastiques que temporelles, dans

ses royaumes et états, etc., que vous serez fidèle et loyal sujet de Sa Majesté, tant en ce qui regarde le spirituel que le temporel, renonçant aux faits et ordonnances du Pape, et à tout autre pouvoir forain et juridiction étrangère; Que vous maintiendrez justement la République de cette isle, et la conserverez de tout votre pouvoir dans ses libertés et franchises; Que vous garderez et observerez et ferez garder et observer de toute votre puissance, les lois, coûtumes et usages de droit établis et usités en cette isle; Que dans les Cours ordinaires à votre tour, et dans les Cours extraordinaires, lorsqu'en temps convenable vous en serez averti, vous assisterez avec le Baillif ou son Lieutenant et les autres Jurés vos frères, à tenir et rendre bonne et loyale Justice entre Sa Majesté et ses sujets, et entre partie et partie, tant aux petits qu'aux grands, et principalement aux veuves et orphelins, sans aucune acception de personnes, et sans vous laisser gagner par don, promesse, ou par or ou par argent; Que vous ne ferez sceller aucune Lettre qui ne soit droit et juridique, et que de toutes ventes, obligations, sentences ou termes de rolles, qui seront faits par devant vous vous en donnerez de justes relations et records. Et s'il arrive que vous manquiez dans quelqu'un de ces points, soit par ignorance ou autrement, vous promettez de rectifier incontinent votre erreur en vous rangeant et vous conformant à la plus saine opinion de vos frères. Et généralement, vous jurez et promettez d'exécuter droitement et sans fraude la charge de Juré en cette Cour Royale, comme à telle charge appartient, et comme il est du devoir d'un Juge loyal et fidèle de dire et de faire. Dieu bénisse le Roi!"

Ils sont établis au lieu et au nom de quatre chevaliers, et doivent servir le Roi et ses sujets en cette isle à leurs dépens sans prendre ni gages ni pension du dit Seigneur Roi, ni de ses dits sujets.

Aucuns des dits Jurés ne peut être déposé si ce n'est pour être promu à l'office de Baillif par Sa Majesté, ou en cas qu'il soit coupable et convaincu de faux serment.

Leurs profits curiaux sont ordinairement et suivant l'approbation des Lois :—

Pour un Jugement, huit deniers sterling, qui valent maintenant £7 10 sols tournois ;

Pour signer une minute, deux deniers sterling, ou un sol trois liards tournois ;

Pour apposer le sçeau du Bailliage à une Lettre avec le Baillif, huit deniers sterling.

Le Baillif et Jurés ont droit de connaître, de punir, de juger et d'ordonner juridiquement dans toutes les causes civiles et criminelles qui surviennent dans la dite île, excepté la punition des trois cas ci-dessus, laquelle est réservée à la Couronne.

Ils sont Juges mitoyens entre Sa Majesté et ses sujets habitants dans cette isle. Ils sont juges des cas d'Amirauté, n'ayant point de Cour d'Amirauté que la Cour Royale en cette isle.

Par devant eux, nul de quelque qualité qu'il soit (excepté le Roi qui plaide par son procureur), n'est réputé que comme personne privée, y doit plaider par son nom ou par les titres de sa seigneurie.

Toutes sentences données par le Baillif et les Jurés sont exécutoires, excepté celles dont il y a appel.

Toute action intentée par devant eux, y doit être terminée par sentence définitive. A eux appartient la connaissance des différends qui pourroient survenir entre Seigneurs touchant leurs fiefs ; et entre gens d'Église de toute action réelle ou dépendante de réalité.

Par devant eux se doivent passer tous marchés et contrats qui autrefois se passoient devant les tabellions.

Ils ont droit de visite et d'inspection sur les forts et châteaux de cette isle, pour qu'ils soient entretenus en bonne et due réparation, et suffisamment pourvus d'armes offensives et défensives, et généralement de toutes les choses nécessaires pour la préservation de cette isle ; et si, après

avoir visité les dits forts et châteaux, ils trouvent qu'ils ne soient pas suffisamment pourvus d'armes, de munition, etc., ils doivent charger le Gouverneur et garde des dits forteresses et châteaux de la part du Roi, et leur commander expressément, en son nom et comme ils en voudront répondre à Sa Majesté, de mettre incessamment les dites forteresses en état de défense, et de les pourvoir de tout ce qui sera requis pour leur conservation : laquelle prérogative leur a été accordée en considération de ce qu'autrefois, par la négligence du Gouverneur, le Château Cornet ayant été pris par les ennemis, fut ensuite repris par la diligence et la valeur des habitants de cette isle.

Ceci avait lieu lorsqu'autrefois le Gouverneur avait lui-même la charge de pourvoir le Château de toutes les choses nécessaires et d'en payer la garnison comme il a été dit ci-devant. Mais depuis très longtemps cette garnison et les troupes envoyées par Sa Majesté pour la défense de cette isle, sont payées par le bureau de la guerre, et la construction et la réparation de toutes les fortifications et autres ouvrages du dit Château sont ordonnés par le bureau de l'artillerie qui le pourvoit aussi de toutes sortes d'armes, canons, de munitions de guerre et de provisions pour la garnison. Les autres forts de cette isle sont pareillement fournis d'artillerie et de munitions par le même bureau. Mais, si le Château venoit à être négligé et à manquer des choses nécessaires à sa défense, je ne vois aucune raison pourquoi la Cour ne seroit pas encore en droit de le visiter, d'en faire l'examen, et de supplier Sa Majesté d'ordonner qu'il fut immédiatement réparé et pourvu de toutes choses propres pour sa défense, soit aux frais du bureau de l'artillerie, soit aux dépens du Fisc, comme il se pratiquait anciennement.

A eux appartient la visite des corps trouvés morts, et le droit d'y appeler les chirurgiens qu'ils trouvent à propos.

Il leur est alloué et octroyé, aux dépens du Fisc, trois dîners par an, aux trois Chefs Plaids capitaux, savoir : à Noël, à Pâques et à la Saint Michel, et un autre chaque fois

qu'on extrait les amendes de la Cour, et qu'on bannit quelqu'un hors du pays.

Anciennement le Gouverneur affermaient le poids du Roi et en recevait le revenu ; mais il a été donné au Baillif et Jurés pour leur propre profit et avantage, en payant vingt sols sterling par an à la recette de Sa Majesté, comme il se pratique aujourd'hui.

Le Baillif ni les Jurés ne se doivent faire ni faire donner aucuns transports ou cessions de dettes, droits ou procès litigieux pendants par devant eux.

Ils ne doivent se laisser corrompre, à peine de rendre le triple en matières civiles et de perdre leur office ; et en causes criminelles leurs biens doivent être confisqués et eux bannis du Royaume.

Ils doivent être diligents dans l'expédition des procès, donner leurs sentences claires et sans ambiguïté, et les faire rédiger par écrit, sans y pouvoir rien changer après qu'elles ont été prononcées.

Ils doivent expédier les procès du Roi les premiers et aussi les procès criminels ; ceux qui ont été longtemps pendants en leur juridiction, et ceux des personnes pauvres et qui sont de loin.

Les dons lient et obligent ceux qui les reçoivent, et font insensiblement pencher la balance en faveur de ceux qui les donnent : ainsi c'est à bon droit que les lois divines et humaines défendent aux Juges d'en accepter.

DU PROCUREUR DU ROI.

Le Procureur du Roi est de nomination Royale, et il est ainsi appelé parcequ'il doit procurer le bien de Sa Majesté et du Public, et avoir soin de conserver le Domaine du Souverain et tout ce à quoi il a intérêt.

Il doit prêter serment en Cour devant le Baillif et les Jurés, lequel serment lui est administré en la forme suivante :—

“ Vous jurez et promettez par la Foi et le serment que

vous devez à Dieu, et sur le péril et damnation de votre âme, et sur les Saints Evangiles que vous touchez de votre main droite : premièrement, que vous maintiendrez l'avancement de la gloire de Dieu, l'honneur de Sa Majesté notre Souverain Sire par la grâce de Dieu de la Grande Bretagne et Irlande, Défenseur de la Foi, Suprême Gouverneur tant en matières ecclésiastiques que temporelles dans ses royaumes et états, etc. ; Que vous serez fidèle et loyal sujet de Sa dite Majesté, tant en ce qui regarde le spirituel que le temporel, renonçant aux faits et ordonnances du Pape et à tout pouvoir forain et juridiction étrangers ; que vous serez obéissant à la justice, vous conformant aux actes et ordonnances qui seront par elle émanés, et verrez qu'ils soient dûment exécutés ; que vous maintiendrez justement la République de cette isle, et la conserverez de tout votre pouvoir dans ses libertés et privilèges ; que vous garderez et observerez et ferez garder et observer de toute votre puissance les lois, coûtumes et usages de droit établis et usités en cette isle ; que vous procurerez et soutiendrez de toute votre puissance les justes droits du prince, et poursuivrez et défendrez les causes de Sa Majesté, tant en meuble qu'en héritage. Et s'il arrive que vous manquez en quelque chose au devoir de votre charge, soit par ignorance ou autrement, vous promettez de rectifier incontinent votre erreur selon le jugement du Baillif et des Jurés. Et généralement, vous promettez d'exercer droitement et sans fraude l'office et charge de Procureur de Sa Majesté en cette isle comme à tel office appartient, et comme le devoir d'un vrai et loyal officier en la dite charge est de dire et faire. Dieu bénisse le Roi."

Il reçoit de Sa Majesté £10 tournois de gage par an et ses dîners comme les Jurés.

Il lui est défendu de plaider ou de consulter contre le Roi, sur peine d'être suspendu de son office et d'être privé de ses gages.

Il a droit de donner son suffrage et son opinion dans

l'Assemblée des Etats, droit que n'a point l'Avocat du Roi.

Le Procureur doit résider au lieu et siège principal de la juridiction où il exerce son office, et ne peut substituer personne à sa place.

Il ne peut, non plus que les Juges, accepter directement ou indirectement aucun transport ni cession de procès litigieux en la Cour où il est officier.

Il ne doit faire aucune adjonction qu'il n'ait premièrement examiné la matière avec l'Avocat du Roi, et qu'il ne connaisse que le Roi y a intérêt.

Il doit donner sa conclusion avec l'Avocat du Roi dans tous les cas qui concernent le Roi ou le public, dans lesquels la Cour ne peut rien résoudre, lorsqu'ils sont tous deux absents ; et leurs conclusions sont d'un tel poids que souvent la Cour s'y conforme.

Ils sont l'un et l'autre accusateurs publics, quoique ceci soit spécialement attribué au Procureur dans Terrien. Et dans les causes criminelles, criminellement intentées, ils doivent agir de concert ensemble contre l'accusé, et donner les conclusions avant que la Cour procède à donner sentence. Ils doivent aussi la donner dans les causes en crime que des particuliers ont les uns contre les autres pour simples injures ou maltraitement sans que, dans ces cas là, ils soient obligés d'agir de concert ; mais il faut toujours que le plaignant en emploie un des deux pour introduire son action, et l'autre peut plaider pour le défendeur, pourvu que ce ne soit point contre l'intérêt du prince ou du public : le défendeur peut même avoir le choix s'il est plus diligent que le plaignant à engager celui à qui il donne la préférence. Le Procureur et l'Avocat du Roi se sont attribués le droit que celui des deux qui n'agit pas pour le plaignant doit agir pour le défendeur ; mais on ne trouve point de loi qui oblige un défendeur d'employer un des officiers du Roi à l'exclusion de tous les avocats.

Le Procureur doit prendre en main et défendre la cause

des pauvres contre les grands ; faire exécuter les réglemens, provisions et mandemens de la Cour ; poursuivre en Justice ceux qui sont accusés de crime sans attendre de partie civile ni de dénonciateur, et être présent à l'exécution des sentences contre les criminels.

Il peut impunément accuser et déferer en Justice ceux qu'il connaît coupables, sans qu'il soit assujetti à aucuns dommages ni dépens envers la partie accusée, s'il ne prouve pas son accusation. Si toutefois il paraît que le Procureur accuse par malice, par fraude ou par calomnie la partie, il sera condamné, non pas au nom du Fisc, mais en son propre et privé nom, aux dommages, intérêts et dépens. Et lorsqu'il y a un délateur, il est obligé de le nommer au défendeur s'il l'exige, après qu'il aura été absous, afin d'avoir recours pour ses dommages contre qui il appartiendra.

Il doit avoir soin que le peuple se contienne dans l'obéissance qu'il doit au Magistrat et que les pauvres soient assistés et maintenus. Par un édit de Charles IX., rapporté dans Terrien, les Juges des Cours souveraines ou inférieures ne sont point astreints à communiquer les procès criminels pendant l'instruction aux Procureurs du Roi, ni aux Procureurs Fiscaux. Il rapporté aussi un autre arrêt par lequel il est défendu aux Juges de faire aucuns interrogatoires, récolemens ou confrontations de témoins en la présence du Procureur et de l'Avocat du Roi, auxquels il est fait défense d'y assister. Mais selon l'approbation des lois, le Procureur du Roi peut être présent aux interrogatoires, examens et confrontations des témoins.

Après qu'une cause est intentée en matières de crimes et débits, quelque transaction que fasse l'accusé avec sa partie civile, elle ne peut empêcher le Procureur du Roi de poursuivre la cause d'office ; mais, au contraire, il en peut tirer une confession contre l'accusé s'il a donné de l'argent pour assoupir le différend.

DU CONTRÔLE OU AVOCAT DU ROI.

Comme le Précepte d'Assize ne dit rien du Contrôle du Roi, il y a tout lieu de conclure qu'il n'y en avoit point encore alors en cette isle ; car on ne peut supposer qu'il auroit passé sous silence un office si considérable, s'il avoit subsisté ; et on ignore aujourd'hui le temps auquel il fut établi.

Le Contrôle est nommé et établi par Sa Majesté : ses fonctions sont à peu-près les mêmes que celles du Procureur. Il prend le même serment, reçoit les mêmes salaires, et il lui est également défendu de plaider ou de consulter contre le Roi sur les mêmes peines ; et il ne peut non plus substituer aucune personne à sa place.

Il ne peut, non plus que le Procureur, accepter directement ou indirectement aucun transport ni cession de procès litigieux en la Cour où il est officier.

Il peut agir seul en l'absence du Procureur, qui a sur lui la préséance ; et lorsqu'ils sont tous deux présents il donne sa conclusion et ses avis dans toutes les matières où le Procureur est consulté, excepté qu'il n'a point de voix aux États, et qu'à la rigueur il ne doit point être présent à l'examen secret des témoins dans les causes criminelles, ce qu'après l'approbation des loix n'est accordé qu'au Procureur.

DU PRÉVÔT DU ROI.

Le Prévôt est aussi un Officier de la Cour, établi au lieu du Sergent de l'Épée, dont parle la Coûtume de Normandie, mais il est élu et choisi par les habitants de cette isle, de la même manière que le sont les Jurés, quoique cependant il soit appelé Prévôt du Roi.

Il doit tenir la vue des Droits des Rentes ou Terres dont la possession ou la propriété est contestée aux Plaids d'Héritage, et la vue des lieux mêmes s'il est nécessaire. Et après avoir examiné le différend et les droits des parties, il leur en donne un rapport par écrit, sur lequel la Cour fait droit et prononce sentence.

Il baille aux créanciers saisie des héritages de leurs débiteurs, fait arrêt des corps ou biens, et constitue les personnes en prison pour affaires tant civiles que criminelles, et cela par sentence de la Cour ; mais il suffit d'une simple permission du Baillif en matières civiles contre les étrangers, comme aussi contre les habitants qu'on veut obliger à laisser un procureur instruit et caution pour répondre aux actions intentées contr'eux par celui à l'instance duquel ils sont arrêtés. Il a soin que les sentences de la Cour concernant la correction et la punition des criminels soient exécutées, et être présent à leur exécution. Il doit aussi avertir les Jurés de s'assembler quand le Baillif ou les Jurés lui en donneront ordre.

Lorsqu'on plaide à quelqu'un pour une rente qu'il doit sur son héritage, s'il ne répond pas aux deux premières semonces en Cour de Plaids d'Héritage, et qu'il s'absente encore à la 3e, le Prévôt devient partie pour le défaillant contre l'acteur et plaide la cause comme feroit le défaillant s'il était présent ; et si le Prévôt, après être devenu partie, renonce aux héritages sur lesquels la rente est demandée, le demandeur aura saisie de tous les héritages de son débiteur du jour que le Prévôt aura renoncé, et le dit Prévôt mettra le dit saisi en possession des dits héritages, ce qu'on appelle bailleur saisie.

Selon l'approbation des loix, c'est au Procureur de faire la visite des poids et mesures, et à les étalonner avant que personne s'en puisse servir ; et si dans la visite qu'il en fait il trouve des poids trop légers, ou des mesures trop petites, il doit poursuivre les délinquants en justice, qui sont mis en amende à la discrétion du Baillif et des Jurés.

Mais, malgré cet article de l'approbation des loix, il y a assez d'apparence que la garde des Étalons et l'étalonnement des mesures appartient de droit à la charge du Prévôt. Cela paraît par un acte en jugement du 19 Mai 1632, émané sur un différend survenu à ce sujet entre le Procureur et le Prévôt d'alors, par lequel la Cour jugea d'opinion uniforme

que le dit Procureur seroit débouté de sa demande, et le Prévôt maintenu en la jouissance du droit de sauger et d'étalonner les vaisseaux, poids et mesures, et tout ce qui en dépend, comme ses prédécesseurs et lui en avoient joui auparavant ; attendu que le dit Procureur n'avoit pu faire paraître aucune possession de ce prétendu droit ; mais qu'au contraire la Cour trouva qu'il avoit été de temps en temps annexé à l'office de Prévôt nonobstant le sus-dit article : sauf toutefois au dit Procureur, pour l'intérêt de Sa Majesté et bien de la chose publique, d'avoir la survue des poids et mesures du pays toutes fois et quantes qu'il le jugera requis et nécessaire, afin de découvrir les abus et défauts qui s'y pourraient commettre pour en informer justice quand besoin aura.

C'est encore là ce qui se pratique aujourd'hui : Les Officiers du Roi ont droit de faire la visite des poids et mesures quand bon leur semble ; mais c'est le Prévôt qui étalonne les mesures dont on se sert dans le pays ; c'est aussi lui qui en fournit aux étrangers, et il reçoit d'eux pour cela telle quantité des choses mesurées qu'il est prescrit par les ordonnances.

Il a aussi l'inspection des douits et ruisseaux, afin qu'ils soient gardés en bon ordre, et entretenus dans leurs cours ordinaires.

Ses gages sont taxés suivant l'approbation des lois : pour un arrêt fait en ville, quatre deniers sterling, et pour un fait aux champs ou à la Rade, un sol sterling, et autant pour donner possession ou saisie d'un héritage.

Selon le Précepte d'Assize, il doit être homme raisonnable et suffisant, et cela parcequ'il doit exécuter son office avec prudence, et qu'il est obligé de répondre des personnes qu'il arrête pour dette jusqu'à ce qu'il les ait menées au Château (où est la prison), et remises entre les mains du portier, et si quelque débiteur dont il a la charge, s'échappe par sa faute et par sa négligence, il sera condamné à payer la somme due par celui qu'il a laissé échapper, et en outre à

trois livres tournois d'amende pour la première fois, à être suspendu pour la seconde, et à être déposé pour la troisième.

Le Prévôt doit choisir un Député. Il prenait anciennement une robe d'homme, écuyer d'armes, foin et avoine pour son cheval et une des bêtes gaives, c'est-à-dire égarées ou délaissées, et qui étaient confisquées au Fisc, si elles n'étaient réclamées par le propriétaire avant le jour Saint Jean ; mais il reçoit aujourd'hui £10 tournois de pension de Sa Majesté et ses dîners comme les Jurés.

DU GREFFIER DU ROI.

Le Greffier est nommé par le Roi, dont il reçoit £10 tournois par an de pension et il a ses dîners comme les Jurés.

Il peut, en cas de maladie, avoir un Député, ou s'il est hors de l'isle ou employé aux affaires de Sa Majesté.

La charge de Greffier étant une charge d'une grande confiance et d'une grande importance à tout le public, il faut que celui qui l'exerce ait environ vingt-cinq ans, qu'il ait une grande probité et qu'il soit versé et expérimenté dans la dite charge.

Elle consiste principalement à bien écrire, à enregistrer fidèlement les Ordonnances, les sentences et appointements des Juges, à tenir un bon et fidèle registre, et à donner promptement aux parties les extraits et les expéditions qu'elles demandent.

Le Greffier a la garde des records et des registres de cette isle qui lui sont livrés par Inventaire par le Baillif et les Jurés.

Il est obligé de donner copie des Registres au Procureur du Roi pour s'en servir dans les causes qui concernent Sa Majesté, sans rien prendre pour ses écritures, vu qu'il est salarié par le Roi.

Selon l'approbation des Lois, il doit prendre pour écrire une lettre en parchemin quatre deniers sterling ; pour dresser une minute, deux deniers sterling, et autant pour l'en-

registrer ; pour un enrôlement et un ajour, deux deniers sterling, et pour un Acte de Cour extrait des rôles, un denier et maille sterling ; mais il y a déjà longtemps que ces règlements ne sont plus observés.

Le Greffier ne tient aucune juridiction en cette isle. Il est obligé de répondre civilement des fautes de son clerc, et de résider dans la juridiction où il est établi. Il ne doit prendre pension d'aucun des sujets de Sa Majesté.

Il n'est pas convenable qu'un Greffier soit procureur ou notaire dans la juridiction où il exerce son office.

DU SERGENT DU ROI.

Le Bédel, ou Sergent du Roi, doit, selon le Précepte d'Assize, être nommé par Sa Majesté ; mais c'est un droit que les Gouverneurs se sont arrogé, et qu'ils exercent encore aujourd'hui. Le Sergent reçoit de Sa Majesté £10 tournois de pension par an, et ses dîners comme les Jurés.

Il fait les criées et proclamations des Ordonnances de la Cour ; fait la vente et ventilation des biens saisis par Acte de Justice ; fait des namiments et porte les ajours et sommations pour le service de Sa Majesté par toute l'isle, mais son office à l'égard des habitants est borné au Fief le Roi ; il avertit les Officiers quand il en est besoin, ou que le Procureur ou le Contrôle le lui commandent.

Il est obligé, lui ou son député, de recorder en justice, ou donner relation de leurs exploits, lorsqu'ils en sont requis, comme le sont les autres Sergents.

Il ne doit exploiter sur les fiefs des Seigneurs sans mandement et commission, excepté pour les dettes du Roi, ou pour cas de Souveraineté ou pour chose où il y eut péril éminent et en laquelle le Procureur du Roi serait partie principale.

Outre le Sergent du Roi et son député, il y a plusieurs autres Sergents en plusieurs fiefs ou fiefs des particuliers qui font les namiments, prennent les biens par ordre de Justice, et portent les ajournements sur les dits fiefs seule-

ment; lorsqu'ils n'ont aucun salaire de leur Seigneur d'autant que pour leur tenure ils sont obligés de le faire chacun à son tour; et ils doivent se trouver en justice sur peine de dix-huit sols pour recorder les exploits de leur office, et il leur vient quatre deniers sterling, ou trois sols six deniers tournois pour leur relation.

Les Sergents ne doivent faire aucune assignation au Dimanche, et ils doivent tenir registre de leurs exploits, pour en donner lettre (ou selon nous relation) à ceux qui le requièrent.

Il leur est défendu sur peine d'amende de recevoir l'argent des exécutions qu'ils font, mais il doivent le faire donner aux créanciers.

Si un homme condamné s'absente de sa maison ou garde les portes fermées, pour empêcher les exécutions des Actes de la Cour, le Sergent doit s'informer dans le voisinage en quel lieu est allé celui qu'il cherche, et en donner procès verbal à celui qui demande l'exécution, et celui-ci doit le montrer au Juge pour avoir permission d'ouvrir les portes et coffres.

Dans un cas tel que le précédent, la Cour a coûtume d'ordonner aux Connétables d'assister le Prévôt, qui ordinairement fait ces sortes d'exécutions.

Contre tout Sergent qui dit avoir porté un ajour et ne l'a pas fait, on se peut inscrire en faux.

On ne doit admettre aucun à l'office de Sergent qu'on ne soit certifié qu'il est de bonnes mœurs. Il doit savoir lire et écrire, et avoir atteint l'âge de 25 ans.

Les Sergents ne doivent différer l'exécution des Actes de la Cour pour arrêts de meubles, lorsqu'ils en sont requis, sur peine d'en répondre en leurs propres noms.

Ils doivent être modestes dans les exécutions, et se porter décemment selon la qualité des personnes auxquelles ils ont affaire; faute de quoi ils doivent être punis.

Ils doivent avertir et sommer l'obligé de payer avant qu'ils prennent de ses biens; et s'il exige de voir l'Acte de

la Cour en vertu duquel ils agissent, ils sont obligés de le lui montrer.

Ils ne doivent prendre exécution des lits et les autres meubles les plus nécessaires s'il y en a d'autres à la valeur de la somme demandée ; autrement on peut faire exécution sur tous les meubles qui sont trouvés appartenant au débiteur, excepté ses armes.

Ils ne doivent donner en garde les biens par eux saisis au propriétaire qui les possédait.

Ils ne sont pas croyables quand ils se plaignent de la violence qu'on a exercée contr'eux, mais ils doivent la prouver par témoins ; cependant on doit avoir égard à leurs plaintes selon les circonstances, et les évidences qui les accompagnent. Les Juges ne doivent point les obliger à exécuter leurs commandements verbaux ; mais ils doivent les donner par écrit.

DES AVOCATS.

Les Avocats sont ceux qui parlent ou qui plaident pour les personnes qui ont des casues qui doivent être décidées par les Juges.

Ceux qu'autrefois les Romains appeloient *Patroni* ou *Patrons*, étoient des personnes de la qualité la plus distinguée, qui défendoient en jugement ceux pour qui ils avoient de la bonne volonté, de sorte que ce patronage continuoit presque toujours de père en fils, et n'étoit pas borné à plaider seulement les causes particulières, mais s'étendoit jusqu'à servir d'appui et de protection aux Villes et aux États qui étoient sujets aux alliés de leur Empire.

Nul ne doit être reçu à la charge d'Avocat qu'il n'ait été examiné et trouvé suffisant expert et habile ; et qu'il n'ait fait serment en la forme qui suit :—

Qu'ils conseilleront fidèlement leurs clients et garderont inviolablement leur secret ;

Qu'ils ne soutiendront ni ne défendront aucune cause qu'ils croiront être mauvaise.

Qu'ils n'allégueront ni se proposeront en plaidant aucuns faits que ceux que leurs clients leur auront affirmé être véritables.

Qu'ils avertiront la Cour de ce qu'ils sauront être du droit du Roi, ou de ce qui le touchera.

Qu'ils ne feront marché avec leurs parties d'aucune part ou portion de la cause contentieuse.

Lequel serment ils devraient renouveler deux fois l'année.

Le nom d'Avocat signifie appelé à défendre la vie et les biens de ceux qui implorent son assistance. En effet les Avocats sont préparés pour défendre les intérêts publics et particuliers. Ils sont les protecteurs de la cause de la veuve et de l'orphelin, du puissant et du faible, de l'innocent et du criminel. Aux uns ils doivent procurer la justice de la justice même; et aux autres sa pitié, sa clémence, sa bénignité, si les circonstances le requièrent. Les fonctions d'un Avocat se réduisent à trois principales, qui sont de plaider, de faire des écritures et de donner des consultations.

Il faut d'abord pour réussir au barreau être doué de tous les talents extérieurs qui forment un orateur; autrement on aspirerait en vain à s'y distinguer, quelque mérite que l'on eût d'ailleurs.

C'est la nature qui donne ces talents; mais c'est à ceux qui en sont gratifiés à les perfectionner par l'art. Il arrive quelquefois que ceux qui n'en sont pas naturellement doués réparent en quelque façon par leurs soins et leurs applications ce qu'ils ont de moins parfait et de moins convenable pour parler en public.

La parole si nécessaire pour la plaidoirie doit produire au dehors les choses que l'esprit nous suggère, ou que l'on a apprises, soit dans le silence de la contemplation, soit par l'expérience et le commerce des personnes d'esprit: et cette parole doit toujours avoir une relation et une conformité parfaite avec ce qu'elle produit.

Un Avocat s'acquiert par son mérite la confiance des Juges, lorsqu'il sait allier ces deux avantages, la raison et la

parole. Mais il faut pour cela qu'il se soit acquis la réputation d'un homme de probité et incapable d'en imposer ; sans quoi, un Avocat, quoiqu'habile, est toujours regardé par les Juges comme un homme suspect, et dont il faut se défier ; de sorte qu'il décrédite lui-même les moyens qu'il avance pour la défense de sa cause, quelque solides qu'ils puissent être.

En effet, la base de l'éloquence de l'Avocat doit être la probité. Il faut que l'orateur soit homme de bien conformément à la définition qu'en donne Caton : "*Orator vir bonus dicendi peritus.*" "Sans cela," dit Quintilian, liv. 12, ch. 1 : "L'éloquence, qui est le plus bon don que la nature a fait à l'homme, et par où elle l'a particulièrement distingué du reste des animaux, deviendrait pour lui un présent bien funeste ; et la nature en cela bien loin de le favoriser, l'aurait plus traité en marâtre et en ennemie qu'en mère, en lui faisant part d'un talent qui ne serviroit qu'à opprimer l'innocence, et à combattre la vérité, en mettant, pour ainsi dire des armes entre les mains d'un furieux."

Il vaudroit bien mieux que l'homme fût destitué de la parole et même de la raison, que de les employer à un si pernicieux usage.

A l'égard des moyens, il faut qu'ils soient principalement tirés du principe des droits et de la raison ; et surtout qu'un Avocat prenne bien garde de ne pas faire comme ces praticiens qui parlent de ce qu'ils ne savent pas, et qui veulent tirer des préjugés d'arrêts qu'ils citent, mais qui ignorent très souvent les circonstances particulières sur lesquelles ils ont été rendus.

C'est une maxime de notre jurisprudence que les Avocats doivent produire les arrêts qu'ils allèguent. A quoi l'on peut ajouter qu'il ne leur suffit pas de dire qu'un arrêt a jugé telles choses, mais il faut faire voir qu'il l'a ainsi jugé par telle raison et par tel principe.

Nous ne dirons rien davantage sur la plaidoirie des Avocats, mais nous poserons quelques règles générales qu'ils

doivent suivre pour se bien acquitter de leur profession. Ils doivent d'abord (et c'est un article de leur serment) examiner si la cause qu'on leur propose est juste ou non, et ne s'en charger qu'au cas qu'elle leur paraisse soutenable, quelqu'instance qu'on leur fasse de la vouloir soutenir.

Ils ne doivent aussi jamais conseiller à qui que ce soit d'entreprendre aucun procès sans avoir mûrement examiné s'il y est fondé en droit et raison, et s'il y est nécessité d'en faire la poursuite, et si l'issue en peut être utile et avantageuse à la partie qui les consulte.

Il faut donc que les Avocats avant d'en faire la fonction fasse celle de Juge, qu'ils s'érigent dans leurs cabinets comme un tribunal domestique, où ils pèsent et examinent avec soin et sans prévention les raisons de leurs parties, et où ils prononcent sévèrement contre elles s'il est besoin. Ceux même qui auroient d'abord cru une affaire assez bonne, si après l'avoir examinée de plus près, ils la trouvent mauvaise, doivent conseiller à leurs parties de ne pas poursuivre le procès.

Lorsqu'ils croient pouvoir se charger d'une affaire, un point essentiel pour se bien acquitter de sa profession, c'est de méditer sérieusement sur les raisons qu'on peut alléguer pour défendre la cause et pour détruire les moyens de la partie adverse.

Un discours médité représente avec beaucoup plus de poids le mérite d'une cause, et fait bien plus d'impression sur les esprits que celui qui est fait à la hâte. En un mot, tout homme qui ne sait pas méditer est incapable de toute entreprise, pour peu qu'elle soit importante et difficile.

En vain les plus habiles se prévaudroient-ils de la facilité qu'ils ont de comprendre aisément les choses les moins aisées; ils auroient toujours beaucoup de peine à en décider sur le champ, quelqu'esprit qu'ils eussent. C'est la réflexion et la méditation qui rendent les hommes avisés, retenus et circonspects dans leurs décisions, et qui empêchent qu'il ne sorte de leur bouche rien que de judicieux.

Une chose à laquelle doivent avoir une très-grande attention ceux qui veulent défendre comme il faut le droit de leurs parties, c'est d'être très méthodiques ; car la méthode est absolument nécessaire à l'éloquence pour convaincre l'esprit et conduire une preuve jusqu'au fond du cœur.

S'il s'agit d'une question de droit ou de coûtume, il faut appuyer la justice de la cause sur l'autorité des textes qui paraissent la décider ; mais on ne peut jamais sans se prévariquer se servir de l'autorité des lois contre leur intention, en leur attribuant, par une fausse et subtile interprétation, un sens contraire à celui qui leur a été donné par le législateur.

S'il s'agit au contraire d'une question de fait, l'avocat doit l'exposer aux Juges avec la même fidélité que les pièces qui ont été mises entre ses mains lui en ont donné la connaissance. Manquer à ce devoir, c'est se rendre devant Dieu responsable du tort que l'on causerait à la partie adverse.

Dans quelque affaire que ce soit il n'est rien de plus contraire à la justice que les ruses et les artifices qui tiennent du mensonge. Il ne faut donc pas qu'un avocat s'imagine que tout lui soit permis pour la défense de sa partie, il faut au contraire qu'il se persuade que la vérité doit être le fondement de tout ce qu'il avance : "*Veritas est oratoris virtus propria.*"

Les seules armes de la vérité doivent être employées dans les combats de la justice, et non pas celles de l'artifice et du mensonge. Il faut donc qu'un Avocat pour la défense des causes dont il est chargé ne se serve que de moyens légitimes, et qu'il n'ait jamais recours au mensonge, car, ou la cause qu'il entreprend de défendre est juste, où elle ne l'est pas. Quand elle est juste, la vérité suffit pour la gagner. Si elle est injuste, c'est accumuler crime sur crime, iniquité sur iniquité que de la vouloir défendre par un mensonge. Une cause est-elle douteuse, un Avocat peut bien en conscience s'en charger ; mais il ne peut pas, pour la faire décider en faveur de sa partie, avoir recours au mensonge.

Enfin, les Avocats ne doivent rien dire qui ne tienne à la cause dont ils ont entrepris la défense, et ils doivent surtout éviter de tomber dans deux inconvénients qui sont impardonnables.

Le premier est de charger de faits étrangers leurs causes afin d'obscurcir la vérité du fait dont il s'agit pour jeter les juges dans l'incertitude de ce qu'ils doivent juger. Il ne faut jamais s'écarter de son sujet, mais il faut le traiter dans toute son étendue, et ne jamais omettre aucun fait, aucune circonstance, aucun moyen qui puisse procurer le gain de la cause dont on s'est chargé, parcequ'il arrive souvent que les hommes se déterminent à une même fin par différents motifs, et qu'un moyen qui a paru léger aux uns a été la cause de la décision de plusieurs autres.

Le second inconvénient, et qui leur est expressément défendu, sur peine d'amende arbitraire, est de répandre dans leurs plaidoyers ou dans des écritures, des invectives et des injures diffamantes, ou d'alléguer aucune chose d'offensant contre qui que ce soit; surtout quand cela ne vient point à la cause que l'on défend, et ne peut en rien contribuer à la faire gagner.

Il faut de très grands talents pour être un excellent Avocat: c'est une profession que les jeunes gens ne doivent pas embrasser témérairement; il faut qu'ils soient assurés que l'on trouvera en eux toutes les qualités qui sont requises pour y réussir, savoir: beaucoup de probité, beaucoup de prudence, beaucoup de génie et beaucoup d'application à l'étude.

Cette profession requiert encore un esprit vif, pénétrant et surtout très juste et très solide. Si elle est sans contre-dit des plus belles et des plus nobles, il faut aussi demeurer d'accord qu'elle est des plus pénibles, et qu'elle demande beaucoup plus de talents que toute autre.

Celui qui veut embrasser la profession d'Avocat doit donc préalablement méditer avec attention s'il y est propre, s'il a toutes les qualités qui entrent dans le caractère de l'honnête

homme, s'il est en état d'y ajouter tout ce qui compose l'homme de mérite, s'il peut se flatter de réunir le tout en lui dans un degré supérieur, et enfin, s'il est déterminé à s'abandonner entièrement à l'étude des choses qui sont absolument nécessaires pour se bien assurer de cette profession.

La probité si essentielle à la profession d'Avocat l'engage absolument à embrasser avec zèle l'intérêt de ses parties ; et si celui qui le défend négligemment, est un prévaricateur que pourroit-on dire de celui qui serait assez malhonnête homme pour donner conseil avec deux parties dans une affaire pour laquelle il sauroit qu'elles sont en procès l'une contre l'autre.

Si la probité nous préserve de rien faire qui soit absolument contre l'honneur, la prudence nous met à couvert d'une infinité de fautes qui ne sont pas absolument criminelles, mais qui ne laissent pas quelquefois d'être blâmables et d'avoir des suites dangereuses. C'est pourquoi celui qui est le protecteur et le défenseur des autres, ne saurait avoir trop de circonspection dans tout ce qu'il avance pour maintenir le droit de ses parties, de crainte qu'un manque de sagesse, une vivacité hors d'œuvre, une indiscretion, quoique légère, ne leur cause un dommage irréparable.

Rien ne pourrait déshonorer davantage l'éminence de cette profession que de s'y abandonner dans la vue du gain. Sa noblesse tire son plus grand lustre, non seulement des rares talents qu'il faut avoir pour en remplir les devoirs, mais principalement du désintéressement que doivent avoir ceux qui l'embrassent.

Il est vrai que l'honneur ne peut pas toujours être assez détaché de tout intérêt pour se réduire précisément à la satisfaction de travailler uniquement pour la gloire. Mais il faut toujours que le premier et principal mobile de notre travail, soit l'honneur qui en doit revenir, et non pas un désir immodéré du gain qui réglerait notre affection, à défendre le bon droit de nos clients selon la grandeur de la récompense que nous croirions nous en devoir revenir.

Aussi quand nous disons que la profession d'Avocat est très belle et très noble, cela ne s'entend que par rapport à la manière dont s'en acquittent ceux qui l'exercent et aux talents dont ils sont doués ; car ceux qui ne sont animés que par le désir d'un gain sordide, ou qui n'ont pas les qualités que cette profession requiert en reçoivent plus de confusion que d'honneur.

Je me suis borné simplement aux talents et aux qualités que doivent posséder les Avocats de ce pays et à ce que je crois qu'on doit exiger d'eux. Toute profession requiert des talents particuliers, et un génie qui en embrasse tous les différents objets. Les qualités générales et essentielles que l'on s'attend de trouver dans toute personne qui en exerce quelqu'une, sont l'honneur, la probité, la prudence et l'application : qualités dont on ne peut dispenser l'Avocat. On ne peut non plus le dispenser de talents particuliers et relatifs à sa profession, qui sont l'éloquence, pour bien représenter le droit de ses parties, le discernement pour le bien connaître et la pénétration pour découvrir toutes les ruses de sa partie adverse.

En France, surtout dans les Cours Souveraines, il faut pour être un habile Avocat, joindre aux qualités et aux talents dont j'ai parlé, une grande pureté de langage, une éloquence de style, une richesse d'expressions, brillantes et fleuries, une belle et noble élévation de pensées, une sage vivacité d'imagination ; et ce qui en est une suite, un art merveilleux de peindre les objets jusques à les rendre sensibles, et pour ainsi dire palpables par le secours des figures qui, ménagées avec adresse, animent le discours, le soutiennent et lui donnent de l'élévation.

C'est là, je l'avoue, des talents qu'il serait très difficile, pour ne pas dire absolument impossible de trouver parmi nous dans des personnes disposées à embrasser la profession d'Avocat. Mais on y peut rencontrer une éloquence suffisante pour exprimer clairement les pensées judicieuses de l'esprit, pour éclaircir dans une cause les points les plus

difficiles, pour représenter aux Juges les matières de fait dans leur véritable jour, pour développer les intrigues de la chicane, et une imagination assez vive pour n'omettre aucun argument en faveur de la partie qu'elle veut défendre.

Puisque donc que ce sont là les seuls talents que nous recherchons dans nos Avocats en général, il n'y a que ceux qui les possèdent qui devraient être admis à exercer cette profession.

La coutume de Normandie requiert, comme je l'ai déjà dit, que celui qui veut être admis à la profession d'Avocat soit non seulement examiné, mais encore qu'il soit trouvé suffisamment expert et habile avant qu'il ne lui soit permis de l'exercer. Ceci est conforme à notre pratique, qui veut que les Avocats soient agréés par la Cour avant de pouvoir être admis à prendre le serment de cette charge, ce qui, à mon avis, présume un examen de leurs talents et de leur capacité. En effet, si l'on y fait attention les Juges sont infiniment intéressés que les Avocats aient la capacité et les talents de bien remplir les fonctions de leurs charges. S'ils reçoivent au barreau des personnes qui s'expriment avec peine, qui ne pensent pas mieux qu'ils ne parlent, qui, par les bornes étroites de leur capacité et la stérilité de leur imagination, omettent ce qu'il y a de plus essentiel, soit à alléguer en faveur de leurs clients, soit à répliquer à leur partie adverse, comment ces Juges peuvent-ils rendre le droit à qui il appartient ? Si deux Avocats de cette trempe plaident l'un contre l'autre, la cause ne peut être éclaircie, les Juges ne peuvent juger qu'à tâtons dans les ténèbres du doute et de l'incertitude ; et par cette raison sont sujets à se tromper dans leurs décisions. Mais le danger est infiniment plus grand, lorsqu'un de ces Avocats muets qui a le droit de son côté, plaide contre un autre qui a le don de la parole ; car celui-ci gagnera souvent une mauvaise cause par son adresse, et celui-là en perdra une bonne par son inhabilité à la soutenir et à exposer le droit de sa partie. Quelles injustices

donc les Juges qui choisissent de pareils Avocats ne s'exposent-ils pas à commettre ! Et comme ils sont en quelque sorte responsables des fautes dans lesquelles l'ignorance des Avocats qu'ils choisissent les fait tomber, ils ne peuvent apporter trop de soins à remplir le Barreau de personnes qui s'acquittent de leur emploi avec honneur, et qui s'attirent l'estime et l'approbation de tous les gens de bien.

On ne doit pas non plus s'attendre que nos Avocats aient une connaissance parfaite des principes du Droit Romain, qui est la source de toutes les bonnes lois, et qu'ils joignent à la science des belles lettres une idée générale des premiers principes de tous les arts, pour pouvoir travailler plus utilement sur les contestations qui se présentent quelquefois à leur sujet. On ne peut pas, dis-je, s'attendre que nos Avocats aient toutes ces connaissances ; parceque l'on ne peut se flatter d'en trouver qui aient étudié ces matières à fond.

Mais on doit exiger d'eux une forte application à acquérir, comme leur devoir indispensable les y oblige, une science parfaite de nos loix, de nos coùtumes, des Ordonnances de nos Souverains et des Actes et des Décrets qui ont été rendus par leur Conseil Privé, en ce qui regarde cette isle ; afin de pouvoir faire une juste application des principes qui peuvent convenir à décider les différentes questions sur lesquelles ils ont journellement à travailler.

Ils ne doivent pas se contenter d'acquérir une connaissance superficielle des ces matières ; il faut qu'ils en fassent leur étude continuelle, leur unique affaire ; et s'ils trouvent qu'ils y fassent quelque progrès, loin de se relâcher, ils doivent s'y appliquer avec d'autant plus d'ardeur que c'est une science en laquelle les plus savants trouvent toujours à s'instruire.

Les serviteurs ni les gens convaincus de crimes atroces ne peuvent être promus à cet office ; et en France ceux qui l'ont exercé cinq ans acquièrent des privilèges qui leur sont communs avec la noblesse.

Les clients peuvent changer d'Avocat à leur gré, et en

choisir un autre. Ce que disent les Avocats doit être pris comme si leurs clients le disoient qui les garantissent en ce qu'ils ont prétendu être obligés de dire. S'ils disent quelque chose que les clients ne veulent pas garantir, ils doivent le corriger et le désavouer; mais le silence du client, s'il est présent, suffit pour l'approuver.

Le texte de la Coûtume (liv. 9, ch. 6) de Terrien dit que de deux compteurs ne doit nul avoir ensemble; ce que le commentateur restreint à la seule action de parler; c'est à dire, qu'un seul doit plaider la cause pour éviter le désordre et la confusion; mais que ce texte ne défend pas d'avoir plusieurs Avocats pour donner conseil. C'est ainsi qu'on pourrait expliquer l'Ordre du Conseil qui dit: "*That none retain more than one Advocate to plead or speak in any cause,*" car il est certain que cet ordre se borne formellement à la plaidoirie, et ne défend point des consultations de plusieurs Avocats. Cependant, comme par une Ordonnance de la Cour qui ne lui est antérieure que de deux ans, il est défendu absolument d'avoir plus de deux Avocats de chaque côté, il y a beaucoup d'apparence que la véritable intention de cet Ordre étoit d'en diminuer encore le nombre et de le réduire à un seul, soit pour plaider, soit pour donner des conseils.

La Glosse sur ce même texte de Terrien dit, que si une des parties prenoit trop d'Avocats, l'autre pourroit demander conseil par partage, et qu'alors il faut que la partie qui demande ce partage laisse le choix à l'autre. Quelquefois aussi en cette isle, le partage d'Avocats est demandé par les parties et accordé par la Cour; mais cela n'arrive que lorsqu'il y a plusieurs parties en cause, et que celles qui sont jointes d'intérêts en ont engagé un trop grand nombre. Anciennement les Juges en Normandie devoient prendre les avis des Avocats et s'y conformer dans leurs sentences; mais cela ne s'est jamais pratiqué en cette isle.

Les Avocats peuvent être procureurs; mais ils ne peuvent, non plus que les Juges, accepter directement ni indirecte-

ment aucun transport ni cession de procès litigieux aux Cours où ils sont officiers.

Un client à qui un Avocat a fait perdre sa cause par fraude ou par ignorance, peut prétendre des dommages contre lui.

Quand les Avocats jurent qu'ils ont délivré à leurs clients leurs pièces et leurs écrits, on ne doit point admettre de témoins contre eux pour prouver le contraire.

On peut les obliger de prendre la cause du pauvre en main.

DES ARBITRES.

Les Arbitres proprement dits sont ceux qui doivent juger selon la rigueur du droit ; mais, les amiables compositeurs que Terrien nomme aussi Arbitrateurs, peuvent en relâcher et trouver des adoucissements par des raisons d'équité pour pacifier les parties et les mettre d'accord ensemble.

Les parties qui volontairement soumettent leurs différends à la décision d'arbitres, doivent exprimer dans leur compromis qu'ils suivront l'ordre de Droit, autrement on a accoutumé de les regarder comme amiables compositeurs.

Par un édit de Charles IX., rapporté par Terrien, les sentences d'arbitres, données sur les compromis de parties, sont autorisées et confirmées quand même ces compromis ne porteroient aucune peine contre les refusants. Lesquelles sentences sont par cet édit déclarées avoir la même force que celles données par les Juges ; et nul ne peut être reçu à en appeler qu'elles n'aient été exécutées, tant en ce qui regarde le principal qu'à l'égard des dépens, et même de la peine, et s'il y a quelque peine portée dans le compromis, lequel appellant ne peut rien recouvrer de cette peine, quand même la sentence arbitrale seroit infirmée en tout ou partie.

Ceux qui se soumettent à leur sentence doivent faire ajourner leur partie devant la Cour, pour la confirmer et l'homologuer, et si le défendeur ne déclare alors qu'il en appelle, elle se homologue et est faite exécutoire. Mais s'il

déclare qu'il en appelle, qui est le seul moyen par lequel il puisse s'en relever, il pourra le faire dans le temps et de la même manière qu'on appelle d'une sentence de la Cour.

Durant le temps fixé par le compromis pour la décision du différend, il n'est point loisible à une des parties de poursuivre le procès en Justice, sans le consentement de l'autre, et celle qui le feroit, encourroit la peine portée dans le compromis. Le temps que le différend est pendant par devant les arbitres entretient les procédures et empêche la prescription.

DES PROCUREURS CONSTITUÉS PAR PROCURATION.

C'est en France un office public que celui de Procureur *ad lites* ; mais en cette isle, les Avocats en tiennent lieu, et ce sont eux qui font l'instruction du procès, et tout ce qui dépend de la charge de ces Procureurs. Un Procureur n'est donc parmi nous qu'une personne substituée par une autre, pour la représenter et agir pour elle comme si elle était personnellement présente, selon l'étendue et les bornes du pouvoir qui lui est donné par sa procuration.

Lorsque quelqu'un est fondé en procuration générale, il peut, en vertu de ladite procuration, plaider, décliner, demander délai aux cas permis, appeler garans, donner demandes, défenses, répliques, dupliques, fournir écrits, voir produire et jurer témoins, donner reproches et salvations ; en un mot, faire jusques à sentence définitive, tout ce que son constituant lui-même pourrait faire s'il était présent.

Mais, le dit Procureur ne peut faire aucunes offres, reprendre un procès, faire consentements ou déclarations importants et décisifs de la cause ; transiger, vendre, recevoir, acquiescer, renoncer, former un nouvel appel, s'inscrire en faux, faire aveu ou désaveu, reconnaître cédules ou autres pièces dépendantes du fait de son constituant, ni faire aucun contrat, s'il n'en a charge expresse ou procuration spéciale.

Il ne peut comparoir sans procuration, et quelque générale qu'elle puisse être, il ne peut obliger son constituant à payer aucun emprunt d'argent qu'il aurait fait en son nom, s'il n'en a un ordre exprès ou une procuration spéciale.

Un Procureur ne peut faire cession de biens pour son constituant, mais il faut qu'elle se fasse par la personne elle-même.

Un Procureur ne doit point accepter ni faire de cession ou transport de choses litigieuses pour son constituant, ni en cession faite par quelqu'un qui seroit inhabile à céder, ni en cession feinte ou simulée, ni en cession d'actions faites à un tuteur contre son pupile pendant le temps de sa minorité ou de l'administration du tuteur.

Ceux qui sont insensés, furieux, sourds, muets, pupiles, bannis, diffamés, coupables de quelque crime, comme aussi les femmes qui ne sont point autorisées par leurs maris, ne peuvent être Procureurs.

La faute commise par le Procureur, s'il n'y a collusion ou fraude, doit être imputée au constituant.

Le Procureur ne peut servir de témoin en la cause de son constituant, et n'est point obligé de rendre ce qui lui a été pris injustement ou dérobé.

La procuration pour une communauté doit être signée de dix au moins ; car ce nombre est censé faire un peuple.

DU RECEVEUR.

Le Receveur du Roi doit être et étoit anciennement établi par Sa Majesté, suivant au Précepte d'Assize. Mais depuis que le revenu du domaine a été accordé aux Gouverneurs, ce sont eux qui ont nommé leurs Receveurs, auxquels il appartient de recevoir tout le revenu du fisc dont ils doivent leur rendre compte quand ils en sont requis. Le Receveur n'avoit autrefois, suivant l'Étente d'Edouard III., que £30 tournois par an pour ses gages ; mais à présent ils sont réglés suivant qu'il en convient avec le Gouverneur.

Si le dit Receveur n'a point les livres ou records des fiefs

qui appartiennent à Sa Majesté il peut faire venir les tenants des dits fiefs, en Justice, et les leur faire mesurer et percher, et en avoir un livre signé de douze hommes à ces députés.

Il doit garder de bons et fidèles livres de tous les anciens revenus, et des accroissements qui peuvent survenir au profit du Prince pendant sa gestion, et donner aux sujets de Sa Majesté de bonnes quittances de tous les paiements qu'ils lui font.

Il doit payer les gages du Baillif et des autres officiers qui reçoivent pension de Sa Majesté, comme il est contenu dans l'Etente du Roi Edouard III., et généralement tout ce dont la recette est chargée.

DU PORTIER.

Sa Majesté a eu de temps immémorial un Portier dans le Château Cornet, qui, du temps du Roi Edouard III., recevoit pour ses gages 12 deniers sterling ; mais à présent ses gages sont réglés suivant l'accord que le Gouverneur ou son Receveur et le dit Portier font ensemble.

L'office du Portier tenoit autrefois quelque chose du militaire, car c'étoit à lui à ouvrir et à fermer les portes du Château et à en délivrer les clés au Gouverneur qui, dans ce temps-là, y faisoit sa résidence ordinaire ; et c'étoit aussi à lui à y asseoir la garde et le guet, et à voir que chaque soldat s'acquittait de son devoir ; mais il y a déjà longtemps que cela ne se pratique plus. C'est aujourd'hui l'officier commandant dans le Château qui en a la charge, et le portier ne se mêle de rien que des prisonniers qui y sont constitués.

Au dit portier sont confiés tous les prisonniers qui lui sont livrés dans l'enceinte du Château par le Prévôt, auquel il remet ceux qui sont accusés de crime pour les conduire en Cour, mais il y accompagne les saisis pour dettes.

Il est responsable de tous les prisonniers qui lui sont confiés et prend d'eux, pour leur entrée au Château, un sol

sterling et autant pour leur sortie, et deux deniers sterling par jour autant de temps qu'ils sont en sa garde.

Ceux qui font mettre en prison des personnes qui sont incapables de payer doivent payer au dit Portier deux deniers sterling par jour pour leur nourriture, et si on manque à lui payer la dite allowance, il est à son choix, après sept jours, de garder les dits prisonniers plus longtemps et de prendre l'acteur pour ses frais, et mettre les dits prisonniers en liberté par ordre de Justice. Aujourd'hui la nourriture des prisonniers est réglée à cinq sols tournois par jour, qui est environ six deniers sterling, que les arrêtants sont obligés de payer comme il est dit ci-dessus, après que le prisonnier a fait serment qu'il n'a pas de quoi pouvoir subsister.

Les prisonniers pour dettes, et non autres, qui sont commis à la charge du dit Portier, doivent avoir congé de sortir hors du dit Château à condition d'y revenir chaque jour, et cela en la compagnie d'un soldat, auquel ils donneront quatre deniers sterling par jour, s'ils ne sortent de la ville, et huit s'ils vont aux champs, et ses dépens.

DES REVENUS ET DROITS DE SA MAJESTÉ EN CETTE ISLE.

L'Etente faite en l'année 1331 sous le règne d'Edouard III. et celle qui fut faite sous celui de la Reine Elizabeth en 1580 et 1581, est ce que nous avons de plus ancien touchant les Droits et Revenus de Sa Majesté en cette isle ; mais on n'a point aujourd'hui d'original ni de copie authentique d'aucune de ces deux Etentes ; la seule que nous avons authentique est celle qui fut faite par des Commissaires que Jacques Ier envoya en cette isle en 1607. Depuis ces Etentes, Milord Hatton, Gouverneur de cette isle sous Charles II., fit faire une recherche plus exacte des rentes qui, de son temps, étoient dues à Sa Majesté, dont il fit faire une nouvelle déclaration et reconnaissance à tous ceux par lesquels elles étoient dues, la prescription n'ayant point lieu contre le Domaine du Roi.

Sa Majesté a cela de commun avec les autres Princes dans leurs Etats, c'est d'avoir en cette isle des biens qu'on distingue ordinairement entre patrimoniaux et fiscaux.

Les Fiscaux sont biens donnés pour supporter les charges de l'Etat, comme mines d'or, d'argent, salines, péages, etc., qui sont inaliénables de la Couronne.

Fisc vient du mot latin *Fiscus* qui, parmi les Romains, étoit une portion publique qu'on donnoit au Prince pour supporter sa dignité; d'où vient le mot de confisquer qui veut dire transférer et appliquer au profit du Prince.

Les Biens patrimoniaux sont ceux qui sont affectés à l'usage du Prince, auxquels il a un droit propriétaire, et qui ne doivent être aliénés que pour juste cause.

Les Biens confisqués ou vacants ne sont pas réputés du Domaine avant d'y être incorporés.

L'incorporation est expresse ou tacite; la première est quand elle est exprimée par des lettres à cet effet; l'autre est lorsque depuis longtemps la réception en est faite, comme des autres Biens du Domaine.

Outre l'hommage que les francs-tenants sont tenus de rendre au Prince, ils lui doivent aussi relief pour la terre qu'ils tiennent de lui, lequel relief est réglé à soixante sous un denier tournois, et le demi-relief à trente sous et une obole tournois, qui se payent suivant la Coûtume de Normandie, lorsqu'il y a inutation d'homme.

Les autres habitants qui possèdent des terres roturières, situées sur les fiefs de Sa Majesté, lui en doivent la chefrente qui, avec tout le reste des revenus du Prince, étoit amassée par les Bordiers et Grangers au temps d'Edouard III., comme on le peut voir plus amplement par l'Etente faite sous son règne. Mais, comme le temps a apporté plusieurs changements dans la manière de recueillir les revenus du Prince, j'ai cru qu'il étoit inutile de s'étendre ici sur ce qu'en dit cette Etente, et de passer à ce qui est aujourd'hui du devoir des Bordiers et Grangers.

DES BORDIERS ET GRANGERS.

Sa Majesté avoit anciennement et a encore treize Bordiers, qui, avec ses Grangers, recevoient partie de ses revenus. Mais les Bordages, c'est-à-dire les terres qui tenoient autrefois pour faire ce service, ont depuis été baillées à rente, et dont les propriétaires retiennent encore le nom de Bordiers. Leur devoir à présent est réduit à répondre aux Chefs-Plaids, à assister par tour aux Plaids d'Héritage et à accompagner le Prévôt quand il amène en Cour les prisonniers pour crime, qu'il les reconduit en prison, ou qu'il les mène à l'exécution. Ils ont droit d'avoir leurs dîners aux trois Plaids Capitaux.

A l'égard des Grangers, il n'y en a plus de fixés ; mais, aujourd'hui, chaque tenant, à son tour, suivant le Livre de Perchage du Fief le Roi (excepté le Baillif et les Jurés, qui, par leurs charges, sont exemptés de ce service) devient Chef Granger du dit Fief dans sa paroisse, et reçoit les Chefrentes qui sont annuellement dues dans son district. Ce Fief s'étend par toutes les paroisses de l'isle, et dans chacune il y a un Chef Grangor. Dans celle de la Ville, le tenant qui a le plus de terre sur la quantité de 130 vergées devient Chef Granger pour l'année, à moins que ceux qui sont à son aide, savoir, ceux qui possèdent le restant des dites 130 vergées, ne veulent faire la grangerie pour moins qu'il ne l'a appréciée.

Les Douzeniers de la Ville donnent tous les ans au Receveur une note des personnes qui possèdent les sus-dites 130 vergées de terre, et de la quantité que chacune en a ; c'est ce qu'ils appellent Règle, qui doit être signée de sept Douzeniers pour le moins, mais qui l'est ordinairement de tous ceux qui sont alors dans l'isle, et qui dînent ensemble ce jour-là avec le Receveur, qui leur paie £10 tournois pour leur dîner.

Cette note est en effet une règle pour le Receveur à recevoir l'aide ou Ferme de Roi, qui est une certaine rente que, suivant le Précepte d'Assize, les habitants conviennent de

payer annuellement au Roi pour être dispensés d'aller plaider hors de l'isle; et que tous différends entre eux fussent dans la suite jugés définitivement en la dite isle par les Juges itinérants avec les douze Jurés. Cette aide ou ferme était payée anciennement tous les ans en trois différents termes, mais aujourd'hui elle n'est payée qu'une fois l'année; et quoique Sa Majesté reçoive tous les ans l'entier de ce qui lui est dû pour cette rente, cependant chaque tenant n'en paye sa proportion qu'une fois en ans.

La même chose se pratique dans toutes les autres paroisses: elles donnent chacune une Règle au Receveur, mais il ne leur paie rien pour cela, et chaque Chef Granger paye dans le Grenier du Roi, l'aide et les Chefrentes, à proportion de ce qu'il y a de terres dans sa paroisse situées sur le dit Fief. Il y a plusieurs autres Fiefs qui appartiennent à Sa Majesté, mais qui sont beaucoup moins considérables, et dont les Chefrentes, etc., sont payées au Receveur par le Granger ou par le Prévôt de ces Fiefs.

Le Fief le Roi n'a point d'autre juridiction que la Cour Royale.

Le Fief Saint Michel a une juridiction composée d'un Sénéchal et d'onze Vavasseurs: ils n'ont la connaissance que des différends qui arrivent entre les tenants du dit Fief en matières civiles, et dont il y a appel à la Cour Royale. Ils ont droit de visiter une fois en trois ans tous les chemins qui sont sur le Fief le Roi, et de mettre à l'amende les propriétaires des chemins qui sont trouvés défectueux. Cette visite se fait à cheval, et s'appelle la Chevauchée de Sa Majesté. On y observe plusieurs cérémonies comme celle de déjeuner proche la porte de l'Ouest de l'Eglise de la Ville, et de dîner à Pleinmont. Les frais s'en font aux dépens du Fisc, qui a le bénéfice des amendes.

Ce Fief n'a point de Granger; mais chaque tenant vient payer sa Chefrente, etc., à la Recette de Sa Majesté, aux jours marqués par le Receveur, qui est ordinairement au mois de Mars de chaque année.

A Sa Majesté appartiennent les bêtes égarées, dont le Prévôt aura saisie, et qui, entre le 15 Mars et la fin de la Saint Jean, ne sont réclamées de personne.

Nul Seigneur tenant à foi et hommage du Prince, ne doit aliéner son Fief en tout ou en partie sans le congé et la licence du Gouverneur ou de son Receveur. Pareillement, personne ne doit acheter ou acquérir aucune terre ou rente de ceux qui demeurent sur les Fiefs appartenant à Sa Majesté, sans lui payer le treizième denier du prix déboursé; faute de quoi, tous les deniers de l'achat seront confisqués à son profit. C'est aussi un droit qui appartient aux Seigneurs qui possèdent d'autres Fiefs.

Le Roi peut prendre en sa garde, selon la Coûtume de Normandie, les mineurs qui tiennent de lui à foi et hommage, lorsque leurs parents sont incapables d'avoir la garde et tutelle des dits enfants et de leurs biens.

Il ne peut lever d'amende sur ses tenants pour non paiement de ses rentes; et il ne peut demander paiement des Chefrentes que de trois ans.

Tout trésor trouvé ou enfoui par la Coûtume approuvée, appartient au Roi, ou aux Hauts-Judiciers en la terre desquels il sera trouvé; et comme il n'y a point de pareille jurisdiction en cette isle, on doit conclure qu'il appartient à Sa Majesté, s'il n'y a charte ou longue tenue du contraire. Et si le propriétaire du fonds ou ses ancêtres ont caché ou enfoui le dit trésor pour le mieux garder contre les larrons ou les ennemis, il appartiendra au dit propriétaire. Au Prince appartiennent les fruits des bénéfices vacants, qui, au temps de l'Etente d'Edouard III., appartenaient à l'Evêque de Coutances.

L'Amiral ni l'Amirauté d'Angleterre n'ont aucune prérogative en cette isle, et cela d'autant qu'elle n'est point une dépendance de ce royaume, qu'il n'y a jamais eu une union formelle entre eux, et que le Roi, comme Duc de Normandie, y conserve toujours les mêmes droits de souveraineté qu'exerçoient nos anciens Ducs sur le reste de la Norman-

die jusqu'au temps qu'elle leur fut enlevée; mais, comme il a été dit ci-devant, c'est le Gouverneur qui reçoit tous les revenus et émoluments qui sont dûs à la Couronne.

DE LA DIFFÉRENCE DES BIENS.—DES CHOSES CENSÉES
MEUBLES.

Le droit appelle les choses corporelles et incorporelles : les corporelles sont celles qui se peuvent toucher, et les incorporelles, comme l'hérédité, les obligations, les servitudes et autres choses qui consistent en droit et en action. Mais pour s'exprimer plus clairement, il faut dire que tous nos biens sont meubles ou immeubles; il est fort nécessaire d'en connaître la différence, à cause de la diversité d'héritiers qu'un homme peut avoir, soit à son propre, qui consiste en biens qui lui sont venus par succession, soit à ses acquêts et conquêts et à son meuble.

On appelle meuble ou chatel tout ce qui peut être transporté d'un lieu à un autre, quoiqu'il se meuve de soi-même, comme les animaux, ou qu'il puisse être remué par autrui, comme or, argent ou choses semblables.

Les dettes, arrérages de rentes foncières ou hypothécaires, après le terme du paiement échu, sont réputés meubles, comme le sont aussi les fruits perçus d'héritage, les louages qui en proviennent, ceux de maisons et de pensions.

Les deniers dûs pour louage d'héritage sont réputés meubles après la perception et enlèvement des fruits du dit héritage, quoique le terme de payer ne soit pas encore échu.

Actions jugées sont de la nature des choses qu'on poursuit par ces actions, de sorte que si elles appartiennent aux choses mobilières et qu'elles en dépendent, elles sont réputées meubles.

On doit noter pour maxime générale que les meubles suivent la personne; c'est-à-dire qu'on ne peut disposer que suivant les lois et les coutumes des lieux où l'on se trouve; de sorte que, par exemple, si un homme a des meubles à Guernesey, et qu'il meurt en Angleterre, s'il y teste des dits

meubles selon les lois de ce royaume et non selon celles de Guernesey, le testament sera bon et valable ; mais à l'égard des immeubles, ils suivent le territoire ; c'est-à-dire, à mon avis, qu'on ne peut disposer par testament, donation ou autrement, que selon que les lois et la pratique des lieux où les dits immeubles sont assis, prescrivent et ordonnent.

Des deniers comptants, quoiqu'expressément destinés pour acheter un héritage, ne sont que meubles.

Les deniers encore dûs d'héritage vendus doivent aussi être partagés comme meubles.

Les obligations et cédules faites pour choses mobilières sont réputés meubles selon la maxime qui dit : Que l'obligation est la mère de l'action, c'est-à-dire, que les actions sont de même nature que les obligations, de sorte que les obligations en vertu desquelles on peut demander une chose mobilière sont censées meubles, et pareillement, celles par lesquelles on peut demander une chose immeuble sont réputés immeubles.

Les fruits, grains, foin étant sur la terre et tenant par les racines sans être coupés, sont, après le 5 Juillet, réputés meubles, excepté les pommes et les raisins qui ne le sont qu'au 12 Septembre.

Quoique ceci soit tiré de la Coutume réformée de Normandie, il a cependant été pratiqué de tous temps parmi nous. Pendant que nous suivrons le style Julien, les fruits devenoient meubles à la St. Jean, et au premier Septembre, comme le porte cet article dans Basnage. Mais quoique nous nous soyons conformés au style grégorien on n'a pas cru que ce changement dût accélérer les termes de paiement, ni les autres jours naturels qui changent la nature des choses, ainsi que le 5 Juillet répond à présent à la St. Jean suivant notre ancien style, et le douzième au premier Septembre. Je ne vois cependant aucun inconvénient à changer ce temps aux jours nominaux observés ci-devant.

Bois coupé est réputé meubles.

Ustensiles de maison qui ne sont point placés avec du fer

ni avec de la chaux, et qui ne sont point mis pour demeurer toujours, sont meubles.

Navires et bateaux par la Coûtume de cette isle sont meubles, sans qu'on soit obligé de les décréter en la même forme que les immeubles, comme le porte la Coûtume réformée de la Normandie.

Matériaux pour bâtir, comme bois, tuiles, briques, chaux, etc., qui ne sont employés à aucun édifice, de même que ceux qu'on ôte d'une maison pour les transporter ailleurs, et ceux qui sont tombés par vieillesse et décadence, sont meubles.

Coffres, couchettes, armoires, buffets, cabinets et autres espèces de menuiserie sont meubles, quoiqu'on ne puisse les transporter sans les désassembler.

Consignation pour une hypothèque est meuble.

Canons et artillerie dans les maisons fortes se doivent partager au meuble par les héritiers.

Pépinières suivent le fonds, mais sont réputées meubles en faveur de la veuve et du fermier qui les a plantées, si elles sont propres à être enlevées l'année que la veuve prend part à la succession mobilière de son mari, ou celle qui finit le louage du fermier.

Engrais et paille, suivant le droit commun, sont réputés meubles.

DES CHOSES IMMEUBLES.

On appelle immeuble tout ce qui ne peut être remué de son lieu ; et tout fonds de terre est héritage.

Ces immeubles suivent le fonds, de sorte qu'on ne peut les aliéner que conformément à la coûtume des lieux où ils sont situés.

Toutes actions appartenantes, dépendantes et compétentes à choses immobilières sont censées immeubles.

Droits dépendants du fonds, usufruit d'héritages, rentes foncières et servitudes réelles sont réputés immeubles ; lesquelles choses sont dites incorporelles pour les distinguer des mobilières qui sont appelées corporelles.

Les servitudes sont au rang des immeubles, car ce sont droits qui dépendent d'héritage, et par cette raison elles sont sujettes à retrait, comme l'est aussi l'usufruit de choses immeubles.

Rentes hypothéquées ou achetées à prix d'argent et à condition de rachat perpétuel, sont néanmoins réputées immeubles, quoique si elles étoient échangées contre un héritage, elles rendroient le contrat sujet à retrait lignager. Parceque bien que l'hypothèque ne soit qu'une action personnelle, et qu'elle ne soit contractée que pour l'assurance du paiement, cependant en ce que l'hypothécaire la peut vendre à fin d'héritage perpétuel, qu'elle ôte à l'acquéreur la faculté de révoquer le sort principal et qu'un tuteur ne la peut vendre qu'en gardant les solennités observées dans la vente et aliénation des immeubles, la Coûtume les répute immeubles et veut qu'elles soient partagées comme telles.

L'argent donné par le père et mère à leurs filles, ou par les frères à leurs sœurs pour leur dot, est par la Coûtume de Normandie réputé immeuble; et si elles meurent, ira à l'héritier au propre. Mais il en est autrement dans ce pays, où le don mobile que le père fait à sa fille en la mariant, appartient de droit au mari, s'il n'est autrement stipulé dans le contrat de mariage; ce qui n'empêche pas la fille d'avoir sa légitime portion du tiers de l'héritage de son père, après sa mort; au lieu qu'en Normandie, où cette Loi est en usage, les filles n'ont point de part en l'héritage, sinon en certains cas, et où l'argent qu'on leur donne leur vient de part et de portion.

Cédules et obligations, en vertu desquelles on peut demander des choses immeubles, sont réputées immeubles.

Une prise de terre faite pour l'espace de nonante-neuf ans sera réputée immeuble entre les héritiers, et sera acquise en la personne qui l'a faite.

Les matériaux d'une maison abattue, pour être rebâtie, sont réputés immeubles, comme le sont aussi ceux destinés au parachèvement de quelques ustensiles de maison, comme

pressoir, cave et autres ouvrages mis à la maison pour y demeurer toujours ; et tout ustensile de maison tenant à clous et à chevilles, et qui ne peut être enlevé sans fraction ou détérioration, sont immeubles.

Les chaudières, cuves de brasseurs, teinturiers et autres ustensiles servant aux dites professions et qui y sont placés pour demeurer toujours, sont immeuble.

Auges et râteliers, les statues, tableaux et autres ornements, pour être réputés immeubles doivent être fichés aux murailles de la maison.

Les poissons d'un étang, les pigeons d'un colombier, les lapins d'une garenne laissés pour multiplier appartiennent à l'héritier à l'immeuble.

DES FIEFS ET DROITS FÉODaux.

Tous les auteurs qui ont traité des Fiefs sont fort partagés de quel peuple ils tirent leur première origine ; mais ils semblent s'accorder assez en ce point, c'est que la guerre en a été la cause efficiente, et qu'on la doit imputer à la seule ambition des conquérants qui, pour récompenser leurs troupes, leur distribuèrent les terres conquises ; mais en même temps, afin de conserver leurs conquêtes et maintenir leur autorité, ils ne firent ces distributions qu'à ces conditions de fidélité, de tribut et de service militaire.

Dans les commencements, ce que nous appelons aujourd'hui Fief, étoit appelé bénéfice, et n'étoit donné qu'à vie, ou durant la volonté du Prince. Le titre de Gentilhomme fut attribué à ceux qui possédoient ces bénéfices, et l'on appeloit Roturiers ceux qui avoient été vaincus. Il n'y avoit que les hommes francs, et exempts de payer tailles qui pussent posséder des Fiefs nobles ; et c'est pour cela que le mot de Franc a été ajouté à celui de Fief. Selon quelques auteurs, ce terme de Fief n'a commencé à être en usage que sous le règne de Hugues Capet, ou peu auparavant ; et Basnage remarque que depuis même que ce mot commença à être usité, on ne laissa pas de se servir encore de celui de

Bénéfice ; et que les historiens qui ont écrit en Latin la vie des Ducs de Normandie, se servent toujours du mot "*beneficium*." On ne peut pas marquer précisément le temps auquel ces bénéfices devinrent héréditaires en France. Il y a cependant beaucoup de vraisemblance qu'ils commençoient à l'être du temps de Charles le Simple ; car Raoul ne troubla point dans l'hérédité de leurs Fiefs les Neustriens qu'il conserva dans la possession de leurs terres, ni ceux qu'après sa conquête il invita à retourner dans leur patrie qu'ils avoient quitté durant la guerre. Pour les compagnons de guerre de Raoul, il n'est pas douteux qu'il ne leur accordât en propriété et hérédité perpétuelle, les terres qui leur tombèrent en partage. Car quelle apparence y a-t-il qu'il eut plus d'indulgence pour des étrangers qu'il s'étoit soumis que pour ses propres troupes ? Quelle apparence que ces fiers aventuriers qui s'attendoient sans doute de partager au butin, eussent souffert d'être plus maltraités qu'un peuple qu'ils venoient de vaincre ? Mais ce qui démontre que les Fiefs des Normans étoient héréditaires, c'est qu'il leur imposèrent leurs noms qu'ils portent encore aujourd'hui, ou bien qu'ils prirent la qualité de leurs terres ; peut être même firent-ils l'un et l'autre. Ils possédoient plusieurs Seigneuries avec le titre de Comté, et il est fait mention dans l'Histoire des premiers Ducs de Normandie, des Comtés de Mortain, d'Eu, de Dième, de Montfort et autres.

La distribution des terres que les Ducs firent à leurs officiers ne consistoit pas seulement en la propriété et en la jouissance des choses données ; mais elle leur acquéroit aussi l'autorité et le commandement sur tous ceux qui étoient dans l'étendue de leurs Fiefs, ce qui rendoit ces grands Seigneurs si puissants, qu'avec leurs vassaux ils se trouvoient en état de faire la guerre à leur Prince. Un passage tiré de Dudo (liv. 3), nous confirme cette vérité : Riout vouloit se révolter contre Guillaume Ier ; il proposa à ceux de son parti que, pour affaiblir Guillaume, il falloit lui demander tout le pays qui étoit entre Rouen et la rivière de Risle, et

voici son raisonnement: '*Nos frequentia militum, si dederit, ditabinur, ille frustratus milite annullabitur.*' Mais le Duc et son conseil ayant reconnu l'artifice de Riout, il rejeta cette proposition.

Les auteurs ne sont pas moins partagés touchant l'étymologie du mot de Fief, qu'ils ne le sont sur l'origine des Fiefs mêmes. Basnage, dont j'ai tiré ce que je viens de dire et qui a traité de cette matière plus au long qu'aucun autre de nos Commentateurs, semble croire que l'usage de ce terme s'introduisit dans le même temps qu'on a commencé à posséder les bénéfices en hérédité et propriété, et que comme ceux qui s'en rendirent les maîtres absolus commencèrent à exiger le serment de fidélité qui, auparavant, ne se faisoit qu'au Souverain seul, ils appelèrent ces bénéfices Fé ou Fié, à cause de la Fié, c'est-à-dire la Foi; car dans l'ancien langage on disoit fé pour foi. Et on ne peut mieux prouver que ce mot vient de foi, que par cette définition qu'en fait notre ancienne Coutume: "L'héritage noble est celui à cause duquel le vassal doit foi et hommage."

Fief est donc proprement une terre pour laquelle le vassal qui la tient doit service, honneur, foi et loyauté à son Seigneur et tels autres devoirs que l'usage des lieux exige qu'on est convenu dans l'inféodation ou bail de la dite terre.

Tous Fiefs dans leur origine sont réputés procéder du Prince, comme étant la source de toute supériorité, et dont tout se tient médiatement ou immédiatement. Ce qui est tenu de lui immédiatement, c'est-à-dire, nu-à-nu sans moyen ou sans reconnaître d'autre Seigneur, s'appelle proprement Fief; mais les Fiefs qui sont tenus médiatement et par moyen, sont ceux qui sont tenus d'un Seigneur qui tient immédiatement du Prince, et s'appelle Arrière-fief, pour les distinguer de ceux qui sont tenus nûment et sans moyen; quoique, dans le langage commun et ordinaire, on confonde souvent ces deux sortes de tenures, médiates et immédiates, en donnant abusivement à l'une et à l'autre le titre de Fief.

En Normandie, le Fief tenu immédiatement du Prince est sujet au Ban : et l'Arrière-fief à l'Arrière-Ban.

Il y a quatre ordres de Fiefs en Normandie : 1° Les Duchés, Marquisats et Comtés, qui sont dits dignités royales ; 2° Les Vicomtés, Baronies et Châtellenies qui tiennent nûment du Prince ; 3° Les Fiefs, ou portions de Fiefs, qui sont tenus par des gentilshommes sous les dits Seigneurs ; et enfin, les Fiefs vilains ou Roturiers, qui sont tenus sous les dits gentilshommes par les Seigneurs du commun.

Ducs, Marquis et Comtes étoient anciennement des noms d'office dans l'armée, plutôt que de Seigneurs héréditaires, et étoient Gouverneurs du pays.

Le Duc étoit Gouverneur de Province, et le Marquis étoit ainsi appelé du mot de marche, parceque les Fiefs qu'il possédoit étoit assis sur les Marches ou Frontières du Royaume. Le Comte accompagnoit le Duc. Les Barons et Bannerets, qui ont toujours été fieffaux et héréditaires, étoient ceux qui portoient les bannières dans les armées ; et le Châtelains ceux qui ont des maisons fortes dans leurs Seigneuries.

Le Fief de hautbert est un plein Fief, et est ainsi appelé, parceque celui qui le tient doit servir dans l'Arrière-ban avec pleines armes.

Il est indivisible entre frères, mais entre sœurs et leurs descendants il peut-être divisé jusqu'à huit parties ; chacune desquelles, comme membre de hautgard, gardera en chef et dignité de noblesse, cour et usage sur les Fiefs vilains qui lui sont soumis. Mais s'il est divisé en plus de huit parties, il n'aura cour ni usage, et ce droit retournera au chef Seigneur, duquel le Fief étoit tenu nûment et sans moyen et deviendra Fief vilain. Pareillement, si une des dites huit parties est subdivisée, elle perdra son droit de juridiction, mais non pas les autres. Et en quelque nombre de parties que le Fief ou le membre ait été divisé, si elles viennent à être réunies ensemble, le Fief ou le membre reprendra sa première dignité.

Par possession de cent ans, on présume titre ou érection de Fief, mais celle de quarante ans ne suffit pas.

Des Fiefs ou héritages, les uns sont nobles, les autres sont vilains et roturiers.

Le Fief noble, comme Duché, Marquisat et Comté, annoblit, mais l'ignoble ou vilain, comme Fief ou Arrière-fief qui relève d'un Fief servant, ne le fait pas.

Fiefs tenus en chef, quoique tenus et mouvants l'un de l'autre, ne perdent point leur qualité de noble, comme le Fief de Hautgard qui est tenu de la Baronie, la Baronie du Comté, le Comté du Duché et le Duché du Roi.

Fief chevel ou noble est celui qui est érigé en chef et à titre de Fief noble, qui a cour et usage, et qui n'est point soumis à un autre Fief par vils services, mais qui est tenu par foi et hommage, et à cause duquel le vassal tombe en garde.

Fiefs vilains ou roturiers sont ceux qui sont descendus de Fiefs nobles, et qui leur sont soumis par vils services, par rentes seigneuriales, par droits et devoirs seigneuriaux que la Coutume appelle Cens ; d'où vient que celui duquel un tel Fief est tenu est appelé Seigneur-Censier.

Vavassorie, dont est venu le titre de Vavasseur, est une partie de Fief noble, qui par celui qui en est le Seigneur est changée, donnée ou vendue à quelqu'un pour être son vassal.

De ces Vavassories, les unes sont nobles, ont cour et usage, sont tenues à foi et hommage, et doivent garde. Les autres qui ne le sont point, se relèvent par acres de terres, par sommes de deniers, rentes et services, et ainsi sont Fiefs vilains. Hommage est la possession qu'un vassal fait d'être homme, c'est-à-dire sujet de son Seigneur, par devoir ou une promesse de garder foi des choses droiturrières et nécessaires, et de donner conseil et aide.

L'hommage est de deux sortes ; l'un Lige, qui est dû au Prince seul, à cause de sa souveraineté ; l'autre simple, qui est dû aux Seigneurs qui tiennent de lui médiatement ou immédiatement.

Le Seigneur n'est point obligé à recevoir son vassal par procureur, s'il n'est dûment exoiné. L'hommage étant un devoir de respect, d'honneur et de dignité, il est inséparable de la personne du vassal ; mais en ce pays la femme mariée peut faire l'hommage par son mari, ce qui est conforme à Basnage sur l'article 105 de la Coûtume réformée de Normandie.

L'hommage est dû par la mort ou mutation du vassal et non par la mort ou mutation du Seigneur, car il suffit de le faire une fois en sa vie.

L'hommage se fait en étendant les mains entre celles de son Seigneur, et lui dire ces mots : "Je deviens votre homme à vous porter foi contre tous, sauf la faculté au Duc de Normandie."

Sans la dite réserve, il ne se fait hommage qu'au Prince seul comme Souverain et Duc de Normandie : L'hommage ne se fait qu'à raison des Fiefs nobles, soit au Prince, soit à d'autres Seigneurs, et, à faute d'hommage, le Seigneur peut user de prise de Fief.

Tant que le Seigneur dort, le vassal veille, c'est-à-dire, tant que le Seigneur est négligent à user de prise de Fief, le vassal en jouit quoiqu'il n'ait fait ni foi ni hommage.

Après que le vassal a été reçu à homme, et qu'il a fait son hommage, le Seigneur ne peut plus user de prise de Fief pour son relief, ou autres droits pécuniaires ; mais, il peut user d'arrêt sur les Levées croissantes, sur les héritages tenus de lui, pour le paiement de ses droits, ou venir par action à les demander.

Le vassal ne peut par prescription s'affranchir de la foi et hommage qu'il doit à son Seigneur, quel que soit le temps qu'il ait possédé la chose féodale, quoique les profits échus des droits et devoirs seigneuriaux se puissent prescrire.

Semblablement, le Seigneur ne peut prescrire les héritages saisis en sa main à faute d'homme, quel que soit le temps qu'il en ait joui ; mais il doit les rendre au vassal ou à ses hoirs dès qu'ils se présentent et offrent de faire leurs devoirs.

Mais le Seigneur censier peut par prescription avoir la chose baillée à cens. Et quant au cens, qui est la rente seigneuriale, il se peut prescrire, à tanto, mais non à toto ; c'est-à-dire, à mon avis, les arrérages, mais non la rente en fonds.

Nous n'avons point en cette isle de Comité, de Baronies, ni de Fiefs de haubert, mais de certaines Seigneuries comme Anneville, Sausmarez et quelques autres qui sont tenues du Prince à foi et hommage, et qui en doivent relief ou demi-relief, selon qu'il est spécifié dans l'Etente d'Edouard III.

Les Seigneurs de ces Fiefs sont appelés Francs-tenants et doivent répondre personnellement trois fois par an aux trois Chefs-Plaids capitaux. Ils doivent leur relief toutes les fois qu'il y a mort ou mutation de vassal ; mais l'hommage ne se fait à Sa Majesté que lorsqu'elle vient en cette isle. Nous n'avons point d'autres Fiefs qui soient tenus à foi et hommage des Seigneurs dont ils sont mouvants, mais le Seigneur dominant reçoit aveu du Seigneur qui tient de lui nu-à-nu ; et tout tenant qui possède des rotures doit aussi aveu au Seigneur sous lequel il les tient.

Aveu est une déclaration par laquelle on se reconnaît vassal de quelqu'un à cause de son Fief.

En Normandie il doit être donné par écrit et signé du notaire.

Les tenants en Bourgage ne sont tenus de donner aveu, et manque d'héritiers leurs tènements viennent au Prince.

Les tenants par Aumône ne sont tenus de donner aveu, s'ils ne sont tenants de Fief noble.

L'aveu et le dénombrement des Fiefs nobles doit être donné à ceux de qui ils sont tenus par hommage, et l'aîné y est obligé, tant pour lui que pour ceux qui entrent en partage avec lui.

Ceux qui tiennent en roture sont obligés de donner aveu, et déclaration de leurs héritages au Seigneur duquel ils tiennent.

Cette déclaration est entièrement inutile, et ne se pratique

point en cette isle ; vu qu'il n'y a point de Seigneur qui n'ait un livre, signé de douze des plus anciens et principaux de ses tenants, qui contient un dénombrement de toutes les terres de son Fief et la quantité que chacun en possède.

En Normandie, après quarante jours de mort ou de mutation de vassal, le Seigneur peut saisir le Fief à faute d'homme, d'aveu non donné, ou de devoirs seigneuriaux non faits. Ce qui ne doit pas seulement s'entendre des Seigneurs dont les Fiefs sont mouvants d'autres Seigneurs, mais aussi de ceux qui tiennent en roture ; car aux héritages non nobles, on peut user de prises de Fiefs par faute d'homme ou d'aveu non donné, lequel aveu est au lieu de l'hommage, parcequ'autre hommage ne s'en fait.

Mais en ce pays on ne fait point d'aveu à cause de la mort, mais seulement en cas de mutation de vassal. Et alors on n'observe point le terme de quarante jours, mais il suffit de le faire dans les trois ans à la Cour du Fief, lequel aveu se fait en donnant la main au Seigneur et lui payant cinq sols. Les tenants de chaque fief sont obligés de répondre une fois en trois ans à la Cour de leur Seigneur, et manque d'y répondre ou d'aveu non fait, le Seigneur peut prendre saisie de la terre où elle se rencontre.

Le Prévôt de la Seigneurie doit publier les prises de Fiefs par trois Dimanches consécutifs au porche de l'Église du lieu, à l'issue des prêches, et faire savoir à tous qu'il prend et met en la main du Seigneur tels héritages, les déclarant par le menu, à faute d'homme et de devoirs seigneuriaux non faits ; et s'il ne se présente aucun homme à faire et payer les dits droits et devoirs dans le temps de quarante jours après la dernière publication, l'adjudication des dites prises se fera par justice, et les dits héritages seront réunis au domaine de la Seigneurie.

Ces publications se doivent faire en présence de témoins qui signeront la relation du Prévôt, et après qu'elle aura paru aux Plaids suivants de la dite Seigneurie, et le dit temps expiré, on y fera l'adjudication des dites prises, si

personne ne s'y présente à homme ; lesquelles prises seront de nul effet si elles ne sont réalisées et exécutées dans un an et jour. Mais en cette isle il suffit que les publications soient publiées par le lecteur de la paroisse et qu'elles soient signées de lui.

Vertu des dites prises, le Seigneur peut user d'arrêt sur les levées des dits héritages, lesquelles par ce moyen sont acquises au Seigneur, en payant les airures et semences à celui qui les a faites ; et dès lors il peut louer les dits héritages à son profit, jusqu'à ce qu'homme se présente qui y ait droit et qui fasse ses devoirs, et jusqu'à ce qu'il se présente le Seigneur peut renouveler les dites prises tous les ans.

Si, après l'adjudication de la prise du Fief et les quarante jours expirés, l'homme ou vassal se présente et offre de faire ses devoirs, le Seigneur ne peut lui refuser la levée en payant les frais des dites prises, et de ce qui s'en est ensuivi, pourvu qu'il la trouve en essence sur son héritage.

Le Seigneur qui saisit ici la terre de son tenant à faute d'homme, d'aveu non donné, de devoirs seigneuriaux non faits, ou, après trois défauts, de comparaître en sa Cour, jouit une année de la terre qu'il a saisie, et ensuite pour autant de temps que le tenant sera sans lui rendre ses devoirs, et il ne profitera de rien au tenant d'offrir à faire ses devoirs pour empêcher l'effet de cette jouissance, si la prise a été décrétée ; mais sera contraint d'attendre jusqu'à la prochaine année que le Seigneur tiendra sa Cour pour y faire ses devoirs et avoir main-levée de sa terre.

Le Seigneur doit ménager le Fief saisi comme un bon économe ferait son héritage.

L'aveu donné, si le Seigneur ne le blâme dans l'an et jour, il demeurera pour passé ; et s'il y a procès sur les blâmes de l'aveu, le vassal ne sera dessaisi.

Entre les Seigneurs et leurs hommes, la foi doit être gardée de telle sorte que l'un ne fasse force ou violence à l'autre. Si le Seigneur en est coupable, il perdra la rente

que son vassal lui doit à cause de son Fief, et l'homme se fera à celui qui est Chef-Seigneur, et, si c'est le vassal, il perdra sa terre, et tout le droit qu'il y a demeurera à son Seigneur.

Tout homme désavouant qu'il tient de son Seigneur perdra à perpétuité ce qu'il en tient, et le Seigneur s'en peut saisir, déclaration judiciaire étant premièrement faite.

Devoirs sont les corvées et services qui sont dûs au Seigneur par quelque sorte de travail que ce soit, selon qu'il est convenu entre le Seigneur et le tenant.

Droits s'entendent généralement de tous arrérages échus, pour lesquels on ne se peut saisir sans spécifier la cause dont ils procèdent.

Les Juges subalternes aux Cours seigneuriales sont révocables à la volonté des Seigneurs, sinon qu'ils eussent été pourvus pour rémunération de services.

Le renvoi des causes ne se doit faire qu'à l'instance du Seigneur ou de son Procureur, et non à celle de resseant.*

C'est là parmi nous cette juridiction féodale, prædiale† ou patrimoniale qui est attachée à certains fiefs héréditaires et qui passe avec eux soit à droit général, comme de succession, soit à droit spécial, comme de vente ou de donation.

Par ce droit spécial de vente ou donation, il faut entendre quand tout le Fief est vendu ou donné, car s'il n'y en a qu'une partie, la juridiction demeurera à celle qui n'a point été aliénée, s'il n'est rien stipulé du contraire.

Un Seigneur peut perdre son droit de juridiction sans perdre son Fief. Comme il y a en Normandie des Fiefs plus nobles les uns plus que les autres, il y a aussi diverses espèces de cette juridiction patrimoniale; les plus nobles ont haute justice, les autres moyenne et basse, et les moindres n'ont que la basse.

Les Seigneurs en cette isle qui tiennent leurs Fiefs du

* *Resseant*, domicilié, et résidant en un certain lieu.

† Ce mot vient de *prædium*, qui signifie la même chose qu'*alodium*, et qui veut dire en Français, possession, héritage, etc.

Prince, à foi et hommage, ne peuvent les vendre ni aliéner, en tout ou en partie, sans le congé de Sa Majesté, du Gouverneur ou de son Receveur en cette isle, ils les peuvent bien engager seulement durant leur vie, pourvu que cela ne préjudicie point à l'intérêt du Prince ou à celui de leurs héritiers.

Les Cours des dits Fiefs et de quelques autres, qui sont les Cours subalternes de cette isle, n'ont la connaissance que de simples querelles entre les tenants, comme de rentes et droitures héréditaires, et non de ce qui touche le revenu du Prince. Elles ne peuvent imposer de plus grosse amende que de 5 sous tournois.

Nul tenant dans les Fiefs de cette isle ne doit aliéner aucune terre ou rente, sans le congé du Seigneur sous lequel il la tient, et lui en payer le treizième.

Il semble que le mot de vendre serait plus conforme à notre usage que celui d'aliéner, qui est employé dans l'approbation des Lois, qui me paraît trop général. Car par cette aliénation on doit entendre les rentes ou terres vendues à prix d'argent, comme il est plus clairement exprimé dans le même article de l'approbation touchant le congé qu'un acquéreur doit prendre du Gouverneur ou de son Receveur, et lui payer le treizième denier de l'acquêt. Aussi par la Coûtume de cette isle, on ne paie point le treizième de simples baux à rente, d'échange de terres ou de rentes, que chacun est libre de faire sans qu'il soit besoin de prendre de congé pour cela. Il n'y a que dans les aliénations de terres ou de rentes, qui se font à prix d'argent, qu'il faut obtenir un congé et payer le treizième des deniers portés au contrat, lequel treizième se paie aujourd'hui à raison de six livres tournois par quartier de froment, ou sept livres tournois de rente.

Depuis longtemp., ce n'est point le vendeur, mais l'acquéreur qui paye le treizième, comme l'approbation s'en exprime au sujet du treizième, qui est dû au Fisc.

Par la Coûtume de cette isle, conforme à celle de Nor-

mandie, si un homme n'a qu'un Fief pour tout héritage, et qu'il laisse plusieurs fils, ce Fief ne sera pas partagé entre eux; l'aîné en jouira seul, en faisant à ses frères une pension à vie selon la valeur du dit Fief; mais Terrien ne fixe point jusqu'à combien cette pension doit s'étendre. Basnage la limite au tiers entre tous les puisnés, s'il y a des sœurs, l'aîné leur fera bon en propriété le tiers de la valeur du Fief; mais si la portion d'une sœur se montait à plus que celle d'un des frères puisnés, la portion de chacune des filles sera réduite à la même valeur de la pension viagère de chacun des puisnés; parceque par la maxime générale de la Coûtume, les filles ne peuvent avoir une plus grande partie à l'héritage que les frères. Encore ont-elles, en ce cas, cet avantage par dessus les fils, c'est qu'elles possèdent leur part en propriété et que les fils n'en jouissent que durant leur vie.

Basnage ne fait ici que marquer qu'elle pension l'aîné doit faire à ses frères, ce que Terrien a laissé dans le doute; mais ils s'accordent l'un et l'autre en ce point, c'est que cette pension n'est que viagère. Or comme ce chapitre de Terrien est approuvé, les puisnés ne pourront ici demander à leur aîné qu'une pension à vie; et il serait juste de la régler suivant ce qu'en dit Basnage, puisqu'il ne fait qu'expliquer ce que Terrien a laissé indéci. À l'égard des sœurs dont Terrien ne parle point, elles doivent, par notre Coûtume approuvée, avoir entre elles le tiers de l'héritage en propriété, en la même portion que les frères lorsqu'il y a plusieurs fils, ainsi elle est entièrement conforme à Basnage.

DES TREIZIÈMES.

Quoique par l'ancienne Coûtume de Normandie et par le droit féodal, le vassal ne pût vendre son Fief sans le consentement de son Seigneur, maintenant le vassal peut vendre, engager ou aliéner son Fief ou héritage sans demander le consentement du Seigneur, mais à ce droit féodal

a été substitué le treizième denier du prix des ventes héréditaires qui sont faites sur les Fiefs et qui lui doit être payé par le vendeur; en quoi notre usage diffère, car c'est ordinairement l'acquéreur qui paie le treizième.

Ce droit est imprescriptible, et ce que dit Terrien, que le Seigneur peut se prendre à l'acquéreur comme possesseur du fonds pour s'en faire payer, ne peut avoir lieu en cette isle, où les Magistrats ne signent jamais aucun contrat de vente que le congé du Seigneur du Fief portant acquit du treizième ne leur ait été présenté.

Le treizième pour vente de rentes foncières est dû au Seigneur duquel l'héritage qui y est sujet dépend.

Il est dû au propriétaire du Fief, et non à l'usufruitier pour chose sensuelle aliénée; c'est-à-dire pour rentes ou autres charges auxquelles le fonds est obligé. Il est dû au Seigneur dominant pour ventes d'inféodation, viz., pour tout ce qui serait ajouté et incorporé à un Fief dépendant de lui.

Là où il y a plusieurs Seigneurs, le treizième est dû à chacun d'eux, à proportion de ce qui est tenu de leurs Fiefs.

Il est dû pour cessation et donation faite par grâce à un tiers.

Il n'est dû pour bail à rente rachetable que lorsque s'en fait le rachat.

Il est dû par le possesseur du fond, quoique la vente n'a pas été faite de son temps, s'il n'a été payé.

Faculté de réméré exécutée dans le temps n'empêche le dû du treizième; et est dû en échange de rentes ou héritages pour autant qu'il y a d'argent déboursé, s'il y en a, et non plus.

Le treizième n'est point dû pour rentes constituées sur un héritage, c'est-à-dire, lorsque le bailleur assigne les personnes à qui il est dû des rentes sur le fonds à les recevoir de celui à qui il a baillé ce fonds. Mais si je vends une rente à prix d'argent, et que je la constitue sur mon héritage, il en est dû le treizième.

Il n'est dû en Normandie pour vente d'héritage en Bourgage, non plus que le relief et autres droits seigneuriaux, s'il n'y a titre en possession au contraire. Mais cela ne se pratique point en cette isle à l'égard du treizième, que l'on paie pour toutes ventes d'héritage, soit aux champs ou à la ville.

Il n'est point dû pour héritage adjudgé par licitation à un cohéritier.

Il n'est point dû quand l'acquéreur n'est fait Seigneur incommutable, ni lorsqu'on départ incontinent du marché.

Il n'est point dû pour transaction, ni pour héritage baillé emphyteose, ni pour rachat de servitudes ni pour vente faite pour la commodité publique.

Il n'est point dû pour cassation et résolution de contrat procédant de l'éviction de partie ou qualité de la chose.

Il n'est point dû pour héritages entre frères et cohéritiers ni pour transport d'héritage fait par le mari pour récompense de celui de sa femme que le mari aurait aliéné.

Il n'est point dû pour arrière Fief au même jour que l'achat du Fief.

C'est chose douteuse s'il est dû pour argent avancé sur un bail fait à longues années.

DES GARDES.

Garde noble est un droit féodal, par lequel le Seigneur a la garde des enfants mineurs à qui il est échu quelque Fief noble qui est tenu de lui à foi et hommage.

Ce droit de Garde étant très ancien, il est pour ainsi dire impossible d'en découvrir la première origine. Terrien suppose qu'il est particulier en Normandie, mais Basnage dit formellement que les Ecossais, chez qui ce droit était en usage, ne sont point redevables aux Normans de cette invention, et qu'il fut établi sous Malcolm II., qui finit son règne en 1034, trente-deux ans avant la conquête de Guillaume le conquérant en Angleterre. Le Roi Malcolm donna et distribua à ses sujets toute la terre du Royaume d'Ecosse

et ne réserva rien pour lui-même que son Palais et l'autorité, et sur cela les Barons remirent en sa garde les héritiers de tous ceux qui mourraient de quelque qualité qu'ils fussent, et lui accordèrent que pour aider à soutenir sa dignité royale il jouirait de leurs revenus. Et Buchanan, dit-il, ajoute que la noblesse, pour reconnaître la libéralité du Roi, consentit que, quand quelqu'un mourroit, ses enfants, jusqu'à l'âge de vingt ans, demeureraient en la garde du Roi, qui jouirait de tous leurs revenus, à condition de les nourrir et de les faire instruire; qu'il aurait seul le pouvoir de les marier, et que la dôt lui retourneroit.

Si ce Malcolm, que Basnage appelle Micolinus, est le même que le Malcolinus Secundus de Terrien, ce qui est très probable, il faut qu'il se soit trompé sur l'ordre des temps, car les Normans n'avoient point encore fait de conquête dans l'Ecosse, et, par conséquent, ne pouvaient y avoir introduit leurs lois et coutumes.

La Garde noble a été autrefois en usage en Angleterre, mais on ignore si les Anglais la prirent des Ecossois ou des Normans, ou si ceux-ci la prirent des Anglais. Il est cependant assez vraisemblable que Guillaume le Conquérant la fit recevoir avec les autres lois de Normandie qu'il établit en Angleterre, mais on n'en sait rien de positif.

Cette garde est de deux sortes, la Garde noble royale et la Garde noble seigneuriale.

GARDE NOBLE ROYALE.

Cette Garde royale peut en quelques cas avoir lieu en cette isle, vû que, par l'Approbation des Lois, il est loisible au Gouverneur de prendre les mineurs en sa garde durant le temps de leur minorité, et d'en user selon la Coutume de Normandie, s'il trouve que leurs parents ne soient pas capables et suffisants d'en avoir la garde, la tutelle et la confiance de leur bien; mais cela ne se doit faire que pour bonne cause et considération, et s'entend seulement de ceux qui tiennent à foi et hommage du Prince. Cela veut dire

des Seigneurs de Fiefs qui sont en minorité, et non pas indistinctement de tous les tenants, car, par la Coutume de Normandie, les tenants ne tombent point en Garde, mais seulement les Seigneurs de Fiefs nobles.

La Garde Royale est celle qui appartient au Prince des Fiefs nobles tenus nâment et immédiatement de lui à foi et hommage ; et le Prince a ce privilège que non seulement il s'approprie les fruits des Fiefs tenus immédiatement de lui, mais qu'il a aussi la garde et jouit de tous les autres Fiefs nobles rotures, rentes et revenus tenus d'autres Seigneurs que de lui. Mais s'il n'y a point de Fiefs qui tombent en la Garde royale, il seront en la Garde des Seigneurs dont ils sont mouvants ; mais ils ne pourront avoir la Garde des rentes ni des rotures.

Le Prince, comme Seigneur gardien, est obligé d'entretenir les héritages, maisons, jardins, etc., en toutes sortes de réparations convenables et nécessaires ; de payer les arrérages des rentes seigneuriales foncières et hypothécaires qui étoient pendant la Garde, et de nourrir, entretenir et élever les mineurs selon leur rang, leur âge et leur qualité. Ceux à qui le Prince remet les Gardes Royales sont obligés aux mêmes charges, et d'en rendre compte au profit des mineurs.

Nos Rois, dit Basnage, en usent si libéralement qu'ils ne profitent point des Gardes nobles, ils les remettent le plus souvent aux mineurs. Terrien dit que François I. usa de ce droit, mais depuis, par compassion pour les pauvres orphelins, dont il vouloit conserver le bien, il ne faisoit don de Garde qu'à la charge et condition d'en rendre un fidèle compte, et de payer le reliquat aux mineurs venus en âge. Et quoique la donation de la Garde royale ne porte pas qu'elle soit faite au profit des mineurs, cependant elle est censée l'être.

La jouissance de la Garde noble, royale ou seigneuriale ne commence que du jour que celui qui la prétend en a fait la demande en justice, ou que le donataire de la Garde a

présenté ses lettres enregistrées; lesquelles lettres seront sans effet si l'impétrant n'obtient sur icelles un arrêt d'enregistrement. Et le Seigneur qui n'a pas demandé la Garde noble perd ses fruits.

Le Prince peut donner dispense d'âge, et remettre entre les mains des mineurs les Fiefs qui sont en sa Garde.

Le temps que dure la Garde royale est jusqu'à vingt-et-un ans accomplis, de laquelle on doit obtenir main levée.

GARDE NOBLE SEIGNEURIALE.

Le Seigneur féodal a seulement la Garde des Fiefs qui sont tenus de lui immédiatement à foi et hommage, et non des autres Fiefs et biens appartenant aux mineurs tenus d'autres Seigneurs, soit en Fief ou en roture.

L'acceptation que le Seigneur fait de la Garde noble, ne l'engage pas indispensablement, mais il est de son pouvoir de la remettre et d'y renoncer quand elle lui est onéreuse.

Garde et Gardien sont la même chose que tuteur et tutelle; mais en cette Garde noble des tuteurs peuvent être donnés aux mineurs qui sont en garde pour les défendre contre le Gardien et le contraindre à faire son devoir.

Les biens des mineurs, soit Fiefs ou rotures, qui ne tombent point en Garde, sont ménagés et gouvernés par leurs tuteurs à la charge d'en rendre compte quand ils seront en âge.

Le Gardien peut être établi par justice tuteur des enfants qui sont en sa Garde, comme quand la Garde est donnée par le Prince à la mère ou au prochain parent des mineurs pour leur bien et leur profit, à la charge de leur en rendre compte.

Le Seigneur s'approprie les fruits de la Garde et n'est point obligé de pourvoir à la nourriture et entretien des mineurs, s'ils ont des biens roturiers. Mais si les tuteurs et parents mettoient tous les biens et héritages des mineurs entre les mains du Seigneur Gardien, en ce cas il est obligé de les nourrir et entretenir selon leur qualité et la

valeur de leurs biens, contribuer au mariage des filles, conserver le Fief en son intégrité, et outre de payer les arrérages des rentes foncières, hypothécaires et autres charges réelles.

Le Gardien noble n'a point de droit sur la personne des mineurs, et leurs parents peuvent se charger de leur éducation.

Ce qui échoit durant la garde s'appelle cru de Garde, parceque les fruits en augmentent.

Meubles ne tombent point en Garde.

S'il y a plusieurs Fiefs tenus de divers Seigneurs, chaque Seigneur aura la Garde du Fief qui est tenu de lui, et ils contribueront tous, à proportion de la valeur de leurs Fiefs, à l'entretien et instruction du mineur, et, s'ils le négligent, ils peuvent y être contraints par justice.

Le Seigneur Gardien est obligé d'entretenir dans leur ancien état les édifices, maisons et généralement tout ce qui est en sa Garde; il n'en peut rien vendre, arracher ou démolir sans encourir une grosse amende et être obligé en outre à la réparation de tous dommages; il doit même perdre sa Garde.

Pendant que le mineur est en Garde, si ceux qui tiennent de lui quelque Fief noble, tombent en sa Garde, la Garde en appartient au Prince qui a le même droit à l'arrière garde que les autres Seigneurs et non plus. Et lorsque le mineur sort de Garde, non seulement son Fief lui doit être remis, mais aussi le Fief qui lui est tombé en Garde.

Femme qui est en Garde et en âge de marier doit être mariée par le conseil et la licence de son Seigneur, et par le consentement de ses parents; et, au moment de son mariage, son Fief lui doit être rendu; et, en cas de refus du Seigneur, il faut avoir recours à la justice ordinaire.

La femme sort de Garde aussitôt qu'elle est mariée, que ce ne serait qu'à douze ans; mais elle n'est point pour cela d'âge majeur, et ne peut contracter qu'elle n'ait vingt ans accomplis.

Fille sort de Garde à vingt ans, quoiqu'elle ne soit point mariée.

La Glose de Terrien dit qu'une femme qui est sortie de Garde par le mariage y retomberait derechef, si son mari mourroit avant qu'elle eût atteint l'âge de vingt ans; mais le texte dans Basnage dit formellement le contraire.

Si un homme sous âge, qui n'a point de Fief qui tombe en Garde, se marie à une femme qui ait Fief qui doit être en Garde, le Fief de la femme sera en Garde jusqu'à ce que le mari soit en âge; car la femme doit suivre le sort et la condition de son dit mari.

Pour sortir de Garde noble seigneuriale, il suffit de signifier au Seigneur Gardien le passé âge.

Celui qui de Garde ne doit aucun relief à son Seigneur pour le Fief qui était en sa Garde, les fruits provenant de la Garde lui tenant lieu de relief. Et si le mineur étoit en la Garde du Roi, il ne serait dû aucun relief pour les Fiefs relevant d'autres Seigneurs, quoiqu'ils n'aient point été en leur Garde.

Ceux qui sortent de Garde ont relief de leurs tenants, et tous les autres droits seigneuriaux qui leur sont dûs comme s'ils n'eussent point été en Garde.

Le mineur ne peut obtenir des lettres de bénéfice d'âge pour faire cesser la Garde noble seigneuriale.



Articles sur le Brouillon de M. Laurent Carey qu'il n'a point copiés, ou dans lesquels il a fait du changement.

AU TITRE DE LA COUR ECCLÉSIASTIQUE.

Le Juge Ecclésiastique a droit d'être présent à la reddition des comptes des Marguilliers, ou de les examiner après qu'ils les ont passés, ce qu'ils faisoient anciennement en pleine paroisse, mais c'est aujourd'hui devant un certain

nombre de personnes choisies par une assemblée de la paroisse convoquée exprès. Et si le dit Juge Ecclésiastique trouve que les Marguilliers aient employé quelque partie du revenu de l'Église à d'autres usages qu'à ceux à qui il est destiné, il peut les obliger d'en répondre, mais ce doit être devant la Cour Royale, parcequ'il s'agit des biens temporels et que les Marguilliers, qui sont les comptables, sont de condition laïque; ainsi ils ne sont justiciables des Evêques, ni pour leur élection, ni pour leur destitution, ni pour leurs comptes. Et selon le 34^e Canon de l'isle de Jersey, cela n'est pas de la compétence du Doyen seul, "mais, en cas de controverse aux dits accomptes ou abus qui seroient à réformer, le Doyen et le Ministre de la paroisse où la dite controverse ou abus se trouvera, se joindront avec le Bailly et Jurés pour y donner ordre convenable."

Le Juge d'Église s'attribue le droit de licencier les médecins et les maîtres d'école, que nul ne peut exercer ces professions sans sa permission, que les écoles sont sous son inspection, et que c'est à lui que les maîtres sont responsables s'ils négligent de s'acquitter comme il faut du soin qui leur est confié d'instruire la jeunesse. Mais dans quelques paroisses ce sont les paroissiens qui choisissent les maîtres des écoles publiques qu'ils ont fondées, et les peuvent changer lorsqu'ils le trouvent à propos. Mais dans les paroisses où les écoles sont de fondation royale, c'est le Gouverneur qui en a le patronage, et les maîtres des unes et des autres ne reçoivent point l'induction de l'Evêque ni de l'Ordinaire.

AU TITRE DE LA COUR ROYALE.

Quoiqu'on ne puisse appeler d'une sentence de la Cour à moins que la valeur de la chose en dispute ne se monte à la somme exprimée ci-dessus (viz., quarante livres sterling en matières mobilières et à quarante chelins de rente en matières héréditaires), cependant on peut s'adresser au Con-

seil par voie de Doléance, qui est admise en matières purement civiles, lorsque celui qui est condamné peut faire voir qu'il perd quelque chose, vu qu'il reçoit quelque préjudice par la sentence de la Cour. Lorsque la Doléance est admise le doléant doit consigner £100 tournois au Greffe, qui seront confisquées aux pauvres s'il ne poursuit sa doléance dans an et jour de la consignation, ou si le Conseil le trouve mal fondé et confirme la sentence. Mais, si dans le temps, il déclare devant la Cour qu'il abandonne sa Doléance, et qu'il n'ait fait aucune démarche à la poursuivre, ou bien s'il gagne son point au Conseil, il aura main levée de la consignation.

La manière de poursuivre une Doléance est de présenter à Sa Majesté en Conseil une plainte en forme de requête par laquelle on se plaint que la Cour a refusé un appel au Doléant, priant en même temps qu'il plaise à Sa Majesté et à son Conseil de l'admettre à plaider sa cause devant son tribunal. Avant d'accorder ou de rejeter la requête, le Conseil ordonne toujours à la Cour de lui donner les raisons de la sentence et l'état actuel du différend, et, sur la réponse de la Cour, le Conseil décide quelquefois au fond et au mérite, ou bien admet ou rejette l'appel.

Il y a encore une manière de se plaindre au Conseil lorsque quelq'un est condamné, sans être reçu à doléance ni appel, qui est par une Plainte de Grief. Celui qui est condamné doit déclarer en pleine audience qu'il se plaint à Sa Majesté de la sentence de la Cour, et en prendre le peuple à témoin. Cette plainte, dans laquelle on prend la Cour à partie, doit être présentée au Conseil dans an et un jour du temps que la sentence a été prononcée. Le Conseil ordonne à la Cour de donner ses raisons, et en agit à peu près comme dans les cas de Doléance ; mais ce n'est ordinairement que sur des raisons très fortes que le Conseil admet ces Plaintes de Grief.

AU TITRE DU BAILLIF.

Durant les termes il tient Cours d'Héritage de quinze jours en quinze jours (en la présence de trois Jurés pour le moins), et de meuble de huit jours en huit jours pour les habitants du pays, et pour les étrangers de jour en jour, en la présence de deux Jurés pour le moins ; et les Plaids des Jugements et Records en la présence de sept Jurés ou de plus. Il faut aussi le même nombre de sept pour juger de causes criminelles, de Clameur de Haro, ou de nouvelle dessaisine.

C'est une opinion assez commune qu'en toute cause criminelle où il s'agit de punition corporelle, le Baillif doit toujours pencher du côté le plus favorable, quel que puisse être son sentiment. Il n'y a qu'un seul cas où je crois que le Baillif doit pencher du côté le plus favorable qui est lorsque son opinion tient un certain milieu entre celle des Juges. Par exemple, je supposerai qu'une partie des Juges condamneroit un criminel à recevoir vingt coups de fouet et un même nombre le condamneroit à cent, si le Baillif, dans son opinion particulière, croyoit devoir le condamner à cinquante, il ne pourroit certainement pas en conscience le condamner à un châtiment plus severe qu'il ne croit qu'il a mérité, comme il le feroit s'il le condamnoit à cent ; ainsi n'étant pas le maître de suivre son propre sentiment, mais étant borné à choisir entre les deux opinions, il doit suivre la plus favorable. Mais si le Baillif croit que ce criminel mérite les cent coups de fouet auxquels la moitié des Juges le condamnent, ou que même il en mérite au-delà, je ne crois point qu'il doive être restreint à prononcer du côté favorable, mais qu'il est en droit de suivre l'opinion la plus severe en ce qu'elle ne l'excede point en sévérité.

Le dit Baillif, ou son Lieutenant, étant récusé en une cause des Jurés, sera admis à présider dans la dite cause qui sera différée pour ce jour-là.

AU TITRE DU GOUVERNEUR.

C'est le Lieutenant-Gouverneur qui, en l'absence du Gouverneur en Chef, accorde les licences pour la laine que le Parlement de l'Angleterre nous a accordé de faire venir de Southampton, pour lesquelles licences il reçoit trois pennis sterling par chaque todd de laine. Depuis que nous avons été exempté des nouveaux droits établis sur le charbon transporté hors du royaume de la Grande Bretagne, que nous devons avoir par licence, il prend aussi trois pennis sterling par chaque chaldron de charbon. C'est lui qui accorde les passeports pour la Méditerranée, et devant qui doivent être pris les affidavits pour la propriété des vaisseaux qui font commerce aux colonies anglaises ; mais quoiqu'il administre lui-même le serment, je crois que régulièrement il devrait être administré devant la Cour Royale, comme dans les affidavits pour les produits de cette isle qui sont transportés en Angleterre. Il reçoit aussi cinq sols tournois pour le passeport de chaque vaisseau qui sort de la chaussée ; mais c'est un abus qu'une méchante coutume semble avoir autorisé.

AU TITRE DES REVENUS ET DROITS DE SA MAJESTÉ EN
CETTE ISLE.

Les meubles et héritages des étrangers et aubains habitant dans cette isle vont à leurs héritiers en ligne directe, soit qu'ils soient habitants ou qu'ils demeurent ailleurs, et même dans les royaumes étrangers ; mais si ces étrangers habitants n'ont point été naturalisés et qu'ils ne laissent que des héritiers en ligne collatérale, tous leurs biens sont acquis au Fisc, soit que leurs dits héritiers collatéraux résident ici ou ailleurs.

Les biens de ceux que se tuent eux-mêmes ou qui meurent excommuniés, vont au Roi, ou au Seigneur du Fief s'il peut y prouver son droit, soit par titre ou par coutume ; mais s'ils se donnent la mort par accident ou dans des accès de

démence, de frénésie ou d'autres semblables maladies, leurs biens ne sont point confisqués.

Le texte de chapitre ne parle proprement que des biens meubles, des châtels. Mais dans la suite du texte il est dit que les héritiers de ceux qui meurent désespérés ne perdent pas leurs terres, mais leurs châtels doivent demeurer au Prince, ce qui semble insinuer que les biens-meubles et immeubles d'un suicidé doivent être confisqués, et Berault rapporte un arrêt par lequel il dit avoir été ainsi jugé. Cependant Terrien, dans tout le Commentaire sur ce chapitre, ne parle en aucune manière des immeubles, ce qui donne lieu de croire qu'ils étoient exempts de confiscation, et il rapporte même un arrêt de l'échiquier de Rouen donné contre le Procureur du Roi en 1388, par lequel les deux tiers du meuble d'un homme qui s'étoit pendu furent adjugés à sa veuve et à ses enfants, et l'autre tiers au Roi ; mais il ne paraît point qu'il y eût aucune conteste au sujet de l'héritage.

Le mari ne perd rien de ses meubles ni de ses héritages par la mort que sa femme se donne volontairement à elle-même.

Ceux là perdent ou confisquent leurs biens qui sont condamnés à mort ou à mutilation de membre, ou à un banissement de sept ans ou au-delà.

L'héritage de ceux qui sont condamnés pour crime de Lèse-Majesté vont au Prince, quoiqu'il ne soit pas tenu de lui immédiatement.

Les fruits de la première année des immeubles d'un homme condamné à mort par Justice Royale, ou à un banissement perpétuel, appartiennent au Prince, en payant les rentes seigneuriales et foncières.

Du temps qu'on faisoit profession de la religion romaine en cette isle, si quelqu'un du Clos du Valle étoit condamné à mort ou à un banissement perpétuel le Prince n'avoit que l'usufruit d'un an de sa terre, et rien en ses meubles si le Prévôt ne venoit le premier en la maison du condamné.

AU TITRE DES CHOSES CENSÉES MEUBLE.

Une paction illicite contenue dans une obligation ou cédule de payer plus que la valeur réelle de la chose vendue lorsqu'on sera mort ou marié, ou, en autres cas semblables, n'est point valable; mais elle doit être annulée ou payée sur le champ à sa valeur.

Toute obligation dans laquelle n'est exprimée la cause de l'obligation est nulle.

Le meuble n'a suite par hypothèque ni par obligation à moins qu'on ne s'en saisisse par acte de Justice; car le meuble demeure au premier arrêtant, et c'est lui qui seul y a droit. Et quand même je ne pourrais pas le poursuivre comme m'étant engagé pour ma dette, quoiqu'elle soit antérieure à l'aliénation qui en auroit été faite.

Meuble perdu, prêté ou autrement déposé sans que la propriété en soit aliénée, doit être rendu à celui qui l'a perdu, prêté ou déposé, quoique celui qui en est saisi le possède à juste titre et qu'il l'a acheté.

PROCÉDURE EN PRISE DE FIEF.

Le Prévôt de la Seigneurie doit publier les prises de fief par trois Dimanches consécutifs au porche de l'église du lieu et faire savoir à tous qu'il prend et met en la main du Seigneur tels héritages, les déclarant par le menu à faute d'homme et de devoirs seigneuriaux non faits. Et, s'il ne se présente aucun homme à faire et payer lesdits droits et devoirs dans le temps de quarante jours, l'adjudication se fera par justice des dites prises, et seront les dits héritages réunis au domaine de la Seigneurie.

La dite publication se doit faire en présence de témoins qui signeront la relation du Prévôt, après l'aveu de laquelle publication et le dit temps expiré, l'adjudication des dites prises se fera aux prochains Plaids de la Seigneurie si aucun ne se présente à homme, lesquelles prises seront de nul effet si elles ne sont réalisées ou exécutées dans an et jour.

Vertu d'icelles prises, le Seigneur peut user d'arrêt sur les levées des dits héritages, lesquels par ce moyen sont acquis au Seigneur payant les airures et semences à celui qui les a faites ; et dès lors peut bailler à louage à son profit lesdits héritages jusqu'à ce que homme se présente qui y ait droit et qui fasse ses devoirs.

Si, après l'adjudication des prises déclarées en l'autre côté et les quarante jours expirés, l'homme ou vassal se présente et offre de faire ses devoirs, on ne lui peut refuser la levée en payant les frais des dites prises et de ce qui s'en est ensuivi, pourvu qu'il la trouve en essence sur son héritage.

En cette isle, les Cours Seigneuriales se tiennent après les Chefs-Plaids de la Saint Michel, en telle sorte que n'y ayant ordinairement aucunes levées à prendre sur la terre, en ce temps là, les Seigneurs, après trois défauts consécutifs de non comparance en sa Cour, et à faute d'homme d'avoir non baillé et devoirs seigneuriaux non faits, se saisit de la terre de son tenant et en jouira une année, et autant de temps que le dit tenant sera sans lui rendre ses devoirs. Et ne profitera au tenant l'offre de faire ses devoirs pour empêcher cette jouissance, mais sera contraint d'attendre jusqu'à la prochaine année que le Seigneur tiendra sa Cour pour y faire ses devoirs, et ainsi avoir main levée de sa terre.

Devoirs sont des corvées et services qui sont dûs au Seigneur par quelque travail que ce soit, selon qu'a été convenu entre le Seigneur et le tenant.

Droits s'entendent généralement de tous arrérages échus, pour lesquels on ne se peut saisir sans spécification de la cause dont ils procèdent.

Le Seigneur doit ménager le Fief saisi comme un bon ménager ferait son héritage.

Juges subalternes aux Cours Seigneuriales sont révocables à la volonté des Seigneurs s'ils n'ont joui de l'office avec intégrité plus de dix ans ou qu'ils eussent été pourvus pour rémunération de services.

Renvoi de cause ne se doit faire qu'à l'instance du Seigneur ou de son procureur, et non à celle du resséant.

**DROITS FÉODaux EN CAS DE CONFISCATION ET BÂTARDISE
ET DE RÉVERSION.**

Entre les droits seigneuriaux doivent aussi être mis et comptés les droits de réversion de fiefs et héritages, c'est-à-dire, que les dits fiefs et héritages retournent au Roi ou au Seigneur duquel ils sont tenus par faute d'hoirs ou ligne éteinte, par bâtardise et par forfaiture.

Homme ou femme, condamnés à mort ou à bannissement perpétuel ou aux galères pour toujours, confisque son héritage à la charge de droit, qui est de payer les rentes qui sont dues sur le dit héritage et les dettes mobilières après discussion faite des dits meubles.

De condamnation à prison perpétuelle vient confiscation. S'il y a rappel de bannissement et grâce du Prince, le banni sera réadmis en tous ses biens.

Vendition après le délit commis fait en fraude de la confiscation est nulle.

Prisonnier ou accusé ne peut vendre sans permission de justice, Seigneur confiscataire n'est tenu payer outre la valeur de l'héritage confisqué.

Héritage confisqué va au Seigneur duquel il est tenu avec les rentes et charges.

Héritages des bâtards reviennent au Seigneur s'ils ne sont légitimés ou s'ils n'ont enfants procréés en légitime mariage.

Ligne éteinte est quand le mort n'a laissé aucuns hoirs soit en ligne directe ou collatérale dans le septième degré.

En Normandie fief qui est tenu du Roi immédiatement est sujet au ban ; ce qui est tenu d'un autre qui tient du Roi, s'appelle arrière fief et est sujet à l'arrière ban. Pour confirmation et amplification de ce que dessus, je vous renvoie à Terrien approuvé, 532, 533 et 534. A. L. ch. 12, 40.

Contre ce qui est dit en l'autre côté, il semble que nous devions pratiquer que quand l'héritage est forfait, il soit déchargé de toutes hypothèques et dettes mobilières, mais non des rentes foncières; néanmoins, ce chapitre n'étant approuvé ni rejeté, et ayant été autrement jugé en Normandie selon le rapport de Terrien, je crois qu'en ce pays on jugeroit suivant à l'article marqué 2 en l'autre côté.

DU VARECH.

Varech étant aussi un droit féodal, j'ai cru à propos de le faire suivre ceux que nous avons mentionnés que les Seigneurs reçoivent vertu des Fiefs qu'ils possèdent, et de commencer par la manière qui en ce cas est pratiquée parmi nous selon l'Etente du Roi Edouard III. La dite Etente, qui est la règle par laquelle on s'est gouverné, et par laquelle on se doit conduire dans le ménagement et disposition des biens naufragés, déclare que le droit du Roi se montait à plus ou se réduisait à moins, selon les circonstances qui y sont et que voici déclarées.

À Sa Majesté seul appartenoit en premier lieu d'avoir la vue par le moyen de son Bailly et de ses Officiers, de tous les biens péris en mer et trouvés sur les côtes de cette isle, en quelque lieu d'icelle que ce fut, à peine aux Seigneurs des Fiefs, sur lesquels le varech auroit été trouvé et sauvé, de perdre le droit qu'ils y pourroient prétendre.

À Sa dite Majesté appartient privativement et exclusivement à toutes sortes de personnes tous joyaux, oiseaux et poissons royaux, ou soie non ouvragée, écarlate neuve et drap d'or.

Au temps du dit Roi, Guillaume de Chesney et l'Abbé du Mont Michel partageoient également tous les profits et avantages qui peuvent être perçus par le moyen de varech, à la réserve des choses sus dites, qui appartenoit au Roi seul, mais depuis que ceux qui sont venus au droit du dit de Chesney ont aliéné à plusieurs et diverses personnes les Fiefs et féodaux pour lesquels il avait ce droit de partage

avec Sa Majesté dans les biens avant dits, le dit droit est hors d'usage, et chaque possesseur des Fiefs ainsi aliénés jouit du droit du varech selon la Coûtume de Normandie, sans préjudice au droit spécial du Roi, ci-dessus spécifié.

La dite Etente déclare que lorsqu'un vaisseau aura été tellement péri et naufragé, que nul homme vivant n'en sera échappé, ni chien ni chat, et que les biens d'icelui seront venus à la rive de la mer, alors la moitié en vient au Roi et l'autre moitié à ceux qui auront sauvé et recueilli les dits biens.

Pareillement, depuis que la religion romaine a été abolie en cette isle, le droit qui par la dite Etente est attribué à l'Abbé du Mont St. Michel dans le Clos du Valle, concernant le varech et la part égale qu'il y avoit avec le Roi et le dit de Chesney en la dite paroisse, et le total qui lui appartenoit des dits biens lorsqu'ils étoient trouvés dans le dit Clos du Valle, Lihou et Jethou, avec la restriction des droits du Roi sur les biens des condamnés et bannis habitants du dit Clos, selon qu'est spécifié au chapitre du varech dans la dite Etente, tout cela, dis-je, est abrogé et dévolu à Sa Majesté depuis qu'elle s'est saisie et qu'elle a annexé la dite Abbaie à son revenu et à la récepte de cette isle.

Item : Déclare la dite Etente que si les marchands et mariniers viennent réclamer et demander leurs biens périés dans an et jour, que la moitié leur en sera vendue, que Sa Majesté en aura un quart et les sauvants un autre quart.

Item : Que appréciation de tous biens provenant de varech doit être faite par les sauvants s'ils sont présents, et, s'ils sont absents, par personnes à ce élues et jurées, et alors il sera dans la liberté des marchands ou mariniers d'avoir leurs dits biens ou de les laisser aux prix qu'ils auront été ainsi appréciés et estimés.

Item : Si, au temps de la dite appréciation, les marchands ou mariniers sont absents, le Roi aura pour eux et pour leur avantage et profit, la liberté de prendre ou délaisser les dits biens comme dessus est spécifié.

Item : Toutes choses provenantes de varech, lesquelles peuvent être gardées sans dommage, doivent demeurer par an et jour entre les mains des Ministres du Roi ; et celles qui ne le peuvent être doivent être vendues par la volonté du dit Roi et autres Seigneurs et des sauvants desquelles choses soit qu'elles soient demeurées en essence, ou du prix qu'elles auront été vendues, les marchands ou mariniers qui les auront réclamées dans le dit temps en auront la moitié.

Item : À la réserve de l'or, de la soie et de la veue des autres choses ci-dessus spécifiées, le Roi ne prend point de varech sur le Fiof de Blanchelande ni sur celui de Sausmarez, et ce qu'il est dit qu'il n'en prenait non plus en Auregny, appartenant pour lors à l'Abbé de Cherbourg, est maintenant hors d'usage quant à la dite isle d'Auregny, attendu que le Seigneur qui la possède maintenant par Patente de Sa Majesté, qui sont les héritiers du Sieur George De Carteret, perçoivent les dits émoluments et avantages.

Notés que pour l'éclaircissement des choses sus dites, outre ce qui est dit de l'abrogation du droit égal qu'avoient Guillaume De Chesney et l'Abbé de St. Michel avec le Roi dans ce partage du varech, il faut savoir que par la pratique et usage présents (les droits de sa Majesté, comme la veue, l'or, la soie, etc., exceptés, qui s'étendent généralement sur tous les biens naufragés en quelque lieu de cette isle que ce soit), Sa dite Majesté ne retire aucun profit ni avantage du dit varech que de celui qui tombe sur ces propres Fiefs ; et que les autres Seigneurs propriétaires des autres Fiefs aliénés par les descendants ou causes ayant du dit De Chesney, et ceux qui en possèdent vertu de bail à eux fait par Commissaires Royaux, à cela suffisamment autorisés, jouissent et perçoivent les profits et émoluments qui, touchant le dit varech, a été sus-mentionné et spécifié.

Varech semble être ainsi appelé du mot vraie, qui croît sur les rochers, et de laquelle matière les habitants des côtes

de la mer ont coûtume de se servir pour se chauffer et pour engraisser leurs terres.

Sous ce mot de varech est entendu tout ce que la mer jette à terre par tourmente ou autrement, ou qui y arrive de si près qu'un homme à cheval le peut toucher avec sa lance; mais nous sommes obligés de nous tenir à ce que nous prescrit la dite Etente, suivant A. L. ch. 5, 11.

Terrien dit qu'il va autrement de ce qui est tiré de mer à terre, et des navires et marchandises périés et pêchées dans les flots de la mer; le tiers de telles choses appartenant aux sauvants, l'autre au Roi ou aux Seigneurs (lesquels Seigneurs, suivant ma conjecture, doivent être ceux qui, par les prérogatives de leur inféodation, auront telles espèces de mer limitées et assignées), et l'autre tiers à l'Amiral, lequel, dans les côtes de cette isle, n'est autre que le Gouverneur de ce pays, si les dites choses périés ne sont réclamées par an et jour, mais je crois que, conformément aux autres biens naufragés qui sont jetés à terre par la mer, suivant à la dite Etente, les réclamants n'en pourront espérer que la moitié, et un quart seroit au Roi et l'autre quart aux sauvants, laquelle privation d'une moitié pratiquée ainsi contre les réclamants est, comme je l'avoue, contraire à l'ancienne et nouvelle Coûtume de Normandie, qui leur donne l'entier de leurs biens naufragés aux charges de payer les frais de sauvement et de la garde; mais telle est la Coûtume ancienne de cette isle selon qu'elle est spécifiée en la dite Etente.

DES CHOSES GAIVES.

Ce sont choses délaissées qui ne sont appropriées à nul usage d'homme qui sont trouvées et que nul ne réclame pour siennes: telles choses appartiennent au Roi, et doivent être gardées par an et jour pour être rendues dans le dit temps à ceux qui prouveront qu'elles leur appartiennent; les bêtes délaissées ou adirées sont de ce nombre, dont il en vient une au Prévôt, ainsi qu'il a été dit, et les autres au

Roi, sans que, par mon opinion, le Seigneur du Fief où elles seroient prises n'y pourroit prétendre, attendu que les Seigneurs dont parle Terrien doivent avoir plénière justice, dont il n'y en a en cette isle.

DES TENEURES.

Teneure est la manière par laquelle les tènements sont tenus. Il y en a de quatre sortes principales :

Par Hommage ;

Par Parage ;

Par Aumône ;

Par Bourgage.

Il a été dit que la première est celle par laquelle les Fiefs nobles sont tenus ; la seconde n'a lieu en ce pays ni même en Normandie, qu'au regard de Fiefs nobles quand ils se partagent entre femmes ou entre mâles représentant les femmes, car autrement les Fiefs sont indivisibles ; la quatrième est celle pour laquelle sont tenus les Fiefs et mesures qui sont aux Bourgs, suivant la coûtume des dits Bourgs, mais elle n'a lieu en ce pays ; et en cette ville ne sont les femmes concernant les acquêts et conquêts, les sœurs pour leur part dans les successions de leurs pères et mères, et les acheteurs pour les treizièmes différant des autres habitants de cette isle ; il y a pourtant ceci à observer, c'est que les fils ne peuvent lever préciput ni vingtième dans les barrières de ladite ville de St. Pierre-Port ; la troisième est lorsqu'on tient des terres données en pure aumône à Dieu et à ceux qui le servent ; elles se considèrent en Normandie en pure aumône et en simple aumône ; la première est quand le donateur ne retient rien de juridiction ni de dignité, laquelle par ce moyen appartient toute à l'Église, comme les lieux où sont les Églises et Cimetières ; la deuxième est celle en laquelle les donateurs ont leur juridiction temporelle, comme Fiefs et héritages que les gens d'Église possèdent par amortissement du Roi et consentement des Seigneurs, desquels tels héritages sont

tenus ; lequel amortissement est requis pour les dites choses données et pour les acquêts que l'Église fait, autrement les Seigneurs peuvent contraindre tels gens d'en vuider leurs mains et à leur bailler homme vivant, mourant et confisquant.

En Normandie, l'Église, Chapitres, Collèges, Communautés, Monastères, Hôpitaux, sont dénommés gens de main-morte par antithèse ou par contraire, parceque tels corps ne meurent jamais, et qu'on ne trouve aucune défaillance en eux, soit par mort, mutation d'héritier, donation ou partage, mais se trouvent toujours mêmes tenanciers.

Ne peuvent les dites gens recevoir biens temporels sans s'adresser au Roi pour consentir qu'ils soient tenus pour l'Église, et sans donner titre d'amortissement, qui est une dispense et concession qui leur est donnée de tenir héritages, encore qu'ils soient immédiatement tenus d'autres Seigneurs et mouvants d'iceux, lesquels ne peuvent forcer les dites gens d'Église de vuider leurs mains de ce qu'ils tiennent d'eux en offrant de bailler homme vivant, mouvant et confisquant, ou en payant l'indemnité qui est de payer le quint et requint en achat des Fiefs nobles encore qu'ils aient l'amortissement du Roi, lequel droit d'indemnité est imprescriptible, et est le dit quint un ancien droit qui se paye au Roi par l'acheteur d'un Fief, comme étant la cinquième partie de l'argent déboursé, et le requint est la cinquième partie du dit quint ; mais à présent en Normandie il suffit au vassal de payer au Seigneur féodal les lots et ventes qui se réduisent au treizième denier de la vente.

Ne peuvent les droits du Seigneur être diminués par aumône, que le vassal fasse de son bien à l'Église, et étoit jadis défendu de donner de son bien à l'Église sans permission du Prince, et par homme vivant et confisquant est entendu celui que l'Église doit présenter au Seigneur pour faire tous les services, payer tous les droits et redevances au Seigneur, et en la personne duquel il y a ouverture aux droits de garde, confiscation, réversion et autres.

Notre Approbation dit qu'en cette isle il n'y a terres tenues par aumône, mais il est constant que l'Église avoit en cette isle, durant la Catholicité, bon nombre de Fiefs, rentes et terres, desquelles depuis une partie a été réunie au revenu de Sa Majesté, et l'autre aliénée à des particuliers pour son avantage et augmentation du revenu par commissaires Royaux à ce particulièrement autorisés et envoyés en cette isle. Et je ne vois pas que si en ce temps il y avoit des personnes autant zélées comme il y avoit par le passé, pour aumôner, dans les cas permis, quelque partie de son bien à l'Église, qu'il ne fût nécessaire de suivre ce qui en est dit en ce chapitre jusqu'à ce que autrement en fut ordonné par Sa Majesté.

Il y a d'autres petites teneures remarquées dans Terrien, comme celle par Bordage, qui est quand une petite maison en borde est baillée à quelqu'un pour faire les vils services de son Seigneur, laquelle il ne peut vendre, engager ou donner, et dont on lui fait hommage.

Il y en a seize en cette isle qui consistoient en certaine quantité de terre que les Bordiers possédoient anciennement pour faire bon et recevoir le revenu du Prince et autres deniers spécifiés dans l'Etente du Roi Edouard; mais à présent ceux des particuliers qui tiennent lesdits tènements les ont par vente, qu'en ont ci-devant fait les Commissaires et ne sont obligés qu'à assister par tour aux trois Plaids Capitaux, et le Prévôt lorsqu'il y a des criminels à conduire en Cour ou au supplice.

Teneure de rente est celle par laquelle rente est assignée sur une pièce de terre, la dite terre demeurant à celui qui la tient, et est dite cette rente être tenue du Seigneur du Fief, autant qu'il est Seigneur de l'héritage qui la doit. Et si on la vend, treizième lui en sera dû comme si on vendoit le dit héritage.

Teneure de terre est celle par laquelle on tient d'un autre le fonds d'un héritage, et ce roturièrement, car les nobles tenants qui fieffent leurs terres par rentes seigneuriales sont

tenus par hommage, combien qu'on ne le fasse ainsi que de Fiefs nobles.

Teneure par franchise est quand un homme tient d'un autre exemption, ou droit et privilège de garenne, chasse, moudre ou ne point moudre à un moulin, et autres choses incorporelles.

Francs tènements sont ceux qui sont tenus sans hommage et sans Parage, en Fief-lay.

Franc-alieu sont terres qui ne reconnaissent supérieurs en féodalité et ne sont sujettes à payer aucuns droits seigneuriaux, et n'est besoin au possesseur d'icelles de faire apparoir de titres ou lettres pour prouver telles franchises, mais c'est au Seigneur qui maintient tel héritage lui appartenir et le prouver. Item : ne sont sujettes à confiscation qu'au Roi, et le trésor qui y seroit trouvé lui appartiendra, mais, si un contrat d'héritage se passe comme tenu en Franc-alieu, et que ce soit teneure féodale, il sera cassé, et doivent les dits tènements reconnaître le Roi quant à la juridiction et souveraineté.

Il semble que Terrien ne reconnaisse autre Franc-alieu que les héritages assis en Bourgage ; et si en ce pays il y a de telles terres, c'est très peu.

DES RENTES.

Les principales et plus considérables sont :

Seigneuriales ;

Foncières ;

Emphitéotiques ;

Hypothèques, ou constituées à prix d'argent, qui sont aussi appelées rentes raquitables et volantes ;

Rentes créées pour amendement de lotie ou partage d'héritage entre cohéritiers.

De toutes lesquelles rentes on peut dire que pour les vérifier, ne suffit d'en prouver le paiement si ce n'est par 40 ans, car le seul paiement n'induit obligation et se peut faire par erreur.

Item : que celui qui a reconnu une rente, ou qui la paie, c'est à lui à déclarer le fonds pour lequel il l'a reconnu ou payée.

Les rentes seigneuriales se créent lorsqu'un Seigneur tenant Fief ou chef, baille certain héritage ou pièce de terre de son Fief, moyennant certaine renté payable à jamais, au moyen de quoi on transporte la Seigneurie utile de l'héritage baillé en retenant la directe, et les droits seigneuriaux n'a lieu en cette isle que le Seigneur peut lever sur celui qui la doit, ni les vingt-neuf années qu'il en peut demander d'arrérages, suivant T. 247, mais notre Coûtume est que le Prince ou autre Seigneur ne peut contraindre ses tenants à payer plus de trois ans d'arrérages d'icelles rentes, non plus que de cheffrentes ; lequel nombre d'années est conforme aux arrérages coûtumiers du dit Terrien, au dit lieu, comme est aussi la manière de s'en faire payer, qui est d'arrêter la levée et prendre les noms vifs ou morts qu'on trouvera sur la terre obligée aux dites rentes, sentence de la Cour préalablement obtenue ; ce que Terrien dit, si le Seigneur est haut-justicier, il en peut demander vingt-neuf années, n'a lieu en cette isle.

Pour les dites rentes, quoique de droit on ne soit obligé à s'enregistrer en un décret, néanmoins, pour éviter un procès avec celui qui en seroit adjudicatoire, sera bon de les déclarer et enregistrer selon notre pratique, avec les autres dettes du décret.

Les foncières sont ainsi appelées à cause de fonds pour Fief et bail perpétuel d'icelui, desquelles, selon Terrien, on ne peut demander que trois ans d'arrérages, mais parmi nous, on ne peut demander six, quand même on n'aurait intenté action pour iceux, et tout ce qui sera dû d'arrérages précédents, si vous avez plaidé sans laisser périmer vos instances ni prescrire vos actions, et quelquefois même la Cour prolonge la prescription comme elle a fait en 1679 et 80, où on a pu demander les arrérages des dix dernières années sur les empêchements, discontinuation de la tenue

des Cours de meuble, ou pour autres raisons que la Cour trouve à propos, de quoi plus amplement ci-après.

Selon les clauses insérées dans le contrat de fief ou de bail à rente, ces rentes foncières se payent diversement, comme dit Terrien, mais généralement en cette isle tous ceux qui en doivent sont obligés de les porter au domicile de ceux à qui ils les doivent, et ainsi sont à être dites tolérables parcequ'on est sujet de les tolérer, porter et endurer.

Les dites rentes peuvent être créées à condition et faculté de raquit, lesquelles quoique dans le contrat soit dit être pour toujours, se prescrivent par l'espace de quarante ans.

Lorsqu'il est question de la qualité d'une rente, et savoir si elle est foncière ou non, le demandeur peut être contraint d'exhiber les lettres de la création d'icelle ou jurer qu'il n'en est ainsi.

Rentes anciennes peuvent être réputées foncières. De fonds arrenté et tombé en diverses mains par succession ou autrement, on se peut adresser à chacune partie d'icelui pour toute la rente, car tout y est obligé par indivis.

Le bailleur à fief ou à rente, soit Seigneur ou autre, ne peut reprendre l'héritage fief à faute de payer la rente retenue par l'espace de trois ans, si ainsi n'est convenu par le contrat de fief, mais si ainsi est convenu qu'il le puisse faire sans autre forme de Justice, icelle paction doit être gardée.

Ces rentes se créent aussi pour amendement de lots.

Rente créée par une transaction entre deux prétendants, la propriété du fonds qu'il prétend lui appartenir.

Bail à rente ne se doit faire en forme de vente, auquel le prix soit spécifié, comme si on vendoit une pièce de terre pour £100, moitié en argent comptant et moitié en rente, au *pro rata* de six pour cent, telle rente ne seroit pas foncière, mais constituée, parceque le prix est la marque d'un contrat de vente; pareillement, en échange de terre l'une

pour l'autre, pour laquelle un des contractants constitue une rente, telle rente sera constituée et non foncière.

Pour les arrérages de ces rentes, on se peut adresser au détenteur du fonds, et non au principal obligé si on ne veut, et quiconque en a payé trois ans d'arrérages est croyable d'avoir payé les précédentes.

Rentes foncières imposées sur un fonds et provenues de l'aliénation d'icelui, sont si fortes et preignantes qu'elles suivent perpétuellement le fonds en quelques mains, qu'elles et que le dit fonds passent.

Charges foncières sont redevances imposées sur les héritages en l'aliénation d'iceux, et ne produisent pas une action personnelle, mais une réelle, et une manière de vendication de la chose.

Les dites charges se payent par la détention de l'héritage, et, après sa mort, ne passent à son héritier sinon en tant qu'il succède à l'héritage ; néanmoins s'il était survenu de la détérioration depuis le bail d'icelui, le bailleur doit être reçu à opter de reprendre son fonds ou de se faire payer de sa rente sur tous les biens de son preneur ou de son héritier, spécialement en cas de décret.

Rentes foncières diffèrent des hypothèques en ce que l'hypothèque n'est que pour assurer la promesse et obligation de la personne qui est detteure, mais la rente foncière est proprement due par l'héritage et non par la personne.

Elles diffèrent aussi des rentes simplement constituées, lesquelles sont ainsi dites parceque lorsqu'elles ont été créées il n'y a eu aucune tradition de la chose sur laquelle on les constitue, mais bien un contrat nu et simple de constitution de rente qui a bien effet d'obliger les personnes, mais non pas de changer ou de diminuer les rentes foncières.

Héritage chargé de rente foncière s'il est aliéné ou vendu par décret ou autrement, en échange en quelque manière que ce soit, doit être chargé de payer.

En rente foncière on ne peut contraindre, par action personnelle, celui qui a joui du fonds que pour les arrérages échus pendant la jouissance.

Détenteurs d'héritages peuvent être contraints de passer reconnaissance des rentes foncières qu'ils doivent pour iceux sans que le bailleur soit obligé de produire ses titres et papiers s'il ne veut.

Celui qui doit rente foncière pour une maison ou pour la terre bien plantée et boisée, dans laquelle elle est bâtie, peut être empêché par le bailleur de la démolir et en vendre les matériaux, ou en couper les bois de la dite terre, si ce n'est pour rebâtir la dite maison, en cas qu'il n'ait suffisante garantie par autre voie.

Généralement, toutes rentes tiennent la nature des lieux ou les héritages des obligés sont assis. Ceux qui ont perdu leurs lettres et titres pour leurs rentes, ou, quand on est en discord, si tel ou tel héritage y est obligé, on procède par l'enquête du pays selon qu'il est dit en Normandie, qui perd sa chartre ne perd pas sa droiture.

Ont commencé à avoir cours les rentes constituées en blé en Normandie viron l'an 1470, auquel temps il y avoit en France, après les guerres de ce siècle-là, peu de peuple et peu d'argent, et que les terres et blés étoient à très vils prix, en telle sorte qu'il étoit plus commode aux detteurs de les vendre en blé qu'en argent.

Telles rentes constituées en blé ou autres grains sont justes, mais touchant ce que dit Terrien, pourvu qu'elles ne soient achetées moins que le prix du Roi, et les autres restrictions qu'il y apporte n'ont lieu en cette isle.

Rente acquise de deniers provenus de vente d'héritage paternel sera réputée propre paternel pour descendre aux héritiers du côté paternel et ainsi des maternels.

En cette isle personne ne peut être contrainte à prendre du froment après le mois de Juillet pour une rente échue, à moins que ce ne soit froment de l'année passée.

Toute personne qui, malicieusement, nie une rente qu'il

doit, la payera de neuf ans, outre les arrérages qu'il pourra justement devoir.

Rente emphytéotique est celle qui est créée par contrat, suivant lequel on ne peut vendre le fonds baillé ou emphytéose sans le consentement du Seigneur direct, lequel, ou autre personne, peut reprendre ou remettre en ses mains, comme tombé en commise, l'héritage fieffé, à faute de payer la rente ou pension retenue par l'espace de trois ans, et, en vertu du dit contrat, le bailleur pourra de sa seule autorité mettre le preneur hors de l'héritage sans déclaration de juge ni sommation de payer.

Emphytéose étoit, parmi les Romains, une manière de bailler les terres en friche qui appartenoient à la république.

Elle emporte réversion et reprise au défaut de payer la redevance au propriétaire par trois années consécutives.

C'est une rente seigneuriale, d'autant que le bailleur est toujours en capacité de reprendre la chose manquée du dit paiement, mais, pour être emphytéotique, il doit être ainsi porté expressément dans le contrat.

Celui qui prend un héritage par emphytéose est tenu de payer les redevances auxquelles le premier preneur étoit obligé autant de temps qu'il le possédera.

Bail d'héritage fait en emphytéose est sujet à retrait.

DES RENTES HYPOTHÈQUES.

L'entendement étant éclairci par la connaissance qu'on a de la signification des mots, il n'y a nul doute que tant mieux qu'on la sait on en parle plus assurément puisque les hommes se servent d'eux pour faire entendre et connaître leurs intentions et leurs sentiments.

Je dis donc que le mot hypothèque signifie tout ce qu'on oblige pour assurance de l'argent prêté, ou de la chose promise, laquelle s'entend proprement des immeubles.

Hypothèques se donnent pour toutes choses en toutes obligations et pour assurance de ce qui se traite et qui se promet entre les contractants.

Anciennement on apposoit aux héritages hypothéqués des marques et des enseignes afin que personne ne les achetât du propriétaire, ou que ceux qui y prétendoient quelque droit de seigneurie le vinssent débattre en Justice.

Il n'y a point d'hypothèque sur meuble par une simple convention, autrement tout commerce seroit aboli, parcequ'on n'oseroit en acheter d'aucun, crainte d'en être évincé par des créanciers antérieurs.

Il y a hypothèque sur meuble lorsqu'il est hors des mains du débiteur, ayant été auparavant saisi sur lui.

Ci-devant ces rentes étoient censées meubles en cette isle, mais depuis la Cour a rectifié cette erreur.

Ces rentes qu'on appelle aussi rentes volantes, et constituées à prix d'argent, ont succédé aux usures légales, toutefois ne sont réputées usuraires pourvu qu'elles ne soient excessives, et constituées à juste prix et sans fraude.

Le juste prix, selon Terrien, est quand pour un denier de sort principal on en baille dix à celui qui engage, et à présent nous n'approuvons le contrat par lequel un quartier de froment seroit hypothéqué à moins de £100 tournois. Item : La Cour a ordonné que de terres hypothéquées dont le provenu va au-delà de six pour cent de l'argent prêté, le surplus va au bénéfice du débiteur.

Il y a deux choses perpétuellement substantielles et requises en ces rentes, savoir : qu'elles soient racquittables à toujours, à la volonté de l'engageur, en telle sorte que le contrat soit nul s'il y a pacte ou négative apposée qu'il ne puisse racquérir la dite rente avant un certain temps ; et s'il y en a une affirmative qu'il le pourra faire dans certain temps, la clause sera seulement annulée et le contrat demeurera bon, parceque l'affirmative n'est pas privative de pouvoir racquitter après le dit temps ; l'autre chose est que l'obligé aux dites rentes ne puisse être contraint à les racquitter.

En icelles le sort principal est aliéné à perpétuité, et c'est en quoi elles ressemblent à un contrat de vente absolu et

différent des usures légales, dans lesquelles le créancier peut répéter le principal et les arrérages.

En dégageant les dites rentes on ne doit pas payer pour toute l'année qui est entrée, mais simplement pour autant de temps qu'on aura joui de l'argent dans la dite année.

On ne doit attendre que les arrérages excèdent le sort principal.

Telles rentes constituées pour argent dû de rente et louage d'héritage, ou pour arrérages de rente foncière, ou pour chose vendue par autorité de Justice, ou pour dépens obtenus par Justice ont été approuvées.

Telles rentes constituées pour argent prêté sont sujettes, comme dit Terrien, à être contredites ; et si c'est en partie pour argent comptant et en partie pour marchandises, ce qui est bon et utile, ne sera pas vitié par ce qui est mauvais.

Telles rentes constituées à prix d'argent pour nombre certain d'écus, tant d'or que d'argent, se racquittent par pareil nombre et espèce, encore qu'elles valussent moins au jour de la constitution qu'en celui du rembours.

Rente créée pour amendement de lotie est quand un lot entre co-héritiers, étant meilleur que l'autre, est chargé de faire quelque rente à celui qui aura l'autre lot, et tient cette rente nature de rente foncière en Normandie, mais par notre pratique elle est assignable entre co-héritiers, pourvu qu'on en assigne de celles de la succession.

DE GAGE ET ANTICHRÈSE.

Gage est ce qui se donne ordinairement pour assurance de meuble prêté, et quelquefois aussi pour celle d'une transaction ou aliénation d'immeuble, néanmoins il se peut donner pour toutes choses en toutes obligations pour sûreté de tout ce qui se traite entre les contractants, et même sans écrit, pourvu qu'il soit prouvé.

Il comprend sous soi l'antichrèse, qui se dérive d'un mot grec qui signifie profit et utilité, comme qui devrait parce que je vous baille mon argent, il est juste que je jouisse des

fruits de la chose que vous me donnez en contre échange, laquelle je retiens pendant que vous garderez mon argent.

L'antichrèse est donc l'usage mutuel et réciproque d'une chose baillée pour une autre, dont la propriété n'est pas finalement aliénée, mais dont la possession n'est que provisionnelle; et ne diffère du gage et de l'hypothèque que de nom seulement, produisant tous deux les mêmes effets, quoique, plus convenablement, le gage s'entende des meubles et hypothèque des immeubles.

En enquête de Fief ou héritage engagé, il n'y a que trois excoines, et celle de voie de Cour, si elle n'est comprise en une des trois, et quoique douze témoins y doivent être appelés, il suffit quand deux gens honnêtes rapportent de certain.

La première chose à demander à témoins est si la terre en question appartient à celui qui la tient, car s'il l'a prise à Fief de celui qui la tenait en gage, elle ne peut pas être jugée sienne, mais celui qui l'a baillée la doit garantir.

Deuxièmement : Il faut demeurer d'accord que la terre demandée ait été baillée en gage.

Troisièmement : Par qui elle fut engagée, afin qu'on puisse connaître celui qui a droit de la décharger, etc., selon qu'est dit en Terrien, pages 303 et 304, mais d'un tel style de procéder on ne ferait usage en cette isle, qu'en cas qu'il se trouvait des personnes assez ignorantes et privées de sens pour vouloir engager leur terre sans en passer de bons contrats, par écrit, la durée et les conditions de l'engage.

De gage nié le prix en est acquis au Roi, et, en cas de conteste touchant le dit prix ou conditions, celui qui tient le gage en est croyable, mais ici nous pratiquons comme est dit ensuite.

DU DÉPÔT.

Dépôt est ce qu'on met en la main de quelqu'un pour le garder gratuitement et le rendre fidèlement, et est proprement des choses mobilières.

ITEM POUR LE GAGE.

Gage baillé et nié reviendra, après que preuve en a été faite, à celui qui l'aura baillé, sans rien rendre de ce qu'il aurait reçu dessus.

Nul n'est tenu de garder plus de quinze jours ce qui lui aura été baillé en garde pour sa dette, mais ayant fait ajourner le débiteur pour le dégager ou voir rendre, et ayant fait serment, pour lequel il est croyable de l'engagement, et lui sera permis de le vendre.

Mort-gage est ce qui de rien ne sera acquitté que par la restitution de ce qu'on a baillé.

Gage-vif est ce qui s'acquitte et qui se repaie, pour ce qu'on en tire, et qui retourne au propriétaire, après que le temps convenu est expiré.

On le distingue encore entre tacit et exprès : le tacit sont les meubles trouvés en la maison baillée à louage, ou ceux qui sont portés sur les terres d'une ferme, lesquels peuvent être arrêtés pour le prix du bail en préférence des autres dettes ; l'exprès est sur quoi on emprunte quelque chose ou somme, et peut être constitué par testament ou entre vifs, et peut être verbal ou rédigé par écrit.

Il est imprescriptible tant par le créancier que par le débiteur.

DU SÉQUESTRE.

C'est ce qui sous certaines conditions se met par plusieurs, ou est ordonné d'être mis par la Justice entre les mains de quelqu'un, soit pour la garde, soit pour la restitution, et se fait de choses meubles et immeubles sur lesquelles est échu du conteste.

Celui qui a possédé une chose par l'espace de trois ans ne peut être obligé à la mettre en séquestre.

Les séquestres, qui sont personnes neutres ou médiantes, ne se peuvent dessaisir de ce qui est séquestre sans cause légitime ou sans l'ordre du Juge qui a ordonné le séquestre.

DE LA GAGEURE.

C'est une espèce de dépôt qui se conclut et se termine par cette convention, que celui qui gagnera retire ce qui aura été déposé, et si elle se fait, ce doit être pour un sujet certain et pour cause honnête et civile.

DE COMMODAT ET EMPRUNT.

C'est ce qui se baille par emprunt gratuitement, soit meuble ou immeuble, pour certain temps et usage, en quoi celui qui a emprunté n'a que la détention de la chose, la propriété demeurant à celui qui a prêté.

DU PRÉCAIRE.

C'est une espèce de prêt ou concession qui se fait à la prière de quelqu'un pour le temps qu'il plaît à celui qui l'octroie, et qui la peut retirer à sa volonté.

DE LA CONSIGNATION.

C'est un certain dépôt qui se fait en cette isle au Greffe, pour faire casser les usures et les intérêts que le débiteur doit, et pour se libérer d'iceux, et du principal, et faire cesser l'obligation, assignation préalablement donnée au créancier, aux fins de voir la dite consignation être faite par Ordonnance du Juge.

Si la dite assignation est pour quelque espèce qui dépérisse par le temps, c'est pour le compte du créancier. Si c'est argent, le débiteur est libéré, mais il faut offrir toute la dette, principal et intérêts.

DU FERME, OU LOUAGE D'HÉRITAGE.

Fermes sont maisons et terres assises aux champs, l'une est muable qui est baillée à temps, et pour certaines années, l'autre est fie ferme, ou ferme fieffée ou baillée à perpétuité, s'il y en a de ces dernières au domaine du Roi, et en cette isle.

Louage se dit d'ordinaire des maisons assises aux villes

et bourgades, et s'il est fait sans déterminer le temps, il se continue d'an en an jusqu'à ce que sommation de vuidier ou reprendre la maison se fasse par le propriétaire au locataire, ce qui en ce pays se fait un quartier d'an auparavant qu'on puisse être contraint par le propriétaire de sortir.

Ne peut le propriétaire mettre le locataire dehors sans permission de Justice, mais les biens du locataire, de quelque nature qu'ils soient, sont obligés au louage, sans autre obligation ou condamnation de Justice, ce qui aussi a lieu sur les biens du second locataire, qui sera au droit du premier.

DE VENTE ET MESURE D'HÉRITAGE.

En cette isle nous n'avons ni Fiefs ni terres roturières qui ne puissent être vendus moyennant le congé de Sa Majesté ou de son Receveur en cette isle, ou des Seigneurs particuliers, selon la dépendance ou la nature des dites terres.

En vente d'héritage faite par procureur, il suffit que la Justice vérifie en la lettre de la dite vente que la procuration était suffisante, encore qu'elle ne soit insérée au contrat. Et quant à la mesure des terres, la perche contient vingt-et-un pieds, et la vergée quarante perches, excepté en quelques Fiefs, où la vergée ne contient que trente-six des dites perches.

L'acre de ce pays contient quatre des dites vergées, et la bouvée vingt vergées.

Les chemins ne doivent être mesurés en vente d'héritage, mais, en ce pays, le relief des fossés qui bordent sur les rues entre en compte avec la terre.

En vente d'héritage borné et limité par bouts et côtés, s'il y a plus de terre que le vendeur déclarait qu'il en contenait, il ne peut être admis à la répétition du surplus.

Fournissement de l'entier de l'héritage vendu, lorsqu'on n'a point promis d'en faire la mesure, peut être demandé jusqu'à trente ans, laquelle mesure se fait par celle qui est pratiquée aux lieux où les dites terres sont assises.

Touchant la faculté ou incapacité de vendre leur héritage, soit à homme ou femme, mariés ou non-mariés, enfants en âge, ou mineurs, voyez ce qui sera dit (Dieu aidant), ci-après au titre particulier de ces diverses sortes de personnes.

Est défendu à tous Juges de signer aucune assignation de rente à payer à moins que la partie ne l'accepte.

Item : Est défendu aux Juges de signer aucuns contrats de vente d'héritage, sans congés des Seigneurs desquels l'héritage est mouvant.

Faculté donnée par contrat de racheter un héritage toutes fois et quantes se prescrit par quarante ans.

Pour la nécessité qu'il y a d'enregistrer toutes fois et quantes de ventes et acquêts et hypothèques d'immeubles, et tous contrats et obligations mobilières, voyez l'Ordonnance à la page des Ordonnances en ce livre.

Ayant recueilli au précédent la qualité des personnes et des charges en cette isle, comme aussi la différence des biens, il me semble que je dois continuer par les réglemens que la Loi prescrit sur les biens des personnes privées et particulières, pour conserver à chacun son droit et particulière propriété en iceux, en commençant par celui que l'homme et la femme ont sur les facultés l'un de l'autre, et ensuite continuant sur celui que les pères ont sur les enfants, et réciproquement, celui que les enfants ont sur les biens de leur père et mère.

Le mariage est une union et conjonction de l'homme et de la femme pour vivre ensemble inséparablement, je dis inséparablement, parceque de soi il est indissoluble si ce n'est pour cause d'adultère, lequel même ne peut donner permission à la partie offensée d'en contracter un nouveau, c'est ce qui est controversé parmi les Doctes, notre Seigneur disant que qui marie la femme délaissée (or notre Seigneur n'admet le divorce que pour cause d'adultère) commet adultère, il semble s'ensuivre que le premier mariage subsiste encore nonobstant l'adultère.

Le divorce est un départ et absence des mariés l'un de l'autre, qui comprend celle du lit et de la table, et qui est quelquefois permise par le magistrat, pour empêcher un plus grand mal, mais c'est seulement dans des cas extraordinaires, et diffère d'une séparation de biens, laquelle, si le mari maltraite par excès, ou que c'est un prodigue, furieux ou insensé, est donné à la femme, les formalités à ce requises préalablement observées, lesquelles sont ordinairement celles-ci, que la femme présente une requête en Cour, par laquelle elle supplie d'être ouïe à prouver contre son mari ou un traitement indigne de sa part, ou une dilapidation et profusion de son bien, sur quoi le mari ayant été ouï, et sa plainte bien prouvée, la Cour lui permet la dite séparation de biens,—desquelles choses sera dit plus amplement ci-après,—commençons donc par les droits de mari sur les biens de sa femme, et touchant les formalités pour obtenir la dite séparation, voyez T. 18, et de la séparation même les pages de ce livre.

De tout ce qui appartient au mari et à la femme, la possession n'en doit être qu'une dont le mari a la seigneurie et la disposition.

Mari peut, sans sa femme, intenter actions mobilières et possessoires concernant les biens-meubles et fruits qu'il fait siens des biens dotaux procédants du côté de sa dite femme.

Mari n'est tenu de répondre pour simple batture qu'il a fait à sa femme. Mari qui prend la défense de sa femme accusée de crime sera obligé et condamné civilement pour le délit de sa femme, c'est-à-dire, aux intérêts et dépens.

Mari qui retire terre ou rente au nom de sa femme, il les retire pour elle et non pour soi. Et ce sans qu'après sa mort elle soit obligée à en faire aucune réfaction aux héritiers de son mari.

Mari qui achète terre qui doit venir par héritage à sa femme, l'achat demeurera au mari et à ses hoirs.

Mari vivant, la femme ne peut rien acheter ni affieffer,

qu'il ne convienne le ramener aux hoirs du mari après sa mort.

Mari achetant héritage, la femme n'aura aucune part excepté suivant notre pratique, le tiers en douaire, soit aux champs, soit en bourgage en ville.

Au mari sont tous les biens-meubles de la femme, de quelque côté qu'ils procèdent, et n'y a la femme aucune part du vivant d'icelui, et en peut disposer par contrats entre vifs, et confisquer au préjudice de sa femme, sauf ses biens paraphernaux.

Mari laissant des enfants en son pouvoir paternel non pourvus de ses biens-meubles, sa femme n'en aura que le tiers, duquel il ne la peut priver par testament.

Mari n'ayant enfants peut avantager sa femme de tous ses meubles par testament, et même quand il en aurait, s'ils sont hors de son pouvoir paternel, mais je crois qu'il faut supposer qu'il leur ait donné de ses meubles.

Homme qui a eu enfant né vif, encore que l'enfant soit mort, jouira de toute la terre qu'il tenait de par sa femme lorsqu'elle mourut, et s'il se remarie, la dite terre reviendra aux hoirs d'icelle, et quoique l'enfant ait eu vie au ventre de sa mère, néanmoins s'il est né mort, le mari n'aura l'avantage sus-dit, ni ne jouira aussi du bien meuble ou immeuble, qui a pu échoir à la femme après la mort d'icelle.

Mari et femme, durant le mariage, ne se peuvent avantager l'un l'autre, soit par se donner, vendre ou autrement, en quelque manière que ce soit, excepté si ce n'est du consentement des prochains parents et héritiers ou par traité de mariage avant la foi donnée, auquel cas ils se peuvent donner jusqu'au tiers de leur héritage, laquelle prohibition de s'avantager l'un l'autre s'étend jusqu'à l'usufruit de l'héritage.

Mari vendant héritage, quoiqu'il puisse s'en réserver l'usufruit sa vie durant, ne peut avantager sa femme par une telle réservation, mais sera cassée au bénéfice des lignagers du mari qui auront obtenu la retraite du dit marché.

Avant les promesses de mariage, donation faite par un homme à une femme est valable jusqu'à la concurrence du tiers de ses immeubles, et pour les meubles, il peut en disposer en ce cas en faveur d'elle sans restrictions.

Mari, après le décès de sa femme, des biens de laquelle il a l'usufruit de la manière qu'a été dit ici, vis-à-vis au préjudice même des enfants qu'elle aurait eu d'un mariage antécédent, doit entretenir ceux qu'il aura eu d'elle, et ceux-ci, si d'ailleurs n'ont biens suffisant, ou bien leur laisser le tiers des biens de sa dite femme; et même en Normandie y sera obligé du vivant d'icelle au cas sus-dit, ou s'ils ne peuvent vivre de leur industrie, car la femme y est obligée naturellement.

Mari aura l'usufruit du bien de la femme appartenant à autre personne après le décès d'icelle.

Mari, durant le mariage, peut donner et aliéner tous ses biens-meubles au préjudice de sa femme, et ceux même qui lui sont provenus à cause d'elle, et avenant que le mari confisquerait, elle aura ses biens paraphernaux et son douaire sur le propre et conquêts du mari.

À la nourriture du mari et paiement de ses dettes seront employés les biens-meubles de la femme si elle meurt sans enfants.

Il jouira après le décès de sa femme séparée, de ses immeubles comme s'il n'y eût point eu de séparation.

Aux frais des funérailles du mari est tenue la femme lorsqu'il ne laisse meuble ni immeuble.

Mari qui a donné tous ses biens-meubles à sa femme ne peut l'empêcher de payer ses lais.

Mari donnant à sa femme de son immeuble par traité de mariage, telle donation est nulle, car elle doit être satisfaite de son douaire; mais celle que la femme fait à son mari au cas sus-dit sera bonne jusqu'au tiers de ses immeubles comme si elle l'eût fait à un étranger.

Donation mutuelle de gens mariés de tout ou partie de leur immeuble en usufruit est nulle. Cédule, obligation ou

reconnaissance du mari à sa femme est bonne constant le mariage.

Confession du mari du reçu de ce qui est exprimé au traité de mariage sera bonne, même sous la simple signature, si fraude n'est prouvée y avoir été faite pour frustrer ses héritiers ou créanciers.

Racquêt de rentes dues par la femme, qui est fait par le mari, équipole à mon avis à une donation indirecte.

Item : lorsque le mari aliène ou encombre son propre pour débrouiller celui de la femme, ce n'est pas moins qu'une donation et un avancement indirect qu'il lui fait, pareillement lorsqu'il vend de son héritage pour l'employer en bâtiments sur le fonds de sa femme, en tout quoi les héritiers directs du mari et de la même femme, ne peuvent que très rarement être lésés, mais les collatéraux extrêmement.

Donation testamentaire de meubles faite par le mari aux enfants de sa femme sera approuvée ou cassée selon la réalité ou fraude qui se trouvera en icelle.

Le mari est Seigneur de l'héritage de sa femme, et durant la vie d'icelle en fait les fruits siens, la propriété en demeure à sa femme et à ses hoirs.

À cet article excepté, s'il n'y a séparation octroyée à la femme.

Donation d'héritage faite par la femme du consentement du mari est bonne.

Promesse du mari par traité de mariage de remployer au bénéfice de sa femme plus grande somme qu'il n'en a reçu est nulle, mais, si le mari fait des impenses sur les bâtiments d'icelle seront bonnes.

DES DROITS DE LA FEMME SUR LES BIENS DE SON MARI, ETC.

Femmes mariées ne peuvent rien avoir pour elles, mais tout est au mari durant sa vie.

Femme mariée ne peut faire marché d'héritage sans le consentement de son mari, ni rien vendre ni encombrer

qu'il ne puisse rappeler, si ce n'est qu'étant marchande publique, pour le cas de marchandises seulement, elle peut faire tous contrats et obligations, lesquelles son mari sera obligé d'entretenir, et, pour raison d'iceux, pourra la dite femme agir et défendre en jugement sans l'autorité de son mari.

Femme qui, en autre cas que celui de marchandise susdit, aura contracté, sans l'autorité de son mari, pourra, après la dissolution du mariage, être convenue pour raison du dit contrat et sera tenue à l'entretenir.

La femme est en la puissance de son mari, et pendant qu'il vit, peut faire d'elle et de ce qui lui appartient à sa volonté, ne pouvant la dite femme rappeler a qu'il a fait, ni en cela être ouïe en son absence.

Tout procès fait contre la femme sans l'autorité du mari est nul, mais à son refus la femme peut être autorisée à poursuivre ses droits et actions; et si, par raison d'un injuste refus, sentence était donnée contre la femme, elle doit exécuter sur les biens du mari.

De toutes choses qui, en cas hérédital, appartiennent à la femme, elle doit être ouïe avec son mari, lequel, en son absence ou sans sa procuration, ne peut agir ni défendre en cela; mais, en cette isle, soit en l'absence ou sans la procuration d'icelle peut intenter actions concernant elle, et tout le bien qu'elle a de quelque nature que ce soit.

Femme qui est délaissée en aucune manière, ou à laquelle est échue quelque chose en l'absence de son mari, peut être ouïe sans lui; comme aussi sur le possessoire qui ne peut être intenté que dans l'an et jour, et aux actions civiles qui pourraient périr pour la demeure du mari.

Femme peut être ouïe en justice en l'absence de son mari pour fracture de membre qui lui aurait été faite, et autre cruel traitement.

Femme mariée est quitte et ne paie aucuns devoirs ni charges, parceque tout ce qu'elle a appartient à son mari pendant qu'elle vit.

Femmes mariées ne doivent être reçues à suivre causes criminelles, mais les hommes peuvent suivre les méfaits qui ont été faits à leurs femmes, et les défendre si elles les ont appelés.

Femme mariée ne peut testamenter sans l'autorité de son mari.

Femme non défendue par son mari pour crime qu'elle aura commis doit être gardée en prison femme séparée quant aux biens d'avec son mari peut contracter et disposer de ses biens-meubles et immeubles, soit entre vifs et par testaments, agir et défendre en jugement, sans l'autorité de son mari, ainsi que faire pourrait si elle n'était mariée, et dès lors ses biens peuvent être affectés aux dettes du mari, si les dits mariés ne revenaient derechef à communiquer leurs biens ensemble.

Après la mort du mari sans enfants, la femme aura la moitié des meubles en payant la moitié des dettes, dans lesquels meubles ne sont compris les lais testamentaires et frais des obsèques.

La femme mourant devant le mari, les héritiers d'icelle n'auront rien au meuble.

Femme voyant la succession mobilière de son mari onéreuse, et ne la veut recueillir, y peut renoncer en jugement dans quarante jours après le décès d'icelui, se purgeant par serment qu'elle n'a rien concédé des biens de la dite succession, lesquels quarante jours se doivent prendre plutôt du jour de la connaissance de la mort du mari que du décès même, auquel cas de renonciation la femme n'aura aucune part aux meubles de son mari, excepté ses biens paraphernaux et, suivant la Coutume de Normandie, elle sera nourrie sur les biens qui sont en la maison, ce qui, en ce pays, je ne crois pas devoir être contredit.

Item : Si la femme, nonobstant la renonciation sus-dite, est trouvée en avoir soustrait quelque chose, sera tenue à payer sa part des dettes.

Si, en l'absence du mari, quelque succession lui échet, la

femme ne pourra recueillir et administrer, sauf aux opposants à être reçus à prouver la mort du mari s'ils la prétendent.

Femme ne peut être procuratrice sans l'autorité de son mari.

Femme n'est tenue après la mort de son mari de payer ni rembourser aux héritiers d'icelui la moitié du prix qu'il aurait exposé en son vivant pour retraite qu'il aurait fait au nom d'icelle.

Femme honorable qui renonce à la succession de son mari ne peut être contrainte de le faire en jugement, mais suffira que ce soit devant le Juge, ou par un Procureur fondé exprès.

Femme qui a renoncé est capable des lais à elle faits par son mari.

En Normandie, femme qui a renoncé portera sur son douaire part aux dettes contractées devant le mariage, sauf son recours sur les héritiers du mari, la raison de ceci est qu'ils ont la totalité de ses meubles, au moyen de la renonciation de la veuve, laquelle elle peut faire, et non pas lui, s'il ne voulait renoncer à toute la succession, et que toutes meubles se prennent par la coutume indéfiniment sur les meubles, mais, en ce pays, la femme n'est sujette à aucune des dettes de son mari, soit qu'elles soient contractées devant ou durant le mariage, qu'au cas qu'elle ait latité comme a été dit.

Donation d'immeuble faite par la femme du vivant de son mari est bonne étant faite à l'Eglise, ou à qui ne prétend rien en sa succession moyennant que la chose donnée soit livrée et insinuée.

Touchant le rapt et l'adultère nous usons du chapitre 14, liv. 12 de Terrien, page 482, quoique formellement contredit par la Glose au dit lieu, mais j'en dirai ce peu avant que de traiter de mariage encombré. Savoir, que :

Femme n'est recevable à accuser son mari d'adultère, sinon en cas qu'elle en serait accusée par son mari.

Héritiers du mari ne sont recevables à accuser sa femme d'adultère après la mort d'icelui, pour lui faire perdre son douaire.

Femme convaincue d'adultère perd son douaire et est punie par le fouet.

Rapt de femmes dissolues et de mauvaise vie n'est punissable de mort, mais est capital autrement, etc.

Avec femme accusée, et même convaincue d'adultère le mari peut se réconcilier, s'il voit bon.

DE MARIAGE ENCOMBRÉ.

Brefs ou briefs vient du mot latin *breve*, retenu jusqu'à notre temps dans la Chancellerie Romaine, où ils appellent briefs apostoliques les lettres et mandements qui s'obtiennent du Pape; mais dans les causes civiles, c'est un mandement qu'on obtient du Juge, contenant une brève et certaine forme du procès qu'on veut intenter; quoiqu'en ce pays, les femmes qui veulent l'intenter n'aient besoin de recourir au Juge pour obtenir un tel mandement, mais il leur suffit d'intenter action contre ceux qui possèdent leur bien que les maris ont aliénés indirectement et à leur préjudice.

Mariage en ce lieu vaut autant à dire que l'immeuble que la femme a apporté à son mari en le mariant, ou qui lui est échu durant leur mariage, et le mot "encombré" signifie empêché, comme quand le mari transporte et aliène l'héritage de sa femme, ou qu'il le charge de rente et redevances.

Ce bref a aussi lieu pour le racquit des rentes que le mari a reçu appartenant à sa femme, sans l'avoir remployé au profit d'icelle, et pareillement, en l'aliénation de l'héritage que le mari aurait retiré au nom d'icelle, lequel il ne peut vendre sans le consentement d'icelle, non plus que ses autres biens.

En Normandie, femme qui a pris part aux meubles de son mari, d'autant qu'elle est son héritière et obligée aux faits d'icelui, ne peut prétendre ce bref pour rentrer dans

son héritage aliéné par son mari, mais je doute si en ce pays cela serait jugé de la sorte.

Nonobstant le Droit romain, par lequel est défendu de vendre ou engager le bien de la femme suivant l'arrêt velléien obtenu par le Tribun Velléius, à Rome, pour empêcher la ruine des femmes en la perte de leurs douaires et immeubles, si ce n'est que la femme ait touché les deniers et appliqué à son profit, ou qu'elle ait usé de ruse, ou pris récompense, notre Coutume permet l'aliénation faite par le mari des biens de la femme du consentement d'icelle, et celle qui est faite par elle de l'autorité de son mari, ou celle qu'ils font d'un mutuel consentement et en présence l'un de l'autre, mais combien cela est peu accordant avec celle de Normandie, en ce que nous ne donnons à la femme consentante aucun recours ni remplacement sur les biens du mari, il sera vu ci-après.

Contrat d'aliénation du bien de la femme, quoique non valable sans son consentement, tiendra au préjudice du mari, lequel est censé y avoir vendu son droit, et partant sera pour souffrir l'acheteur jouir de la chose vendue parcequ'il est garant.

Femme que son mari refuse d'autoriser dans l'aliénation qu'elle veut faire de son bien doit avoir recours à la Justice, qui, après avoir ouï le mari et les parents d'icelle, octroyera ou refusera la dite aliénation.

Ce mot "aliénation" comprend non seulement tout acte par lequel la seigneurie et la propriété du fonds est aliénée, mais aussi ce qui en peut être diminué de la valeur.

Tous gages, hypothèques, obligations, confessions, procédures, condamnations par le moyen desquelles on peut venir à l'aliénation, et s'étend jusqu'à l'emphytéose et faculté de rémère.

Ce bref a donc été institué en faveur des femmes dont les maris ont indûment aliéné et disposé de l'héritage, et est une voie possessoire équipolant et conforme à une reinte grande et nouvelle dessaisine.

Ce bref se doit prendre par la femme dans l'an et jour du décès de son mari pour être remise en la possession de son bien, ainsi qu'elle l'était du jour de son mariage, et au temps qu'elle en fut dessaisie, soit par aliénation faite par son mari sans le consentement d'icelle, ou par elle sans celui de son mari, ou autrement, sans son gré et consentement d'icelle.

Le dit bref n'a lieu ni ne s'entend quand le mari, du consentement de sa femme, ou elle de celui de son mari, vendrait ou aliénerait l'héritage de la dite femme, cessant dol, fraude, déception d'outre moitié de juste prix, force, menaces, craintes, suffisantes à ébranler une femme, car le seul respect et la révérence qu'elle doit avoir pour son mari ne serait pas une raison suffisante pour annuler le contrat.

Aux cas de l'aliénation des immeubles de la femme faite par le mari du consentement de la femme, ou par elle de l'autorité de son mari, s'il est prouvé que l'argent qui en est provenu n'a pas été appliqué au bénéfice d'icelle, elle aura récompense du juste prix sur les biens de son dit mari, et, à faute des dits biens, pourra s'adresser subsidiairement sur le détenteur de ses dits meubles, qui lui payera le prix que son mari aurait reçu de la dite aliénation.

La femme peut aussi prendre le dit bref lorsque son mari, sans son consentement, reçoit le racquit des rentes hypothèques appartenantes à icelle contre ceux qui en font le racquit, lesquels, nonobstant le racquit, seront condamnés au principal d'icelles et aux arrérages depuis l'introduction du procès, sauf leur récompense sur les héritiers du mari.

En ce cas, au lieu du dit bref, la femme peut obtenir mandement de Justice, pour faire refaire sur le registre les lettres de la rente racquittée, appelé celui qui y était obligé, lequel, s'il y contredit, souffrira pareille condamnation que dessus. Et pour les rentes desquelles le mari et la femme reçoivent conjointement le racquet, elle en aura récompense sur les biens du mari après sa mort, en quoi on suit la

manière pratiquée en nouvelle dessaisine, mais on y peut appeler garant.

En cette isle on n'a point admis, que je sache, la femme à recevoir satisfaction ou récompense pour les héritages à elle appartenant, que son mari et elle auraient vendus par un consentement mutuel, sur les héritiers d'icelui, ou sur les détenteurs d'iceux, attendu qu'elle prête serment de n'aller jamais à l'encontre, et qu'elle a agréé la vente et l'aliénation d'iceux héritages.

Qui épouse la femme épouse les dettes, mêmes celles qu'elle a faites avant le mariage, et le mari qui a en usufruit le bien de sa femme payera les rentes qui sont dues sur icelui.

Femme doit tenir le dit bail fait par son mari quand il en fait de bonne foi et pour peu de temps, comme étant une bonne administration ; tout ainsi qu'en bénéfice d'inventaire le successeur doit tenir le bail fait sans fraude par son prédécesseur.

Quoique pour bail à louage fait par une douairière ou par un usufruitier, on peut dire qu'après le douaire ou l'usufruit fini, le propriétaire n'est point obligé de tenir le dit bail ; néanmoins il semble plus convenable et selon la pratique de plusieurs coutumes de France, vu aussi que les douairières et les usufruitiers, ne trouvant pas de fermiers, leurs terres demeureraient en friche, d'assujettir le propriétaire à tenir le dit bail, pourvu que ce fut d'héritage accoutumé à être baillé à louage et pour le temps ordinaire et usité au pays, le tout sans fraude et à sa valeur.

Femme mariée qui est marchande publique se peut obliger personnellement, et en conséquence de son obligation personnelle, peut être son bien décrété et discuté, mais ceci serait sujet à interprétation, considéré la Seigneurie et l'usufruit que le mari a des immeubles de sa femme quoiqu'elle soit, si elle n'est séparée de biens avec lui.

Maintenant, en Normandie, les aliénations faites par les femmes séparées d'avec leurs maris sont nulles, si ce n'est

pour racheter leurs maris hors de prison pour causes non civiles, ou pour la nourriture d'elles et de leurs maris et enfants ou de leurs pères et mères, sur ce obtins l'avis des parents et l'ordonnance du Juge, laquelle nullité est fondée sur la puissance maritale, dont ne sont délivrées les femmes séparées n'étant pas en ce temps comme par le passé où le mariage qui était "*Societatis divinae et humanae*" dissoudrait par le divorce, mais entre nous "*solutâ societate humanae domus remanet societas divina*" qui emporte cette sujétion sur la femme, mais la vieille coûtume que nous devons suivre contredit à ceci. T. 19, 507.

Femmes obligées par corps avec leurs maris, quoique séparées quant aux biens, seront délivrées de leurs obligations par corps, et sera le créancier tenu de s'adresser contre le mari, au défaut duquel la femme pourra être contrainte au paiement.

Femme qui est en son pouvoir et qui s'est obligée par corps ne s'en peut exempter, quand même elle ne serait mariée que depuis.

Contre la règle qui approuve les contrats faits du bien de la femme par elle et son mari, la coûtume admet les exceptions suivantes :

1° Minorité de la femme ou du mari, s'ils n'interaient ratification de la part du mari quand il sera venu en âge, ou de la femme quand elle sera en sa puissance.

2° Dol ou fraude de la partie qui aura poussé la femme à contracter.

3° Déception d'outre moitié de juste prix.

4° Force, menaces ou crainte autre que la révérence maritale.

Femme séparée peut disposer de ses meubles et renoncer tacitement à ceux de son mari.

Femme doit suivre son mari jusqu'à la mort quand même il serait banni de la province, mais non pas du royaume. Femmes mariées ne doivent être reçues à suivre causes criminelles.

DU PARAPHERNAL.

Ce mot est dérivé du grec et signifie une addition et accroissement au dot, et se prend maintenant pour signifier les biens que la femme apporte à son mari outre son dot, c'est à savoir, ses vêtements et ses bagues et autant qu'il se trouve dans son trousseau après la mort du mari.

Il demeure à l'arbitre du Juge quels biens doivent être adjugés à la femme pour ses biens-paraphernaux, ayant égard à la valeur des dits biens, et à la qualité de la veuve.

Les dits biens ne doivent excéder le tiers de la succession mobilière du mari, et doivent être de ce qui est nécessaire pour son ménage et vêtue, et ne se donnent à la femme si elle a renoncé à la dite succession.

Veuve qui, après la mort du mari, emporte les meubles qu'elle s'était réservés par son contrat de mariage, ne peut avoir ses biens-paraphernaux.

La demande des dits biens est personnelle et ne passe aux héritiers de la femme.

Femme n'a droit de paraphernal sur les biens saisis, si elle n'a obtenu séparation auparavant.

Les dits biens se donnent à la veuve par commisération, mais faut avoir égard que ce ne soit à la trop grande foule des héritiers ou créanciers, et par la nouvelle coutume se limitent à la moitié du tiers et au lit et coffre, quand même il n'y aurait que très peu de meuble.

Cet usage est venu de la coutume des Romains, dont les femmes avant de se marier présentaient à leurs maris une liste des biens qu'elles se voulaient réserver en leur possession, laquelle le mari soussignait pour éviter le différend en cas de mort ou de divorce.

DE DOT.

Ce sont meubles ou rentes donnés par les parents à leurs filles en les mariant, pour leur tenir lieu de patrimoine, qui ne se peut aliéner par le mari, et dont la propriété

demeure à la femme ; mais ici, au lieu de dot, les filles ont le tiers de l'héritage après la mort de leurs parents.

DE DON MOBILE.

C'est les meubles que les parents donnent en mariant leurs filles et qui appartiennent au mari sans être obligé à les restituer.

DU DOUAIRE DES FEMMES.

Douaire est défini pour être une donation, pour et à cause de mariage, aux fins de récompenser la femme du dot donné au mari par les parents d'elle pour supporter les charges du mariage, lequel douaire est introduit et réglé par la coutume.

La femme doit avoir en douaire le tiers de tout le Fief, c'est-à-dire, de tout l'héritage que son mari avait lorsqu'il l'épousa, ce qui s'appelle douaire coutumier.

Si le père ou l'aïeul tenaient encore le fief lors du mariage et qu'ils l'approuvassent, la femme, après la mort de son mari, le tiers du dit héritage en douaire, s'ils n'avaient d'autre hoirs ; et, s'ils en avaient, elle aura son tiers en douaire de la partie qui serait venue à son mari s'il eut vécu.

Si le père ou l'aïeul blâmèrent le mariage, elle n'aura le douaire après la mort de son mari, sinon de ce dont il était saisi quand il l'épousa, ou de ce qui lui est échu depuis en droite ligne.

Femme ne peut avoir en douaire plus que le tiers de l'héritage, quelque convenant qu'il soit fait aux épousailles.

Moins que le tiers peut avoir la femme en douaire, selon les convenances et accords faits aux épousailles, ce qui s'appelle douaire préfix.

Femme qui, aux épousailles, consent d'être douée de châtel, c'est-à-dire, de meuble, ou d'une pièce de terre qui soit dénommée, cela lui doit suffire, ce que s'appelle douaire en meuble.

Contre ce qui est dit, en la même page et en la suivante, touchant la part de la femme sur les conquêts faits par le mari, et le douaire qu'elle n'y a point, ni sur les héritages échus au dit mari collatéralement, notre Approbation ordonne expressément que de tous conquêts faits par le mari et de tout héritage qui en son vivant lui est échu, tant en ligne directe que collatérale ou autrement, que la femme, après le décès du dit mari, prenne douaire d'iceux conquêts et échéances, et ne fait différence entre les conquêts faits en bourgage ou aux champs, car en tout la femme y a le tiers en douaire, mais rien en propriété.

La dite Approbation n'excepte point si femme a renoncé à la succession mobilière de son mari, ou non pour l'admettre ou l'exclure de son douaire sur les dits conquêts et échéances, ce qui en cette isle a été jugé diversement; mais il semble qu'en ce cas on s'en doit tenir à la Coutume réformée, qui en ce cas de la dite renonciation les en exclut.

Femme qui s'est départie d'avec son mari, et qui n'était point avec lui quand il mourut, ne doit avoir de douaire, si ce n'est que le divorce eût été célébré par le jugement de l'Église, ou pour nullité de mariage, ou pour adultère, auxquels cas le départ est permis et le douaire dû, si la faute est du côté du mari.

Divorce ou séparation procédant du côté du mari et de la femme ne l'empêchera de son douaire.

De maison brûlée, le douaire est éteint.

Si l'homme meurt après qu'il a pris femme, s'ils n'ont couché ensemble en un lit, le douaire est nul et ne sera donné à la femme, car c'est au coucher qu'elle le gagne.

Héritier n'est tenu de bailler douaire à la femme de son antécédent qu'à proportion de ce qu'il tient de son héritage, "*quamvis a marito cognita non sit.*"

Si le mari a baillé ou vendu de son Fief ou héritage, la femme peut demander douaire de celui qui le tient.

Notez à ce précédent article que c'est sauf le recours de l'acquéreur sur son vendeur ou sur ses héritiers, il s'est

obligé à la garantie de la vente, et là où il n'y aurait de quoi garantir, l'acquéreur ne payera pas moins le douaire.

Douaire sera payé à la femme nonobstant que le don promis par son père à son mari n'ait été payé.

Femme doit tenir en tel état les maisons comme elles lui ont été baillées en douaire, et ne peut couper bois non-accoûtumé à couper, si ce n'est pour réparer et améliorer les choses de son douaire.

Femme adultère est punissable par le fouet et perd son douaire, comme aussi la propriété de ses héritages, qui sera adjudgée à ses enfants, et l'usufruit au mari.

Veuve se comportant mal doit perdre son douaire, et en certains lieux elle le perd si elle se remarie avant l'an du deuil qu'elle doit garder pour son mari.

Femme divorcée pour adultère, dont le mari a été convaincu, doit rentrer en possession de tout le bien qu'elle lui a apporté; et si elle n'a rien apporté, il doit lui donner provision à vie.

Séparation de lit est quelquefois permise entre le mari et la femme aussi bien que celle de biens, pour éviter un plus grand inconvénient, jusqu'à ce qu'ils soient réconciliés entre eux.

Comme la femme a douaire au coucher après la mort naturelle du mari, elle l'aura aussi après la mort civile d'icelui, comme s'il est banni du Royaume ou aux galères à perpétuité.

Femme aura douaire du vivant de son mari, au cas d'aliénation de son sens, de son mauvais ménage, de son indigence, de séparation civile, de rudesses et sévérités envers elle, et si on décrète les héritages d'icelui.

Femme aura provision de vivre sur les biens de son mari qui se sera absenté de longtemps.

Douairière perçoit les fruits, tant naturels qu'industriels, de la terre à elle baillée en douaire, comme si c'est fief, treizième, patronage et offices dépendants d'icelui.

Femme qui tient héritage en douaire coûtumier est tenue

de payer durant le temps du dit douaire, les rentes et charges foncières que doivent les dits héritages; comme aussi sa part des rentes constituées, faites par son mari depuis le mariage, en tant que touche le dit douaire, et contribuera au paiement des rentes hypothéquées, créées avant le mariage.

En cas de connaissance de douaire préfix, les parents et amis présents au mariage sont croyables, et ne peuvent être reprochés.

Femme prenant douaire sur acquisitions faites par le père de son défunt mari, est sujette de contribuer aux dettes immobilières du dit père.

Douaire constitué sur partie de maison vendue par les héritiers du mari, la valeur en sera remplacée à la femme, en argent, par voie d'usufruit, au *pro rata* de la part qu'elle y aurait.

Douaire n'est dû que du jour qu'il est demandé, si autrement n'est convenu par contrat de mariage, soit qu'il soit coutumier ou préfix, et, pour cet effet, suffit en Normandie d'une interpellation faite par un Sergent, mais ici il faut qu'elle soit suivie d'une action intentée en Justice, après laquelle interpellation les arrérages s'en peuvent répéter de vingt-neuf ans, mais ici ils sont sujets à la prescription ordinaire des arrérages des autres rentes, et on peut pour eux intenter interdits possessoires.

Consentement de la mère au mariage de son fils contracté après la mort de son mari, si le dit fils la prédécède, est nécessaire à la veuve du dit fils pour avoir douaire sur les biens d'icelle.

Si le père est dissentant au mariage de son fils, et quand le grand-père l'agrée, la femme aura son douaire.

Femme aura douaire, au préjudice des créanciers, sur les biens du père de son mari, encore que le dit père les ait aliénés, si ça été depuis le mariage fait de son consentement.

Femme ne peut avoir douaire sur les biens que le père, la

mère, grand-père ou grand-mère de son mari auraient acquis depuis la mort de son dit mari.

Douaire doit être pris suivant la coutume des lieux où les biens sont assis, et s'il est promis et que le contrat soit passé en d'autres lieux dérogoirement à la dite coutume, il ne doit être valable.

Celui qui est plège de douaire, quand même il serait excessif, le doit fournir sans recours sur les biens du mari, excepté que si c'est le père ou grand-père du mari, ils ne seront obligés que de le payer leur vie durant, et n'y seront tenus les héritiers du mari ni les leurs.

Femme n'aura douaire aucun sur les biens de son mari si ainsi a été convenu, et qu'elle s'y soit accordée par contrat de mariage.

Femme qui a de la terre en douaire est tenue aux réparations des clôtures, et celle qui a des maisons est obligée aux menues réparations, et le propriétaire aux fondements, poutres, sommiers, chevrons et autres choses qui sont de plus longue date que la vie d'un homme.

Femme qui est en possession d'une maison en douaire, doit en l'an et jour de son entrée intenter action contre le propriétaire pour les réparations d'icelle, faute de quoi n'y sera reçue, étant vrai-semblable qu'elle les a agréées dans l'état qu'elles étaient. Item : si la dite maison tombe de vieillesse sans qu'elle ait averti le propriétaire de la ruine apparente, il ne sera obligé de la rebâtir, et, s'il la rebâtit, elle n'y aura douaire.

En cas d'aliénation des héritages du mari, femme qui a renoncé à son douaire sur iceux n'en doit être privée après la mort du mari ; mais seront les héritiers d'icelui obligés à le lui faire bon, et, s'ils n'ont de quoi suffisamment, elle aura subsidiairement son recours sur les acquiseurs.

Cet article à mon avis suppose qu'aucune partie du provenu de la dite vente n'a tourné au bénéfice d'icelle ; ainsi qu'a été dit touchant l'aliénation du dot et des biens patrimoniaux de la femme, de son acquiescement, laquelle

est révocable par elle, après la mort de son mari, si les deniers qui en sont provenus n'ont été convertis à son profit ; mais, en ce pays, ni l'un ni l'autre n'a été encore observé que je sache ; et il y va pour courant et sans exception que la femme qui vend son héritage de son consentement et de l'autorité de son mari, ou qui renonce volontairement au douaire qui à elle a pu échoir sur les héritages à lui appartenant, et par lui vendus, ne s'en peut faire relever, mais qu'elle s'en est totalement privée, joint et considéré aussi qu'elle ne fait jamais la dite renonciation qu'elle n'ait prêté serment qu'elle l'a fait de son bon gré sans contrainte de son mari, et de jamais n'aller ni faire aller du contraire à peine de parjurement.

Femme ne doit avoir douaire sur les héritages vendus par son mari lorsqu'il est constant que les deniers en ont été employés par lui à amortir rentes qu'il devait, et auxquelles il était obligé avant le mariage.

Sur l'héritage vendu par le mari et depuis amélioré par l'acquéreur, femme aura douaire à raison de la valeur lors de l'aliénation.

En cas de noblesse, extinction de provision à vie des puisnés augmentera le douaire de la veuve de l'aîné.

Femme aura douaire sur donation faite par grand-père, père ou mère à son mari, mais non sur celle qui lui serait faite par autre personne.

Femme qui fait profession de vie monachale perd son douaire.

Quoique le mari ait renoncé à la succession qui lui est échue en ligne directe, la femme y pourra prendre douaire, à la charge de payer sa part des dettes contractées par le père et grand-père de son mari, avant son mariage, et celle des charges réelles et foncières qui, de leur nature, sont inséparables du fonds.

En Normandie, les fruits du douaire d'une femme se transmettent par sa mort à ses héritiers au prorata du temps que le dit douaire a duré ; mais, en ce pays, si la

femme meurt avant la Saint Michel, ses héritiers n'auront pas l'année.

Usufruit se dit proprement des choses qui ne diminuent et qui subsistent en leur être, nonobstant la perception des choses qu'elles produisent, c'est pourquoi les mines, les métaux, les carrières pourront être prises en usufruit pourvu que le fonds n'en soit détérioré, car ce ne passe en usufruit qui n'est perçu qu'une fois et qui ne revient jamais.

Par la nouvelle Coûtume de Normandie femme qui aura renoncé à la succession mobilière de son mari ne prendra aucun douaire sur ses acquêts et conquêts et est exempte de contribuer aux dettes mobilières qui ont été créées avant le mariage, et n'est aussi sujette à payer sa part des arrérages de rentes échues constant le mariage, mais aussi il est vrai que si les deux tiers de l'héritage du mari n'y suffisaient, elle serait tenue de les acquitter ou de renoncer à son douaire, car les créanciers ne peuvent rien perdre, et prendront le tiers du douaire sur les conquêts si elle n'a renoncé, hormis aux lieux qui sont là exceptés.

Ayant recueilli ce qui m'a paru nécessaire concernant les droits et puissances que les gens mariés ont sur les biens des uns et des autres, je continue par la puissance qu'ils ont sur les enfants, pour venir ensuite au droit que les dits enfants ont aux biens que leurs pères et mères leur laissent après leurs décès.

Encore que la Coûtume de Normandie ne s'amplifie pas sur le pouvoir paternel de la manière que fait le droit civil des Romains, lesquels l'avaient fort ample sur leurs enfants jusqu'au point de les exhéredier, comme aussi de les vendre jusqu'à trois fois, s'ils ne se privaient du pouvoir de faire cette vendition en consentant à leur mariage et de se faire d'autres héritiers par le moyen de l'institution et adoption. Si c'est qu'en Normandie et en ce pays les enfants qui sont nés en mariage légitime sont au pouvoir de leurs pères jusqu'à ce qu'ils soient émancipés et rendus capables d'être

en droit, d'être présents à subir jugement ou qu'ils aient accompli l'âge de 20 ans ou, finalement, qu'ils soient mariés ; car, sans contredit, l'âge et le mariage mettent les enfants hors du pouvoir paternel, autant que l'émancipation peut faire, ce qui répugne au droit civil, lequel pouvoir paternel cesse à l'endroit de la fille lorsqu'il la marie, parcequ'elle ne peut être sous son pouvoir et sous celui de son mari.

Enfants sous âge ne peuvent être permis de faire testament ni assister en jugement sans l'autorité de leurs pères, ni ne peuvent acquérir tandis que ce qu'ils acquerront soit à leurs pères, parceque tout le temps qu'ils sont sous leur pouvoir, ils ne sont réputés que pour un, ce qui sert de raison pourquoi tels enfants ne peuvent retirer les marchés que les pères font, auxquels il y a lieu de retrait lignager, mais les pères pour les en rendre capables ont besoin de les émanciper.

L'émancipation se fait lorsque le père, par devant le Baillif ou son lieutenant, fait publier en audience qu'il met son fils hors de son pouvoir paternel, qu'il l'émancipe et lui donne pouvoir d'acquérir et faire tout ce qu'une personne émancipée peut faire selon droit et coûtume, à quoi n'est requis que le fils soit présent, quoique la présence et le consentement du fils semble y être fort nécessaire.

Donation d'un père à son enfant non émancipé est nulle.

Par la coûtume de cette isle, le père est légitime administrateur des corps et biens de ses enfants jusqu'à ce qu'ils soient mariés ou parvenus à l'âge de vingt ans accomplis ; et, après le trépas de sa femme, il doit prendre inventaire des biens adventifs de ses dits enfants, et demeure obligé de leur rendre les meubles et héritages quand ils seront on âge ou séparés de leur père, lequel fait les fruits siens et maintient les dits héritages en convenable état, et alimente les dits enfants ; que si le père ne fait son devoir en son administration, on doit lui bailler juridiquement un coadjuteur.

Pour l'intelligence de ces mots biens adventifs, il faut

savoir que ce sont ceux qui écheoient et viennent aux enfants durant leur minorité, non pas par le décès de leur mère, car tous les meubles de la femme décédée sont au mari, et de tout l'héritage il en a l'usufruit, tout autant de temps qu'il sera sans se remarier, mais ceux auxquels les dits enfants héritent par succession directe ou collatérale, desquels il est obligé de faire inventaire, les administrer, pour les rendre aux dits enfants au temps sus-mentionné, mais concernant ce qui est dit qu'il en fait les fruits siens, c'est contre l'opinion de Terrien (L. 2, ch. 2), conformément aux autres Coûtumes de France qui considèrent le père seulement comme administrateur des dits biens pour en rendre compte à ses enfants en leur précomptant seulement sur iceux la dépense qu'il aura pu faire sur les dits enfants, et au maintien de leur héritage.

Enfants mineurs peuvent, s'ils voient bon, demander communauté de biens à leur mère, s'ils demeurent avec elle, sans faire aucun partage, mais non si, étant tutrice, elle fait inventaire de toute la succession par autorité de Justice, en présence de personnes appointées à cette fin.

En conformité à l'arrêt appelé Macédonien, d'un nommé Macedonius qui le fit passer à Rome, et à la Coûtume de Normandie, notre pratique défend à toutes sortes de personnes de prêter argent ou marchandise aux enfants de famille qui sont sous le pouvoir paternel, à peine de perdre ce qu'on aura prêté

Nul n'est tenu faire loi (c'est-à-dire, répondre en Justice,) pour simple bature qu'il a fait à son serviteur, son fils, son neveu, sa fille, sa femme, ni à aucun qui soit de sa mesgnie, ou maison, car on doit savoir qu'il le fait pour les châtier.

Si les enfants de famille contracte mariage clandestinement, sans le consentement de leurs pères et mères ou de leurs tuteurs, les mariages sont nuls, sans aucune peine sur les dits enfants.

Sous-entendez pour l'intelligence de cet article, qu'il est ici question principalement des enfants sous âge, et qui sont

attirés par tromperie à contracter mariage avec des femmes d'une condition inférieure à la leur, encore que je ne veuille pas dire que cela se fasse en tous lieux, car Terrien, suivant l'Ordonnance de Henry II., ne casse point tels mariages, mais permet aux pères de les exhéredier et priver de tous leurs biens venus et à venir, à la réserve des fils qui auront passé 30 ans et des filles 25, et qui ne seront mis en devoir de requérir le dit consentement, que si la mère est mariée, suffit de requérir son conseil, sans attendre son consentement.

Par la Coûtume réformée de Normandie, le mariage du fils âgé de 21 ans, contracté contre le consentement de son père, est nul, et doit être la fille châtiée corporellement et bannie à perpétuité, et le prêtre qui les a mariés condamné à une rigoureuse amende, par où on voit que quoique l'âge de 21 ans suffise pour mettre un enfant hors du pouvoir paternel, néanmoins il n'est pas suffisant pour empêcher son exhéredation et déclaration de la nullité du mariage contracté contre la volonté du père, mais il est requis qu'il ait 30, et la fille 25 ans, comme a été dit ci-dessus.

Par le droit civil, la puissance paternelle se dissout en six manières, savoir: Par mort, exil perpétuel, condamnation aux mines, promotion du fils à la dignité de Patrice, captivité et émancipation.

Condamnation de mort a de coûtume été donnée à ceux qui refusent d'épouser après les promesses de mariage, et la cohabitation faite entre parties capables.

Fils mineur ne peut être en jugement sans l'autorité du père, mais l'agé le peut.

Contre la vieille Coûtume que nous pratiquons, un fils non-émancipé peut retirer le marché fait par le père, et peut, à l'âge de 16 ans, testamenter pour un tiers de ses meubles.

Par la nouvelle Coûtume, un père n'est tenu du fait de son fils résultant de condamnation de crime, mais bien sera obligé au paiement des emprunts faits pour lui pour néces-

sités aux études, comme aussi pour le fait de marchandise, quand il y est employé par le père.

Partage fait par le père de son bien à ses enfants ne les oblige.

Père ou mère ne peuvent avantager un de leurs enfants plus que l'autre, soit de meuble ou d'héritage, par donation entre vifs ou testamentaires, car telles donations doivent être réputées comme avancement d'hoirie.

Si un père fait des impenses ou améliorations sur le fonds d'un de ses enfants, le dit enfant en sera comptable à ses frères.

La promesse déclarée ici vis-à-vis ne peut être remise au père par son fils au préjudice de la femme du dit fils, car cela admettrait de la tromperie dans le mariage.

Après la dite promesse, le père ne peut confisquer au préjudice de son fils ce qu'il est obligé de lui garder.

Si, après une telle promesse faite par le père qui se remarie, sa veuve peut avoir douaire sur sa succession, c'est une question douteuse; quoique s'en soit, la dite promesse doit être portée par écrit et enregistrée, afin que cela soit notoire à tous ceux qui voudraient contracter avec le père, et faut savoir qu'elle n'oblige le père aux cas de maladie, de nécessité ou de prison, qu'elle ne transfère la propriété de l'héritage qu'après la mort du père, et qu'elle est révocable par la surnaissance d'autres enfants. Et de ceci sera encore mention faite au titre des donations.

DE SUCCESSION ET PARTAGE D'HÉRITAGE EN LIGNE DIRECTE.

Ni en Normandie ni parmi nous il n'y a institution ni substitution d'héritier, mais celui-là aura la succession qui y a droit suivant la Coutume.

Bien est vrai qu'en traité de mariage, institution d'héritier peut avoir lieu, quand aucun reconnaît son héritier, celui qui le serait après sa mort, promettant de lui garder sa succession consistant en héritage, laquelle paction n'est contraire à droit, d'autant qu'elle n'ôte la liberté de disposer

de ses meubles par testament ; mais, en vertu d'icelle, un fils pourra empêcher son père de vendre et disposer de son héritage, et même des bois de haute futaie qui croissent sur le dit héritage, encore qu'il voulut dire que ce serait pour s'acquitter.

Il y a deux sortes de successions : l'une de propre et ancien patrimoine, et l'autre de meubles et acquêts.

La première est des choses qui appartiennent au défunt par succession, ou bien qu'il a eu à droit de retrait lignager, car propre et patrimoine signifient une même chose, et c'est l'héritage que nos pères et mères, aïeuls ou aïeules, nous laissent après leurs décès, et les biens retirés par lignage tiennent lieu de propre, et non d'acquêts.

La deuxième, qui est d'acquêts, est des choses que le défunt a laissées, qui lui étaient venues par acquêt qu'il en avait fait.

Les dites successions étoient ou en ligne directe, ou en ligne collatérale : nous dirons premièrement de la première, que c'est quand l'héritage descend en droite ligne, comme du père aux enfants, et nous traiterons de la deuxième séparément.

Le mort saisit le vif ; c'est une maxime de la Coutume qui veut dire que la possession du mourant est continuée à son héritier, sans aucune solennité ni déclaration de Justice, en telle sorte que la succession ne demeure vacante un seul moment, et que l'héritier peut user de Clameur de Haro pour se retenir la possession de l'hérédité.

À l'aîné doit descendre la saisine de son prédécesseur (c'est-à-dire, son héritage), et en faire partie à ses puisnés telle comme ils doivent avoir.

Sans l'aîné seul ne doit être reçu à demander ou défendre d'héritage, ni à en faire hommage.

À l'aîné, à son fils et à sa femme doivent les puisnés porter honneur, et, s'ils font autrement, ils sont tenus de répondre à sa Cour.

Quoique ceci s'entende de ceux qui possèdent Fiefs qui

ont cour et usage, néanmoins les prérogatives que les lois divines et humaines donnent à l'aîné, exigent pareille déférence des puînés de quelque condition qu'ils puissent être.

Puînés, soit nobles ou roturiers, ne se peuvent mettre en possession de la part qui leur vient après le décès de leur père ou mère ; mais doit être l'aîné saisi de l'entier de la succession, pour leur en faire part selon la Coûtume, et, si le dit aîné est majeur, il fera les fruits siens de la part de ses frères majeurs quoiqu'absents, jusqu'à ce qu'ils la demandent ; et, s'ils sont mineurs, notre pratique n'est pas qu'ils jouissent de leur part, en leur tenant compte, mais aux dits mineurs sont choisis tuteurs par lui et les autres parents.

Si, avant partage, l'aîné décède sans enfants mâles, sa fille succèdera aux dits droits de son père, en la faisance des dits fruits siens, et généralement, en toute la prérogative d'aînesse que son père eût pu avoir en ligne directe.

Le fils de l'aîné est pareillement saisi de la succession de son aïeul ou aïeule pour en faire part à ses oncles, dont le dernier fera les lots, et choisira le dit fils qui, s'il renonce à la succession de son père, il ne laissera de succéder à la succession de son aïeul ou aïeule, non pas au droit de son père qu'il représente comme entrant de disposition de droit en même lieu que lui et prenant la même part et prérogative que le dit père eût prise.

Le second est aîné comme si jamais il n'y en eût d'autre, lorsque l'aîné meurt sans enfants avant la succession échue.

La nouvelle Coûtume donne pareille prérogative d'aînesse à la fille de l'aîné en ligne collatérale que son père eût pu avoir en ligne directe au regard de la succession ancienne.

Lorsque l'aîné répudie la succession de ses père ou mère, et que les autres frères l'acceptent, le prochain après le répudiant ne peut prendre sur les autres le droit d'aînesse que le dit répudiant eût prise, mais doit être sa part partie également entr'eux.

Le Fief ou l'héritage doit être mis par l'aîné entre les

mains du puisné pour en faire les parties, et l'aîné doit choisir ce qui se doit entendre des héritages roturiers, car, s'il y a plusieurs Fiefs, l'aîné en choisira un, et les puisnés choisiront chacun le sien suivant l'ordre de leur naissance, et, en ce pays, s'il y a des filles, c'est à elles à faire les lots ou billes en trois parties, dont les fils en choisiront deux, et leur laisseront le troisième à partie d'entre elles, après le vingtième et préciput levé.

Les parts des puisnés absents demeureront à l'aîné, qui en jouira jusqu'à ce qu'ils les demandent, ou que leur mort soit prouvée.

Si l'aîné et puisnés sont morts sans hoirs, comme aussi leur père, le frère du dit père, ou le plus prochain qui est descendu de lui, aura l'héritage, ce qui, à mon avis, se doit entendre sans préjudice aux filles qui seraient sœurs des dits frères décédés, ou des descendants d'elles, lesquels préféreront ledit oncle en cette succession.

S'il n'y a nul oncle, ni aucun descendant de lui, et que le père soit pareillement mort, l'héritage des dits enfants décédés reviendra au grand-père s'il est encore en vie.

Héritage d'enfant revient au père lorsqu'il n'y a nul qui soit descendu de lui, et cette succession s'appelle remontante à faute de descendants, laquelle n'a jamais lieu pour le père, l'aïeul ou l'aïeule, tout le temps qu'il y a des descendants d'eux.

À cet article s'oppose notre Approbation des Lois, qui veut que les acquêts du fils ne retournent jamais au père comme héritier de son fils, mais, étant échus à l'oncle, peuvent, par sa mort sans héritiers, revenir au père comme héritier de son frère, mais, combien cela choque l'équité naturelle il n'y a personne qui le discerne; néanmoins, si un tel cas s'offrait à juger, il me semble qu'il faudrait juger suivant le contenu en la dite Approbation, ou en demander la réformation au Prince.

Aîné, auquel l'héritage de son père, aïeul ou bisaïeul est échu, s'il a des frères qui soient comme lui descendus d'eux,

doit bailler déclaration au puisné du dit héritage, avec les lettres et écrits qui le concernent pour en faire autant de parties qu'ils sont de perçonniers principaux selon la Coûtume.

Perçonniers principaux sont ceux qui ont part égale en la succession ; et pour réduire ceci à notre Coûtume, il faut entendre que c'est après que le vingtième et préciput, s'il y a des filles, a été levé, ou préciput sans vingtième s'il n'y a que des fils.

Les perçonniers seconds sont ceux qui n'attendent pas part égale en la succession, comme, par exemple, les enfants d'un des frères qui ne doivent partir entre eux que la part qui eût appartenu à leur père.

La division égale, s'appelle division par têtes, et celle qui se fait à droit de représentation, s'appelle division par souche, et ceci doit être entendu d'héritage échu, et non de meuble, qui va toujours au plus prochain.

En partage d'héritage, la Coûtume de Normandie défend de partager et diviser les Fiefs, retailler les pièces de terre, ordonne de joindre les plus prochaines, et que l'aîné ait le chef mois, c'est-à-dire la principale maison de l'héritage, en faisant loyal échange à ses frères à la valeur, mais, en ce pays, nous ne faisons point cet échange et nous procédons aux partages comme ensuit :

Le fils ou les fils prennent le vingtième pied de terre de leur antécresseur qu'ils choisiront où il leur plaira hors des barrières de la ville de St. Pierre-Port, et, s'il y a maison ou maisons, moulins ou autres bâtiments ou jardins sur la vingtième, qui sera prise et choisie sur l'entier de l'héritage, cela ne sera estimé que comme terre nue, mais les fils, ayant commencé à prendre le dit vingtième en un lieu, doivent y prendre tout ce qui leur en peut venir, sans aller sur d'autres terres, si le lieu où ils ont commencé peut suffire, sinon il le doivent fournir sur les prochaines, et, après le dit vingtième pris, l'héritage doit être parti entre les frères et sceurs, duquel elles ont un tiers, dont elles font les

lots et les frères choisissent. Que s'il y a trois ou quatre ou plus de frères et une sœur, elle aura telle part qu'un des frères, auquel cas les frères ne prendront vingtième, car, s'ils le prenaient, la sœur ou sœurs auraient la tierce partie de l'héritage.

Entendez qu'en cette rencontre, lorsque le fils ou les fils ne prennent point de vingtième, que cela n'empêche pas que l'aîné ne prenne son préciput, ou vol de chapon, qui consiste en la maison, étables, belle, hautgard, jardin et dépendances joignant à icelle, ainsi qu'il est défini par Terrien, folio 184, sans que, pour icelui préciput les puisnés puissent rien prétendre de l'aîné, si ce n'est peut-être la valeur que le contenu du dit préciput pourrait être estimé, si c'était par terre purement nue, sans aucun améliorement sur icelle. Et si les dits fils prennent le dit vingtième, il faut savoir qu'il viendra et appartiendra tout à l'aîné, avec tous les bâtiments et améliorations qui auront été faits sur le dit vingtième, en faisant part de la valeur du fonds à ses puisnés comme de terre nue, à laquelle valeur tous les fils partagent également.

Si, dans une succession, soit noble ou roturière, il n'y a qu'un manoir en chef mois, et qu'il y ait plusieurs cohéritiers, et, par conséquent, plusieurs lots, si l'aîné choisit un d'iceux lots, auquel ne soit situé le dit chef mois ou maison, l'aîné peut l'avoir par prééminence en faisant récompense à celui au lot duquel il est demeuré, laquelle récompense, en cas de conteste, doit être jugée selon la valeur de l'héritage au jugement de douze personnes, à ce connaissant que s'il y a plusieurs manoirs en la succession, l'aîné ne pourra prétendre à cet avantage.

Si le puisné, en faisant les lots, va contre la coûtume du pays, ils doivent être lacérés et refaits, et doit amender sa faute; et s'il ne veut les refaire, il sera sans lot autant de temps qu'il se tiendra sans les refaire, ou les autres frères les feront, en telle sorte que la part du puisné n'en soit empirée que s'ils procèdent malicieusement, les dits lots

seront reformés par douze hommes, mais, en ce pays, ce serait par la Justice ou par Commis d'icelle.

Sur le refus du puisné de prendre sa part, laquelle lui aura été limitée, il n'en pourra demander d'autre à ses frères, et l'aîné la tiendra jusqu'à ce qu'il la requiert.

En cas de déception au partage, le déçu peut être toujours relevé et reçu à demander sa part, en rapportant ce qu'il aura eu, et est tel relèvement octroyé aux majeurs aussi bien qu'aux autres, quand il y a déception jusqu'à ce la quatrième partie.

Second fils mourant sans enfants et avant les partages faits, s'il y a Fief noble qui fut venu à sa part, l'aîné lui succède à sa part ou au dit Fief, et non les autres frères comme étant impartable.

Aîné choisissant le Fief qui n'est pas partable, et baillant aux autres les échêts (c'est-à-dire, les héritages et rentes non nobles qui sont de la succession des prédécesseurs) si l'un des autres meurt, sa part ne viendra pas à l'aîné, mais à eux. Et s'il n'y a pas d'échêts, les puisnés auront provision à vie sur le Fief, selon la valeur d'icelui, la dite provision s'étendant au tiers de la valeur du dit Fief. Et s'il y a plusieurs Fiefs, l'aîné ayant choisi le principal, les puisnés auront les autres avec les échêts ou rotures.

En toutes sortes d'échéances et successions, il faut savoir pour maxime générale, que l'héritage tient le côté et ligne dont il descend, c'est-à-dire, que les biens qui sont venus du côté paternel vont aux héritiers descendus de ce côté là, et ceux qui sont provenus du côté maternel, aux héritiers maternels.

Descendants, quoique fort éloignés, sont reçus à succéder aux héritages des prédécesseurs, dont ils sont descendus en droite ligne, en telle sorte qu'ils partageront par souches et non par branches ou têtes; lesquels descendants ne sont pas, comme dit a été, censés succéder à leur aïeul ou bis-aïeul à la représentation de leur père, mais, s'ils y succèdent de leur chef, et par un droit annexé à leur personne, ce qui

sert de raison lorsqu'un fils, renonçant à la succession de son père, et se retenant à celle de son grand-père, sera exempt de payer aucune dette de son père.

Tout héritage est partable ou non-partable : celui qui est partable est celui dans lequel le Seigneur ne peut réclamer aucune garde, comme sont tènements vilains, c'est-à-dire, maisons ou aïnesses qui ne sont pas nobles, et ceux qui sont en bourgage et bordage, desquelles choses a été mentionné en ce recueil et observations. Et l'héritage non-partable est celui dans lequel nulle part ou portion est soufferte entre les frères, c'est-à-dire, Fief noble qui ne peut être divisé entre frères, mais, au défaut d'iceux ou de leurs descendants, peut être partagé entre filles jusqu'à huit parties.

S'il y a deux successions, l'une du père et l'autre de la mère, qui descendent ensemble aux frères, les partages s'en doivent faire comme d'une même succession.

En ce partage, fait ensemble des deux successions, l'une du père et l'autre de la mère, si en celle du père il y a un Fief noble, et aussi un en celle de la mère, le frère aîné n'aura qu'un Fief, et le second frère aura l'autre là, ou si les partages s'en faisaient comme de deux successions échues en divers temps, l'aîné, par prééminence, emportera chacun Fief noble.

Si la seconde succession descend avant que les partages de la première aient été faits, elles sont réputées toutes deux être échues ensemble.

Il a été dit comme notre Approbation préfère les oncles aux pères en la succession de leurs enfants, mais il est étonnant de quelle manière cela a été introduit, attendu que naturellement, et selon toutes lois, les pères et mères excluent les oncles et les tantes en la succession de leurs propres enfants, comme leur étant plus proches, et le principe qui leur a donné l'être.

Mais les oncles et tantes excluent, comme il a été dit, l'aïeul et l'aïeule en la succession de leurs neveux et nièces, étant raisonnable que la succession ne remonte jamais à un

devancier, et ascendant au préjudice de celui qui est descendu de lui.

Semblablement, les dits oncles et tantes excluent leurs propres enfants en la succession de leurs neveux et nièces, qui sont cousins et cousines des dits enfants décédés.

Oncles et tantes n'excluent pas leurs neveux et nièces en la succession du propre et ancien patrimoine d'autres de leurs neveux, parcequ'ils représentent leurs pères qui, aussi bien que les dits oncles, étaient oncles des dits neveux de la succession desquels il s'agit, mais bien ils les excluent pour les acquêts et conquêts et meubles, qui vont toujours au plus prochain.

Fils ou filles dont le père aura confisqué son bien pour crime, partira en la succession de son grand-père ou grand'mère, comme son dit père aurait fait avant le délit commis.

Enfants qui n'ont point été mis en la garde de leur mère par Ordonnance de Justice, mais qui les a maintenus et nourris volontairement, ne sont tenus de lui payer leur pension.

Quand, par faute de mâles, la succession tombe aux filles, elles y partagent également, et n'y a l'aînée autre prérogative d'aînesse que de choisir la première, et d'avoir la saisine des lettres et écrits de la succession, mais ici elles font les lots conjointement, et l'aînée tire au sort la première.

Les pères peuvent marier leurs filles comme il leur plaît, les unes de meuble et les autres d'héritage, voire en donnant à une seule autant de leur héritage qu'il serait dû à toutes ensemble pour leur légitime, c'est à savoir, jusqu'au tiers, et ne pourront les frères y contredire ni révoquer; mais, si le père, lors de son décès, laissait aucune de ses filles à pourvoir en mariage, il conviendrait qu'elle eût sa part en la tierce partie de l'héritage donné à sa sœur du vivant du père ayant en ceci égard au nombre des filles.

Si le père a donné à ses filles plus que le tiers de son héritage, les fils le pourront rappeler dans l'an et jour de

son décès, ou dans l'an et jour qu'ils seront venus en âge, autrement n'y sont recevables.

Ajoutez à cet article cette exception, ou que cela soit venu à leur connaissance ; car la prescription n'a point lieu contre celui qui ignore une chose ; pareillement, que si les dites filles n'avaient point été saisies du dit don excédant le dit tiers, les frères seraient toujours entiers à le contredire, après même l'an et jour, parcequ'on est reçu en tout temps à exception sur les choses qu'on devait, et qu'on n'a point faites dans le temps qu'on devait, et qu'on était obligé de les faire.

Nous n'observons en ce pays la garde par an et jour que les frères ont de leurs sœurs majeures, et celle qu'ils ont des mineures jusqu'à ce qu'elles soient venues en âge pour les marier et leur donner mariage avenant, c'est-à-dire, les marier à gens convenables et proportionnés à leur condition et aux moyens que le père a laissés ; mais, dès qu'il est décédé, si la fille est d'âge et non mariée, elle entre en possession présente de la part tant au meuble qu'à l'héritage ; et si elle est mineure, on lui fait un tuteur qui agit pour elle en pareille sorte ; en telle sorte que les unes et les autres viennent de leur chef à avoir droit au tiers de l'héritage de leur père (après le vingtième et préciput levé), et partageront également aux meubles avec leur frère ou frères qui seront mineurs, et non pourvus de leur part aux dits meubles, voire même si le fils ou les fils sont hors du pouvoir paternel et pourvu de ses meubles, elle ou elles auront les deux tiers des dits meubles, et la mère l'autre tiers, si le père n'en a disposé d'un tiers, comme il le peut par testament, suivant la Coûtume, ou que les fils ne rapportent ce qui leur a été donné des dits meubles, auxquels cas ils seront recevables à partir le tout également avec leur sœur ou sœurs, après que la mère aura levé son tiers sur l'entier des dits meubles, et le fils aîné son aînesse sur iceux, et ne vient aux filles par meilleur des biens assis en bourgage ou ville qu'aux champs, selon notre pratique,

mais seulement le tiers de l'héritage après le vingtième et préciput levé.

Pères et mères en mariant leurs filles les peuvent réserver à partage avec leurs frères, moyennant qu'elles rapportent ce qui leur a été donné pour le mariage. Sur lequel article est, selon mon jugement, à observer que telle réservation n'a lieu ici que pour les meubles, conditionné encore qu'elle sera exprimée et déclarée par le contrat de mariage, bien insinué ou enregistré sur les livres et records du Greffe de cette isle, et que les demandeurs de telle réservation ne seront reçus à la prouver par témoins ; que si telle réservation ne faisait pour héritage, elle ne pourrait obliger les fils outre la part qui viendrait aux filles après la mort du père, suivant l'usage local de cette isle, mais je crois pourrait obliger le père et l'empêcher de vendre ou aliéner, ce à quoi il aurait réservé sa fille en la mariant.

Fille après le décès du père n'est tenue à rapporter le meuble qui lui a été donné en mariage ; et n'empêche qu'elle ne vienne à telle partie de l'héritage qui lui appartient à cause de son père.

Pour l'amplification de l'article précédent disons, qu'elle n'est tenue comme est là dit, soit qu'elle renonce à sa succession héréditaire ou quelle y prenne part, ou au paiement de ses dettes personnelles, si ses autres enfants ou sa veuve acceptent sa succession mobilière du père ; mais, s'ils la répudient, et qu'il n'y ait meubles suffisants pour payer les dettes, et que la fille ait pris part aux immeubles, elle payera sa part des dites dettes, comme aussi des rentes foncières au *pro rata* de ce qu'elle possédera de l'héritage.

Fille réservée par son père à avoir part aux meubles d'icelui après sa mort, conditionné qu'elle décède sans enfants mâles, s'il a eu un fils qui soit décédé devant lui, et qui n'ait laissé que des filles, telle réservation sera bonne, et elle sera encore bonne si, étant faite en faveur de mariage, le père décède avant la consommation d'icelui, telle réservation ne se faisant jamais quand les mariant.

Ce serait une question en ce pays si un père ayant donné en mariage le tiers de son héritage à une de ses filles, et pourvu ses autres filles de ses meubles à leur gré et au consentement de leurs maris, en telle sorte qu'ils auraient déclaré par un fait authentique qu'elles ne prétendraient rien à son héritage après sa mort, si un tel acte serait valable, pour moi j'en doute, attendu qu'en ce pays il n'en va comme en Normandie, où les filles n'ont rien aux immeubles de leur père s'il ne les y a réservées, ou que leur frère ou frères refusent de leur donner mariage avenant, mais elles ayant ici toutes ensemble un droit local et usagé au tiers des héritages de leur père, elles n'en peuvent transiger avec lui ni avec d'autres avant sa mort, suivant la maxime ordinaire que nul ne peut contracter d'une succession à venir, dont le propriétaire est encore en vie, et je crois que tant que la jouissance du dit tiers donné à la fille, que celle du meuble aux autres filles devraient être rapportés dans la masse de la succession pour être le tout partagé suivant la coutume du pays, tant entre elles qu'avec des fils, s'il y en avait non pourvus des meubles du père, ou avec ceux qui, en ayant été pourvus, voudraient rapporter ce que leur père en aurait donné.

En Normandie, les filles sont exclues de la succession aux héritages de leurs pères et mères, lorsqu'il y a des mâles ou des descendants d'eux, excepté qu'elles soient réservées à partage, comme dit a été, ou du refus de leur frère de leur donner un mariage compétent, mais ici nous ne pratiquons que la seule réservation aux meubles d'iceux ayant droit à un tiers de l'héritage de leur père.

C'est un commun dire en Normandie qu'un père peut marier sa fille d'un chapeau de roses sans lui rien donner, et que si aucune femme est mariée à aucun homme, elle ne pourra rien demander à ses frères par raison de mariage, fors ce que père et mère lui donnèrent en la mariant, et si rien ne lui fut donné, elle ne pourra rien demander ; ce qui, pour être réduit à la pratique de ce pays, doit être entendu

du meuble, les filles ayant droit au tiers de l'héritage de leur père et mère, comme dit a été ci-dessus, mais ce qui a été promis aux dites filles en mariage leur doit être payé par ceux qui le promirent.

Pareillement, un père ou une mère y peuvent être contraints de marier et doter leurs filles qui a passé vingt-cinq ans, si elle le demande et le gouverne honnêtement, pourvu aussi que ce soit à un homme contre la probité duquel il n'y ait rien à opposer; mais en ce pays ce n'est pas la coutume d'y contraindre les pères ou mères.

Sœur qui, par contrat avec son frère ou autre personne, renonce à la succession de son père ou mère au moyen de quelque somme d'argent ou autre récompense, n'est tenue de répondre aux dettes du père; mais je crois qu'à ceci il faut sous-entendre que c'est lorsqu'elle n'a point pris de part ni fait acte de propriétaire en la dite succession, depuis le dit accord ni avant.

En Normandie, si l'héritier le plus prochain et habile à succéder est majeur, et qu'il veuille renoncer à la dite succession, il doit le déclarer en Justice dans quarante jours de l'eschet d'icelle, ou du temps qu'il en a connaissance, faute de quoi, s'il en a recueilli aucune chose, ou fait acte d'héritier, il sera obligé à toutes les dettes; mais, en ce pays, la déclaration n'est pas absolument nécessaire ni requise, mais suffit pour n'être point obligé aux dettes d'y renoncer lorsqu'on est interpellé en Cour pour les payer, pourvu et à condition qu'on l'ait laissée gisante, qu'on n'en ait rien recueilli ni fait acte de propriétaire. Autant on peut en dire concernant le tuteur d'un mineur, qui, au cas de renonciation ou d'acceptation de succession, doit faire le tout par l'avis des parents, sans pourtant que cela n'empêche, lorsqu'ils sont venus en âge, qu'ils n'y puissent renoncer, en remettant les choses en leur état, mais je ne crois pas cela faisable en ce pays, si les parents y avaient consenti.

Celui qui s'est porté pour l'héritier est tenu au paiement

de toutes les dettes, quand même il n'y aurait aucun bien en la succession.

Enfants mineurs qui, par leurs tuteurs, renoncent à une succession, seront nourris sur icelle jusqu'à la saisie des créanciers, sans qu'en cela ils puissent être censés avoir fait acte d'héritiers.

On fait acte d'héritier lorsqu'on accepte les biens du défunt, soit en tout ou en partie, quand on en paie les dettes en qualité d'héritier, qu'on poursuit et qu'on transige d'actions héréditaires, ou qu'on retire à droit de réméré ou convention d'héritage vendu par le défunt.

Vendition d'une succession future n'étant valable de loi, parceque nul n'est héritier d'une personne vivante, ne rend pas une personne héritière ni ne l'empêche d'avoir part en icelle.

Payer les dettes de la succession de ses propres deniers, et non des héréditaires, vendre quelque portion d'icelle comme à soit appartenant, ou à autre droit et titre, sont choses dangereuses, car le moindre acte déclaratif ou présomptif d'avoir agi en ceci comme voulant être héritier, suffirait pour se faire déclarer tel, mais, pour éviter le danger, qu'on ne fasse rien sans permission de Justice et protestation devant icelle.

Fils qui n'a appréhendé la succession de son père, s'il est trouvé posséder biens ou héritages d'icelui, n'aura fait acte d'héritier s'il proteste devant le Juge qu'il l'a fait pour préserver la succession, et, s'il expose de l'argent pour en empêcher le dépérissement, il lui sera rendu à un étranger.

Fils qui fait les funérailles de son père, ou qui poursuit et accuse quelqu'un de sa mort (ce qui même est permis aux bâtards), ne sera pour cela réputé héritier.

Qui, étant en âge, aura accepté une succession, n'y peut renoncer par après, et qui, après la renonciation, a soustrait ou concelé des meubles de la succession, ne sera pas censé héritier, mais sera punissable comme larron.

Fils ou fille dont le père a renoncé à la succession de leur

grand-père, laquelle a été appréhendée par un des frères de leur dit père, ne sont reçus en icelle.

Celui à qui une succession est dévolue par la Coûtume, s'il appréhende, ses créanciers peuvent demander d'y entrer ; mais je suppose que c'est lorsqu'il n'a fait qu'une cession volontaire, et qu'il n'a point renoncé à son héritage par Loi outrée.

DE PARTAGE DE SUCCESSION EN LIGNE COLLATÉRALE.

Terrien appelle la succession en ligne collatérale échéance d'héritage, qui n'est pas droite, et est lorsque le frère succède à l'héritier de son frère, et le neveu à celui de son oncle.

En cette succession, le propre et ancien patrimoine se partage comme en ligne directe, et représentation y a lieu ; mais il est autrement des conquêts, qui vont toujours au plus prochain du lignage, soit du côté du père ou du côté de la mère, et sans distinction de sexe : car si la femme est en plus prochain degré de celui qui fait des acquêts ou conquêts que le mâle, elle l'emportera à son préjudice, comme la sœur, laquelle est préférée au fils du frère, mais, pour les successions d'héritages qui sont d'antécresseurs, les enfants des femmes, ni les femmes mêmes, n'y ont rien tout le temps, qu'il y a aucun qui soit descendu des mâles.

Pour le dit propre et ancien patrimoine, les parents y succèdent, les uns aux autres en ligne collatérale seulement jusqu'au septième degré exclusivement, dont le premier commence aux frères, et contre la disposition du droit civil, qui l'étendait jusqu'au dixième, mais, en la ligne directe, les descendants succèdent à leurs ancêtres jusqu'à l'infini ; et en ces deux lignes le dit propre se partage par souches et non par têtes.

En cette succession collatérale, et en la remontante, les conquêts deviennent propres en la personne qui y a une fois succédé, et ne tiendront plus nature de conquêts, mais d'héritage de succession.

Qui succède aux conquêts, succède aussi aux meubles, étant biens qui sont de même nature.

D'enfants procréés d'un même père et de diverses mères, si l'un d'eux trépassé, sa succession retournera au frère aîné, qui en fera part aux autres comme il devra.

Des frères utérins, c'est-à-dire de ceux qui sont provenus de divers pères, mais d'une même mère, l'ancienne Coutume ne dit que peu, seulement son commentateur, Terrien, douterait que les frères de père et mère seraient préférés à ceux qui ne le sont que de mère, et que ceux qui sont utérins, ou de mère partageassent avec les frères de père seulement, et notre Approbation veut qu'au conquêt fait par un frère défunt qui aurait plusieurs frères, dont l'un serait du côté du père, et l'autre ou les autres du côté de père et de mère, que le dit frère du côté du père seulement parte également avec les autres frères de père et de mère, et qu'il en soit ainsi des sœurs; mais je ne vois point qu'elle y décerne concernant la part qu'y peuvent prétendre les frères de mère seulement, en quoi je suivrais ladite opinion de Terrien, comme étant la plus conforme au droit civil et à l'équité naturelle, quoique, par la nouvelle Coutume de Normandie, le frère utérin succède également avec le frère de père et de mère, et que la sœur utérine succède également avec les sœurs de père et de mère, et préfère la mère et l'oncle paternel.

Item, au dit lieu le frère utérin préfère les sœurs de père et de mère du défunt aux acquêts, quoique faits des deniers laissés par le père des dites sœurs à leur frère défunt.

Item, quoique les frères de père et de mère n'excluent les frères utérins de leur part en la succession de meubles et acquêts, néanmoins ils exclueront les descendants desdits frères utérins, fussent-ils au premier degré, et même les sœurs de père et de mère.

En cette succession collatérale, les enfants qui sont par les femmes, ni les femmes mêmes, n'auront pas l'héritage, tant qu'il y ait aucun mâle qui soit descendu des mâles; ce

qui se doit entendre du propre et ancien patrimoine, et non des acquêts faits par la personne de la succession de laquelle il s'agirait, lesquels doivent toujours appartenir à son plus prochain, soit mâle ou femelle, comme dit a été.

Parents en même degré de ligne de père ou de mère d'une personne qui a laissé du meuble ou qui a fait des conquêts, dont les uns sont mâles et les autres femelles, les mâles ou leurs descendants emporteront les dits meubles ou conquêts, et n'y auront rien les femmes ni leurs descendants.

Mâles en même degré de ligne doivent partager les conquêts qui leur viennent, si c'est chose qui de soi est profitable.

Femmes en même degré de ligne partageront entr'elles le conquêt qui leur vient.

Représentation de degré n'a point de lieu aux conquêts toutefois en égalité de degré, représentation de genre ou de sexe y a lieu, c'est-à-dire, que les femmes issues des mâles sont préférées aux mâles issues des femelles, et qu'en la dite égalité de degré, s'il y a des filles d'un frère et des mâles issues d'un autre frère, elles partiront avec les dits mâles aux meubles et conquêts du frère de leurs dits pères.

Parents du côté du père et ceux du côté de la mère en pareil degré succèdent ensemble aux conquêts, mais Terrien avoue que c'est contre l'opinion de la Glose, et ce qui en est dit au style de procéder, et, en effet, par la nouvelle Coûtume, les parents paternels préfèrent les maternels en parité de degré comme étant du plus noble côté, et les sœurs utérines du père, qui sont tantes paternelles de leurs neveux, préféreront les oncles et tantes maternelles des dits neveux.

Par la nouvelle Coûtume de Normandie, qui n'est à suivre en ce point dans ce pays, représentation a lieu aux meubles et acquêts au premier degré tant seulement, c'est-à-dire, aux descendants des frères.

En la dite succession des meubles, acquêts ou conquêts, les fils ou filles des frères amis ne lèveront sur leurs oncles

le droit d'aînesse que leur père eut pu avoir s'il eut vécu, mais ils le pourront lever pour le propre, mais je doute si cela aurait lieu en ce pays.

Héritier aux meubles et acquêts est tenu de décharger l'héritier au propre de toutes les dettes mobilières auxquelles le défunt était obligé.

En toutes successions les meubles se partagent également.

Les neveux et arrière-neveux et autres, étant en parité de degré, succèdent à leurs oncles et tantes par tête et non par souches, lorsqu'il est question du meuble.

DES DONS

QUE LES PÈRES ET MÈRES FONT À LEURS ENFANTS, ET DU RAPPORT D'ICEUX DONS ET À AUTRES PERSONNES.

Père qui n'a rien donné de ses meubles à ses enfants qui sont hors de son pouvoir paternel, ne les peut priver par testament d'avoir leur portion en iceux avec ses autres enfants, qui sont demeurés en son dit pouvoir.

S'il y a plusieurs fils, il ne peut avantager de son héritage l'un plus que l'autre.

Homme ni femme ne peuvent donner de leur héritage à nul de ceux à qui il doit échoir, ni à leurs hoirs qui descendent d'eux en droite ligne ; et, s'ils en donnent, il doit être rapporté après leurs décès et parti entre leurs hoirs, ce qui comprend fils et filles.

Quoiqu'un père ou grand-père ne puisse donner de son héritage à nul qui en attend partie, il en peut néanmoins donner jusqu'au tiers aux étrangers, ou à ses cousins qui n'y attendent nulle part, lequel tiers donné doit porter le tiers des charges de droit ; et ne se peut révoquer du vivant du donateur, ni, si après son décès, le donataire en est demeuré paisible possesseur par an et jour.

Don excédant le tiers, fait du consentement de l'héritier, est bon et valable, mais sans cela doit être réduit au tiers.

On peut faire un don d'héritage à son héritier apparent par forme d'avancement de succession, ou lui faire démis-

sion ou donation générale de tous ses biens présents et à venir, mais elle ne sera valable au préjudice des créanciers, ni n'empêchera celui qui l'a fait de donner le tiers de son héritage à un étranger, ou à celui qui n'attend nulle part en sa succession.

Touchant les donations en héritage, notre usage en cette isle est que toutes donations se font par devant Justice, et dont les parties prennent record et saisine, afin que le don soit enregistré au Livre des Records pour être publié en l'Assise des Plaids d'Héritage.

Par ce que dessus, il est raisonnable de dire que la donation est imparfaite avant l'enregistrement au Greffe, et que le donateur la pourrait révoquer ou la faire faire à un autre, comme aussi s'il a créé ses dettes avant l'insinuation ou enregistrement au Greffe, qu'elle y sera sujette. Item : Que sans le dit enregistrement, quoiqu'il y ait rétention d'usufruit pendant la vie du donateur ou constitution déprécaire, elle ne sera pas valable, mais le dit enregistrement peut être requis par le donateur ou par le donataire.

Donation faite pour rémunération de services au cas où elle est permise par la Coûtume, n'est besoin de faire preuve des dites services.

Enregistrement fait ailleurs qu'en la juridiction royale ne vaudra comme étant fait par devant un juge incompetent.

Donation faite à un absent ne peut être par lui acceptée ni enregistrée après le décès du donateur parceque de son vivant le donataire n'a pas été fait propriétaire de la chose donnée.

Donation n'est sujette à garantie si c'est en faveur de mariage.

Donation faite par un malade de la maladie dont il meurt réputée à cause de mort. La nouvelle Coûtume prescrit le temps de 40 jours avant le décès du donateur, qu'elle soit passée par devant deux notaires et enregistrée dans le dit temps pour être valable et pour être faite entre vifs.

Donation de meuble n'est sujette à enregistrement, soit entre vifs ou à cause de mort.

Donner et retenir ne vaut, c'est-à-dire, lorsque le donateur se réserve le pouvoir de disposer de la chose donnée, mais ce n'est donner et retenir lorsqu'on donne la propriété d'aucun héritage retenu à soi l'usufruit sa vie durant ou à temps, ou quand le donateur se constitue par clause expresse possesseur pour et au nom du donateur, ou qu'il ait de lui à louage d'héritage donné, ou, enfin, s'il y a clause ou constitut de précaire.

Don d'héritage entre vifs contre la Coutume peut être révoqué dans l'an et jour du décès du donateur, mais non après le dit temps si la donation est enregistrée et le donataire saisi, et ne sont les mineurs, qui le sont lors du décès, recevables à faire telle révocation après leur an profitable.

En donation faite du tiers de tous les biens, le donataire doit avoir le tiers du propre et les tiers des acquêts du donateur.

Les donataires sont tenus de porter toutes rentes foncières et seigneuriales et autres charges réelles dues à raison des choses à eux données, parceque telles charges suivent toujours le fonds.

Donateurs d'héritage sont tenus de répondre aux créanciers qui auront hypothèque générale sur tous les biens des donateurs, sauf leur recours sur le donateur ou ses héritiers, et ne seront les dits donataires tenus de répondre aux obligations personnelles du donateur, mais bien l'héritier qui est successeur universel, laquelle garantie du donateur je ne crois valable en ce pays que pour les donations faites en faveur de mariage comme est dit en l'autre côté.

Personne âgée de vingt ans accomplis, soit mâle ou femelle, peut donner le tiers de son héritage, soit acquêt ou propre, pourvu que le donataire ne soit héritier immédiat du donateur ou descendant de lui en droite ligne.

Furieux ou prodigue, ou quiconque au quelle manie-

ment de son bien a été interdit, est incapable de faire donation.

Si le donateur appose une peine contre son héritier en cas qu'il contrevienne à une donation excessive, telle peine sera nulle.

En donation faite au donataire et à ses successeurs en ligne masculine, les filles sont exclues.

Donation faite par un oncle à sa nièce, fille de son frère, laquelle fille aurait un frère, est valable et contre père et contre le frère de la dite nièce ; et la raison en est qu'elle ne pourrait rien prétendre en sa succession, et était considérée en ce cas comme une étrangère ; mais notez, qu'il est ici question d'une donation du tiers des immeubles.

Donation d'aïeule à ses petites filles est nulle, parcequ'elles sont descendantes de la donatrice.

Homme qui a héritier au propre et un autre aux acquêts peut donner à son héritier au propre un tiers de ses acquêts, comme il pourrait faire à un étranger, ce qui se doit entendre de ceux qui n'ont point d'enfants.

Par donation entre vifs, aussi bien que par testament, homme n'ayant enfants peut donner de ses biens-meubles à un de ses héritiers plus qu'à l'autre.

Donation faite au plus prochain héritier collatéral, est réputée avancement de succession.

Étranger est dit celui qui n'est point parent, et tel capable de la dite donation, comme aussi le parent, qui n'attend rien à la succession du donateur.

Donation à cause de mort et lais testamentaires ne sont qu'une même chose en effet, et est nulle par la Coutume réformée, si elle est faite par un malade qui, dans quarante jours, meurt de sa maladie.

Donation d'un père à un fils est bonne en faveur des créanciers, si la donation est bonne de soi.

En Normandie, donation faite à l'Église n'est sujette à insinuation, ni celle qui est faite à la fille par son père ou autre en faveur de mariage, ni celle qui est faite par le dit

traité au premier enfant qui naîtra, ni celle qui, par le dit traité, est faite par la femme à son futur époux des deniers à prendre sur ses immeubles ; mais je crois que le plus sur en ce pays est de les faire enregistrer.

Il y a d'autres choses outre celles mentionnées auparavant, qui sont causes suffisantes pour révoquer les donations, comme l'ingratitude du donataire envers son donateur, et la démission d'un père de tous ses biens à son fils sera révocable, si le dit fils ne rend à son père les devoirs que, selon la nature, il est obligé de lui rendre. Item : Toute donation d'héritage faite par gens n'ayant enfants est révocable par la survenue d'enfants légitimes, excepté les rémunérations, et celles qui sont faites pour cause.

Au dit lieu, donation faite de tous les biens, par démission ou autrement, à la charge d'aliments, n'est valable que pour un tiers, sauf à déduire les dits aliments sur les deux autres tiers, et si les dits biens consistent en maisons qui soient brûlées depuis la donation, le donataire ne laissera d'être tenu aux dits aliments.

Donataire qui n'a satisfait aux charges du contrat peut être fait venir à ces trois fins : à accomplir ce à quoi il est obligé, ou à rendre ce qui lui a été donné, ou à laisser le donateur jouir des fruits de la chose donnée.

Par rapport à notre pratique, je puis ajouter qu'un père peut donner à une de ses filles telle part de ses meubles qu'il verra à propos, pourvu que la livraison en ait été faite de leur vivant, car il est permis à tout homme de dissiper et consommer ses meubles avant ce temps-là.

DES TESTAMENTS.

Après avoir recueilli ce que dessus concernant les donations entre vifs, il est nécessaire de savoir ce que la Coutume approuvée parmi nous ordonne touchant les donations testamentaires, ou à cause de mort, avant quoi je dirai que, par le droit civil, qui, en ce cas, n'est suivi en Normandie ni en ce pays, on pourrait disposer de son

propre par testament, et instituer pour son héritier telle personne qu'on voulait, en observant les solemnités requises, mais, par la Coûtume de Normandie pratiquée parmi nous, on ne peut instituer d'héritier comme a été dit, mais celui le sera qui y aura droit par la dite Coûtume ; et pour ne pas équivaler le mot d'institution à celui de donation, soit entre vifs pour meuble, et le tiers de l'héritage, ou, à cause de mort, pour meuble seulement, comme étant les manières de gratifier de notre bien ceux qu'il nous plaît, observez ce qui a été dit ci-dessus des donations, et ce qui sera dit ci-après des testaments.

La nouvelle Coûtume de Normandie a prescrit quantité de solemnités inconnues à l'ancienne, que nous pratiquons, l'inobservation desquelles au dit lieu serait à présent capable d'annuler les testaments, autant qu'elle les pose nécessaires pour les rendre valides, vu que iceux étant le droit étroit, ce n'a été que par concession qu'on a permis de tester, d'autant que, quoique nous ne faisons connaître notre dernière volonté que dans le temps que nous sommes en vie, néanmoins l'effet d'icelle ne se communique qu'après notre mort, sans laquelle il n'y a point de testaments valables.

Quelques-uns ont voulu justifier cette liberté de pouvoir disposer, en notre dernière heure, des biens que nous possédons, mais il semble que c'est plus sagement fait de la réduire à certaines limites et la commettre à une bonne loi, qui est incapable des passions qui altèrent nos jugements et qui les rend susceptibles de subornation et quelquefois de haine, pour nos enfants et parents, et est vrai semblable que les testaments étaient inconnus aux nations plus anciennes que les Romains, comme celles des Juifs et des Grecs, dont les auteurs n'en ont fait mention que j'ai connaissance, à moins que pour les Juifs on ne veuille faire entrer quelque chose de testamentaire dans la bénédiction que Jacob donna à son fils Joseph ; et pour les Grecs il est constant qu'à la réserve de la législation d'Athènes, qui permettait de tester de ses biens lorsqu'on n'avait point

d'enfants, on ne pouvait en Grèce instituer d'héritier, mais les biens demeuraient en la race du défunt, et, surtout, l'aliénation de propres était estimée une chose infâme, si on ne montrait que c'était par une évidente calamité, ce qui fait voir l'équité de la Coûtume de Normandie, laquelle, ayant égard à la conservation des familles, a plus resserré les dispositions testamentaires que les autres Coûtumes de France, en interdisant toute disposition testamentaire du propre, et permettant au dit lieu seulement (mais non cette isle) la disposition du tiers des acquêts immeubles lorsqu'on n'a point d'enfants, au lieu que les autres Coûtumes de France permettent, pour la plupart, celle par testament de tous les meubles et acquêts, et plusieurs celle d'une partie du propre.

J'omettrai donc ici les solemnités prescrites par la nouvelle Coûtume comme non nécessaires en ce pays, et rapporterai seulement ce que je crois vous pourra servir par voie d'augmentation et d'éclaircissement à la vieille, suivant laquelle nous devons en ce pays juger et nous conduire.

Aucun, quel qu'il soit, ne peut tester de son héritage, soit conquêt ou succession.

La défense susdite de tester de son héritage est si absolue qu'elle s'entend même au préjudice de ce qu'on en aurait donné aux pauvres, et pour causes pieuses, et contre les donations à cause de mort, quoiqu'au contrat d'icelles il ne soit point fait mention de la mort, néanmoins doivent être réputées telles si elles sont faites par un malade dans la maladie dont il va de vie à trépas.

La dite prohibition s'étend aussi jusqu'à ne permettre qu'aucuns lais testamentaires soient portés sur l'héritage, néanmoins, s'ils sont faits pour cause favorable, ils peuvent être portés sur les meubles du testateur au préjudice des créanciers, qui, en ce cas, se pourront adresser à ses immeubles, et sont permis les lais d'usufruit d'héritage durant la vie des légataires, ou à temps préfix, en telle sorte qu'il y a lieu d'entendre que la dite prohibition, en matière des

lais susdit, n'est que lorsqu'ils sont faits pour transférer à jamais la propriété de l'héritage légué par le testateur au légataire, mais pour les meubles il en va autrement.

Testateurs non-mariés, soient gens d'Église, hommes ou femmes, peuvent faire testament de tous leurs biens-meubles et en disposer selon leur dernière volonté, et élire exécuteur pour ce faire; à quoi faut ajouter après vingt ans accomplis et n'ayant enfants, s'ils étaient veufs ou veuves.

La liberté sus-dite de tester de ses meubles est telle qu'elle ne peut être ôtée par paction contraire, c'est-à-dire, encore qu'on eût promis de n'en rien faire, et que la dite paction eût été faite en faveur de mariage, ce qui est conforme au droit civil qui dit que la paction faite concernant une succession à venir est nulle parcequ'elle ôte le pouvoir de tester.

Aïeul peut tester de son meuble au préjudice de son petit fils, encore que, par traité même de mariage, il eût reconnu son fils, père de son petit fils, pour son héritier après son trépas; comme aussi le père en peut tester quoiqu'auparavant il eût institué son frère pour son héritier en iceux, ce qui ne répugne point à la reconnaissance qu'on peut faire de quelqu'un pour son héritier à l'héritage en faveur de mariage, parcequ'on ne peut tester de l'héritage, la dite reconnaissance étant faite entre-vifs.

Homme marié qui n'a point d'enfants, ou qui ne sont point en son pouvoir paternel, peut tester de la moitié de ses meubles, la laisser par son testament et la distribuer à qui il lui plaît, et l'autre moitié demeure à sa femme; de laquelle moitié il ne peut disposer par testament.

Testateur qui a enfants vivants et en son pouvoir paternel ne peut disposer par testament plus que du tiers de ses meubles, et les deux autres seront, l'un pour la femme et l'autre pour les dits enfants. Que si le dit testateur a enfants qui sont hors de son pouvoir paternel, cela n'em-

pêchera point qu'il ne puisse testamenter de tous ses biens-meubles.

Entendez la dernière clause du précédent article en cas que le testateur n'aurait point de femme, car, s'il en avait lors de son décès il ne pourrait tester que de la moitié de ses meubles, ainsi que dit a été, et l'autre serait à la dite femme, à laquelle il peut donner cette moitié de laquelle il lui est loisible de disposer, ou le tiers dont il peut aussi tester lorsqu'il a des enfants en son pouvoir paternel.

Excepté aussi au dit article que, si le père n'a rien donné de ses biens-meubles à ses enfants qui sont hors de son pouvoir paternel, il ne peut les priver par testament d'avoir leur légitime portion avec ses autres enfants qui sont en son pouvoir paternel, et que, quand même il aurait tout donné à sa femme, les dits enfants émancipés, auxquels le père n'aurait rien donné, doivent avoir le tiers des meubles. En quoi ne faut comprendre les filles mariées, soit que les pères les aient pourvues de leurs meubles, ou non, en les mariant, si ce n'est qu'elles aient été expressément réservées d'y partager.

Homme ou femme ne peuvent avantager par testament un de leurs enfants plus que l'autre de leurs meubles.

Testament fait par un homme à la persuasion de sa femme, pour se faire avantager par son mari, contre la disposition de la Coûtume, ne vaut.

Femme mariée ne peut tester sans l'autorité de son mari.

Aubain ne peut tester sans l'autorité du Roi.

Testament fait de la main du testateur, ou signé de lui, est bon et valable, comme aussi s'il est fait verbalement en présence de deux témoins, n'étant que les solemnités requises par le droit civil et par la Coûtume réformée y soient observées, et n'a lieu ici l'abrogation du nuncupatif.

Testament fait par un condamné ne vaut.

Pour meubles, la Coûtume du lieu où était demeurant et décédé le testateur est suivie, mais non pour les immeubles,

la disposition testamentaire desquels doit être réduite aux Coûtumes des lieux où ils sont assis.

Pour la capacité des témoins qui doivent intervenir aux testaments, ou les signer, faut savoir que les femmes, les mineurs, les serviteurs, les furieux, les muets, les sourds, ceux auxquels la jouissance de leurs biens est interdite, et ceux qui y sont légataires n'y sont recevables.

Muets et sourds ne peuvent tester. C'est un argument suffisant pour maintenir un testament être faux, lorsqu'il est écrit de deux sortes d'écriture.

Item : Lorsqu'il y a une raieure, ou bien une lacération dans un lieu suspect et essentiel, et dispositif du testament.

Testament sans date est nul.

Un testament fût-il vieux de dix ans est valable, s'il ne s'en trouve de postérieur, car on présume que la volonté n'est point changée, si on ne fait voir le contraire; et par la confection d'un postérieur le premier est tacitement révoqué.

De deux testaments dont le premier est valable, et qui est révoqué par un subséquent qui est contre la Coûtume, on peut fort bien conclure la cassation des deux.

Donation testamentaire de meubles faite à une concubine a été approuvée par le Parlement de Normandie.

Au dit lieu soit fils ou fille peut disposer à l'âge de seize ans du tiers de ses meubles par testament; et quoiqu'on soit enâgé avant les vingt ans, on ne peut disposer de l'entier d'iceux, et si le dit testateur meurt en âge, le testament fait en non âge ne vaudra rien.

Si quelque personne lègue tous les meubles qui sont dans sa maison, ne seront comprises en cette donation testamentaire les obligations et cédules qui seront au dit lieu.

Légataire doit prendre le lais qui lui aura été fait de la main de l'héritier ou de l'exécuteur, et ne lui est dû que les dettes ne soient préalablement payées.

Il a déjà été dit que femme ne peut tester sans la permission de son mari, ou qu'il lui ait été accordé par contrat

de mariage ; à quoi faut ajouter que, si de son vivant elle avait fait testament sans son avis, et qu'il la précédât, le dit testament ne sera valable, si elle ne l'avait ratifié en son veuvage, car il faut avoir égard à l'habilité ou inhabilité du testateur au temps que le testament est fait.

Femme qui, par son contrat de mariage, s'est réservé la disposition de quelque meuble ou de quelque somme, en peut disposer par testament sans la permission de son mari, ou à lui-même autant que la Coûtume le permet.

Dettes doivent toujours être payées avant le lais.

Homme qui teste du tiers de ses meubles, celui qui en est légataire doit payer le tiers des dettes. Héritier qui prendra tous les meubles ne sera sujet au paiement des lais sur les immeubles de la succession, mais seulement les payera sur les meubles qui resteront après les dettes payées, autrement le testateur disposerait indirectement de ses immeubles.

Donation testamentaire de tous les meubles faite par un aïeul à sa petite fille doit être réduite au tiers.

Tous ceux qui peuvent tester peuvent aussi codiciller, le codicile n'étant qu'une addition au testament et faisant partie d'icelui.

Le testament est donc une juste disposition de ce que nous voulons qu'il soit fait de nos biens après notre mort, desquels il y en a de plusieurs sortes. Les principaux sont :

- 1° Les Solennels, qui sont ceux dans la confection desquels il fallait observer toutes les solennités requises par le Droit Romain, et aujourd'hui celles qui sont prescrites par la nouvelle Coûtume de Normandie, mais, parmi nous, suffit pour être bons et valables qu'ils soient écrits et signés de la main du testateur.
- 2° Le Nuncupatif, qui est lorsqu'on déclare hautement et de vive voix qu'on fait et établit un tel pour son héritier, et ce anciennement par devant sept témoins, mais, selon notre pratique, deux suffisent et est bon

parmi nous, quoique non pratiqué maintenant en Normandie.

- 3° Le Rustique, celui qui est fait en temps de peste, celui qui est fait pour causes pieuses, le militaire et autres, sur lesquels la Coûtume pratique ne faisant que peu ou point de réflexions, n'est besoin de s'arrêter.
- 4° Le Testament Inofficieux est celui dans lequel le père ou la mère oublie son fils et ne lui donne rien, lequel les enfants peuvent faire casser, s'il y a juste cause.

En matière de testament est à observer :

- 1° Que notre dernière volonté soit libre et indépendante de celle d'autrui, et non violentée ou détournée par de belles paroles ou promesses.
- 2° Que notre volonté soit juste et conforme aux loix, sous lesquelles nous vivons, autrement le testament sera nul.
- 3° Que la personne au profit de laquelle le testament aura été fait y soit clairement dénommée.
- 4° Que la dite personne ne se puisse bénéficier du testament qu'après la mort du testateur.

Tous peuvent tester, sinon qu'ils se trouvent particulièrement prohibés, comme sont :

- 1° Les impubères, ou bas d'âge, mâles ou femelles, et qui sont sous tutelles, ou sous le pouvoir paternel.
- 2° Les fols, qui le sont naturellement.
- 3° Les insensés.
- 4° Les prodigues, auxquels leurs biens sont interdits.
- 5° Les muets ou sourds, qui ne peuvent parler du tout, ni entendre, ni écrire.
- 6° Les condamnés pour crime capital, ou envoyés aux galères.
- 7° Ceux qui se tuent eux-mêmes, etc.

Exécuteurs de testament sont saisis dans l'an et jour du trépas des testateurs des biens-meubles demeurés par leur décès, jusqu'à l'accomplissement du testament, et sont préférés aux héritiers dans la possession des dits meubles.

Ils peuvent, dans le dit an, intenter procès pour la dite exécution et être convenus pour icelle.

Item : Doivent délivrer les lais aux légataires.

Item : Acceptant la dite exécution sont obligés, sans bénéfice d'inventaire aux lais, dettes testamentaires et funéraires du défunt.

Item : Sont tenus de rendre compte aux héritiers et en payer le reliquat, et pourtant doivent faire inventaire avant que de s'y intermettre.

Item : Sont crus pour la distribution de ce qui a été légué aux pauvres.

Item : Une femme exécutrice d'un testament peut être baillée coadjuteur.

Item : S'il n'y a exécuteur nommé par le testament l'héritier le sera, et s'il n'y a d'héritier, ou s'ils sont négligents ou refusant d'exécuter, l'Evêque ou le Juge exécutera ce qui sera légué pour causes pieuses.

DES MINEURS, DE LEURS TUTEURS ET DES CURATEURS.

On doit savoir que ceux qui ne sont en âge, qui n'ont vingt ans accomplis, et que, quoiqu'ils fassent ou disent en Cour civile, sinon ce qui y sera établi par enquête ou bref aux procès qui concernent le possessoire, rien n'en sera déterminé, mais, après les dits vingt ans accomplis, le mineur est capable d'être en jugement, soit qu'il soit noble ou roturier.

Mineurs doivent être tenus en garde jusqu'à ce que les vingt ans soient accomplis, et on leur donne un an, qui est l'an profitable, dans lequel ils peuvent clamer et rappeler en Cour les saisines, c'est-à-dire, l'héritage de leurs prédécesseurs et de ceux desquels les successions doivent venir à

eux comme aux plus prochains hoirs, et, s'ils laissent passer le vingt-et-unième an, ils ne devront après être ouïs en cette manière à rappeler les dites saisines, s'ils n'ont mu et poursuivi le plet dans le vingt-et-unième an, mais ils pourront être reçus à intenter leur action, par voie propriétaire, pour recouvrer leur héritage, comme aussi ils pourront poursuivre la cassation des contrats par eux faits ou par leurs tuteurs durant leur minorité.

Ce rappel d'héritage dans le vingt-et-unième an par voie d'enquête, et ce terme de vingt-cinq ans, durant lequel ils peuvent faire casser les contrats sus dits, n'est, que je sache, pratiqué en ce pays, le dit an profitable y étant donné au mineur pour en icelui rappeler ses faits et ceux de son tuteur, et l'héritage qu'il aurait perdu durant son bas âge, et lui est la voie propriétaire permise après le dit temps pour faire le dit rappel, et, s'il n'en est exclu par la prescription quadragénaire, mais, ce chapitre étant approuvé, je ne vois pas ce qui pourrait empêcher qu'on ne s'en put servir, tant en ce qui regarde ce bref possessoire, que le terme jusqu'à vingt-cinq ans donné pour faire le rappel des héritages perdu par voie propriétaire.

Anciennement, les causes réelles des mineurs, soit en demandant ou défendant, étaient différées jusqu'au vingt-et-unième an de leur âge, mais, à présent, les tuteurs y peuvent procéder dans l'un et dans l'autre en toutes actions tant réelles que personnelles.

Sentence donnée contre le mineur, défendu par son tuteur, doit sortir son effet, si elle n'est révoquée ensuite d'un appel, de laquelle néanmoins il en peut être aussi relevé s'il se trouve par après qu'il y ait cause de ce faire.

Sentence donnée contre un mineur non-défendu est nulle de soi, et n'est besoin d'en rappeler.

La Justice doit protéger les bas âge et leur fournir des tuteurs (s'entend si les parents sont négligents), et on doit procéder à leur en donner en faisant assembler les parents, et, à défaut d'eux, les voisins et amis des dits sous-âge, en

nombre suffisant, qui au moins doit être de cinq, le défaut duquel nombre de parents sera suppléé par les dits voisins, lesquels seront chargés par le Juge d'élire pour tuteurs ceux lesquels en leur conscience ils estiment être les plus propres pour les dits enfants, après que le Juge doit leur bailler serment de bien et loyalement conserver et procurer les biens de leurs pupiles, lesquels dès lors ils doivent prendre en leur charge, et acte de leur tutelle leur être baillé pour être habiles à négocier et agir en toutes Cours pour les dits sous-âge.

Les tuteurs sont tenus de faire inventaire des biens appartenant à leurs pupiles, et en après faire vendre par autorité de Justice les meubles périssables, et employer en rente ou héritage les deniers qui en proviendront, avec ceux qu'ils auront trouvé comptant, à peine de payer en leurs propres noms le profit des dits deniers.

Quoiqu'un tuteur soit tenu de faire inventaire, il peut néanmoins administrer avant la confection d'icelui, le Juge étant obligé de lui préfixer le temps de le faire, si ce n'était que les biens fussent de petite valeur, auquel cas il suffit que le Juge permette qu'il soit fait devant quelques parents et amis; ce qui s'accorde assez bien avec notre pratique, mais, quand la succession est considérable, on a coûtume d'ordonner que l'inventaire soit fait par devant un ou deux Justiciers de cette isle.

Par meubles périssables faut entendre ceux qui ne se peuvent garder jusqu'à ce que les mineurs soient en âge.

Item : Ceux qui se corrompent facilement de quelque nature qu'ils puissent être, et par la vente desquels on juge qu'on profitera plus au bas d'âge que par les lui garder.

Item : On doit réduire le profit sus-dit sur le pied de l'intérêt de six pour cent, n'étant juste de mon avis de faire valoir moins à un pupile ses deniers qu'un tuteur aurait gardés entre ses mains, que, s'il les avait mis en celle d'une autre personne qui aurait rendu le même profit, ce qui est conforme à Terrien.

Tuteurs peuvent acheter des biens-meubles de leurs pupiles, pourvu que ce soit publiquement et de bonne foi devant Justice et parents d'iceux pupiles et enchérir les dits biens lorsqu'ils sont vendus, comme aussi faire contrats qui soient au profit de leurs dits pupiles.

Toutes donations faites ou dispositions par gens sous âge, soit entre vifs ou testamentaires, au profit de leurs tuteurs, gardiens ou curateurs, ou à autre personne interposée pour eux, sont nulles, excepté que si la donation est de chose qui soit donnable par la Coûtume, et qu'elle soit ratifiée par le mineur lorsqu'il vient en âge, elle sera bonne au jour de la dite ratification, et sera le tuteur accountable des fruits par lui perçus avant icelle ; autant on peut en dire si la donation est faite aux enfants du tuteur, étant certain que ce qui est acquis au fils n'est acquis au père, et que la ratification du mineur venu en âge équipolle une donation faite de nouveau.

Quittances de mineur sont réputées donations, si elles ne sont faites après les comptes rendus de leurs tuteurs et administrateurs.

Mère qui est établie tutrice de ses enfants, si elle ne fait inventaire de biens-meubles à eux appartenant, il sera loisible aux dits enfants, s'ils voient bon, lorsqu'ils seront venus en âge, de prétendre communauté de biens avec leur dite mère.

Tuteurs ne se donnent à une chose ou cause, mais à la personne, et sont gens établis pour la défense des pupiles et conservation de leur bien, et dure leur administration jusqu'à ce que les dits pupiles soient en âge.

Les tutelles sont aujourd'hui datives ou électives plutôt que testamentaires ou légitimes ; quoiqu'il s'en rencontre assez souvent de ces dernières, mais il faut qu'elles soient toutes confirmées par le Juge des lieux ou le père des pupiles avait son domicile lorsqu'il mourut.

Contre ce qui est allégué par Terrien au dit lieu, n'est pratiqué en cette isle d'obliger le tuteur de bailler caution

pour la sureté du bien du pupile, mais il est très juste, quoique malheureusement non encore observé parmi nous, que si les électeurs attestent que le tuteur choisi par eux soit solvable, et qu'il avienne qu'il ne le soit pas, ils soient obligés d'en répondre en leur propre et privé nom, comme cela se pratique en Normandie.

Un père peut donner un tuteur à son fils par testament ou à son posthume, et ordonner un de ses fils émancipés pour être leur tuteur.

Père qui aura émancipé son fils impubère ou mineur, ne laissera d'être son tuteur légitime.

- 1° Tutelle prend fin en ce pays après un an d'administration, si on le demande et compte-rendu.
- 2° Par la mort des tuteurs ou pupiles.
- 3° Par l'accomplissement de la condition à cause de laquelle il a été fait tuteur.
- 4° Si les pupiles ont été transportés par les ennemis.
- 5° Par la perte des biens du pupile.
- 6° Lorsqu'il y a un temps limité par le testament pour la durée de la tutelle.
- 7° Lorsqu'il y a fraude en la gestion du tuteur, ou qu'il s'en excuse pour juste cause, ou les vingt ans accomplis.

Le droit civil, pour diverses causes, excusait plusieurs personnes d'être tuteurs, mais cela n'étant de notre usage, je dirai que les suivantes le sont, savoir :

- 1° L'absence pour le service du Roi ou de l'État.
- 2° La promotion à quelque dignité sublime.
- 3° Cause de procès contre le mineur.
- 4° Pauvreté approuvée.
- 5° Incapacité d'agir en ses propres affaires.
- 6° Ceux qui ne savent lire.
- 7° Inunité des électeurs, par l'effet de laquelle on est nommé tuteur ou celle qu'on a eu avec le père des pupiles, de laquelle on ne s'est reconcilié.
- 8° Âge de septante ans passés.

Par le droit civil, les mineurs atteignaient l'âge de puberté, les mâles à quatorze et les femelles à douze ans, après lequel temps leur étaient donnés des curateurs jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; mais, parmi nous, les tutelles pour les deux sexes durent jusqu'à vingt ans ; et ne sont en usage les curateurs qu'aux cas qui suivent :

Aux absents du Bailliage pour répondre aux actions qu'on a contre eux, et ce par la Justice, après les publications ordonnées en ce cas faites et accomplies, on établit un attourné pour y répondre.

Item : Conformément à Terrien, nous donnons des curateurs aux prodigues et insensés sans qu'il soit besoin d'obtenir lettres royales pour leur interdire la jouissance de leurs biens, mais suffit que leurs prochains parents ayant en ce le principal intérêt, s'adressent aux Juges royaux du lieu ou demeure celui auquel on veut faire la dite interdiction, lequel doit être appelé pour la débattre, et lui ouï ou atteint de contumace, information préalablement faite de sa prodigalité ou autre cause raisonnable, sur le rapport de ses parents et amis, et sur ce ouïs les Officiers du Roi, doit être donnée sentence d'interdiction et être pourvu de curateur aux biens de l'interdit, laquelle sentence doit être publiée aux assises et aux marchés circonvoisins de la demeure du dit interdit, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance ; après laquelle sentence ainsi publiée, il ne peut aliéner ses biens encore qu'ils soient assis en autre territoire ni même durant le procès. Mais, si la personne interdite à cause de manie ou fureur retourne à son bon sens, ou le prodigue à vivre honnêtement, il peut faire lever son interdiction par la Justice, après connaissance de cause et par l'avis des parents.

Item : À celui qui, quoiqu'en âge, est incapable de plaider son droit, on donne un procureur ou curateur à cet effet.

Item : Lorsqu'une personne est sourde ou muette, ou détenue de perpétuelle maladie, mais ces derniers, s'ils ont l'usage de la raison, établissent des procureurs.

Item : On ne peut donner au pupile lorsque le tuteur légitime, c'est-à-dire nommé par le père, n'est idoine, ou qu'il est excusé de l'administration de la tutelle pour quelque temps à cause de quelque nécessité ou maladie.

Tous actes de tutelle produits aux Plaids d'Héritage doivent être passés sous le sçeau du bailliage de cette isle.

Mères ne doivent être tutrices que pendant leur viduité, et, si elles se marient, on doit pourvoir d'autres tuteurs en leur lieu.

Pupile ne peut renoncer ni accepter aucune succession si ce n'est par son tuteur, et où le tuteur aurait renoncé ou bien accepté, le mineur s'en pourra faire relever en tenant compte de ce qui a été perçu.

DE L'EXHÉRÉDITATION.

C'est une privation de succéder en la part des biens du défunt, laquelle nous est due par la Loi.

Les causes qui, selon le droit, l'empêchent légitimement sont celles-ci :

- 1° Si les enfants ont mis les mains violentes, ou frappé père ou mère.
- 2° S'ils les ont injuriés atrocement et grièvement.
- 3° S'ils les accusent de quelque crime qui ne touche le Prince ni l'État.
- 4° S'ils fréquentent les sorciers ou s'ils sont tels.
- 5° S'ils attentent sur leur vie par poison ou autrement.
- 6° S'ils se mêlent avec leur belle mère ou avec la concubine de leur père.
- 7° S'ils les accusent pour leur faire perdre leur bien.
- 8° S'ils empêchent leurs pères ou mères de tester.
- 9° S'ils refusent de retirer leur père de captivité, quand ils peuvent.
- 10° S'ils se font hérétiques ou comédiens ; mais ce dernier ne serait, à mon avis, une cause légitime d'exhérédita-

tion, et le premier aurait besoin pour la devenue d'une excommunication authentique, et donnée pour publication de doctrines subvertissants les fondements de la religion, et une inflexible obstination au maintien d'icelles.

11° À quoi j'ajouterai que la désobéissance des enfants aux volontés de leurs pères et mères, en ce qui regarde leurs mariages est, comme a été dit, une cause suffisante de les exhérer, comme aussi la fille qui se prostitue au lieu de prendre le mari que son père lui a voulu donner.

D'EMPÊCHEMENT DE SUCCÉDER.

Empêchements de succéder sont ceux-ci : bâtardise, profession de vie monastique, forfaiture et mesellerie incurable.

Bâtards ne sont habiles à succéder à aucun, et ne peut le père leur donner, vendre, ni transporter aucune chose de son héritage.

Ils ne peuvent avoir pour héritiers que leurs enfants nés en loyal mariage.

Ils sont incapables de tenir offices sans dispense du Roi.

S'il y a empêchement de mariage, c'est-à-dire, juste cause qui doit l'empêcher, la bonne foi des mariés, ou de l'un d'eux ignorant le dit empêchement feront que les enfants nés d'icelui durant telle ignorance seront tenus pour légitimes ; mais, s'ils viennent à en avoir connaissance, ceux qui en proviendront par après ne le sont pas.

Les meubles d'un bâtard dont il n'a disposé par testament viennent au Roi et non au Seigneur.

Père peut donner par donation entre vifs ou testamentaire jusqu'au tiers de ses meubles à son bâtard, et, quoique Terrien excepte ceux qui sont procréés par un accouplement incestueux, ou en adultère, suivant le Droit Civil, néanmoins

la Canonique permet cette donation par aliments, et la Nouvelle sans aucune restriction ni exception.

Bâtard peut acquérir héritage, le donner, vendre ou engager à qui il voudra, si ce n'est à ceux qu'il aurait engendrés en bâtardise, et peut tester de ces meubles, et, s'il n'a héritiers nés en légitime mariage, son héritage reviendra au Seigneur, duquel il tenait immédiatement ou nu à nu.

Enfants engendrés avant le mariage, si le père épouse depuis leur mère, ils sont tenus pour légitimes et réduits sous le pouvoir paternel, telle légitimation s'appelle être faite par le mariage subséquent, et est approuvée.

Bâtards non-légitimés par le dit mariage ne peuvent être légitimés que par chartre du Roi, et n'y a que lui qui le puisse faire.

La différence qu'il y a entre les enfants légitimés par mariage subséquent, et ceux qui le sont par chartre du Roi, est que les premiers sont autant naturels et légitimes que s'ils étaient conçus et nés en loyal mariage, et peuvent succéder avec les enfants légitimement conçus, et avoir pareils droits qu'eux en toutes choses; mais les autres, qu'on appelle naturels légitimés, ne peuvent succéder qu'à leurs pères, et non à leurs autres parents charnels, si la légitimation n'a été obtenue de leur consentement, et sans préjudice au droit d'autrui; à l'entérinement de laquelle le père et les dits parents doivent être appelés pour rendre les dits enfants capables de leur succéder.

Les dits légitimés par chartre du Roi ne peuvent préjudicier en la succession de leur père ses autres enfants nés en loyal mariage, avec lesquels n'auront part en la dite succession; ni si le père vient après la dite légitimation à avoir enfants en bon et honnête mariage, elle ne sortira son effet au préjudice d'iceux, mais cela excepté, les dits légitimés excluent tous autres lignagers de la succession de leurs pères.

Profession de vie monastique est en France un autre empêchement à succéder, mais, en Angleterre ni en cette isle,

n'étant en usage, je ne m'y arrêterai point, vous rendant sommairement manifeste ce que vous devez savoir en général et laissant à votre industrie et diligence à rechercher les exceptions et les particularités des choses.

Forfaiture est un autre empêchement à succéder, car nul des enfants de celui qui a forfait sa terre ne peut succéder à son héritage ; de quoi voyez plus amplement ce qui est dit en ce livre, au titre des Droits Féodaux et des Biens du Prince.

Lèpre ou mesellerie, reconnue et jugée incurable, était une cause suffisante d'exclure un homme de la disposition de la propriété d'une succession qui lui appartenait, sinon pour ses seules nécessités et ne lui en laissait que l'usufruit durant sa vie, mais je doute, quoique ce chapitre soit approuvé, si cela se pratique en ce pays, et la Glosse du Terrien reconnaît qu'il est besoin de modification en cet empêchement.

La dite forfaiture se prend sur trois sortes de personnes : sur ceux dont les corps sont détruits, comme pendus, brûlés, enfouis, yeux crévés et poings coupés ; sur ceux qui sont bannis par jugement ; item : sur ceux qui forjurent les pays, c'est-à-dire, qui sont fugitifs pour crime.

En conséquence de quoi, observez que qui confisque le corps confisque aussi les biens, de quelque nature qu'ils soient, et non seulement pour crime de lèse-majesté, mais aussi pour tous autres qui sont punis de peine capitale ou de mutilation et amputation de membres.

Item : Que si l'accusé meurt après avoir confessé le crime qui emporte confiscation, ses biens seront adjugés au Roi.

Item : Que les actions qui descendent de délit, encore que la cause n'ait été contestée du vivant du délinquant, se peuvent intenter contre les héritiers d'icelui jusqu'à la proportion qu'ils ont eu de ses biens.

Item : L'usufruit pour un an de la terre des condamnés vient au Roi, et après doit être rendu au Seigneur à qui il en avait fait hommage ; les dits Seigneurs étant tenus de

payer les rentes foncières et hypothécaires, mais non les dettes mobilières.

DES OBLIGATIONS ET CONTRATS.

Ce sont des instruments ou des écritures justes et légitimes qui font preuve et ample foi des choses que nous disons nous appartenir, et sont aussi moyen de nous acquérir les biens et de nous affecter la propriété d'iceux, laquelle, vertu des dits contrats, nous avons droit de répéter en Justice.

De ces contrats et obligations, il y en a de trois sortes :

La première est un instrument privé, qui est une écriture juste et légitime, mais purement privée et particulière, lequel n'oblige point avant d'être reconnu en Justice.

La seconde est un instrument public lorsqu'il est fait par un notaire public, ou, en ce pays, lorsqu'il est signé par deux Justiciers.

La troisième est quand l'instrument est en bonne et authentique forme et qu'il est signé et scellé.

Les dits contrats prennent leur escrue de la volonté des hommes et du consentement qu'ils donnent en une même chose, le plus souvent pour augmenter, ou transporter et aliéner les biens qu'ils possèdent.

Le titre des dits contrats est proprement le sujet d'iceux, car il désigne l'espèce et le nom convenable ; comme quand nous disons un contrat de vente de location, ou semblable, nous entendons que c'est un contrat ou accord concernant une vente ou un louage, mais il n'est contrat que par la conclusion dans laquelle est toute sa force et son effet.

Pour les contredire, faut voir si l'écriture est raturée ou effacée au lieu suspect et de quelque importance. Aux lieux où il y a notaires, de la probité desquels on se défie, la copie, sans avoir l'original, ne pourrait valoir ; mais, en ce pays, la minute des contrats est toujours signée de deux Justiciers, et de rechef, quand il est passé sous le sceau, il l'est par le Baillif ou son Lieutenant et les mêmes Justiciers

s'ils sont en vie et dans l'isle, et, s'ils sont morts ou absents, par deux autres, après avoir collationné la dite minute qui demeure entre les mains du dit Baillif ou Lieutenant.

Quand aux écritures privées, ce sont cédules ou promesses, livres de compte ou lettres missives, lesquelles ne font foi qu'après qu'elles sont reconnues devant le Juge; et, si la partie vivante ne les veut reconnaître, ou, faisant défaut à l'assignation à elle envoyée à cet effet, elles doivent être tenues pour reconnues; et, si elle était décédée et que les héritiers déniaient, les dites cédules ou promesses doivent être vérifiées par témoins ou par comparaison des seings et écritures, et, pour plus aisément parvenir à la dite preuve, si la partie est vivante, on peut l'obliger à écrire devant le Juge pour procéder à la dite comparaison; mais, pour les dits livres, ils font pleine foi contre celui qui les tient, mais ils ne peuvent pleinement pour lui si celui qui est tenu pour débiteur, ou quelques témoins n'ont soussigné aux parties demandées dans iceux livres. Et pour les lettres missives, elles font pleine foi lorsqu'elles sont reconnues ou vérifiées être écrites ou souscrites de la partie contre qui elles sont produites; que, si elles sont déniées, faut avoir recours à la dite comparaison d'écriture, autrement ne font foi; mais, quand, faute de meilleure preuve, le demandeur se rapporte au serment de sa partie, qui est décisif de la demande, elle peut être contrainte de jurer pour la décision du différend, mais aussi celui que le défère n'est plus reçu à aucune preuve par témoins.

S'il n'y a contrat, action mobilière ne peut être intentée après an et jour.

Tous marchés, excédant la somme de dix livres, seront nuls s'ils ne sont rédigés par écrit.

Contrats d'héritage non scellés du Sceau du Bailliage non-admissibles, ni procurés aux Plaids d'Héritage, et ci-devant totalement nuls sans le dit Sceau.

Contrats de mariage sous seings privés, en les vérifiant et prouvant que le mariage s'en est suivi, sont valables.

Toutes promesses, cédules, obligations privées ne portent aucune exécution, ni ne peuvent prendre pied en date et aînesse pour emporter deniers au devant d'autres, que le jour qu'elles sont reconnues et vérifiées en Cour, et non seulement cela, mais aussi elles, comme tous les contrats signés de Justice, doivent être enregistrées au Greffier de cette isle, soit qu'ils consistent en aliénations, échanges, permutations, hypothèques d'héritage, obligations et hypothèques de meuble, ou en quelque manière obligatoire que ce soit, et ce après deux mois du passément d'iceux contrats, à peine de perdre la préférence qu'autrement ils pourraient avoir sur les acquéreurs et créanciers postérieurs.

Promesse sans cause, promesse pour cause déshonnête, promesse contre les bonnes mœurs, promesse de sous âge, promesse de ne se marier, sont nulles et amendables.

Promesse est un acte de la raison et submission volontaire, soit que la promesse, soit verbale ou par écrit, de faire ce à quoi'on s'est astreint et obligé.

Stipulation est un pur et vrai consentement de faire ou donner ce qui est mis en délibération et dont on est convenu par la parole uniforme des deux parties présentes et parlantes; et y en a autant d'espèces et manières qu'il y a de diverses personnes et matières au monde, desquels on traite par la parole obligatoire.

Convention est un mot général qui désigne un accord amiable de volontés en un même fait, et se rapporte à tous négoes et affaires.

Paction ou promesse illicite, comme celle de donner d'une chose plus qu'elle ne vaut, quand on sera ceci ou cela, celle qui est faite sans cause ou pour cause déshonnête, ou contre les bonnes mœurs, ou de bas âge ou de ne se marier, sont toutes totalement nulles.

Contrats pour dettes ne se peuvent transporter de l'un à l'autre en cette isle par voie de vente, don ou autrement, et ne peut le débiteur être suivi que par son créancier, ou par celui qui a du créancier une procuration valable; mais ceci,

à mon avis, ne se doit entendre que de ces contrats dans lesquels le paiement est seulement promis à la personne des crédeurs, et non à leur ordre, ou causes-ayant, et n'avons aucuns tabellions en cette isle ; mais les contrats se passent par devant les Juges.

Transaction est un accord et convention par laquelle on se départ de son action, et on passe d'un différend au dit accord, en donnant ou retenant quelque chose plus ou moins que ce qui est ou prétendu être dû, et a lieu en chose principalement dont l'évènement est incertain.

La générale est celle par laquelle on accorde et assouplit un droit universel.

La spéciale est celle qui se fait sur un fait particulier ou singulier de quelque chose ou différend, laquelle ne s'entend ni ne s'étend qu'à de quoi est transigé et exprimé.

Transactions ne peuvent être rescindées sous prétexte de lésion d'autre moitié de juste prix, ni du tiers, vu qu'elles passent sur choses douteuses, et dont l'évènement est incertain, toutefois, s'il y a de la surprise et dol personnel, minorité, ou qu'elles soient faites contre les bonnes mœurs, elles se peuvent casser ; comme aussi, si des héritiers transigent pour une succession future, sans le consentement de celui à qui elle appartient.

On ne peut ainsi transiger de choses créées, pour le danger de simonie, de dissolution de mariage, de crime de rapt, et l'adultère, et autres crimes publics, hormis de l'intérêt civil de la partie intéressée, ni d'une sentence et arrêt qui passe en force de chose jugée, ni les Juges et avocats accepter transport de procès et droits litigeux.

En transaction de procès d'héritage, où il y a deniers déboursés de part ou d'autre, clameur de marché de bourse aura lieu, mais le clamant ne peut prétendre autre chose que le droit du transigeant lors de la transaction, et de pouvoir retourner au procès.

Est à observer que, dans les contrats, ceux qui y obligent tous leurs biens, ce mot de biens comprend meubles et

immeubles, noms et actions, présents et à venir ; mais si celui qui s'oblige ne soumet que ses biens-meubles, les immeubles n'y sont pas obligés ; et s'il n'y soumet les futurs, ni ses noms et actions, cela n'y sera non plus obligé, comme n'étant, proprement ni meubles ni immeubles ; en telle sorte que cette distinction regarde proprement des créanciers dont les uns auraient les meubles du débiteur, ses noms, raisons et actions obligés à leur dette ; et les autres auraient les immeubles, auquel cas, chacun se doit prendre à ce qui nommément lui est soumis et affecté pour assurance de sa dette et paiement d'icelle, la convention étant ce qui fait la Loi en cette occasion.

DE LA RÉCISION DES CONTRATS.

Toutes obligations et promesses faites sans juste cause de promettre, et sans numération de deniers ; tous contrats et accords faits par prisonniers dans la prison, vente de blés verts, aliénation de choses sacrées ou publiques, ou destinées à l'usage public, sont sujettes à cassation, et on s'en peut faire relever.

Privation de sens, déception d'outre moitié de juste prix, minorité, circonvention, crainte suffisante et capable d'ébranler un homme constant, force, absence pour le Roi ou le public, dol et erreur par la partie ou par les Avocats en sa cause, erreur de calcul, cassent et annullent les contrats ; mais, en ce pays, pour la déception d'outre moitié de juste prix, cela n'a lieu par notre Approbation, qui veut qu'aucun ne puisse révoquer les marchés qu'il a lui-même faits ; mais s'il a baillé son héritage par échange ou à rente, à un tiers moins qu'il ne vaut, le plus prochain héritier le puisse avoir par retraite, et c'est ce qu'ils appellent ici non bail.

Ce qui semble contraire à l'équité naturelle et aux moyens de récision ci-dessus spécifiés, attendu qu'un homme qui aura été surpris dans un marché en héritage, ne pourra se servir des dits moyens pour s'en faire relever, mais ce sera son prochain parent qui jouira du bénéfice de son

erreur et de sa faute. Item : Observez que par la dite Approbation il n'est pas pourvu au relèvement de l'acheteur qui aura acheté un héritage à un tiers ou à une moitié plus qu'il ne vaut, icelle Approbation ordonnant diversement par son silence de la condition des deux contractants, là où la raison et la Coûtume donnent aux sus dits pareille faculté de relèvement à l'acheteur qu'au vendeur, et confirme le marché à l'acheteur, en suppléant et ajoutant ce qu'il y avait de défectueux et de manquant, pour faire le juste prix de la chose vendue.

Le juste prix est ce que vaut justement la chose, laquelle doit être estimée par des gens de biens, dont les parties doivent accorder ; mais, en ce pays, la Justice commet ordinairement aux Douzeniers cette estimation ; et, dans le jugement qu'on doit faire de la véritable lésion et déception du juste prix, on doit avoir égard à la juste valeur de la chose et au prix qui en a été baillé ; comme, par exemple, si, en Normandie, le vendeur a vendu une chose ou héritage qui vaut 100 livres, et qu'il en ait reçu seulement pour icelle 50 livres ou un peu moins, il y a déception d'outre moitié de juste prix ; ou quand un acheteur paie d'une chose ou héritage 100 livres, et qu'ils n'en valent que 50 livres, il y a là même déception ; de même il faut dire, dans ce pays, que la déception ou la moins valeur du tiers, qui ne casse pas le contrat, mais qui donne seulement ouverture à la retraite par voie, comme on dit, de non-bail au prochain parent, consiste en ce que d'une chose ou héritage qui vaudrait 100 livres, on n'en aurait baillé que les deux tiers, qui sont 66liv. 13s. 4d., et c'est comme j'entends ce qui est dit touchant le tiers en l'Approbation ci-dessus cotée ; le dit tiers ne se devant prendre sur le pied du prix, mais sur celui de la valeur jugée.

Telle récision de contrats en Normandie, ni retraite par voie de non-bail en ce pays, n'a lieu pour bail à ferme à peu de temps, comme au-dessous de dix ans, ni en vendition de meubles, s'ils ne sont précieux et de grand prix, ni en

héritages décrétés et vendus par Justice, si ce n'était qu'un mineur n'y eût été énormément déçu.

Contrat par lequel l'Eglise est lésée peut être cassé.

Contrat de donation est cassable pour cause d'ingratitude de la part du donataire. Item : S'il ne satisfait pour les clauses pour lesquelles elle a été faite. Item : S'il frappe ou excède le donateur. Item : S'il attente à sa vie, biens ou honneur ; s'il plaide à lui ; si la donation est faite pour cause sale et honteuse, ou sans cause, ou sans avoir pouvoir de donner.

Paction ou contrat de payer une chose plus qu'elle ne vaut, ou qu'on sera d'Eglise, mort ou marié, ne vaut en Normandie, et je crois ne devoir valoir ici.

DE DÉNÉGATION DE CÉDULE.

Ce cas est par tout réputé pour très méchant, et doivent les deux parties aller prisonniers ; la peine était de droit de payer le double, mais à présent est puni d'amende arbitraire, avec l'intérêt de la partie et l'hypothèque aura lieu après preuve du dû de la cédule, du jour de la contestation.

En action pour vérification de cédules, allégation d'incompétence de Juge n'a lieu.

Les dites cédules sont reconnues par un seul défaut. En vérification de cédules, soit par témoins ou par rapport au serment de sa partie, après deux défauts et ajournement fait à la personne du défendeur, le demandeur sera reçu à faire le dit serment, ce qui sera suffisant pour les prouver.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

C'est une constitution de Justinien, introduite en faveur du défunt afin qu'il ait un héritier, et en faveur des créanciers, afin que la succession ne demeure gisante et abandonnée, et aussi en faveur de l'héritier, afin qu'il ne soit tenu outre les forces de l'hérédité.

Héritier doutant que le défunt ne fut fort obligé ou

hypothéqué, peut s'adresser au Baillif Royal et obtenir de lui l'autorité pour se porter héritier du défunt par bénéfice d'inventaire, au moyen de laquelle permission il doit faire savoir et publier par le sergent au porche de l'Église, à l'issue du prêche du matin par trois Dimanches continués, que s'il y a aucun du lignage du défunt dans le septième degré, qui se veuille porter absolument pour son héritier, il s'en vienne à la prochaine Cour ou assise, après les dites trois criées, et il y sera ouï et reçu ; sinon on procédera à l'adjudication du bénéfice d'inventaire comme il appartiendra ; et doit avoir 40 jours d'intervalle entre le premier d'iceux Dimanches et l'assise ou se prendra le premier défaut ; après quoi, si personne ne se présente qui veuille se porter pour héritier absolu, Justice déboute les autres lignagers, d'e se plus porter pour héritiers absolus du dit défunt, et adjuge la dite succession à celui à la requête duquel le dit procès a été fait, et lui en est la possession baillée des meubles et héritages par bon inventaire, qui doit être fait par la Justice, après quoi n'est le dit héritier sujet de répondre des dettes que jusqu'à la somme que le dit inventaire se monte, si l'on ne montre qu'il ait fait fraude ou célé des biens de la dite succession, auquel cas il répondra de toutes les dettes du défunt.

Entendez ces derniers mots de fraude et de célement devant que de se faire obtenir le dit inventaire, mais si c'est depuis, il doit être fait convenir comme larron.

Caution doit être baillée par l'héritier pour les meubles et non pour les immeubles.

Ces ordonnances ne valent contre les créanciers qui peuvent intenter leurs actions contre le dit héritier, le poursuivre, vérifier leurs dettes inconnues, faire preuve et procès, tout ainsi que si le débiteur défunt était en vie ; mais seulement valent à débouter les lignagers qui se pourraient porter pour héritiers absolus, qui, par ce moyen, en sont pour jamais déboutés.

Si l'héritier a quelques actions contre le défunt, il les

pourra intenter et être porté sur les biens de la succession en son rang et degré. Item : Il se tiendra payé par ses mains de la dépense pour les funérailles du défunt, pour la confection de l'inventaire et autres affaires de la succession.

Créditeurs ne peuvent poursuivre l'héritier, ni faire leurs exécutions sur les biens de la succession dans le temps donné pour faire l'inventaire.

L'héritier peut payer les légataires et créiteurs sans avoir égard s'il y en a de plus aînés, pourvu qu'ils n'aient premièrement usé d'arrêt et intenté leurs actions ; mais, je crois qu'en ce pays il doit avoir égard à l'ordre des dettes suivant le Registre.

Le temps d'obtenir le dit bénéfice est de quarante jours après la connaissance que l'héritier a de la succession échue ; mais s'il y avait juste cause d'empêchement, on s'en pourrait faire relever.

Ces formalités et diligences suivant la Coûtume de Normandie ont été enjointes de nouveau par Ordonnances du 29 Octobre 1659.

DE COMMUNITÉ DE BIENS.

Âge parfait, indépendance l'un de l'autre, demeure d'an et jour ensemble, ne faisant qu'une table et un feu, et vivre communs dépens, sans rendre compte l'un à l'autre, apport et communication l'un à l'autre de leurs biens-meubles et revenu, et ce qu'ils peuvent gagner en leur métier et marchandises, est ce qui fait censer et réputer contracter communauté de tous biens-meubles et des héritages qui, seront par eux et chacun d'eux acquis durant telle communauté, même si ce sont deux frères qui, après le décès de leur père, demeurent ensemble sans faire partage de la succession paternelle, ou la mère avec ses enfants, lequel procédé a aussi lieu entre le père et les enfants, pourvu qu'ils soient mariés ou âgés, qu'ils aient communiqué leurs biens avec lui, vécu an et jour, fait les affaires l'un de l'autre, et

tous autres actes de personnes communes en bien, ce qui est une société appelée tacite.

DES ACTIONS.

Action est ce sur quoi nous procédons en jugement et poursuivons ce qui nous est dû, et qui contient la chose demandée.

L'instance est le plaid et poursuite de l'action et demande. Entre les actions qui sont en grand nombre, il y en a cinq principales :

La personnelle, la réelle, la possessoire, la mixte et la criminelle.

Mais toutes sont comprises dans les deux premières. La personnelle est celle qui tient la personne obligée, quand même la chose à l'occasion de laquelle elle naît aurait changé de main, et ne passe à son héritier en tant qu'il est héritier et procède d'obligation causée en laquelle on conclut directement contre la personne obligée à faire ce qui est demandé.

En action personnelle qui procède de dette par obligation causée, on est débiteur pour soi, quand pour quelque cause on est obligé à un autre, comme pour prêt ou promesse, chose reçue pour autrui, ou marchandise vendue ; mais on est débiteur pour autrui quand de la dette d'autrui on se constitue et établit principal débiteur, ou qu'on est son héritier, auquel cas les héritiers sont obligés.

De ces dettes pour autrui, il y en a de simple pleuvine, c'est-à-dire de simple promesse d'accomplir fidèlement ce de quoi on est plegé, laquelle promesse ne passe point à l'héritier, d'autant que le promettant n'est seul obligé et n'a point astreint ni obligé ses héritiers à l'accomplissement de sa promesse ; comme quand quelqu'un promet qu'un tel passera dans un tel temps, s'il arrive que le promettant meure avant le temps accordé, le créancier ne pourra pas s'adresser aux héritiers du dit défunt pour le paiement, non plus que pour une promesse faite pour quelqu'un dester à droit.

Le promettant au cas sus dit n'est que detteur subsidiaire et ne peut être contraint au paiement que le principal débiteur n'ait été rendu invalide, l'action se devant premièrement intenter contre la personne qui est principalement obligée, laquelle action s'appelle directe personnelle.

Aux choses comprises dans l'échange des choses mobilières, du prêt, de dépôt, de gage, on est obligé de les rendre sans autre convenant ou promesse.

L'action est le produit et le résultat de l'obligation, en telle sorte qu'il faut savoir que de telle nature que sera l'obligation, telle sera celle de l'action ; ayant autant de variété qu'il y a de diversité de contrats, obligations, promesses et conventions au monde et de la manière de les conduire et répéter en Cour sera recueilli dans les collections sur le style de procéder.

Terrien divise les actions mobilières en celles qui procèdent de dettes procédantes d'obligations causées, qui sont actions contre la personne ; mais comme il y a plusieurs dettes qui ne sont pas exprimées par obligation causée, il faut savoir que l'action personnelle n'est jamais transférable et ne sort de la personne de l'obligé.

L'action réelle est celle qui suit entièrement la chose en quelque main qu'elle passe et qui s'y attache en laissant la personne en telle sorte qu'elle ne passe point à l'héritier comme héritier, mais comme détenteur de la chose ; et par laquelle quelqu'un demande à être déclaré propriétaire de l'héritage qui lui appartient, ou qui a appartenu à ses prédécesseurs, ou autres desquels il a droit, et dont lui et ses prédécesseurs ont perdu la possession.

Elle est dite pétitoire parcequ'on agit pétitoirement pour rentrer en la jouissance de la chose qu'on tient occupée et en avoir les revenus ; et on y est recevable jusqu'au temps de quarante ans, quand même on aurait perdu au possessoire ou que l'on n'aurait formé la demande dans l'an et jour du trouble fait en la possession de l'héritage, mais ne

peut cette action être dirigée que contre celui qui est le vrai possesseur, de sorte que quiconque l'intente tient le défendeur pour possesseur. Il faut en cette action que le demandeur montre son titre, justifié de sa possession ou de ceux desquels il a droit, et dont les dernières années soient devant quarante ans, autrement s'il n'a aucunement joui devant le dit temps, il semble que lui-même ait abandonné son propre droit.

Que si le demandeur en peut justifier son titre, il faut qu'il prouve la possession précédente à celle du présent possesseur, et continuée par et depuis quarante ans, car, par telle possession, s'acquiert la prescription, laquelle vaut de titre.

Le titre du demandeur n'est suffisamment montré s'il contient seulement une capacité de pouvoir vendre et transférer l'héritage, mais il faut que par icelui il soit évident que son auteur en était Seigneur et vrai propriétaire.

S'il y a fins de non-recevoir proposées en cette action, elles doivent être jusqu'au préalable.

Sentence donnée sur cette action est exécutoire en Normandie jusqu'à trente ans; mais, en ce pays, toute personne qui nie malicieusement une rente, et pour laquelle prouver on aura été contraint d'user du pétitoire, est obligée de la payer de neuf ans outre tous les arrérages qui en sont justement dûs, autant on en peut dire si c'est pour héritage ou terre.

La connaissance de cette action n'appartient qu'à la Cour Royale de cette isle.

Durant le procès, le défendeur ne doit être dépossédé parcequ'on présume toujours en faveur du possesseur.

Si le défendeur est condamné à quitter l'héritage, et, qu'il ne l'ait pas quitté, il doit être condamné en amende et à obéir au jugement et sentence dedans certain délai à lui signifié par le sergent, et, à faute de ce faire, doit être condamné par emprisonnement de sa personne; et s'il ne veut

obéir et commet quelque rébellion, faut en faire rapport à la Cour, laquelle fera exécuter le jugement par tels moyens qu'elle verra à propos.

En cette action l'assignation doit être faite au possesseur ou détenteur, soit fermier ou autre.

Deux choses sont principalement requises en cette action, que le demandeur ait droit de propriété en la chose, la deuxième que le défendeur soit reconnu possesseur par tant d'années, afin de demander les fruits et profits dont l'estimation sera faite pour chaque année.

Cette action emporte avec soi tout le droit de la chose, mais au possesseur demeure toujours la question saine sur la propriété.

Quand nous avons perdu la possession d'héritage ou rente qui nous appartenait, il n'y a point d'autre recours que cette voie propriétaire, réelle et pétitoire.

L'action réelle ou pétitoire, ou propriétaire, qui est une même chose, ne peut être intentée que le possessoire ne soit vidé et jugé, s'il y a différend sur la possession; et quoiqu'il y ait possession d'an et jour, on peut, après le dit temps, l'action pétitoire par laquelle, quoique la restitution de la chose pour laquelle le procès avait été intenté ait été adjugé, néanmoins si les fruits n'ont été restitués, on peut poursuivre le dit pétitoire jusqu'à ce qu'ils soient liquidés et appréciés.

L'action possessoire est celle qui est intentée concernant la possession d'une rente ou héritage, et appartient à celui qui est troublé en icelle.

Possession est l'usage que nous avons d'une chose qui nous appartient, soit en propriété ou à titre de précaire, louage ou autrement, mais la principale sur laquelle je m'arrête présentement est sur celle qui est non-movable ou d'immeuble, foncière, fiefale ou héréditaire, ou celle qui dépend de lieu, comme rentes, servitudes réelles et droitures héréditaires.

Les voies possessoires sont en droit appelées interdits;

on les distingue en sept manières, dont les principales sont celles qui ont été introduites pour prendre possession d'un héritage qui nous est échu. Item : Pour retenir la possession ; Item : Pour recouvrer la possession qu'on a perdue de nouveau.

La première s'intente lorsqu'il y a empêchement à s'emposséder d'un héritage qui nous est échu en ligne directe ou collatérale ; ce que la Vieille Coûtume appelle bref de mort d'ancesseur ou de prochain hoir, qui se conduit comme celui de nouvelle dessaisine dont il sera recueilli ci-après, et comme est en Terrien 264.

La deuxième est lorsque les parties se disent toutes deux possesseurs de bonne foi, entre lesquels qui peut montrer le dernier acte de jouissance a le droit le plus apparent, et celui qui se croit lésé et empêché dans la possession, tâche de se faire relever par le moyen de la Clameur de Haro.

La troisième est quand un possesseur a été dépossédé par force, ou en quelque autre manière troublé en sa possession, il forme une plainte, et c'est ce qu'on appelle nouvelle dessaisine,—en telle sorte que ces deux voies ou interdits possessoires le Haro et la nouvelle dessaisine,—le premier est aux fins de retenir sa possession contre qui nous la veut ôter, et l'autre est pour la recouvrer dans l'an et jour que nous l'avons perdue, desquelles choses sera recueilli séparément ci-après, seulement notez que ces deux actions, le Haro et la nouvelle dessaisine, se doivent former avant qu'il y ait an et jour passé que le défendeur possède, autrement on n'y est recevable à les intenter, mais on peut poursuivre son droit par voie propriétaire.

Cette action s'appelle en France plainte en cas de nouvelle dessaisine, et porte le même effet que le Haro en Normandie, car la plainte est une doléance que nous faisons en Justice du trouble qui nous est fait en la chose qui nous appartient, et saisine est la possession juste que nous avons en cette chose-là ; néanmoins c'est un mot

général, qui comprend aussi la réintégrande, qui au dit lieu est le bref de nouvelle dessaisine.

Pour avoir possession, trois choses sont nécessaires, c'est à savoir que la chose ne soit pas occupée par force, ni clandestinement, ni par prière, précaire ou simple permission, ni à titre de louage; car peut tel posséder en ces manières qui ne sera pas vrai Seigneur et propriétaire de la chose possédée; et ainsi faut distinguer la possession d'avec la propriété, et néanmoins savoir que là où la cause ou la manière de la possession serait ignorée et exempte des trois cas sus-dits, elle pourrait valoir de titre suffisant pour parvenir à la propriété, si elle a été paisible et non inquiétée par quarante ans.

Les matières possessoires sont fort rigoureuses, car la possession d'une chose se peut perdre faute de la jouissance d'un an. Item: Par la discontinuation de quarante ans en droits de passage, on peut se libérer de la servitude à laquelle le dit passage était tenu, encore que possession pour autant et plus de temps ne suffise sans titre à établir cette servitude. Il en est de même de quelque chose, que ce soit de meuble ou immeuble, dont on perdra pour jamais la propriété si on en discontinue et néglige la jouissance pendant le dit temps accompli comme sera mentionné au titre de prescription.

Possession se perd et acquiert par an et jour.

En cause possessoire, la partie qui prouve possession de plus d'années n'est pas celle qui doit obtenir, mais celle qui l'a prouvée des dernières années, et n'y a délai d'amener garant, sinon lorsque le Seigneur avoue son fermier ou lorsqu'on n'a pas joui par an et jour.

De plusieurs choses vendues par un seul contrat, il suffit que l'acheteur prenne possession d'une pour être censé avoir pris possession de toutes.

Quand quelqu'un a été en possession de faire couler un ruisseau en son fonds, il peut faire défense de le divertir ailleurs.

Possession du mourant, est continuée à son héritier ; il peut former complainte de saisine en cas de renouvelleté.

On ne peut posséder plus justement que posséder par autorité de justice, pourvu que la possession soit réelle et actuelle, c'est-à-dire jouir par effet avec pleine perception des fruits, car la possession artificielle c'est seulement d'avoir contrat, sentence ou titre et ne jouir de fait.

Le Roi ne veut ni n'entend plaider saisi contre son sujet qui a été possesseur par an et jour de la chose contentieuse, mais, s'il y a doute sur le fait de la possession, le Roi, pendant le doute, demeurera saisi.

Après an et jour de possession, n'est reçue aucune complainte, c'est-à-dire qu'on ne peut interjeter de Clameur de Haro, ni intenter action de nouvelle dessaisine, mais il le faut faire avant l'an et jour expiré, ou, à faute de ce, poursuivre son droit par voie propriétaire.

Les parties, dès que l'ajournement et la journée sera échue, doivent être prêts de plaider leurs causes sans demander délai en la matière.

En ce pays, qui ne peut prouver possession de la rente qu'il demande dans les six dernières années précédentes, l'ajournement est tenu de suivre sa partie par voie pétitoire aux Plaids d'Héritages (mais il va autrement comme dessus est dit de la nouvelle dessaisine et du Haro), s'il veut faire reconnaître la dite vente et entrer en possession d'icelle. Et, par ordonnance du 13 Octobre 1714, a été ordonné de faire faire confession de la rente par le débiteur à qui n'en pouvait prouver la possession dans vingt ans, sur peine au demandeur de la perte d'une année de la rente s'il manquait à faire faire la dite confession, et au défendeur de neuf ans s'il la niait malicieusement, mais à présent si vous êtes six ans sans demander votre rente, votre débiteur peut vous en faire niance de possession, et, alors, c'est à vous à le suivre par le pétitoire aux Plaids d'Héritage, ou, si vous prouvez le dû de votre rente dans quarante ans, vous renouvelez le droit d'icelle, et vous obtenez sentence contre lui ; et pour

neuf années d'arrérages, outre ceux qui vous sont justement dûs, si vous le demandez vertu de la dite ordonnance, je ne vois pas pourquoi on en serait refusé.

DE HARO.

Haro ayant, comme il a été dit, un interdit possessoire, a pris son origine de Rollo, Duc de Normandie, grand prince et très juste, et est comme une imploration de son aide et de son assistance contre ceux qui, par voie de fait, se veulent mettre en possession du bien d'autrui ; c'est une voie possessoire pour garder sa possession et la défendre contre la violence des plus forts.

Quand Haro est crié, la partie doit cesser son entreprise, et, s'il ne le fait, c'est un attentat pour lequel la partie doit être condamnée en amende envers le Roi, et à une nuit d'emprisonnement au Château, et doit être réparé tout ce qui a été fait depuis la clameur par le Procureur du Roi quand il en a été informé.

En cette clameur, les choses sur lesquelles il y a discorde doivent être séquestrées en main de justice jusqu'à ce que la possession en soit rendue à une des parties et est ce Haro, comme dit a été, de même nature que la nouvelle dessaisine et se conduit d'une même manière.

Haro n'a lieu contre officier public exerçant son office par autorité de justice, ni contre le Roi, ni contre le Seigneur duquel on est justiciable ; ainsi se doit ou pouvoir par requête par devers le Juge pour implorer son office, ni lors qu'il est question de dénégation des droits du Roi.

Si en cette Clameur, ou on nouvelle dessaisine, il est question de rétablissement des fruits, celui qui a été condamné sera tenu de rapporter par serment la quantité d'iceux, et de rétablir les liquides et perçus dans l'an avant le trouble, et bailler caution de ceux qui ne le sont pas, sans que cela empêche celui qui a gain de cause et qui a observé le séquestre d'informer de la quantité d'iceux et matière outre le dit serment.

Parents ou enfants des Juges qui auront connu du Haro ou de nouvelle dessaisine, ne doivent être commis au gouvernement de la chose.

Cette Clameur et la nouvelle dessaisine, qui sont voies possessoires, doivent être décidées le plus brièvement que ce pourra, en telle sorte pourtant que le pétitoire et le possessoire ne se conduisent pas ensemble.

Le Juge, faute aux parties de bailler caution, doit les envoyer prisonniers jusqu'à ce qu'ils l'aient fournie.

Haro peut être interjeté pour méfait de sang et de plaies, mais, s'il n'y a point de mort au rapport du chirurgien, on ne doit pas être mis prisonnier si on baille caution.

Sur fruits enlevés avant l'interjection du Haro, il n'a point d'effet, mais il faut suivre la partie par nouvelle dessaisine.

Celui qui possède, quoiqu'usurpateur, sera maintenu par voie de Haro, pour empêcher les voies de fait sauf au dépossédé à se pourvoir par voie de pétitoire.

L'instance sur Haro est périmée après interruption d'un an, et ne se peut intenter après le dit an passé.

Par le Haro, on reçoit les parties à prouver leur possession respective aux derniers ans, et celui qui a possédé le dernier est maintenu en sa possession, et où les preuves seraient également faites, le défendeur sera maintenu en sa possession.

Haro peut être interjeté pour meuble si on nous le veut ôter, ou s'il est trouvé entre les mains d'autrui qui sera suspect de fuite insolvable, et pour héritage pour le possessoire seulement.

Clameur de Haro, qui se fait en quelque manière que ce soit, celui qui en déchoit est regardé au Château, lequel regard est une nuit d'emprisonnement, et, en outre, est en amende envers Sa Majesté ; ce qui est aussi pratiqué en nouvelle dessaisine.

Tout clamant en fait de Haro est tenu de porter dans les vingt-quatre heures sa clameur, soit à M. le Baillif ou à

deux Jurés, et l'aller enregistrer au Greffe sur peine d'éviction d'icelle.

DE NOUVELLE DESSAISINE.

Ce bref a été introduit pour recouvrer chose entreprise depuis an et jour ; il s'appelle en droit une interdiction pour recouvrer sa possession, et au pays de France, réintégrande ; l'action qu'on intente en cette voie possessoire et aux fins de rentrer en la possession de la terre dont on a été dessaisi depuis an et jour, il faut déclarer le lieu où est la terre, et en déclarer les bornes.

Quelque droit qu'aucun ait à un héritage, il lui est défendu d'en dessaisir celui qui en est en possession par voie de fait, et le possesseur n'est sujet de plaider sur la propriété jusqu'à ce qu'il soit connu et défini de la possession, mais lui suffit de titre pour alléguer et possession prouvée.

On peut aussi suivre cette voie pour une levée de fruits emportée, comme, par exemple, si elle est faite dans le mois d'Août 1680, et qu'on prouve qu'au dit mois 1679 on a dépouillé l'héritage, on doit obtenir sa demande.

Pareillement, pour herbages et pâturages, et même pour rentes foncières, si, en ce dernier cas, on prouve qu'on ait droit de recevoir au prochain terme de payer devant et préférablement à celui par lequel on est dessaisi.

Celui qui déchet en action de nouvelle dessaisine est aussi condamné à l'amende, et à une nuit d'emprisonnement au Château.

DE SURDEMANDE.

En Normandie on obtient du Juge un bref de surdemande lorsque le Seigneur demande à son vassal plus de rente ou de service qu'il ne lui en doit, auquel cas le Seigneur doit montrer son droit, à faute de quoi le vassal sera absous ; mais ici nous n'obligeons celui qui surdemande qu'aux dépens de Cour et à régler au juste ses demandes par une

autre nouvelle, néanmoins, au cas que la surdemande serait exorbitante, et qui aurait causé moleste et indue vexation, il faudrait bien y avoir égard au profit du défendeur.

Pour surdemande de services ou cheffrentes du Prince ou Seigneur des Fiefs, on peut avoir action contre les demandeurs tous les jours que Cours en meubles se tiennent.

DE RETRAIT LIGNAGER.

Aucuns en rapportent l'origine à Moïse, et se peut dire avoir été aussi pratiqué par les Romains, attendu l'abrogation qu'ils en firent par une loi : ce droit-là fut depuis rétabli en Orient par Romanus Lacupenus, et en Occident par l'Empereur Frédéric, selon quelques-uns, et ce à dessein de conserver les biens aux familles, pour laquelle considération toute la France l'admet, mais n'est reçu en Angleterre, néanmoins il doit être réputé de droit écrit, d'autant qu'il est contre le droit commun, en ce que contre la volonté des contractants, la chose vendue ne demeure pas à l'acheteur, mais est retirée de ses mains par les lignagers du vendeur, et partant ne faut l'étendre outre les bornes que la Coûtume lui prescrit non plus que les privilèges.

Vertu du dit droit, on se clame de l'héritage vendu en quatre manières :

- 1° À droit de lignage, qui est lorsqu'un homme vend son héritage, ses parents, jusqu'au septième degré inclus, dont le premier commence par les frères, le peuvent avoir, la priorité et la préférence toujours réservée au plus prochain, en payant à l'acquéreur le prix qu'il a déboursé avec le treizième et loyaux coûts.
- 2° À droit seigneurial ou par puissance de fief, mais est lorsque ceux du lignage du vendeur se taisent, le Seigneur du fief, qui, sans moyen à l'hommage du vendeur, c'est-à-dire celui auquel le vendeur faisait hommage, aveu ou autre reconnaissance seigneuriale pour la chose vendue, peut rappeler la vente d'icelle, mais non le Seigneur supérieur.

- 3° À droit conventionnel, c'est-à-dire, lorsque du consentement des contractants et suivant leur paction et accord, il y a des clauses et conditions insérées dans le contrat, lesquelles doivent être observées.
- 4° À droit de lettre lue, qui est lorsque l'acquéreur qui a possédé par an et jour héritage qui, par après, soit décrété pour dettes plus anciennes que son acquisition, il peut son clamer à titre de lettre vue, en remboursant le prix et loyaux coûts dans l'an et jour ; mais en cette isle nous ne pratiquons exactement cette voie, mais nous avons de coûtume en matière de décrets de faire payer les créanciers suivant la priorité de leurs demandes, en telle sorte que les acquéreurs postérieurs doivent payer les antérieurs, s'ils veulent avoir l'héritage décrété ou renoncer à leur dette, il faut savoir que les acquêts ou dettes mobilières enregistrées seront toujours préférables à celles qui ne le seront pas, quoiqu'elles soient antérieures.

Tout héritage vendu par deniers par ceux à qui il appartient, ou par décret passé par justice pour le paiement de leurs dettes, ou baillé à fief par rente racquitable, ou fieffé à la charge de payer aucunes hypothèques dont l'héritage serait chargé, ou échange pour rentes hypothéquées, encore que ce soit valeur à valeur, sans aucun débours ni acquits, par quelque contrat que ce soit ; ou s'il y a deniers déboursés, quelque peu que ce soit ; ne fût-ce que pour le vin du marché, est sujet à retrait, et peut être retiré par ceux qui ont droit à ce faire.

Fieffe ou baille à rente, qui est une même chose faite pour rémunération des services, est sujet à retrait et clameur, en payant le prix que l'héritage sera estimé valoir, et autant en peut-on dire de la donation rémunératoire.

En ce pays, tant en ville qu'aux champs, on a an et jour pour faire retraite depuis que la vente a eu lieu aux Plaids d'Héritage, et on a accoutumé que si le tenant ou acquéreur

est absent de différer le rembours jusqu'à un autre jour que les Plaids se tiennent pour avoir son serment combien a exposé justement pour son achat, et ce pendant ne demeure le marché en la main du Prince.

En transaction de procès pour héritage, où il y a deniers déboursés, clameur a lieu.

Racquit de rente foncière ou autre est sujet à retrait.

Vente de bois de haute futaie, si sujet ou non à retrait, a été diversement jugé.

De plusieurs héritages vendus par un seul contrat, il y a retrait de ceux qui sont venus du côté et ligne dont le clamant atteint le vendeur ; et autant peut-on dire du Seigneur retirant par puissance de fief les héritages vendus, qui relevent de son fief.

En héritage vendu par décret, il y a retrait. Le plus prochain aura la retraite, quoique chacun des parents du vendeur y puisse venir à son défaut, chacun suivant sa proximité, en payant le prix déboursé.

Si le plus prochain se tait jusqu'à et après que le marché a été rappelé en Cour pour un autre, il ne devra pas après y être ouï.

Cohéritiers peuvent être perçonniers en clameur de bourse ou retrait lignager.

Si le contrat est fictif ou fraudueux, il y aura lieu à se pouvoir clamer, nonobstant la prescription de quarante ans.

Erreur en la suite de la clameur ne la prescrit point et ne l'abolit point, si l'an et jour durent encore, dans lequel il pourra interjeter nouvelle poursuite.

Retrait à lieu en vente à faculté de remère, si elle est à toutes fois et quantes en dixmes inféodées, champarts et péage.

De terre vendue qui a passé à plusieurs mains, faudra que les lignagers du premier vendeur s'adressent aux tenants et possesseurs d'icelle.

En vente d'héritage et meubles assemblement, où le prix n'est distingué l'un de l'autre, y a retrait.

De maison vendue à la charge de l'enlever, y a droit à la retraite, et, par la nouvelle Coûtume, en échange d'héritage pour usufruit.

En vraie vendition est requis que la chose vendue soit clairement déclarée et le prix certain et limité, en telle sorte que si on vend un héritage à condition de payer les dettes du vendeur, elles doivent être certaines et spécifiées, faute de quoi n'est valable le contrat.

Donation de tous biens à la charge d'aliments n'est clamable.

Pour clamer au nom d'autrui faut procuration spéciale.

De dommage arrivé sans la faute de l'acquéreur, comme par la foudre, soldats, etc., il n'en sera prenable, mais bien si c'est par feu causé par sa faute ou celle de ses gens.

En cette isle, il est permis aux acquéreurs de démolir et de planter comme il voudront ce qu'ils ont acquis jusqu'à ce qu'on les ait ajournés à cause de retraite aux prochains Plaids d'Héritage; ce qui n'est permis en Normandie qu'après an et jour, et qu'on en soit approprié, "*dies termini computatus termino*," c'est-à-dire que le jour auquel le contrat a été fait étant compris et faisant partie de ceux qui composent le dit an.

Quittances d'arrérages dûs donnent lieu à la clameur.

D'achat nié la confiscation va au Roi et non au Seigneur du Fief, et la terre au retrayant.

De plusieurs vendeurs les lignagers des premiers seront préférables.

Parents doivent avoir telle part en la clameur qu'ils auront en la succession.

Héritage retiré par un père au nom d'un de ses enfants doit être remis à partage.

Pères peuvent retirer au nom de leurs enfants ce qu'ils auront vendu, sans qu'ils soient émancipés, mais en ce pays l'émancipation a de coûtume de procéder, et je ne crois pas qu'un père fut reçu à se clamer ici comme en Normandie au nom de l'enfant dont sa femme serait grosse.

Les fruits sont acquis au clamant du jour de l'offre et exhibition de deniers.

Clamant doit porter les deniers au domicile de l'acquéreur.

Droit de clameur est incessible, c'est-à-dire qu'il ne se peut céder ni transporter à un autre.

Retrait fait au nom de la femme au moyen de la vente ou engagement du propre du mari, ne lui vaudra rien que le dit propre ne soit remplacé.

Bail à ferme pour longues années et pour plusieurs vies n'est sujet à retrait.

Rentes hypothéquées sont sujettes à retraite.

Clameur de bourse ou retrait lignager n'a lieu quand par pactions secrètes on retire un héritage non pour le garder pour soi, mais pour le remettre à autrui, et qu'on prend argent de lui.

Dix ans de possession vaut lecture pour débouter les clamants, et par la nouvelle coûtume fut le contrat sous seing privé.

En ce pays, celui qui a obtenu les fins de sa clameur, s'il ne garde le marché ou la chose par lui retirée an et jour entre ses mains, les autres lignagers du vendeur, qui auront protesté en Cour d'être entretenus à leur droit, pourront être reçus en Cour à le demander, et l'obtiendra le plus prochain.

Item : Nous avons coûtume de consigner au Greffe le prix de la vente dans vingt-quatre heures que la retraite a été adjugée, faute de quoi on sera évincé de sa clameur.

Item : Qu'aucun ne peut révoquer les marchés qu'il a lui-même faits ; néanmoins s'il a baillé par échange ou pour rente son héritage à un tiers moins qu'il ne vaut, le prochain lignager le pourra avoir par retraite, et c'est ce qu'on appelle ici par voie de non-bail.

Si le mari retire terre ou rente au nom de sa femme parce qu'elle est du lignager de celui qui la vend, il ne les retire pas pour soi-même, mais pour elle, d'autant qu'il n'eût pu les retirer pour lui-même.

Action en retrait lignager est plus personnelle que réelle, quoiqu'elle tende à avoir un héritage d'autant qu'il faut suivre le défendeur au lieu de son domicile et non en celui où l'héritage est assis.

Tous demandeurs en retrait sont tenus de justifier leurs généalogies par lettres ou témoins.

Pour dîmes vendues à l'Eglise il n'y a retrait.

Héritage retiré est réputé patrimoine.

En retrait lignager il n'y a recours de garantie contre l'acquéreur, et faut que le paiement et consignation soit fait à la même forme et valeur que l'argent était lors de l'acquisition.

Le retrayant est tenu rembourser les impenses ou mises nécessaires, mais non les inutiles étant faits par congé de justice.

Les fruits pendants par les racines appartiennent au retrayant, en payant les impenses sur iceux.

Un héritage retiré par le père au nom de son fils appartient au fils, sauf à rapporter les deniers déboursés par le père.

En marché où cette clameur a lieu, s'il y a fraude commise par un père ou un tuteur, elle ne préjudiciera au sous-âge.

Ceux qui prétendent leur nom pour empêcher d'autres lignagers d'avoir la retraite sont amendables.

Le retrayant peut avoir le serment du vendeur et de l'acheteur sur le prix du marché.

Maladie n'excuse le défaut de consigner.

Consignation en retrait lignager doit être entière de ce qui est liquide, et faut bailler caution de ce qui ne l'est pas.

Aireures et semences doivent être remboursées à l'acquéreur par le retrayant.

D'héritage confisqué et après décrété pour les dettes du confisquant, il n'y a retrait.

Mineurs ne sont admissibles à se faire relever si le temps de la clameur est passé, sauf leurs recours contre leur tuteur

si la retraite lui était utile, et qu'il eût argent pour ce faire, et ne peut le tuteur faire aucune retraite pour son pupile sans l'avis des parents.

Procès sur cette clameur doit être continué chacun an, faute de quoi le retrayant perdrait l'effet d'icelle.

Office venal ou hérédital n'est clamable, comme aussi les navires.

Bail à rente rachetable est clamable.

Lecture du contrat de la seconde vendition ne purge le défaut de la première.

Clamant au lieu de remboursement peut user de compensation jusqu'à la concurrence de la dette à lui due par l'acheteur, pourvu qu'elle soit liquide.

Aux loyaux coûts sont comprises les réparations nécessaires faites par autorité de justice.

Le dommage arrivé dans l'an et jour à une maison ou clamée par feu, gens de guerre ou autrement sans faute de l'acquéreur, ne sera porté par lui; mais bien le sera si c'est le contraire, comme pareillement de maison baillée à louage, le brûlement sera réparé par le locataire, s'il est provenu par sa faute ou par celle de ses domestiques.

Ordonné par jugement de Cour que, pour se clamer à retirer les héritages décrétés par ordre de justice, le terme est restreint et limité dans l'an et jour de l'adjudication et passément des contrats, et qu'après l'an et jour les clamants n'y seront reçus.

Clamants plus proches interviennent sur l'action d'autres lignagers et qui, par ce moyen, obtiennent la retraite, payeront aux dits lignagers exclus douze sous pour les fraix de leur action.

Il serait à propos d'ajouter ici plusieurs choses dignes sur ce sujet tirées de la nouvelle coutume, mais il sera plus à propos que vous les y cherchiez vous-mêmes,—j'entends celle que Berault et Basnage ont commenté.

DES PRESCRIPTIONS.

Prescription qui est une des meilleures fins péremptoires, est une exemption ou décharge de payer ce qui est dû, laquelle le débiteur acquiert par la négligence du créancier qui a négligé de demander sa dette dans le temps et de la manière ordonnée par les lois.

C'est suivant Terrien une forclusion de réponse procédée de temps passé et échu.

Le dit temps légitime pour fonder la prescription est le terme paisible ou possession par quarante jours, ce qui vaut de titre compétent en toute justice, soit haute ou basse, en toutes matières héréditaires et actions réelles ou dépendantes de réalité. Ou bien prescription est une exemption ou décharge de payer ce qui peut être dû, laquelle est acquise au débiteur par la négligence du créancier, et par son manque à avoir demandé sa dette dans la manière et dans le temps ordonné par les lois.

Prescription de trente ans a lieu en toutes affaires mobilières et annule l'action.

Prescription ou la tenue paisible par quarante ans suffit à chacun pour titre compétent en toute justice de quelque chose que ce soit.

Nous usons de la prescription d'un an et jour pour procès en Clameur de Haro, de celle de trente ans pour meuble et de quarante ans pour héritage.

Elle court contre la femme durant le mariage, laquelle, au refus du mari, se peut faire autoriser par justice à intenter ses actions.

Elle n'empêche partage.

Elle ne court contre qui est empêché d'agir ou qui est ignorant de son droit au moyen de fiction ou de déception dont on aurait usé envers lui.

Elle a lieu pour exclure le paiement de toutes marchandises après six mois de la vente et livraison d'icelles, s'il n'y a arrêt de compte, soit verbal ou écrit, cédula ou obligation ou sommation judiciaire faite dans le temps sus-dit; et

quand elle est faite hors jugement par devant témoins, elle est crue par quelques-uns suffisante, et que promesse verbale de payer après la livraison doit empêcher la prescription de l'action.

En actions personnelles ou mobilières, on ne peut faire cas de la mauvaise foi du défendeur parceque la prescription court en haine de la nonchalance du créancier.

Toutefois il me semble plus conforme à l'équité de dire que celui qui a reçu les deniers ou marchandises connaissant qu'il les doit encore en doit être interrogé par le juge, et, s'il refuse de jurer, doit être condamné au paiement.

Toute prescription est interrompue par ajournement, fût-ce par devant un juge incompetent, mais il ne faut laisser tomber l'instance en péremption autrement la prescription courra.

En cas de gages et loyers de services, ils sont prescrits, c'est-à-dire non répétables après an et jour de leur achèvement, mais en ceci faut avoir égard aux circonstances et ne pas commettre une injustice par trop s'arrêter à garder les moyens généraux ordonnés pour l'éviter.

Prescription de deux ans court contre Procureurs pour la demande de leurs salaires et de trois contre les Greffiers, mais ceci n'est exactement gardé parmi nous.

La prescription d'un an doit avoir lieu pour ne recevoir après icelui complainte de Haro, sommations sur la possession d'héritage, clameurs en retrait, mineurs à réclamer, après leur an profitable, les héritages aliénés par leurs tuteurs.

Item : Contre ceux qui voudraient intenter procès vertu de lettres royales ou mandements de justice surannés, ou pour poursuivre arrêts faits au précédent an et jour, ou procès faits, mais interrompus et discontinués, par an et jour, ou à réclamer choses gaives ou perdues par an et jour, ou pour injures.

Procès en namps ou pour cause mobilière, s'il est délaissé par an et jour, ne peut être relevé, mais, si c'est en Plaidis

d'Héritage, il le peut être par ajournement, pourvu qu'il n'y ait plus de trois ans que le procès aura été délaissé.

Prescription a lieu en Normandie touchant arrérages de rente, soit foncière, seigneuriale ou autres après trois ans, mais, en ce pays, on les peut demander jusqu'à six et davantage, si on a plaidé, sans avoir laissé périmer les instances ou que la prescription n'ait été prolongée par la Cour, et, pour les cheffrentes, quoique de Cours elles ne puissent demander que de trois ans, néanmoins si la dite prescription a été prolongée, elles se peuvent demander du temps de la dite prolongation, n'étant pas raisonnable qu'icelles ou les seigneuriales subissent une condition pire que les autres.

Prescription quadragénaire pour biens de la femme aliénés par le mari courra du jour du décès du mari, pour le recouvrement desquels elle doit suivre deux voies, l'une de bref de mariage encombré pour la possession, et l'action réelle ou pétitoire pour la propriété; lesquelles elles ne peut intenter du vivant du mari, mais, après sa mort, d'autant que si elle le faisait alors, l'acquéreur appellerait le dit mari à garant contre lequel la femme aurait à débattre.

Elle courra aussi, suivant la nouvelle coutume, contre les biens d'Eglise, cités, corps, collèges, communautés, lieux pitorables et sur les dîmes inféodées; mais pour les autres dîmes, d'autant qu'il est nécessaire pour le maintien du culte divin que les prêtres soient nourris, elles ne se peuvent que pour la qualité, et se doivent lever selon la coutume des lieux et la quote accoutumée en iceux.

Prescription sans titre n'a lieu pour acquérir droit de servitude, mais elle l'a pour le faire perdre, si on laisse passer quarante ans sans faire usage du dit droit de servitude; de même qu'on perd sa rente ou terre si on est quarante ans sans en jouir; mais si on a passé compte des arrérages ou fruits d'icelles, cela suffira pour en vérifier la possession, et le titre en fera voir la propriété.

Appel de sentence donnée en cette Cour par devant plus de jurés se prescrit dans quarante jours ; si c'est un jugement elle se prescrit par an et jour ; comme aussi si c'est par devant Sa Majesté et son très honorable Conseil, pourvu qu'il ne s'agisse de son domaine, contre lequel la prescription ne court point, et celui en vue de justice par trois ans.

Reconnaissance d'obligation faite dans les trente ans interrompt la prescription et lui fait avoir exécution jusqu'à trente ans après.

Le crime se prescrit par vingt ans, tant pour la peine que pour l'intérêt civil, mais la poursuite criminelle reprise dans les vingt ans empêche la prescription.

Prescription a lieu, savoir : celle de quarante ans contre la faculté qu'on a de racheter un héritage toutes fois et quantes ; et, pareillement, en ce pays pour celle qu'on a de pouvoir assigner une rente toutes fois et quantes.

Prescription commencée du temps du majeur court contre le mineur.

Faculté de racheter rente rachetable se prescrit par quarante ans.

Taverniers n'ont action pour vin au autre chose vendue en leurs maisons en détail, si ce n'est pour nourriture d'équipage de navire lorsqu'on l'adresse.

En acceptation de succession par bénéfice d'inventaire, elle s'acquiert par quarante jours.

Possession quadragénaire sur un titre vicieux ne vaut si le possesseur la présente et y fonde sa possession.

Prescription ne court contre les droits et domaine du Roi.

Par ordonnance en 1645, prescription ni péremption n'étaient à être alléguées depuis le commencement des troubles jusqu'à ce qu'autrement en fut ordonné.

Item : Par autre de 1659 n'a lieu depuis 1637 jusqu'à ce que 1660. Item : A été la dite prescription prolongée par la mort du Baillif et absence de son successeur, depuis 1674 jusqu'à ce 1680.

Actes de vers arrêt se prescrivent et ne sont exécutoires après trois ans ; ceux par amerci après six.

En prise de fief l'action sera prescrite après l'an, s'il n'y a sentence.

DES EXCEPTIONS.

Exception est un contredit à une action pour en exclure la demande et en empêcher son effet.

Elles sont de trois sortes : dilatoires, déclinatoires et péremptoires.

Les dilatoires sont fins de non recevoir ou non procéder, et se doivent proposer avant la contestation, comme quand on demande devant le terme à payer, elles ne péronent l'instance, mais servent seulement pour le delayer, ou à faire effectuer ce qui est requis de droit ; elles n'éteignent pas la dette, mais elles en diffèrent le paiement.

Elles peuvent être alléguées par personnes qui sont convenues pour plus qu'elles ne peuvent ni doivent comme consorts perçonniers. Item : Par celui qui est caution d'un autre, si l'obligation n'est solidaire, lequel pourra demander que le principal obligé soit contraint. Item : Par celui qui est inquieté pour l'hypothèque ou arrérages de rente du fonds à lui vendu ou pris à rente, en disant qu'il est préalable de discuter et vuidier l'action mobilière ou personnelle pour les dits arrérages contre le vendeur. Item : Par un des deux detteurs, pour n'être contraint lui seul pour le tout, si expressément n'est apposée la renonciation au bénéfice de la division et ordre de discussion.

Item : Par un detteur vérifiant une prorogation ou prolongement du temps du paiement à lui accordé par le créancier.

Item : Par celui qui tient quelque chose à prêt pour un temps, lequel, si elle lui est demandée, peut excepter le temps non échu.

Item : Par un detteur demandé à payer devant le temps spécifié au contrat.

Item : Par un tuteur lorsqu'il s'agit de la légitimation, droit de succéder, noblesse de son pupile ou autrement, il peut demander délai en telle cause jusqu'à ce qu'il soit en âge.

Item : Par une personne intimée, pour une chose sur la demande de laquelle il y a litispendance.

Il y a une autre exception, de dol et de fraude, qui est diverse selon les cas dont il s'agit, soit qu'ils soient spécifiés en contrats ou en marchés verbaux, lesquels se doivent juger selon la loi en ceux où la loi pourvoit, ou par l'équité naturelle en ceux où elle ne pourvoit point.

Les exceptions péremptoires sont celles qui annullent et mettent bas le fonds et le principal de la cause, et peuvent être proposées après la cause contestée.

Elles ont toujours lieu et périment la demande comme allégation de paiement, prescription, serment, sentence, transaction, ce qu'on peut aussi appeler fins de non recevoir.

Défendeur peut contester et prendre cause sans préjudice des dites fins, en protestant que droit lui sera fait sur icelles.

Outre ces exceptions, il y a celles de confession, de prix non payé, de relaxation de la chose vendue, de garantie, lorsqu'on est inquiété par un tiers.

D'un locataire de maison contre le locateur, qui l'en veut mettre dehors avant le terme, lorsqu'il la veut réparer ou s'en servir pour soi-même.

Exception d'adultère ou de désertion de la femme faite par les héritiers du mari, est bonne pour la priver de son douaire.

Elles sont bonnes sur le défaut d'enregistrement d'une donation entre vifs.

Elles sont bonnes contre un contrat feint ou faux, ou quand on a été forcé à le passer.

L'exception de Macédonien peut être proposée par un mineur vivant et entretenu aux dépens de son père contre le créancier qui lui a fait prêt de deniers ou marchandises,

pourvu que le dit fils de famille ne soit émancipé ou marié, ou suivant une profession que le père approuve, ou que ce soit pour choses nécessaires et non au jeu.

À l'exception péremptoire, on ajoute les fins de non recevoir comme quand le demandeur ou le défendeur ne sont parties capables, comme les mineurs, les femmes sous l'autorité de leurs maris, bref, toutes personnes qui n'ont point d'intérêt en la chose dont il s'agit, et qui ne sont pas en leur puissance.

Item : Quand l'ajournement n'est fait à personne, ni au domicile, ni bien libellé, ou fait par sergent qui n'a pouvoir de ce faire.

Item : Quand le défendeur est suivi pour contrat.

Item : Contre ceux qui veulent suivre le pétitoire avec le possessoire.

Quand les dites fins de non recevoir sont proposées, le juge ne doit plus donner de défauts, mais doit faire droit sur icelles; et, s'il se rencontre de la difficulté, il doit appointer les parties à écrire.

Proposition d'erreur contre un amerci ou sentence de la Cour n'est admissible pour la seconde fois, n'étant permis de supplier deux fois en justice contre icelui, et ne doit empêcher son exécution.

L'exception déclinatoire est celle par laquelle on veut décliner le jugement, comme est l'incompétence du juge, ou litispendance, ce qui empêche la contestation sur le principal, et se doit proposer avant toutefois tant de non recevoir que péremptoires, et au commencement de la cause, autrement n'est recevable.

La dite litispendance est lorsqu'il y a procès par devant un autre juge pour la même chose et entre les mêmes parties.

Si la cause de récusation n'est connue à la partie, il n'est juste de l'empêcher de l'alléguer en tout état de la cause.

DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE.

C'est une demande que nous faisons en Cour ensuite de l'ajournement, envoyée aux fins d'y comparaître pour répondre à ce pourquoi on y est fait venir et intimé ; c'est le plaids et poursuite de l'action.

Elle se fait pour meubles ou pour héritages ou pour la possession ou pour causes criminelles.

Celle pour meubles se périmé par an et jour et ne peut après le dit temps, en vertu de la dite instance, poursuivre l'action, mais il faut la renouveler avant qu'elle soit périmée, ou bien si elle est périmée par le dit an et jour, la recommencer de nouveau.

Appeaux en jugement se périment par an et jour et les appointements ou vues de justice après trois ans.

Item : Sentence de vers arrêt donnée sur une instance sera exécutoire par trois ans, et celle par amerci par six ans.

Item : Par la dite ordonnance on peut demander et on percevra six ans d'arrérages de rente qui seront dûs avant aucune instance faite pour les demander en justice.

Item : Trois années pour intérêts d'argent, sans préjudice à ce qui en peut être demandé davantage vertu de compte arrêté, promesse ou obligations de leurs detteurs.

Item : trois années de cheffrentes et davantage, s'il y a sentence précédente pour les dits intérêts et cheffrentes.

Item : En cas de mutation de personne, le demandeur doit faire renouveler la sentence contre l'héritier ou cause-ayant du detteur qui sera entier à la disputer s'il voit bon, et pour cet effet doit faire ajourner sa partie.

Pour la possession et actions possessoires, si le procès est interrompu par an et jour, l'instance est périmée et ne peut être reprise.

Péremption d'instance par an et jour en causes mobilières fait qu'on ne peut relever le procès qui aura été discontinué par an et jour ; mais, en cause héréditaire, il le peut être par ajournement s'il n'y a plus de trois ans que le procès a été délaissé.

En cause d'héritage, l'instance se périmé après trois ans, et, en criminelle, pour injure et batture, la plainte s'en doit faire dans l'an et jour.

En prise de fief, l'action est annale, il faut donc continuer les instances tous les ans, s'il n'y a adjudication ou sentence.

DE SERVITUDE.

Il y en a de trois sortes :

La personnelle, qui anciennement était due par les esclaves à leurs maîtres, laquelle est maintenant abolie ; mais il y en a d'autres, qu'on appelle aussi personnelles, parcequ'elles regardent la personne, comme les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation.

La réelle est celle qu'on impose sur un fonds pour la commodité d'un voisin.

La mixte est celle qui participe de la personnelle et de la réelle.

La réelle se distingue selon la qualité des choses à quoi elles sont dues, et est ou urbaine ou rustique, sur quoi la vieille Coûtume étant déficiente, consultez les commentateurs de la nouvelle.

Nulle servitude n'est due qu'en vertu d'un titre, dont les conditions doivent être gardées exactement sans les pouvoir étendre au-delà des termes ; et quelque possession qu'on en puisse avoir, fût-elle de cent ans et davantage, elle sera toujours nulle et impuissante à faire adjuger la servitude, s'il n'y a titre pour cet effet ; mais il faut encore qu'on puisse perdre un droit de servitude comme les autres biens par le défaut et omission de s'en servir par l'espace de quarante ans, si ce n'est qu'un empêchement insurmontable en aurait donné obstacle et intermission à l'usage.

Servitude s'éteint lorsque le fonds obligé à la servitude passe en la main de celui qui a le droit de la servitude, lorsqu'on est quarante ans sans en jouir, lorsque par le dit temps vous n'inquiétez ou ne sommez en Justice la per-

sonne qui a fait acte par lequel il se libère du droit de servitude que vous aviez sur son fonds.

Quiconque a le fonds peut bâtir dessus et dessous, ce qu'il verra à propos, s'il n'y a titre, loi ou ordonnance pour le contraire, et sans le dommage d'autrui.

Pour les droits de servitude d'égouts de maisons, de vues, de passage, d'eau courante, de puits, de fontaines, droits de passage, de ne planter arbres qu'à sept pieds proche de son voisin, du tour d'échelle, de l'ébranchement des arbres, des séparations de maisons en communauté, de la propriété des murailles mitoyennes ou servant à deux maisons, et généralement tout ce en quoi ce cas peut échoir, je vous renvoie à la dite nouvelle coutume.

DE LA COUR ET DU STYLE D'Y PROCÉDER.

Nous avons recueilli quelque chose précédemment touchant la juridiction de la Cour de cette île : ce mot de Cour est un mot dérivé de celui de *curia* en latin, par laquelle on entend une assemblée d'hommes qui sont ordonnés par le magistrat souverain pour faire droit et justice à ceux qui viennent plaider devant eux. On appelle cette Cour la Cour laye ou laïque, laquelle est souveraine ou inférieure, et l'inférieure est royale ou fiefale. Il y a de plus la Cour Ecclésiastique, dont a été aussi recueilli quelque chose précédemment.

En France, il n'y a que la Cour de Parlement qui puisse user de ces mots, "la Cour dit," mais nous en usons en celle-ci, soit parcequ'elle est la supérieure en ce pays, soit en considération de l'autorité qui lui a été délivrée.

On ne doit tenir la Cour ou juridiction en la maison des juges, ni au jour du Dimanche, si ce n'est pour cause très urgente.

Le Baillif et Jurés tiennent les Cours, tant de meubles que d'héritage, selon qu'est déclaré en l'Etente du Roi Edouard III., et selon Ordonnance de la Cour en 1614, savoir : que les Plaids des Namps se tiendront le Mardi,

quinzième après chaque Chefs-Plaids, dont il y en a trois par an, savoir : à Pâques, à la St. Michel et à Noël ; et les Plaids d'Héritage le Mardi suivant, jusqu'à trois séances de chacun des dits Plaids par chacun terme ou quartier, où assisteront quatre bordiers le premier et second tour, et les cinq restant au troisième et dernier tour.

Les Lundis de chaque Mardi sus-dit sont ordonnés pour le terme des Cours de meubles, par trois diverses séances pour les hautes et les basses paroisses par chaque terme ou quartier, dans lesquelles Cours on plaide en première instance pour toutes sortes de causes mobilières de quelque nature que ce soit, et ainsi les dits Plaids pour meubles se tiennent les Lundis de chaque semaine pendant chaque terme ou quartier.

La tenue des Cours des Namps à présent est peu pratiquée, attendu qu'on préfère à cette manière de contraindre sa partie au paiement celles des Plaids d'Héritage, tellement qu'au lieu des dites Cours on tient d'ordinaire les Cours des Jugements dans le dit jour, mais les causes en namps y sont toujours traitées, s'il y en a.

Les Plaids d'Héritage sont ceux par lesquels on poursuit fonds d'héritage et rente foncière, et sont établis pour tenir ou renoncer à quelque héritage à cause de rente qu'on demande dessus, et alors on fait semondre ou ajourner la partie aux dits Plaids pour tenir ou délaisser son héritage, laquelle peut avoir jusqu'à deux défauts, et, si elle défaut jusqu'à la troisième fois, le Prévôt de Sa Majesté devient partie pour le défaillant contre l'acteur, et plaide la cause jusqu'à la fin comme ferait le défaillant s'il était présent : et si le Prévôt devient partie et qu'il renonce et délaisse les héritages sur lesquels la rente est demandée, le demandeur s'en ira saisi, du jour de la renonciation du dit Prévôt, sans aucune relèvement des arrérages sur celui pour lequel le Prévôt aura renoncé ; et, s'il demeure tenant, il doit payer la rente demandée et les arrérages. Quant est des arrérages de neuf ans, qui seront pour rentes foncières et du temps

du procès en cas que la rente du tenant soit la plus ancienne, il ne serait tenu répondre à rente plus jeune, mais plutôt pourrait bien le plus jeune acquéreur dessaisir le plus ancien en lui payant ses arrérages et la dite rente pour l'avenir.

Par ce que dessus, vous verrez qu'on peut contraindre un débiteur à renoncer à son héritage s'il ne paie les rentes auxquelles il est obligé, et non seulement on prend cette voie pour se faire payer des arrérages de rente, mais aussi pour le paiement d'une dette mobilière après sentence d'exécution obtenue sur le débiteur.

Mais pour ce qui est des neuf ans d'arrérages spécifiés ci-dessus, ils sont à présent réduits à six, si on n'a plaidé pour les précédents, et seront bonnes aussi les années qui se passeront durant le Plaid du procès.

La Cour des Jugements est la plus solennelle de cette isle, et c'est en icelle que se jugent toutes les causes dont on a appelé en cette isle : car il faut savoir que nous pratiquons quatre sortes d'appeaux. Le premier, est des Cours subalternes à la supérieure ; le second, d'un petit nombre de Jurés à un plus grand ; le troisième, à la Cour des Jugements, où doivent assister sept jurés pour le moins, et, finalement, on appelle à Sa Majesté et son très-honorable Conseil.

Le premier se doit périmer, comme l'instance mobilière, par an et jour, le second dans quarante jours, le troisième et quatrième dans un an, si on ne poursuit les dits appeaux dans le dit an.

Item : Faut savoir qu'en Plaid d'Héritage, il suffit d'ajourner sa partie deux jours devant ; et faut qu'il y ait quinze jours entre chaque ajournement.

Item : Qu'au lieu des décrets pratiqués en Normandie, nous nous servons des dits Plaid d'Héritage, mais ceux qui ont du bien plus que suffisamment à payer leurs dettes peuvent, pour en éviter l'effet, désirer la Cour que leur bien soit mis entre mains de Justice et en bailler déclaration par serment ; sur quoi la Cour a de coûtume de leur mettre un

abienneur et de leur nommer un ou plusieurs commis du nombre des Justiciers qui, ayant examiné le dit état avec les demandes des créanciers (après les publications faites comme il est requis en ce cas), examinent la force ou la faiblesse du dit bien, et, selon icelle, en font rapport à la Cour, qui leur permet cette mise de biens entre mains de Justice, que nous appelons aussi décret, s'ils trouvent qu'il y ait de quoi payer les dettes, pour lesquelles acquitter les dits commis baillent et vendent de l'héritage des dits detteurs au prix accordé entre eux et les créanciers, et, en cas de discord, le prix doit être réglé par les dits commis, suivant la dite Ordonnance, mais, ordinairement, les baux à rente ou vente d'héritage ou rentes se font au plus offrant et dernier enchérisseur devant les dits commis; et de ce voyez une Ordonnance en 1627. Item : Une de 1628.

Nous avons ici de deux sortes de saisie d'héritage, l'une mobilière et l'autre héréditaire : dans la première, toute personne saisie d'un héritage pour rente qui lui est due, en pourra jouir jusqu'à l'entière satisfaction, ou bien qu'un autre créancier l'en dessaisine, lequel dessaisant, si son droit est postérieur, accomplira au dessaisi le paiement qui lui est justement dû. L'autre est la saisie héréditaire, lorsqu'on a fait renoncer les detteurs par les Plaids d'Héritage ou leurs héritiers; et, pour que la dite saisie devienne propriétaire et incommutable, il faut faire renoncer tous les créanciers affieffeurs des dits detteurs par les dits Plaids d'Héritage.

Mais si un saisi garde la saisie jusqu'à être entièrement payé de ce qui lui est dû (entendez de la saisie mobilière) au moyen des jouissances qu'il a faites, il rendra compte au propriétaire du surplus ou à ses héritiers et leur doit rendre leur héritage.

Durant les Assises Royales, les Cours subalternes ne doivent tenir leurs plaids. Toute action intentée dans la Cour Royale de cette isle y doit être terminée par sentence définitive.

Il faut toujours suivre les derniers errements dans la procédure et ordre judiciaire.

Les derniers errements couvrent les premiers.

Procès ne retourne plus.

En matière de plainte, on ne peut la diminuer sans l'annuler.

D'AJOURNEMENTS.

Ajournement ou semonce est une injonction par écrit à comparaître à certain temps et lieu devant le juge pour répondre à ce de quoi on est demandé, et doit être le dit ajournement bien libellé et contenir la demande et les moyens d'icelle.

Sans ajournement ne peut être procédé de droit et de coutume en quelque manière que ce soit, ni en aucune matière ou cause que ce soit.

Et toute personne, quoique présente en Cour, ne peut être obligée à répondre sans ajournement quand ce ne serait que pour reconnaître son fait, mais défaut sera pris sur eux en présence.

Aux absents qui ne sont dans le pays et qui ne veulent ou ne peuvent recevoir d'ajournements pour répondre à ce qui leur est demandé en justice, il n'y a que trois semaines pour les faire proclamer absents, après quoi on leur fait un attourné par justice pour répondre aux actions des demandeurs.

On peut gager loi contre le sergent, c'est-à-dire l'accuser de faux lorsqu'il dit avoir porté un ajour et qu'il ne l'a pas fait.

Celui qui a procès avec un autre non resséant en l'isle peut obtenir de justice un sergent limité pour lui servir à faire l'ajournement.

En ajournement, pour faire venir témoins, doit terme compétent être donné à la partie pour la faire ajourner, comme de trois en quatre jours; en Plaids d'Héritage, deux jours; et pour dettes mobilières pareillement; mais, par amirauté, tous les jours et parfois deux fois par jour.

En ajournement pour confession de rente, doit y avoir trois jours de terme.

Par Ordonnance doit y avoir trois jours devant la comparance en Cour pour cause en héritage, en quoi le Dimanche n'est compris, et entre perçonniers deux jours devant.

DE DÉFAUT.

Défaut c'est un délaiment du plaids et une non comparance au lieu et au temps qu'on est ajourné.

Tout défaut se sauve lorsqu'il y a excuse raisonnable.

Il n'y a point d'amende contre le défaillant s'il n'est ajourné en personne.

Un porteur de doléance faisant défaut doit être mis à l'amende de sa doléance.

Tout défaut, s'il n'y a excuse raisonnable, doit être amendé pour le mépris de la Cour.

Par le défaut et absence de l'acteur, le défendeur est absous de l'instance et doit avoir ses dépens sur l'acteur.

Par deux ou trois défauts, le défendeur est contumax, et, par même moyen, est permis au demandeur de vérifier sa demande ; mais, au lieu de cette vérification, nous avons de coûtume d'user auparavant d'un écu d'amende, et d'ordonner qu'il sera pris au corps.

Par un seul défaut, l'acteur obtient gain de cause en ces cas suivants : quand une personne est ajournée à reconnaître sa cédule, à voir vendre ou dégager les biens par lui baillés en gage, et quand le demandeur s'est rapporté au serment de sa partie.

Nous avons de coûtume que, si le défendeur, auquel le demandeur a référé le serment, fait défaut, que le dit serment demeure au demandeur.

La contumace qui provient du refus de faire ce que le juge a ordonné, est punie par amende selon l'exigence du cas.

D'EXOINES.

C'est un délai pour ne comparaître en Cour pour et à cause de maladie ; il y a celle que la vicille coûtume appelle de voie de Cour, qui est quand l'exoineur jure qu'une des parties a été prise de mal en venant à la Cour, et ceci ne se fait qu'une fois ; l'autre est de mal resséant, laquelle est envoyée lorsqu'on est tellement malade qu'on ne peut venir au lieu de sa juridiction sans péril de sa santé, et n'y en peut avoir que trois en un procès, et doit être affirmé par le serment de celui qui la porte.

DE LANGUEUR.

Langueur prolonge la fin des procès, lorsque celui qui la jure déclare qu'il a telle maladie qu'il n'en croit pas guérir dans l'an et jour ; mais ce terme dilatoire est pur ou point en usage maintenant avec nous, n'y ayant point de maladie dont on ne se puisse promettre la guérison dans l'an et jour, si elle n'est apparemment mortelle.

Celui qui prend ce terme ne peut plaider à un autre.

DE GÉSINE DE FEMME.

Elle prolonge la fin du procès, et donne terme de 40 jours.

Celui qui prend ce temps n'est reçu à plaider contre un autre.

D'EXCUS PAR PRISON.

Nul n'est tenu de répondre devant qu'il soit délivré de prison.

Celui qui est prisonnier pour crime n'est reçu de sortir de prison sur caution ou plège.

Prisonnier pour dettes, n'ayant moyen de vivre, sera nourri aux dépens de son créateur.

Ceux qui sont arrêtés prisonniers pour dettes peuvent donner des biens au devant de leurs corps, pour lesquels ils auront huit jours de forges avant le ventillement d'iceux biens.

DE RÉCUSATION DE JUGES.

Récusation contre un juge doit être baillée par écrit et au commencement de la cause, et, si elle est frivole, le juge récusé la pourra prononcer telle de l'opinion des jurés, et, si le récusant en appelle, le premier juge après le récusé ne laissera pas de passer outre.

Si elle est trouvée légitime, notre coûtume est que le Baillif, son Lieutenant ou le Juré qui est récusé, s'abstiendront de juger dans ce procès-là ; et, si c'est le Baillif ou son Lieutenant qui soient récusés, la cause surscoirra pour la journée.

D'APPOINTEMENT À ÉCRIRE.

Quand les faits sont douteux, ou qu'il y en a plusieurs, ou lettres, écritures, raisons et défenses pourquoi le jugement ne puisse être rendu sur le champ, ou que les parties ne se puissent rencontrer, elles sont réglées en écritures de faits.

Par et concernant le dit appointment, il ne doit y avoir que quatre contes, savoir : le propos qui contient la demande de l'acteur, et ses raisons pour icelles, la réponse du défendeur à icelle, la réplique de l'acteur à la dite réponse, et, finalement, la réplique de l'acteur à la dite réponse, dans lesquelles écritures les parties sont tenues de mettre leurs raisons, faits, niances, offres, et faire production de tout ce qu'ils ont à dire ou alléguer.

À ces quatre contes, il peut être ajouté une addition à propos de la part du demandeur, et une en réponse de la part du défendeur, mais il les faut transcrire et réduire le tout aux dits quatre contes.

D'ÉLECTION DE DOMICILE.

Les parties en procès sont tenues d'élire domicile dès qu'elles en sont requises.

DE GARANTIE.

Garant est celui qui vient en Cour défendre la chose contestée.

Vouchement de garant prolonge le procès, c'est-à-dire, qu'on donne délai à celui qui le vouche, on appelle à faire venir son garant.

Garant n'a lieu en matière d'excès, matière possessoire action pure personnelle, don, convenant et tradition ni en nouvelle dessaisine, si ce n'est de la part d'un locataire ou d'un acquéreur avant an et jour.

Il y a garants en la totalité et absolus, et garants en partie de la chose demandée.

En appellation de garants, il n'y a qu'un délai.

On se doit arrêter à une des fins de la garantie.

A garant comparaisant et voulant se charger de la garantie, peut être permis d'amener un autre garant, et d'avoir délai de ce faire.

Sentences s'exécutent sur garant et sur garantie.

Garant se peut dériver du vieux mot garer, qui est se mettre en sûreté.

Nul n'est tenu d'attendre le quatrième garant sans avoir jugement.

Le premier garant ne peut appeler le second sans faillir de garantie ou s'en charger.

Garant absolu est sujet aux dépens et dommages.

Garant de son fait n'est sujet qu'à ce dont il est obligé.

Garant renvoyé hors de procès ne peut répondre la défense.

En une instance une partie peut avoir plusieurs garants.

Garant se peut appeler après sentence d'éviction.

DE DÉLAI DE CONSEIL.

Ce délai se doit demander, la cause étant entière, sans avoir procédé pour le jour, ni au principal ni à l'accessoire, et sans avoir plaidé en la cause.

Il se donne pour une seule fois, en causes mobilières

et héréditaires, et je l'ai vu aussi donner ici en causes criminelles ; mais ce délai est maintenant abrogé en Normandie, et à bon droit, car chacun se peut pourvoir de conseil sur la réception de son ajour.

DE PREUVE.

On ne reçoit en cette isle de preuve contre les lettres sous sceau, mais bien outre les dites lettres et la teneur d'icelles.

Preuve sommaire est celle par laquelle le Juge est induit à présumer que l'action peut être véritable, et cette sorte ne vaut pas à condamner, quoiqu'elle doive valoir à faire une plus grande perquisition pour découvrir la vérité.

Pleine preuve est celle par laquelle le Juge est totalement instruit de la vérité.

Aucun n'est reçu à faire preuve des faits d'autrui, ni à les nier, ni à faire action, ni répondre pour ic eux.

En preuve par enquête il doit y avoir douze témoins.

Quoique douze témoins doivent être appelés en causes héréditaires, il suffit quand deux hommes de bien et non soupçonnés rapportent de certain.

Nul n'est tenu d'attendre preuve de son héritage par témoins, mais doivent tous contrats héréditaires et hypothécaires être passés par écrit, soit privé ou public, et signé ici de Jurés, de partie ou de témoins.

DE TÉMOINS.

Les témoins les plus considérables sont ceux que la coutume appelle témoins de certain, lesquels testifient ce que le demandeur propose, en disant je l'ai vu et oui.

Saons ou reproches de témoins en termes généraux ne sont recevables, comme d'être parjure, voleur, etc., si on n'exprime spécialement le temps du délit.

Nul n'est témoin en sa cause, ni en celle de ses perçonniers.

Ne sont reçus en témoignage les excommuniés, les parjures, le père et la mère, leur fils, le mari et la femme,

aveugles ni sourds, les spéciaux amis, les ennemis, les cousins, ceux qui ont procès semblable, ceux qui ont défendu ou conseillé, et ceux qui communément sont blâmés de crimes atroces.

Femmes ne sont reçues en enquête ou preuve, mais bien quelque fois en enquête de crime.

Un sous-âge ayant atteint l'âge de puberté est reçu en témoignage.

Un mendiant par les rues n'est témoin idoine.

Nous n'avons en ce pays de récolement de témoins sinon en cas de crime.

Tous témoins défaillants à comparaître à la première sommation n'auront aucuns gages pour leur comparance, et ceux qui y comparaitront la première fois auront cinq sous, et pour la seconde trois sous.

DE SERMENT.

Serment qui se prête du consentement des deux parties est décisif de la question en matières mobilières, mais non en criminelles.

Celui à qui le serment est déferé peut demander délai.

Après serment déferé et fait en Justice, on n'est recevable à retourner à son action décidée par icelui, encore que parjure puisse être prouvé.

Serment nécessaire ou supplétif est pour suppléer à la preuve qui n'est pleinement faite.

Serment d'observer un contrat n'est à être gardé si le serment est mauvais et le contrat vicieux.

DES CONDAMNATIONS À DÉPENS, DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Dépens ne doivent être réservés en définitive, mais on doit condamner le perdant aux dépens, néanmoins le contraire se fait souvent, et il se peut faire quand c'est un incident attaché au principal, et qui en dépend d'une telle sorte que qui perd de cet incident, le perdra aussi sans nul doute du principal; et quelques fois aussi nous pratiquons

de faire avancer les frais par l'acteur quand le défendeur fait défaut en cause de Cour de Jugements.

On ne doit donner de dépens sur celui qui acquiesce, après avoir vu son instrument produit de nouveau et dont il n'avait connaissance.

Dépens ne se doivent donner sur celui qui succède au droit d'autrui, ayant juste raison d'ignorer si ce qu'on lui demande était dû par son prédécesseur.

Le Prince porte en cette isle les frais et dépens qui se font aux procès de ceux qui sont exécutés et bannis, et se saisit de tous leurs biens.

L'intérêt civil doit être plus grand que l'amende pour le Roi.

Amende honorable et la pécuniaire ne peuvent être ensemble adjudgées à la partie civile; la première emporte infamie, mais non la seconde.

Amende honorable se fait à Justice pour crime commis contre l'honneur de Dieu et autorité du Roi, et en outre peut le délinquant être condamné en amende pécuniaire.

Là où il y a plusieurs demandes on aura dépens pour celles qu'on obtient, et on en paiera pour celles qu'on perd.

Consorts condamnés aux dépens sont tenus chacun pour sa quote part.

Procès douteux, fortes raisons de part et d'autre, intelligence d'une loi, interprétation de la Coûtume sur un point non-décidé, exemptent le perdant de ses dépens.

DE CESSION DE BIENS ET RÉPIT.

Tout condamné pour crime doit être détenu prisonnier jusqu'à pleine satisfaction de l'intérêt, sans qu'il puisse être délivré par cession.

Lettres de répit n'ont lieu en cette isle.

Celui qui fait cession ou baille sa ceinture en jugement, étant nu-tête, et déclare qu'il abandonne ses biens à ses créanciers, et jure et promet qu'il les satisfera s'il vient à meilleure fortune.

Cession n'emporte infamie.

Banqueroutiers, ceux qui cachent leur bien, ceux qui les ont dissipés pour frauder leurs créanciers et les condamnés pour dol ou délit ne jouiront du bénéfice de cession.

Cession est introduite de droit pour empêcher les condamnés et les insolvables d'être mis en prison.

Ceinture anciennement servait de bourse, et de là est venu de mettre la ceinture bas lorsqu'on fait cession.

Les étrangers ne sont reçus à cession.

DE RAPT ET D'ADULTÈRE.

Femme n'est recevable à accuser son mari d'adultère.

Héritiers ne peuvent accuser la femme du défunt d'adultère.

Femme convaincue d'adultère perd son douaire et est punie par le fouet.

Rapt de femmes abandonnées n'est punissable, mais est capital autrement.

DE LARCIN.

Pour la première fois le larron est fouetté; pour la seconde, outre le fouet, on lui coupe une oreille, et pour la troisième pendu.

Larcin grand et considérable, comme aussi le domestique, est punissable de mort.

De tout larcin l'accord et la transaction en est défendue.

Il n'est loisible de tuer, même de nuit, le larron qui emporte notre bien; car cette permission n'est donnée que pour la conservation de notre vie.

Péculat est un larcin des deniers du Roi ou du public, fait par ceux qui en ont la garde.

D'USURE.

Il y a trois manières d'usure :

Quand on s'oblige à payer plus que le prix pour avoir plus de temps à payer que celui qui est limité.

Item : Quand pour une chose baillée on en exige une meilleure, comme du froment pour de l'orge, mesure pour mesure.

Item : Quand celui qui a un héritage en gage ne tient compte au propriétaire de l'usufruit qu'il en a reçu excédant la somme qu'il a prêtée.

Nul ne peut être puni comme usurier qui, par an et jour, a désisté d'usure exercer.

Le vrai objet et sujet de l'usure est cette accession et le profit qu'on tire pour avoir délai et prolongé de contraindre au paiement ; mais ici nous réputons un contrat usuraire lorsque pour l'argent prêté on exige contre l'Ordonnance plus de six pour cent d'intérêt.

DES FORCENÉS.

Toute personne phrénétique, forcenée et hors de sens n'est punissable pour aucun délit commis en sa fureur que par ses biens, et doit être gardé par ceux qui les possèdent.

DE TRÈVES.

C'est une promesse et assurance que quelqu'un donne à un autre de ne lui mal faire, et elles doivent être données en Cour, qui porte record, et en l'infraction d'icelles on doit crier Haro.

DE MEURTRE ET BRIGANDAGE.

Plaintes de battures et mauvais traitement se doivent faire dans l'an et jour.

Suite d'homicide et crime public ne se prescrit que par le laps de vingt ans.

En cas d'homicide et de plaie, le corps doit être vu par la Justice, faute de quoi, si on l'enfouit, les prochains parents à qui appartient la suite du meurtre ne sont recevables, si ce sont eux qui l'ont enfoui.

Sans congé de Justice on ne doit accorder pour causes

criminelles, et si on accorde sans le dit congé, l'accord ne vaudra.

Transaction est défendue ou accord en matière de trahison et de larcin.

Il appartient à la Justice de faire emprisonner an et jour celui qui est communément blâmé de meurtre, quoique non suivi par aucun des parents pour cet effet, si le dit blâmé ne veut soutenir dans ce temps-là l'enquête du pays.

Lettres de rémission et de pardon du Roi mettent les criminels en liberté, selon la teneur des dites lettres.

Pardon se donne pour homicide commis par celui qui n'avait pas dessein de tuer, mais l'a fait sans y penser, ou par un effet de colère, ou quand quelqu'un aurait assisté à un homicide sans propos et intention d'y donner aide, et qui, en effet, n'en a point donné.

La loi ne commet un crime d'homicide commis pour sa défense, mais, où la défense n'est aisée à prouver, le plus sûr est d'obtenir la grâce du Prince.

D'INSCRIPTION DE FAUX.

Elle se doit faire en se faisant inscrire comme accusateur et bailler les moyens de fausseté dans trois jours.

Caution doit être baillée en cette inscription, et à celui qui est justement accusé pend la condamnation de ce dont il est justement accusé et dont il s'agit.

À celui qui, étant accusateur, déchet de son accusation pend condamnation de dommage et intérêts, et quelques fois d'amende honorable envers la partie et d'amende envers le Roi.

DE NAMS.

Ce mot Nams signifie biens saisis, et nantir signifie saisir, c'est ce qu'on appelle en droit "*pignora capta*;" mais aujourd'hui ils comprennent indifféremment tous biens-meubles pris par exécution, tant "*en moventia quam alia mobilia*," et sont distingués en vifs et morts.

En cette isle, quand on a droit d'exécuter on le peut faire sur tous les biens-meubles des detteurs, hormis sur les armes.

Pour la prise des bêtes qu'on trouve sur la terre, il y a Ordonnances particulières de la Cour à cet effet, aux Chefs-Plaids de 1611.

On n'est tenu prendre plègè pour les Nans pris, ni les délivrer, ainsi en demeure saisi celui qui les a justement pris, ou bien sera garni d'autres biens à la valeur des dits Nans ou de la chose due.

DE BANON ET DEFFENS.

Toutes terres cultivées sont en deffens, les vuides le sont depuis la mi-Mars jusqu'au premier Lundi de Septembre, en autre temps elles sont communes si elles ne sont closes, car la clôture, qui est permise à chacun, met les terres en deffens, auquel cas celui dont les bêtes y seront entrées, doit être tenu au dommage, et à réparer les brèches et ouvertures qu'ils y auront faites.

Nous avons en cette isle des messiers qui prennent garde aux bêtes durant la mession, et y a touchant ceci et la prise d'icelles, Ordonnances de la Cour aux Chefs-Plaids de 1611, et on n'a pas toujours observé un même temps pour les amener à fin d'icelles.

Les chèvres, les pourceaux, les oies, n'ont banon en aucun temps, et on les peut tuer sur la terre après en avoir averti par deux fois celui à qui ils appartiennent, par devant deux témoins ou par son sergent.

Nul ne peut prendre bêtes en temps de banon sur terres non closes.

Action ou dommage de bêtes doit être intentée dans l'an et jour.

Amende, touchant les bêtes prises, est toujours arbitraire, l'intérêt au prorata du dommage, et on n'est pas quitte en baillant la bête pour le dommage, si le dommage est plus grand que la valeur de la bête.

DE RÉMÉRÉ OU FACULTÉ DE RACHAT.

C'est un droit de retrait conventionnel qui se donne par les pactions d'entre les vendeurs et l'acheteur en vente et marché d'héritage.

Héritier de vendeur peut avoir la même faculté de remère que le vendeur avait, s'il n'est expressément dit du contraire.

Icelle faculté se peut vendre, donner et transporter encore qu'on ne l'ait stipulé et accordé que pour soi et ses hoirs.

Lignage est préféré en la retraite au donataire, et la retraite des marchés faits sous la dite condition.

FIN

*Ex. 222
10/17/12*